PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Numéro RRU2 – 2012 / Version administrative

Mise à jour le 13 juin 2023

MISE EN GARDE : *Cette version administrative a été préparée uniquement pour servir de référence et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. Pour toute information supplémentaire, veuillez contacter le Service d'urbanisme. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra toutefois s'adresser au Service du greffe.*

NOTE : *Les chiffres sous forme d'exposant et entre crochets [ ] qui se retrouvent dans le texte ou dans une grille de spécifications, signifient qu'il y a un amendement au règlement. Le numéro correspondant à chaque amendement se retrouve à la fin du document.*

CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO RRU2-2012

Règlement zonage

➢ Adoption du projet de règlement	2012-10-01
➢ Transmission à la MRC du projet	2012-10-03
➢ Avis public de consultation	2012-10-10
➢ Assemblée publique de consultation	2012-10-25
➢ Avis de motion et dispense de lecture	2012-11-05
➢ Adoption du règlement	2012-12-03
➢ Transmission à la MRC du règlement	2012-12-10
➢ Avis public d'un recours possible devant la CMQ	2012-12-12
➢ Règlement réputé conforme au plan d'urbanisme	2013-01-14
➢ Résolution de la MRC quant à la conformité du règlement au schéma	2013-01-16
➢ Avis public de tenue d'un registre référendaire	2013-01-23
➢ Séance de signature du registre référendaire	2013-01-29
➢ Émission du certificat de conformité par la MRC	2013-02-08
➢ Entrée en vigueur	2013-02-08
➢ Promulgation du règlement	2013-02-27
➢ Transmission finale à la MRC	2013-02-27

Jean Claude Gravel, maire

Madeleine Barbeau, greffière

TABLE DES MATIÈRES

1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 1

1.1 TITRE ET NUMÉRO DE RÈGLEMENT 1
1.2 TERRITOIRE VISÉ 1
1.3 MODE D'ADOPTION ET VALIDITÉ 1
1.4 LES RÈGLEMENTS ET LES LOIS 1
1.5 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION 1
1.6 INTERPRÉTATION DU TEXTE 1
1.7 INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES OU PARTICULIÈRES 2
1.8 TABLEAUX, PLANS, GRAPHIQUES, SYMBOLES, ANNEXES, GRILLES DES SPÉCIFICATIONS 2
1.9 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DE TOUTE FORME D'EXPRESSION AUTRE QUE LA GRILLE ET LE PLAN DE ZONAGE 2
1.10 RÈGLES DE COMPRÉHENSION ET D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS [74] 3
1.11 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME 4
1.12 UNITÉ DE MESURE 4
1.13 TERMINOLOGIE 4

2 LE PLAN DE ZONAGE, LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS ET LA CLASSIFICATION DES USAGES 5

2.1 LE PLAN DE ZONAGE 5
2.2 LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS [59] 5
2.3 LA CLASSIFICATION DES USAGES 9

3 LES DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES ET LES DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES 10

3.1 LES USAGES ET BÂTIMENTS AUTORISÉS 10
3.2 LES USAGES ET BÂTIMENTS PROHIBÉS 10
3.3 USAGE PRINCIPAL ET BÂTIMENT PRINCIPAL 11
3.4 LES MARGES DE RECUL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 12
3.4.1 Règle générale 12
3.4.2 Marge de recul pour les terrains d'angle 12
3.4.3 Marge de recul avant d'un poste d'essence et d'une station-service 12
3.4.4 Marge de recul avant pour bâtiment agricole (culture, élevage, hangar) 13
3.4.5 Marges de recul pour un bâtiment principal existant avant 1992 13
3.5 LES DIMENSIONS ET LA SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 13
3.6 NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL PAR TERRAIN 14
3.7 LES HABITATIONS EN RANGÉE 14
3.7.1 Nombre maximum d'unités ou longueur maximum d'une rangée 14
3.7.2 Décalage entre les bâtiments 15
3.8 LES BÂTIMENTS AUTRES QUE RÉSIDENTIELS COMPRENANT UN OU DES LOGEMENTS (H-6) 15
3.9 ORIENTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL [43] 15

3.10 FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL EN BORDURE DE LA RUE NOTRE-DAME 16
3.11 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR 16
3.12 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR ET ARCHITECTURE DE LA FAÇADE PRINCIPALE ET DE LA TOITURE D'UN BÂTIMENT D'HABITATION 17
3.13 FORME ET APPARENCE DES BÂTIMENTS 18
3.14 USAGES AUTORISÉS ET INTERDITS DES VÉHICULES À DES FINS AUTRES QUE LE TRANSPORT 18
3.15 FORME DES BÂTIMENTS SITUÉS SUR DEUX TERRAINS CONTIGUS [68] 19
3.16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS EN ZONES AGRICOLES 19
3.17 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVEMENT AUX PROJETS INTÉGRÉS AUTORISÉS DANS LA ZONE R-70 [31] 20
3.18 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVEMENT AUX PROJETS INTÉGRÉS AUTORISÉS DANS LES ZONES C-116, C-118, C-121 ET C-122 21
3.19 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVEMENT AUX PROJETS INTÉGRÉS AUTORISÉS DANS LA ZONE R-97 21
3.20 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVEMENT AUX ANTENNES ET COUPOLES DE TÉLÉCOMMUNICATION 22
3.21 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE A-44 [51] 22
3.22 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES C-62, C-77, C-94, C-135, C-137, C-140, V-182, U-186, U-187 ET U-188 [59] 22
3.22.1 Dispositions spécifiques aux zones C-77, C-94 et C-156 [64] 23
3.23 DISTANCE MINIMALE ENTRE L'USAGE « SALLE DE DANSE, DISCOTHÈQUE (SANS BOISSONS ALCOOLISÉES) (7397) » OU L'USAGE « SALLE DE JEUX AUTOMATIQUES (7395) » ET TOUT USAGE DE LA CLASSE C-7 (DÉBIT DE BOISSONS) OU TOUT USAGE ADDITIONNEL DE TYPE « BAR » [5] 23
3.24 TRANSFORMATION, DANS CERTAINES ZONES, D'UN LOCAL COMMERCIAL EN LOGEMENT [17] [29] [59] 23
3.25 NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL, AUTRE QUE RÉSIDENTIEL, SITUÉ DANS LES ZONES C-8, C-9, C-11, I-12, C-21 ET C-155 [25] 24
3.26 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVEMENT AUX PROJETS INTÉGRÉS AUTORISÉS DANS LA ZONE C-169 [32] 25
3.27 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVEMENT AUX PROJETS INTÉGRÉS AUTORISÉS DANS LA ZONE C-170 [33] 25
3.28 CESSION OU VERSEMENT POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEU ET ESPACES NATURELS [38] [48] 26
3.28.1 Condition préalable à l'émission d'un permis de construction pour certains bâtiments principaux [48] 26
3.28.1.1 Condition préalable à l'émission d'un permis autorisant la construction d'un bâtiment principal faisant partie d'un projet intégré [48] 26
3.28.1.2 Condition préalable à l'émission d'un permis de construction autorisant des travaux ayant pour effet d'augmenter le nombre de logements sur un terrain [48] 27
3.28.1.3 Condition préalable à l'émission d'un permis de construction autorisant la construction d'un nouveau bâtiment principal sur un terrain dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison de la rénovation cadastrale [48] 28
3.28.2 Exemption [48] 29
3.28.3 Établissement de la valeur du terrain [48] 29
3.29 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVEMENT AUX PROJETS INTÉGRÉS AUTORISÉS DANS LA ZONE R-172 [40] [60] 29
3.30 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE R-171 [41] 31
3.31 NOMBRE DE STATIONS-SERVICE AUTORISÉES DANS LES ZONES C-115, C-117, C-118, C-121, C-122 ET C-153 [43] [53] 31

3.32 POINTS DE VENTE DE CANNABIS OU D'ARTICLES DE VAPOTAGE [43] [73] 31
3.33 DISPOSITION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES D'HABITATIONS MULTIFAMILIALES [45] 32
3.34 DISPOSITION PARTICULIÈRES RELATIVEMENT AU PROJET INTÉGRÉ AUTORISÉ DANS LA ZONE R-175 [50] ... 32
3.35 RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES [56] 33
3.36 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE R-189 [61] [70] 34

4 LES USAGES ADDITIONNELS ET LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 35

4.1 LES USAGES ADDITIONNELS À UNE HABITATION 35
4.1.1 L'aménagement d'un logement additionnel 35
4.1.2 La location de chambres 36
4.1.3 Un gîte touristique 37
4.1.4 Certaines activités commerciales 38
4.2 LES USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL 40
4.2.1 Bars et restaurants comme usages additionnels 40
4.2.2 Logement dans un bâtiment comprenant l'usage « Galerie d'art » 42
4.2.3 Vente au détail comme usage additionnel à un usage du groupe industrie 42
4.2.4 Ateliers de préparation et de réparation 43
4.2.5 Usages additionnels à un usage du groupe agricole 43
4.3 LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES 44
4.3.1 Les bâtiments accessoires sur les terrains où s'exerce au moins un usage principal non résidentiel 44
4.3.1.1 Implantation 44
4.3.1.2 Hauteur 45
4.3.2 Les bâtiments accessoires à l'usage habitation 45
4.3.2.1 Normes générales 45
4.3.2.2 Normes particulières lorsque le bâtiment accessoire est une remise 46
4.3.2.3 Normes particulières aux garages 46
4.3.2.4 Normes particulières lorsque le bâtiment accessoire est un abri d'auto 48
4.3.2.5 Normes particulières lorsque le bâtiment accessoire est une serre 48
4.3.2.6 Normes particulières lorsque le bâtiment accessoire est un gazebo 49
4.3.2.7 Normes particulières lorsque le bâtiment accessoire est un abri à bois 49
4.3.2.8 Normes particulières lorsque le bâtiment accessoire est un appentis [17] 50
4.3.2.9 Normes particulières lorsque le bâtiment accessoire est un poulailler situé hors d'une zone où la classe d'usages Agriculture A-1 est autorisé [20] 51
4.4 LES USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE 52
4.4.1 Normes particulières lorsque la construction accessoire est une piscine privée 57
4.4.2 Normes particulières lorsque la construction accessoire est un spa 57
4.4.3 Normes particulières lorsque la construction accessoire est une antenne domestique 57
4.4.4 Normes particulières lorsque la construction accessoire est un foyer extérieur 58
4.4.5 Normes particulières lorsque la construction accessoire est une pergola 59
4.4.6 Normes particulières lorsque la construction accessoire est un observatoire astronomique [27] 59
4.4.7 Normes particulières applicables aux structures de jeux et aux installations sportives d'un usage résidentiel [60] 60
4.5 L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR 60
4.5.1 Type d'étalage extérieur autorisé 60
4.5.2 L'étalage extérieur de fruits, de légumes et de produits de l'érable 60
4.5.3 L'étalage extérieur de plantes, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin [72] 61
4.5.4 L'étalage extérieur de bonbonnes de carburant gazeux 63

4.5.5 L'étalage extérieur de véhicules destinés à être vendus ... 63
4.5.6 L'étalage extérieur de produits vendus par une station-service ou un poste d'essence ... 64

5 LES USAGES ET LES CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES ... 65

5.1 DISPOSITION GÉNÉRALE ... 65
5.2 ABRI D'HIVER ... 65
5.3 CLÔTURE À NEIGE ... 66
5.4 ACTIVITÉS DE VENTE TEMPORAIRE ... 66
5.4.1 Levée de fonds ... 66
5.4.2 Vente de produits commerciaux à l'extérieur d'un bâtiment commercial ... 67
5.4.3 Vente d'arbres et d'articles de décoration de Noël [31] ... 68
5.4.4 Vente de garage ... 68
5.5 AUTRES CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES ET ÉVÉNEMENTS ... 69
5.5.1 Maisons mobiles et maisons modèles relatives à un projet immobilier ... 69
5.5.2 Bureau de chantier de construction ... 70
5.5.3 Conteneur pour les déchets de construction ... 70
5.5.4 Événements à caractère culturel, social ou sportif [17] [73] ... 70
5.5.5 Roulottes et tentes ... 71
5.6 HÉBERGEMENT TEMPORAIRE DES TRAVAILLEURS SUR UNE EXPLOITATION AGRICOLE ... 71
5.7 OPÉRATIONS AUTORISÉES LORSQUE L'EXTRACTION DE LA TOURBE EST REQUISE POUR L'IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION, D'UN AMÉNAGEMENT OU D'UN USAGE [7] ... 72

6 LES AMÉNAGEMENTS DU TERRAIN ... 73

6.1 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN ... 73
6.2 L'ÉCLAIRAGE D'UN TERRAIN ... 73
6.3 VISIBILITÉ AUX CARREFOURS ... 74
6.4 LES ARBRES [62] ... 74
6.4.1 Abattage d'un arbre ... 74
6.4.2 Abattage d'arbres sur les terrains vacants à construire ... 75
6.4.3 Abattage d'arbres dans l'emprise d'une rue projetée ... 76
6.4.4 Abattage d'arbres en zone agricole, hors des boisés de la plaine du Saint-Laurent ... 76
6.4.5 Élagage et émondage ... 76
6.4.6 Protection des arbres ... 76
6.4.7 Nombre minimum d'arbres requis ... 77
6.4.8 Plantation d'un arbre et remplacement d'un arbre abattu ... 77
6.4.9 Restriction pour certaines essences d'arbres ... 78
6.4.10 Localisation d'un arbre ... 78
6.4.11 Arbre mort ou malade ... 78
6.5 LES HAIES ... 79
6.5.1 Localisation d'une haie ... 79
6.5.2 Distance minimale ... 79
6.5.3 Hauteur minimale et maximale ... 79
6.5.4 Entretien et sécurité ... 79
6.6 LES CLÔTURES ... 80
6.6.1 Localisation d'une clôture ... 80

6.6.2 Distance minimale ... *80*
6.6.3 Hauteur maximale d'une clôture [60] ... *80*
6.6.4 Matériaux et entretien d'une clôture ... *81*
4.3.2.10 Conception d'une clôture dans les zones R-151, R-173, R-174, R-175, R-176 et R-177 [50] ... 82
6.7 MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS ... 84

7 LE STATIONNEMENT, LES ACCÈS ET LES AIRES DE MANŒUVRES ... 85

7.1 LE STATIONNEMENT ... 85
7.1.1 Obligation d'une aire de stationnement ... *85*
7.1.2 Localisation des aires de stationnement ... *85*
7.1.3 Implantation d'une aire de stationnement sur certains terrains ... *85*
7.1.4 Aménagement d'une aire de stationnement pour certains terrains à l'exception d'une nouvelle construction dans le secteur du centre-ville [59] ... *86*
7.1.4.1 [59] Aménagement d'une aire de stationnement pour une nouvelle construction dans le secteur du centre-ville 87
7.1.5 Dimension d'une case de stationnement et d'une allée d'accès et de circulation ... *89*
7.1.6 Nombre de cases de stationnement ... *90*
7.1.7 Le stationnement et le remisage de véhicules et de remorques ... *94*
7.1.8 Stationnements réservés aux personnes handicapées ... *95*
7.1.9 Obligation d'installer un support à vélos et normes applicables [64] ... *96*
7.2 LES ACCÈS VÉHICULAIRES AUX TERRAINS ... 96
7.2.1 Localisation et aménagement d'un accès véhiculaire à un terrain ... *96*
7.2.2 L'accès en demi-cercle ... *99*
7.2.3 L'accès commun desservant des terrains contigus ... *99*
7.3 LES AIRES DE MANOEUVRES ... 100

8 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ... 101

8.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE PRINCIPAL ... 101
8.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À DES USAGES PRINCIPAUX AUTRES QUE RÉSIDENTIELS ... 101
8.2.1 Type A ... *103*
8.2.2 Type B ... *103*
8.2.3 L'entreposage extérieur de pneus et de batteries ... *104*
8.2.4 L'entreposage extérieur de véhicules, machinerie, équipements et remorques ... *105*
8.3 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS ... 105
8.3.1 Entreposage extérieur de bois de chauffage domestique ... *105*

9 L'AFFICHAGE ... 106

9.1 DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES ENSEIGNES ... 106
9.1.1 Portée de la réglementation ... *106*
9.1.2 Définitions ... *106*
9.1.3 Installation et localisation d'une enseigne ... *107*
9.1.4 Triangle de visibilité ... *108*
9.1.5 L'illumination des enseignes ... *108*
9.1.6 Entretien d'une enseigne ... *109*
9.1.7 Calcul de l'aire d'affichage et de la hauteur des enseignes ... *109*

9.1.8 Enseigne reliée à un usage qui a été cessé, abandonné ou interrompu ... 110
9.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES CATÉGORIES D'ENSEIGNE ... 110
9.2.1 Enseigne commerciale ... 111
9.2.2 Enseigne sur mobilier urbain [52] ... 115
9.2.3 Enseigne communautaire [52] ... 115
9.2.4 Enseigne immobilière [52] ... 116
9.2.5 Enseigne d'identification ... 117
9.2.6 Enseigne d'usage temporaire ... 118
9.2.7 Enseigne sur véhicule ... 119
9.2.8 Enseigne utilitaire ... 119
9.2.9 Enseigne sur auvent / marquise ... 121
9.2.10 Enseigne sur parasol ... 121
9.2.11 Enseigne sur vitrine ... 122
9.2.12 Enseigne mobile ... 123
9.2.13 Banderole et oriflamme ... 123
9.2.14 Enseigne gonflable ... 125
9.2.15 Drapeau ... 125
9.2.16 Fanion, guirlande ... 126
9.2.17 Panneau-réclame ... 126

10 L'ENVIRONNEMENT NATUREL ... 127

10.1 LA PROTECTION ET LA GESTION DES ESPACES AGRICOLES ... 127
10.1.1 Mise en situation ... 127
10.1.2 Définitions ... 127
10.1.3 Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage ... 128
10.1.4 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme ... 129
10.1.5 Empiètement dans l'espace devant être laissé libre en vertu des distances séparatrices ... 130
10.1.6 Les distances relatives à l'épandage des engrais de ferme ... 130
10.2 LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL DES LACS ET COURS D'EAU ... 131
10.2.1 Construction et ouvrages autorisés dans la rive ... 131
10.2.2 Mesures relatives au littoral ... 133
10.3 LA PROTECTION DES ZONES INONDABLES [71] ... 134
10.3.1 Normes relatives aux zones soumises à des risques d'inondation vingtenaire ... 134
10.3.2 Normes relatives aux zones soumises à des risques d'inondation centenaire ... 135
10.3.3 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une zone inondable 136
10.4 LA PROTECTION DES BOISÉS DE LA PLAINE DU SAINT-LAURENT ... 136
10.4.1 La coupe d'arbres ... 136
10.4.2 Coupe d'arbres ... 138
10.4.3 Coupe d'arbres [62] ... 138
10.5 NORMES RELATIVES AUX TOURBIÈRES DE LANORAIE-LAVALTRIE ... 139
10.5.1 Règles particulières [55] ... 139
10.5.2 Étude de caractérisation [55] ... 140
10.6 NORMES RELATIVES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES ... 140

10.7 NORMES RELATIVES À LA RÉHABILITATION D'UN ANCIEN SITE D'ENFOUISSEMENT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES 140
10.8 ZONES DE CONTRAINTE DE BRUIT EN BORDURE D'UNE AUTOROUTE 141
10.9 MESURES DE PROTECTION CONTRE LE BRUIT DANS LES ZONES C-8, C-9, C-166 ET C-168 141
10.10 MESURES DE PROTECTION CONTRE LE BRUIT DANS LA ZONE I-31 [69] 141

11 LES DROITS ACQUIS 142

11.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES 142
11.2 USAGE DÉROGATOIRE 142
11.2.1 Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire 142
11.2.2 Extension d'un usage dérogatoire 142
11.2.2.1 Extension d'un usage dérogatoire sur un terrain 142
11.2.2.2 Extension d'un usage principal dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment principal 142
11.2.3 Remplacement d'un usage dérogatoire [56] 143
11.2.4 Modification d'un usage dérogatoire 144
11.2.5 Retour à un usage dérogatoire 144
11.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 144
11.3.1 Extension d'un bâtiment dérogatoire 144
11.3.2 Extension d'une construction dérogatoire (autre qu'un bâtiment) 145
11.3.3 Déplacement d'une construction dérogatoire 145
11.3.4 Modification d'une construction dérogatoire 146
11.3.5 Entretien et réparation d'une construction dérogatoire 146
11.3.6 Retour à une construction dérogatoire 146
11.3.7 Reconstruction d'une construction dérogatoire 146
11.3.7.1 Reconstruction d'un bâtiment principal dérogatoire 146
11.3.7.2 Reconstruction d'une construction dérogatoire (autre qu'un bâtiment principal) 147
11.4 ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTEGÉES PAR DROITS ACQUIS 147
11.4.1 Enseignes dérogatoires 147
11.4.2 Maintien et perte des droits acquis d'une enseigne dérogatoire [59] 147

12 INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS 149

13 LES DISPOSITIONS FINALES 150

13.1 REMPLACEMENT 150
13.2 ENTRÉE EN VIGUEUR 150

Liste des figures

FIGURE 1	**DIMENSIONS DES STATIONNEMENTS**	**PAGE 67**
FIGURE 2	**L'ACCÈS EN DEMI-CERCLE**	**PAGE 75**

Liste des tableaux

TABLEAU 1 :	**LES DIMENSIONS ET LA SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**	**PAGES 12-13**
TABLEAU 2 :	**USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE**	**PAGES 38-39-40-41-42**
TABLEAU 3 :	**AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT SELON LE NOMBRE DE CASES**	**PAGES 65-66**
TABLEAU 4 :	**DIMENSIONS DES STATIONNEMENTS**	**PAGE 66**
TABLEAU 5 :	**NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT SELON L'USAGE**	**PAGES 68-69-70**
TABLEAU 6 :	**LARGEURS, MARGES, NOMBRE MAXIMUM ET DISTANCES**	**PAGE 73**
TABLEAU 7 :	**LISTE DES USAGES PRINCIPAUX POUR LESQUELS EST AUTORISÉ L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE**	**PAGE 77**
TABLEAU 8 :	**DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE**	**PAGE 105**
TABLEAU 9 :	**DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME**	**PAGE 106**

Liste des annexes

ANNEXE A	LE PLAN DE ZONAGE
ANNEXE B	LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS
ANNEXE C	CLASSIFICATION ET DÉFINITION DES USAGES
ANNEXE D	SECTION 3.3 DU MANUEL D'ÉVALUATION FONCIÈRE DU QUÉBEC, VOL 3-A, 2e ÉDITION, MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, JANVIER 2006
ANNEXE E	NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES
ANNEXE F	PARAMÈTRES POUR ÉTABLIR LES DISTANCES SÉPARATRICES EN ZONE AGRICOLE
ANNEXE G	COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE ET CATÉGORIE D'ANIMAUX
ANNEXE H	TYPE DE FUMIER
ANNEXE I	TYPE DE PROJET
ANNEXE J	FACTEUR D'ATTÉNUATION
ANNEXE K	FACTEUR D'USAGE
ANNEXE L	LIGNES DE CRUES ET ZONES INONDABLES
ANNEXE M	LES BOISÉS DE LA PLAINE DU SAINT-LAURENT
ANNEXE N	LES TOURBIÈRES LANORAIE-LAVALTRIE
ANNEXE O	OUVRAGES COMMUNAUTAIRES DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES
ANNEXE P	AIRES DE PROTECTION BACTÉRIOLOGIQUE ET VIROLOGIQUE DES PUITS DE SAINT-SULPICE
ANNEXE Q	ZONES DE CONTRAINTE DE BRUIT

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT DE ZONAGE

NUMÉRO RRU2-2012

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut adopter un *Règlement de zonage* pour l'ensemble du territoire de la Ville ;

ATTENDU QUE la Ville de Lavaltrie procède à la refonte globale de sa planification et de sa réglementation d'urbanisme, suite à la fusion des ex-territoires municipaux;

ATTENDU QUE ce règlement doit être conforme au nouveau plan d'urbanisme ainsi qu'au schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray en vigueur et à son document complémentaire;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis à la consultation prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 5 novembre 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le présent règlement numéro RRU2-2012 soit et est adopté et que ce règlement règle, décrète et statue comme suit :

1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE ET NUMÉRO DE RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de *Règlement de zonage numéro RRU2-2012*.

1.2 TERRITOIRE VISÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Lavaltrie.

1.3 MODE D'ADOPTION ET VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe incluant les annexes, le "plan de zonage", les tableaux, les graphiques, les symboles ou toutes autres formes d'expression graphique et les grilles des spécifications, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe, un tableau, un graphique, un symbole ou toute autre forme d'expression graphique, incluant une disposition des grilles des spécifications du présent règlement était ou devait un jour être déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurent en vigueur.

1.4 LES RÈGLEMENTS ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.5 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

1.6 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est, aux termes du présent règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; cependant, s'il est dit qu'une chose peut ou pourra être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Dans le présent règlement, le singulier s'étend à plusieurs personnes ou plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

1.7 INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES OU PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique ou particulière prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.8 TABLEAUX, PLANS, GRAPHIQUES, SYMBOLES, ANNEXES, GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Font partie intégrante de ce règlement, un tableau, un plan, un graphique, un croquis, un symbole, une annexe, les grilles des spécifications et toute forme d'expression, en plus du texte proprement dit, qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

1.9 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DE TOUTE FORME D'EXPRESSION AUTRE QUE LA GRILLE ET LE PLAN DE ZONAGE

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;

b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des spécifications, le texte prévaut;

c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

1.10 RÈGLES DE COMPRÉHENSION ET D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS [74]

Pour les fins de compréhension d'une expression utilisée au plan de zonage et à la grille des spécifications, il faut référer aux précisions apportées au chapitre 2 de ce règlement.

En cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut;

En cas de contradiction entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec l'une des lignes suivantes :

a) l'axe ou le prolongement de l'axe d'une voie de circulation existante, réservée ou proposée. Malgré qu'une limite de zone n'apparaisse pas toujours être dessinée au centre d'une voie de circulation, il faut toujours considérer que la limite de la zone correspond à la ligne médiane ou centrale de la voie de circulation;

b) la limite de l'emprise d'un service public;

c) la limite de l'emprise d'une voie ferrée;

d) une ligne de lot et son prolongement;

e) une limite de la Ville;

f) les lignes de propriété ou leur prolongement;

g) l'axe des cours d'eau.

Lorsque la limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une ligne énumérée ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir de la ligne d'une voie de circulation ou de l'axe d'une voie de circulation réservée, existante ou proposée.

Toute zone ayant pour limite une voie de circulation proposée ou réservée, telle qu'indiquée au plan de zonage, a toujours pour limite cette même voie de circulation même si la localisation de cette voie de circulation est changée lors de l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.

Lorsqu'un bâtiment, existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est traversé par une limite de zone, tel qu'établi par la réglementation municipale sur le zonage, le propriétaire dudit bâtiment a le loisir d'y pratiquer l'un ou l'autre des usages autorisés dans l'une ou l'autre des deux zones dont la limite le traverse.

Ce privilège est accordé dans la mesure où le bâtiment conserve sa superficie existante à la date du présent règlement, et ce, tant et aussi longtemps qu'il existera. Le privilège cessera au moment d'une démolition, qu'elle soit volontaire ou involontaire (sinistre).

L'usage choisi ne peut être exercé qu'à l'intérieur du bâtiment existant.

1.11 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre d'une politique rationnelle d'aménagement de la Ville. Il est conforme au plan d'urbanisme et s'harmonise aux autres éléments de mise en œuvre de ce plan.

Le *Règlement de zonage* constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Ville dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

1.12 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions prescrites dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques, selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure (ex. : cm pour centimètres) valent comme s'ils étaient au long récités.

1.13 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues dans le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro RRU5-2012* s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

2 LE PLAN DE ZONAGE, LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS ET LA CLASSIFICATION DES USAGES

2.1 LE PLAN DE ZONAGE

Le territoire de la Ville est divisé en zones. Ces zones sont montrées au plan de zonage, ci-après désigné « plan de zonage ». Ce plan de zonage est joint à ce règlement comme annexe A, pour en faire partie intégrante.

Chacune des zones montrées au plan de zonage, et dont les prescriptions sont entre autres décrites à la grille des spécifications, est identifiée à ce plan par une lettre, suivie d'un numéro.

Le numéro confère à la zone un caractère unique. La lettre confère à la zone sa dominance ou sa vocation principale, le tout tel que spécifié ci-après :

Identification de la dominance	Dominance
A	Agricole
C	Commerciale
I	Industrielle
L	Loisirs
P	Publique et communautaire
R	Résidentielle
V	Mixte de type villageois [59]
U	Mixte de type urbain [59]

2.2 LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS [59]

La grille de spécifications prescrit, pour chaque zone, les usages autorisés et prohibés, ainsi que les normes applicables conformément aux dispositions du présent règlement. Ladite grille des spécifications, reproduite à l'annexe B, fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

La grille des spécifications précise d'abord les usages permis et prohibés pour chaque zone de la façon suivante :

Usage permis

Lorsque la case est grisée (■ ■), cela signifie que la classe d'usages correspondante est autorisée dans la zone concernée, sous réserve d'un usage autrement prohibé dans cette classe d'usages.

Autres usages permis

Lorsqu'une note en bas de page inscrite dans une case non grisée réfère à des usages ou à des sous-classes d'usages autorisés, seuls ces usages ou sous-classes d'usages sont autorisés dans la zone concernée à l'égard de la classe d'usages correspondante, sous réserve des usages spécifiquement permis et des usages spécifiquement prohibés.

Lorsqu'une note en bas de page inscrite dans une case vis-à-vis la section « Usage spécifiquement permis » réfère à des usages spécifiquement autorisés, lesdits usages sont autorisés dans la zone concernée même si la classe d'usages à laquelle ils se rapportent n'est pas autorisée.

Lorsqu'une note en bas de page inscrite dans une case non grisée réfère au tableau des usages commerciaux, industriels et communautaires autorisés dans les zones V-182, V-183, V-184, U-185, U-186, U-187, U-188, celui-ci spécifie de manière détaillée les usages ou sous-classes d'usages autorisés et les dispositions applicables. Le tableau des usages commerciaux, industriels et communautaires autorisés dans les zones V-182, V-183, V-184, U-185, U-186, U-187, U-188 s'applique de la même manière que les grilles de spécification et fait partie intégrante de l'annexe B du règlement de zonage.

Usage non permis

L'absence de la case grisée (■ ■) signifie que la classe d'usages correspondante est prohibée dans la zone concernée, sous réserve d'un usage autrement permis dans cette classe d'usages.

Lorsqu'une note en bas de page inscrite dans une case grisée (■ ■) réfère à des usages ou à des sous-classes d'usages prohibés, ces usages ou sous-classes d'usages sont interdits dans la zone concernée même si la classe d'usages à laquelle ils se rapportent est autorisée, sous réserve des usages spécifiquement permis.

Tous les usages autres que ceux autorisés à la grille des spécifications pour chacune des zones sont prohibés pour ces mêmes zones respectivement sans qu'il en soit fait mention expressément à ladite grille.

Lorsqu'une note en bas de page inscrite dans une case vis-à-vis la section « Usage spécifiquement prohibé » réfère à des usages spécifiquement interdits, lesdits usages sont interdits dans la zone concernée même si la classe d'usages à laquelle ils se rapportent est autorisée.

La grille des spécifications précise ensuite les autres éléments concernant l'occupation du sol, l'implantation, la volumétrie et certaines normes ou références particulières, le tout tel que présenté ci-après :

Nombre maximum de logements par bâtiment ou par groupement de bâtiments jumelés ou en rangée

Le nombre maximum de logements autorisé par habitation isolée d'au moins trois logements ou par groupement d'habitations jumelées ou en rangée comportant ensemble au moins trois logements (H-4) ou par bâtiment principal à usage mixte (H-6) est déterminé pour chaque zone à la grille des spécifications. Lorsqu'une habitation est jumelée ou en rangée, ce nombre désigne le nombre maximum de logements pour l'ensemble des habitations ainsi jumelées ou en rangée.

L'absence de norme à la grille des spécifications signifie que le nombre de logements est illimité dans une habitation isolée d'au moins trois logements ou dans un groupement d'habitations jumelées ou en rangée comportant ensemble au moins trois logements (H-4) ou dans un bâtiment principal à usage mixte (H-6), le tout lorsque ces classes d'usages sont autorisées.

Marges de recul avant, latérales et arrière

Les marges de recul avant, latérales et arrière sont indiquées en mètres et constituent des minimums à respecter pour les usages et bâtiments principaux.

Nonobstant la marge de recul latérale inscrite dans la grille des usages et normes, lorsqu'un bâtiment jumelé ou en rangée est autorisé, la marge de recul latérale du côté du mur latéral mitoyen est réputé être de 0 mètre.

Hauteur en étages minimum et maximum d'un bâtiment principal

La hauteur en étages minimum et maximum pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications.

Hauteur en mètres maximum d'un bâtiment principal

La hauteur en mètres maximum autorisée pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications.

Coefficient d'implantation au sol (C.I.S.) maximum

La superficie totale d'implantation au sol maximum pour l'ensemble des bâtiments, incluant les bâtiments accessoires, situés sur un même terrain est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications. Cette superficie maximum est indiquée par un pourcentage (coefficient) représentant la superficie totale d'implantation au sol maximum pour l'ensemble des bâtiments par rapport à la superficie du terrain. La superficie d'implantation d'un bâtiment d'intérêt patrimonial identifié au plan d'urbanisme est exclue du calcul de coefficient d'implantation au sol (C.I.S.) maximum sur un terrain.

Note

Des dispositions particulières s'appliquant spécifiquement à la zone sont précisées dans cette section.

Amendement

Le numéro indique le numéro du règlement amendant les dispositions de la grille des spécifications applicables à la zone.

Autres normes relatives à la forme urbaine

La grille peut prévoir des normes spécifiques relatives à la forme urbaine. L'absence d'éléments à la grille ou une case vide à côté d'un de ces éléments signifie qu'il n'y a aucune exigence spécifique applicable à la zone autrement que ce qui est prévu ailleurs dans ce règlement.

Largeur de lot minimale (m)

La largeur minimale d'un lot est mesurée en mètres. Elle peut être déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications.

Largeur de lot maximale (m)

La largeur maximale d'un lot est mesurée en mètres. Elle peut être déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications.

Marge de recul avant maximale (m)

La marge de recul avant maximale peut être indiquée en mètres et constituent un maximum à respecter pour un bâtiment principal. Lorsqu'une marge avant maximale s'applique, celle-ci signifie qu'au moins un point d'un bâtiment principal situé sur le terrain doit être localisé entre la marge avant minimale et la marge avant maximale prescrite.

Largeur maximale de bâtiment ou de front bâti continu (m)

La largeur maximale de bâtiment ou de front bâti continu s'applique au bâtiment principal ou à une série de bâtiments principaux jumelés ou contigus selon le type de structure. Elle se mesure en mètres et correspond à la plus grande distance entre les murs latéraux à chaque extrémité de la façade principale avant du bâtiment ou de la série de bâtiments.

La largeur maximale de bâtiment ou de front bâti continu s'applique uniquement qu'au rez-de-chaussée du bâtiment, pourvu que l'espace entre les deux parties du bâtiment ait une largeur minimale de 8 mètres.

Retrait des étages situés au-dessus du 2e étage par rapport à la rue Notre-Dame (m)

Un retrait avant des étages situés au-dessus du 2e étage s'applique aux dits étages d'un bâtiment principal et est mesuré en mètres. Il correspond à la distance horizontale prescrite entre les murs extérieurs de ces étages et toute ligne de terrain bordant la rue Notre-Dame.

Hauteur maximale du rez-de-chaussée dans les 10 premiers mètres de la rue Notre-Dame (m)

La hauteur maximale du plancher du rez-de-chaussée dans les 10 premiers mètres bordant la rue Notre-Dame (m) s'applique au bâtiment principal et se mesure en mètres. Une hauteur maximale du plancher du rez-de-chaussée dans les 10 premiers mètres de la rue Notre-Dame ne s'applique pas à un bâtiment implanté à une distance de plus de 10 mètres de la ligne de terrain bordant la rue Notre-Dame.

Hauteur maximale du rez-de-chaussée

La hauteur maximale du plancher du rez-de-chaussée (m) s'applique au bâtiment principal et se mesure en mètres.

Largeur d'un plan de façade maximale (m)

La largeur d'un plan de façade maximale s'applique à la façade principale avant d'un bâtiment principal et se mesure en mètres. Elle correspond à la largeur maximale d'un mur d'une façade principale d'un bâtiment principal jusqu'à un décrochement de 0,15 mètre ou plus.

Proportion minimale d'un terrain en surface végétale (%)

La proportion minimale d'un terrain en surface végétale s'exprime en pourcentage et correspond à la proportion de ce terrain occupée par des surfaces végétales.

2.3 LA CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages autorisés et prohibés par zone et spécifiés à la grille des spécifications sont classés et définis à l'annexe C. Cette annexe fait partie intégrante du présent règlement pour valoir.

Les codes d'usages utilisés à l'annexe C afin d'identifier les usages autorisés à l'égard de chaque classe d'usages, sauf à l'égard des classes d'usages du groupe d'usages Habitation (H), sont ceux de la liste numérique de l'utilisation des biens-fonds contenue à la section 3.3 du Manuel d'évaluation foncière du Québec, vol. 3-A, 2e éd., ministère des Affaires municipales et des Régions, janvier 2006, tel que joint à l'annexe D du présent règlement pour en faire partie intégrante.

3 LES DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES ET LES DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES

3.1 LES USAGES ET BÂTIMENTS AUTORISÉS

Les usages, bâtiments et infrastructures suivants sont autorisés dans chacune des zones du territoire municipal :

- les infrastructures liées au réseau de circulation pédestre, cyclable, véhiculaire;
- le mobilier urbain sous la responsabilité de la Ville de Lavaltrie (ex.: lampadaires, abribus, etc.);
- les infrastructures de transport local d'énergie, d'aqueduc et d'égout;
- les kiosques d'information touristique municipaux;
- les bassins de rétention des eaux pluviales.

3.2 LES USAGES ET BÂTIMENTS PROHIBÉS

Les usages, bâtiments et infrastructures suivants sont prohibés dans chacune des zones du territoire municipal :

- les cimetières d'autos;
- les dépôts de pneus usés;
- les incinérateurs de déchets domestiques, de produits dangereux, de produits toxiques, d'huiles usées, de matériaux secs et de pneus;
- les usines de valorisation énergétique ayant comme combustible les déchets domestiques, les produits dangereux, les produits toxiques, les huiles usées, les matériaux secs et les pneus;
- les lieux d'enfouissement et les centres de transfert ou d'entreposage de matières résiduelles (autres que des matières destinées à la valorisation), incluant les matériaux secs, les produits dangereux, les produits toxiques, les huiles usées, les résidus radioactifs, les déchets radioactifs et les pneus;
- les installations d'élevage porcin.

Le compostage, l'entreposage et la transformation des boues d'abattoir, que ces boues soient ou non compostées avec d'autres substances, sont prohibés dans les zones agricoles.

Ces activités ne sont autorisées que dans les zones où l'usage 4876 (Station de compostage) est autorisé. Une entreprise agricole située en zone agricole peut cependant composter et entreposer des boues d'abattoir à la condition que le compostage et l'entreposage soient réalisés uniquement pour les besoins de fertilisation des sols que l'entreprise agricole met en culture.

3.3 USAGE PRINCIPAL ET BÂTIMENT PRINCIPAL

Un usage principal peut uniquement être exercé sur un terrain sur lequel il existe un bâtiment principal fermé utilisé aux fins dudit usage principal, sauf à l'égard des usages suivants ne nécessitant pas la présence d'un bâtiment principal :

3716 Station de contrôle de la pression du pétrole;

41 Chemin de fer et métro;

42 Transport par véhicule moteur (infrastructure);

43 Transport par avion (infrastructure);

4621 Terrain de stationnement pour automobiles;

4623 Terrain de stationnement pour véhicules lourds;

471 Communication, centre et réseau téléphonique (sauf 4711 Centre d'appels téléphoniques);

4732 Station et tour de transmission pour la radio;

4742 Station et tour de transmission pour la télévision;

48 Service public (infrastructure) (sauf 4824 Centre d'entreposage du gaz);

6242 Cimetière;

6372 Entreposage en vrac à l'extérieur;

6375 Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts; [17]

6379 Autres entreposages;

7411 Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs);

7419 Champ de tir à l'arc ou l'arbalète;

7431 Plage;

748 Activités de sport extrême;

7492 Camping sauvage et pique-nique;

7513 Centre de ski (alpin ou de fonds);

7514 Club de chasse et pêche;

------ Le groupe d'usages Parc et espace vert (P-2);

------ Le groupe d'usages agricole (A);

------ Écocentres (récupération institutionnalisée). [45]

Sous réserve des activités de vente temporaire autorisées par la section 5.4, toutes activités de vente extérieure effectuées sur un terrain vacant ou sur un terrain où celui qui vend ne respecte pas les conditions d'étalage extérieur prévues à la section 4.6, sont interdites aux fins de présent règlement.

3.4 LES MARGES DE RECUL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

3.4.1 Règle générale

Sous réserve de dispositions particulières, tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire constructible d'un terrain en respectant les marges de recul avant, latérales et arrière prescrites dans la grille des spécifications pour chaque zone.

3.4.2 Marge de recul pour les terrains d'angle

Pour les terrains d'angle, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues. La mesure doit s'effectuer dans le prolongement imaginaire des deux lignes de rue afin de ne pas considérer le rayon de courbure.

Dans le cas de deux terrains d'angle partageant la même ligne arrière, la marge de recul peut être réduite de 2 mètres du côté de la cour avant secondaire à la condition que la marge de recul en résultant ne soit pas inférieure à 2 mètres.

3.4.3 Marge de recul avant d'un poste d'essence et d'une station-service

La marge de recul avant pour le bâtiment principal d'un poste d'essence ou d'une station-service est déterminée aux dispositions de l'annexe C concernant la classe « Poste d'essence et station-service » (C-4).

3.4.4 Marge de recul avant pour bâtiment agricole (culture, élevage, hangar)

Nonobstant les dispositions de la grille des usages et normes, la marge de recul avant pour les bâtiments agricoles (incluant grange, silo vertical, hangar, garage pour machinerie agricole, etc.) est de 15 mètres.

3.4.5 Marges de recul pour un bâtiment principal existant avant 1992

Nonobstant les dispositions de la grille des usages et normes, les marges de recul d'un bâtiment principal existant avant 1992 sont réputées conformes aux marges de recul prescrites au présent règlement s'il n'y a pas eu d'aggravation de cet empiètement par l'effet d'une modification ou d'un déplacement du bâtiment principal depuis 1992.

3.5 LES DIMENSIONS ET LA SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Sous réserve des dispositions particulières ou spécifiques prévues par le présent règlement, les dimensions et la superficie d'implantation au sol minimales d'un bâtiment principal pour toutes les zones, en excluant tout bâtiment accessoire annexé, sont indiquées au tableau 1 par type de bâtiment principal. Lorsqu'un garage est intégré, celui-ci ne doit pas occuper plus de la moitié de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal. Cependant, lorsqu'un garage est intégré au sous-sol d'une habitation multifamiliale, il peut occuper la totalité de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal. [44]

Si un bâtiment principal a plus d'un usage principal, la norme la plus contraignante à l'égard des usages exercés dans le bâtiment s'applique. Un nouvel usage principal ne peut être exercé dans un bâtiment principal si ce bâtiment ne respecte pas les dimensions et la superficie d'implantation au sol minimales prescrites par le tableau 1 à l'égard de cet usage.

Tableau 1 : Les dimensions et la superficie d'implantation au sol minimales d'un bâtiment principal

Type de bâtiment principal	Largeur minimum du bâtiment	Profondeur minimum du bâtiment	Superficie au sol minimum du bâtiment
Habitation unifamiliale isolée, 1 étage	7,3 m	7,0 m	78,0 m^2
Habitation unifamiliale isolée, 2 étages et plus	6,0 m	7,0 m	68,0 m^2
Habitation unifamiliale jumelée [44]	5,9 m	7,0 m	51,0 m^2
Habitation unifamiliale en rangée	4,8 m	7,0 m	45,0 m^2
Habitation bifamiliale isolée	7,3 m	7,0 m	78,0 m^2

Type de bâtiment principal	Largeur minimum du bâtiment	Profondeur minimum du bâtiment	Superficie au sol minimum du bâtiment
Habitation bifamiliale jumelée	7,3 m	7,0 m	78,0 m^2
Habitation bifamiliale en rangée	6,7 m	7,0 m	78,0 m^2
Habitation multifamiliale [44]	8,0 m	8,0 m	78,0 m^2
Maison mobile	15,0 m	3,0 m	45,0 m^2
Édifice industriel	7,0 m	-	100,0 m^2
Édifice commercial (à l'exclusion des édifices ayant façade sur la rue Notre-Dame: voir autres bâtiments principaux)	7,0 m	-	80,0 m^2
Autres bâtiments principaux	7,0 m	6,0 m	50,0 m^2

La superficie maximale d'un édifice commercial ayant façade sur la rue Notre-Dame est de 1500 mètres carrés par local d'établissement.

3.6 NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL PAR TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain résidentiel, commercial, industriel ou communautaire à moins que la grille des spécifications n'autorise un projet intégré ou de bénéficier d'une autorisation d'usage conditionnel permettant plus d'un bâtiment principal. [59]

Un bâtiment principal peut comprendre plus d'un usage à la condition toutefois que les usages exercés soient tous autorisés dans la zone où le bâtiment est implanté, conformément au présent règlement. Cependant, il ne peut coexister dans un même bâtiment principal un usage résidentiel avec un autre type d'usage principal, à moins que ceci soit autorisé par l'article 3.8 du présent règlement.

3.7 LES HABITATIONS EN RANGÉE

3.7.1 Nombre maximum d'unités ou longueur maximum d'une rangée

Aucune rangée de bâtiments ne peut avoir une longueur supérieure à 54 mètres et contenir plus de 8 bâtiments contigus.

3.7.2 Décalage entre les bâtiments

Si une rangée comprend plus de 3 bâtiments contigus, la façade avant ne peut être continue et doit avoir un décalage d'au moins 1 mètre à tous les 2 bâtiments.

3.8 LES BÂTIMENTS AUTRES QUE RÉSIDENTIELS COMPRENANT UN OU DES LOGEMENTS (H-6)

Ce n'est que lorsque la classe d'usages habitation H-6 est autorisée à la grille des spécifications, que l'aménagement d'un ou plusieurs logements dans un bâtiment principal où s'exercent aussi un ou des usages principaux non résidentiels est autorisé à titre d'usage principal devant respecter les conditions suivantes :

- un logement ne peut être aménagé dans la portion d'un étage ou d'une cave située en tout ou en partie immédiatement en dessous d'un local destiné à un usage non résidentiel;
- le logement doit posséder une entrée distincte de l'entrée des autres usages;
- des places de stationnement hors-rue doivent être prévues pour ce ou ces logements conformément au présent règlement;
- toutes les autres prescriptions du règlement quant à l'aménagement de logements doivent être respectées;
- le logement doit posséder des fenêtres donnant sur la rue ou les cours latérales ou arrière;
- le logement ne peut être situé dans un bâtiment ou sur un terrain utilisé également aux fins suivantes :
  - poste d'essence ou station-service;
  - usage du groupe industrie;
  - usage du groupe agricole, à moins d'être situé dans un bâtiment distinct utilisé uniquement à des fins résidentielles.

3.9 ORIENTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL [43]

Sauf dans le cas d'un projet intégré, l'angle de la façade principale d'un bâtiment principal ne doit pas être supérieur à 10 degrés par rapport à la ligne de rue. Cependant, lorsque l'environnement limitrophe est composé de bâtiments orientés à plus de 10 degrés par rapport à la ligne de rue, cet angle pourra excéder 10 degrés pourvu qu'il n'excède pas celui des bâtiments contigus.

3.10 FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL EN BORDURE DE LA RUE NOTRE-DAME

Les bâtiments commerciaux érigés sur un terrain contigu à la rue Notre-Dame doivent avoir leur façade principale sur cette rue.

3.11 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Tout bâtiment doit posséder un revêtement extérieur.

L'utilisation des matériaux ci-après énumérés est prohibée pour le revêtement extérieur (y compris pour la toiture) de tout bâtiment, quelle que soit la zone :

1. Le papier et les cartons planches et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
2. Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
3. Les matériaux ou produits isolants tel le polyuréthane;
4. La tôle et les panneaux d'acier ou d'aluminium, sauf s'ils sont galvanisés, anodisés ou émaillés, en plus d'être pré-peints et précuits à l'usine. Tout type de tôle ou de panneaux d'acier ou d'aluminium est toutefois autorisé pour un bâtiment agricole érigé en zone agricole et pour le toit de tout type de bâtiment, pourvu que les matériaux soient spécifiquement conçus à des fins de revêtement de toiture; [9]
5. Les contre-plaqués (ex. : veneer) et les panneaux agglomérés (ex. : ripe pressée), peints ou non, teints ou non, et autres panneaux de bois non spécifiquement destinés comme matériaux de revêtement extérieur;
6. Les panneaux de fibres de verre ondulés ou d'amiante (à l'exception du toit);
7. Les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit);
8. Les toiles, le polythène (polyéthylène) ou autres matériaux similaires;
9. Le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition ainsi que les blocs de béton structuraux, peints ou non;
10. Les matériaux usagés, à l'exception de la planche de bois;
11. Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés partiellement ou totalement;
12. Les matériaux souples, sauf pour les bâtiments temporaires, les bâtiments agricoles, industriels et les gazebos [27]. Les matériaux souples utilisés doivent cependant avoir été conçus et brevetés à des fins de revêtement extérieur;
13. Les matériaux recouverts de graffitis;

14. Les matériaux qui n'ont pas été spécifiquement conçus à des fins de revêtement extérieur;
15. L'utilisation du déclin de vinyle à des fins de revêtement extérieur de tout bâtiment visible de la rue Notre-Dame et situé sur un terrain adjacent à celle-ci. [9]
16. Pour la toiture d'un bâtiment principal à faible pente (inférieure à 2 :12 ou à 16,7%), un revêtement extérieur qui n'est pas de couleur blanche, un toit vert ou une terrasse. [73]

3.12 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR ET ARCHITECTURE DE LA FAÇADE PRINCIPALE ET DE LA TOITURE D'UN BÂTIMENT D'HABITATION

Pour toute habitation, un ou plusieurs des matériaux suivants ou tout autre matériau d'apparence équivalente doivent constituer au moins les deux tiers (incluant les ouvertures à l'exception d'une porte de garage) de la façade principale : la pierre, la brique, le bois naturel (peint ou teint), le bois traité à l'émail, le béton architectural, le fibrociment et le parement d'acier ou d'aluminium imitant le bois.

Cependant, est exempté l'agrandissement d'un bâtiment dont la façade principale ne respecte pas ces exigences. [34]

De plus, toute façade principale d'une habitation doit respecter les conditions suivantes :

- avoir des ouvertures composées de l'entrée principale et de plusieurs fenêtres et représentant 15 % minimum de la surface du mur;
- afficher clairement le numéro civique attribué de manière à ce qu'il soit visible à une distance d'au moins 10 mètres.

Toute toiture d'une habitation avec une fondation radier doit comporter un toit en pente avec au moins quatre versants ou des éléments architecturaux en saillie sur la pente du toit située en façade.

Toute habitation avec une toiture en pente doit avoir une hauteur d'au moins 4,6 mètres au-dessus du rez-de-chaussée jusqu'au faîte. Les habitations à toit plat doivent avoir une hauteur d'au moins 3 mètres. [3]

À moins d'un toit plat, la toiture des habitations unifamiliales et bifamiliales d'un étage, munies d'une fondation habitable, doit présenter une pente d'au moins 18 degrés (pente 4/12). [3] [8] [27]

À moins d'un toit plat, la toiture des habitations unifamiliales et bifamiliales d'un étage, qui ne sont pas munies d'une fondation habitable, doit présenter une pente d'au moins 26 degrés (pente 6/12). [27]

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments situés en zone agricole dont la façade principale est située à plus de 20 mètres d'une ligne de rue et servant exclusivement d'habitation collective pour les travailleurs d'une exploitation agricole. [5]

3.13 FORME ET APPARENCE DES BÂTIMENTS

Aucun bâtiment ne peut avoir la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un contenant, d'un appareil ménager, d'un meuble, d'un réservoir, d'un véhicule ou d'une partie de véhicule ou tout autre objet.

Tout bâtiment de forme ou d'apparence semi-circulaire, préfabriqué ou non, généralement constitué d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, est aussi interdit partout sauf pour un usage agricole dans une zone agricole ou pour un usage industriel dans une zone industrielle.

Tout bâtiment ayant la forme d'une hutte ou encore tout bâtiment juché dans les airs ou dans les arbres est prohibé.

3.14 USAGES AUTORISÉS ET INTERDITS DES VÉHICULES À DES FINS AUTRES QUE LE TRANSPORT

Il est interdit d'utiliser en tout ou en partie une roulotte, un conteneur, une remorque, une boîte de camion, un véhicule routier, un wagon de chemin de fer ou de tramway, un avion ou un bateau comme bâtiment, de les transformer en bâtiment ou de les intégrer à un bâtiment.

Il est également interdit de les installer en permanence ou temporairement sur un terrain pour y exercer un usage principal, additionnel, temporaire ou accessoire. Ils ne peuvent ainsi servir notamment pour des fins de lieu de commerce, d'entreposage, de remisage, de conteneur à déchets, d'aménagement paysager, de clôture, de mur, de muret, de décoration, d'habitation, d'élevage, ni d'affichage. Nonobstant ce qui précède, il est cependant permis d'utiliser un camion avec cube ou une remorque agricole afin d'étaler et vendre des fruits, des légumes et des produits de l'érable en respectant les conditions de l'article 4.6.2. Il est également permis d'utiliser un petit camion comme cantine mobile à condition qu'il ne soit immobilisé pour fins de vente de produits cuisinés que le temps nécessaire pour servir les clients sur les lieux de leur travail pendant les heures de repas (à l'exclusion des établissements d'enseignement où les cantines mobiles sont interdites). Il est également permis d'utiliser un petit camion comme casse-croûte ou crèmerie uniquement dans le cadre d'événements extérieurs à caractère social, culturel ou sportif avec l'autorisation du propriétaire des lieux et des organisateurs de l'événement.

3.15 FORME DES BÂTIMENTS SITUÉS SUR DEUX TERRAINS CONTIGUS [68]

À l'exception d'une habitation multifamiliale située dans les zones R-173, R-175 et R-178, Il est interdit de construire deux bâtiments principaux, ayant la même forme, sur deux terrains contigus en façade d'une même rue. Des différences marquées doivent être visibles en façade des bâtiments principaux. Notamment, l'emplacement ou la forme des ouvertures, les jeux de toit et les matériaux de revêtement extérieur doivent avoir des différences marquées visibles en façade. Ne sont pas considérées comme des différences marquées la présence ou non d'un garage annexé ou intégré ou encore deux bâtiments à l'architecture inversée (effet miroir).

3.16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS EN ZONES AGRICOLES

À l'exception des zones A-5, A-10, A-13, A-14, A-15, A-17, A-27, A-33, A-34, A-38, A-40, A-41, A-42, A-44, A-45, A-46, A-48, A-50, A-53, A-54, A-124, A-126, A-144 et A-147, dans les zones agricoles, aucune nouvelle résidence ne peut être implantée et aucun nouvel usage résidentiel ne peut être exercé, sauf : [5]

1) pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole, permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

2) pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

3) pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole avant le 16 novembre 2009;

4) pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables devant la Commission de protection du territoire agricole, à savoir :

   4.1) pour déplacer, sur un même terrain, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole ou bénéficiant des droits acquis prévus aux articles 101, 103 et 105 ou du droit prévu à l'article 31 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;

   4.2) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 à 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle.

L'ajout d'une habitation unifamiliale sur une superficie de droits acquis résidentiels conférés par une résidence en vertu des articles 101, 103 et 101.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* est prohibé.

3.17 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVEMENT AUX PROJETS INTÉGRÉS AUTORISÉS DANS LA ZONE R-70 [31]

Dans la zone R-70, il est permis d'aménager un projet intégré pourvu qu'il respecte les normes suivantes qui priment sur les autres normes du présent règlement en cas d'incompatibilité :

- Un maximum de 12 logements est autorisé. Cependant, le nombre de logements peut être augmenté à 21, pourvu que les logements du rez-de-chaussée soient adaptés pour des personnes handicapées physiquement.
- Chaque logement adapté pour des personnes handicapées physiquement doit répondre aux exigences suivantes :
  - le logement doit être desservi par une case de stationnement d'au moins 2,44 m par 5,5 m. Cette case doit être jumelée, sur sa longueur, à un espace libre d'une largeur de 1,5 m ;
  - au moins une porte d'accès au logement doit être localisée soit au niveau du mur le plus rapproché de la case de stationnement qui le dessert, ou d'un mur latéral ;
  - la porte d'accès au logement et la case de stationnement doivent être reliées par un passage qui présente les caractéristiques suivantes :
    - permettre la circulation, de l'aire de stationnement jusqu'au seuil de la porte d'accès, sur une surface ferme, régulière et antidérapante d'une largeur d'au moins 110 cm, dont la pente maximale est de 4,76 degrés (1 :12);
    - face à la porte, au bas de la rampe y donnant accès de même qu'à chaque changement de direction, être muni d'un palier d'au moins 150 cm par 150 cm.
  - à l'exception des seuils de porte d'une hauteur maximale de 13 mm et taillés en biseau (pente 1 :2), la totalité de l'aire habitable doit être plane et libre de tout obstacle;
  - le cabinet de toilette doit être muni d'une barre d'appui;
  - l'intérieur du logement doit respecter les dégagements suivants:
    - 87,5 cm d'un côté de la toilette;
    - des corridors d'une largeur libre de 92 cm;
    - des portes qui offrent une ouverture libre de 80 cm;
    - un espace libre de 75 cm par 120 cm devant tout appareil électroménager, comptoir, armoire et garde-robe;
    - un espace libre de 150 cm dans une cuisine en « U » ou en parallèle.

- Pour un projet intégré de 21 logements, il est permis de construire un bâtiment qui abrite des remises jumelées. Ce dernier peut atteindre une superficie maximale de 115 m^2 et une hauteur de 7 m. Il doit être implanté à au moins 1 m de toute ligne de terrain.
- À moins d'être jumelés, la distance minimale entre deux bâtiments principaux est de 10 m.
- L'aire de stationnement doit être délimitée par une haie ou une clôture opaque d'une hauteur d'au moins 1,2 m.

3.18 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVEMENT AUX PROJETS INTÉGRÉS AUTORISÉS DANS LES ZONES C-116, C-118, C-121 ET C-122

Dans les zones C-116, C-118, C-121 et C-122, il est permis d'aménager un projet intégré pourvu qu'il respecte les normes suivantes qui priment sur les autres normes du présent règlement en cas d'incompatibilité :

- La distance minimale entre deux bâtiments principaux est de 5 mètres;
- Chaque bâtiment doit être accessible de la voie publique au moyen d'une allée piétonnière pavée ou asphaltée;
- Une bande de verdure d'une profondeur d'au moins 3 mètres composée d'un aménagement paysager comportant une rangée d'arbres d'une hauteur minimale de trois (3) mètres à chaque six (6) mètres, doit être aménagée le long de la ligne avant du terrain et le long de l'allée d'accès véhiculaire principale. Une bande de verdure composée d'un aménagement paysager d'au moins 1 m de profondeur doit être aménagée le long des lignes latérales et arrière;
- Les contenants à déchets doivent être dissimulés au moyen d'une clôture ou d'une haie opaque;
- À l'exception des rangées de stationnement situées dans la cour arrière, un îlot de verdure doit être aménagé à chaque extrémité des rangées de stationnements de manière à les prolonger d'au moins 1,5 mètre à chacune de leurs extrémités. Ces îlots de verdure doivent être entourés d'une bordure de béton ou d'asphalte continue et solidement fixée d'une hauteur minimum de 15 cm.

3.19 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVEMENT AUX PROJETS INTÉGRÉS AUTORISÉS DANS LA ZONE R-97

Dans la zone R-97, il est permis d'aménager un projet intégré pourvu qu'il respecte les normes suivantes qui priment sur les autres normes du présent règlement en cas d'incompatibilité :

- La densité maximale d'occupation est de 38 logements à l'hectare, ce qui correspond à 23 logements à l'échelle de la zone R-97;
- Seules les habitations unifamiliales en rangée sont autorisées;

- Un projet intégré ne peut comporter plus de 5 habitations en rangée, sauf pour un projet intégré contigu à la rue Notre-Dame qui ne peut comporter plus de 3 habitations en rangée;
- La distance minimale entre deux groupes d'habitations en rangée est de 12 mètres;
- Une seule remise par habitation est autorisée, d'une superficie maximale de 3 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 3 mètres. Le revêtement extérieur doit être identique à celui de l'habitation;
- Au moins deux cases de stationnement par habitation doivent être aménagées.

3.20 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVEMENT AUX ANTENNES ET COUPOLES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Les antennes de télécommunication ne sont permises que dans les zones où les usages 4712, 4715, 4716, 4732 ou 4742 sont autorisés.

Les coupoles de télécommunication ne sont autorisées que sur les antennes de télécommunication ou sur les clochers d'églises. Il ne peut y avoir plus que deux coupoles de télécommunication sur un clocher d'église.

3.21 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE A-44 [51]

Dans la zone A-44, la garde de chevaux est autorisée aux conditions suivantes :

1. Un maximum de quatre chevaux peuvent être gardés sur un même terrain;
2. Le terrain doit avoir une superficie d'au moins 14 000 mètres carrés;
3. Une écurie doit être aménagée;
4. Les chevaux doivent être gardés à l'intérieur de l'écurie ou de l'enclos;
5. En plus de devoir respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 10.1, les enclos et l'écurie doivent être localisés à au moins 25 mètres de toute habitation voisine;
6. Le fumier doit être déposé dans une fosse scellée.

3.22 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES C-62, C-77, C-94, C-135, C-137, C-140, V-182, U-186, U-187 ET U-188 [59]

Les usages non résidentiels autorisés dans les zones C-62, C-77, C-94, C-135, C-137, C-140, V-182, U-186, U-187 et U-188 ne peuvent s'exercer que sur un terrain contigu à la rue Notre-Dame.

3.22.1 Dispositions spécifiques aux zones C-77, C-94 et C-156 [64]

Dans les zones C-77, C-94 et C-156, il est interdit d'utiliser à des fins autres que résidentielles, une résidence ou un terrain vacant dont l'usage était de nature résidentielle, à l'exception des usages suivants :

- service de garderie (6541);
- vente au détail d'antiquités (5931);
- établissement d'hébergement (583).

3.23 DISTANCE MINIMALE ENTRE L'USAGE « SALLE DE DANSE, DISCOTHÈQUE (SANS BOISSONS ALCOOLISÉES) (7397) » OU L'USAGE « SALLE DE JEUX AUTOMATIQUES (7395) » ET TOUT USAGE DE LA CLASSE C-7 (DÉBIT DE BOISSONS) OU TOUT USAGE ADDITIONNEL DE TYPE « BAR » [5]

Une distance minimale de 75 mètres doit séparer, d'une part, l'aire occupée par un usage « Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées) (7397) » ou par un usage « Salle de jeux automatiques (7395) » et, d'autre part, l'aire occupée par tout usage de la classe C-7 (Débit de boissons) ou par tout usage additionnel de type « bar ».

3.24 TRANSFORMATION, DANS CERTAINES ZONES, D'UN LOCAL COMMERCIAL EN LOGEMENT [17] [29] [59]

Dans les zones C-111 et C-115, il est interdit de transformer ou d'utiliser à des fins résidentielles, un établissement commercial ou un local vacant dont le dernier usage était de nature commerciale, lorsque ce local se situe au niveau du rez-de-chaussée d'un bâtiment dont la façade principale fait face à la rue Notre-Dame, la rue Saint-Antoine Nord ou le chemin de Lavaltrie. Le présent article ne s'applique pas aux usages additionnels à l'habitation, autorisés en vertu de l'article 4.1.

3.25 NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL, AUTRE QUE RÉSIDENTIEL, SITUÉ DANS LES ZONES C-8, C-9, C-11, I-12, C-21 ET C-155 [25]

A) Superficie au sol

- Un bâtiment principal autre que résidentiel doit respecter une superficie au sol d'au moins 7 % de la superficie du terrain.
- Sur un terrain adjacent aux chemins Georges, de Lavaltrie ou des Industries, en plus du minimum de 7 % de la superficie du terrain, la superficie au sol d'un tel bâtiment ne doit pas être inférieure à 300 m^2.

B) Hauteur minimale

Sur un terrain adjacent aux chemins Georges, de Lavaltrie ou des Industries, la hauteur minimale de la façade d'un bâtiment principal autre que résidentiel est de 9 mètres.

C) Matériaux de revêtement extérieur

- L'utilisation du déclin de vinyle, à des fins de revêtement extérieur d'un bâtiment principal autre que résidentiel, est prohibée.
- Sur un terrain adjacent aux chemins Georges, de Lavaltrie ou des Industries, un bâtiment principal autre que résidentiel doit respecter les conditions suivantes :

- La façade principale doit avoir des ouvertures composées de l'entrée principale ainsi que de plusieurs fenêtres. La surface que couvrent les fenêtres doit correspondre à au moins 10% de la surface de la façade principale.
- La façade principale doit être couverte à au moins 40 % de sa surface, d'une combinaison d'au moins deux des matériaux suivants : verre (excluant les fenêtres), maçonnerie de pierre ou de brique, béton architectural, acrylique, acier architectural, bois naturel et bois traité à l'émail. La surface couverte par chacun de ces matériaux doit correspondre à au moins 10 % de la surface de la façade principale.

3.26 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVEMENT AUX PROJETS INTÉGRÉS AUTORISÉS DANS LA ZONE C-169 [32]

Dans la zone C-169, il est permis d'aménager un projet intégré pourvu qu'il respecte les normes suivantes qui priment sur les autres normes du présent règlement en cas d'incompatibilité :

- Seul l'usage résidentiel est autorisé;
- Un maximum de vingt-quatre logements est autorisé;
- Un maximum de six logements par bâtiment isolé ou ensemble de bâtiments jumelés est autorisé;
- L'aire de stationnement doit être accessible uniquement par la rue Carmen. Au moins deux accès véhiculaires doivent desservir l'aire de stationnement.
- Le projet est exempté de l'exigence relative à un îlot de verdure, prévue au point 7 du tableau 3 de l'article 7.1.4.
- Les revêtements extérieurs en façade des bâtiments d'habitation devront avoir des différences marquées.

3.27 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVEMENT AUX PROJETS INTÉGRÉS AUTORISÉS DANS LA ZONE C-170 [33]

Dans la zone C-170, il est permis d'aménager un projet intégré pourvu qu'il respecte les normes suivantes qui priment sur les autres normes du présent règlement en cas d'incompatibilité :

- Seul l'usage résidentiel est autorisé;
- Un maximum de huit logements est autorisé;
- Un maximum de deux logements par bâtiment isolé ou ensemble de bâtiments jumelés est autorisé;
- Aucune entrée charretière destinée à l'usage des véhicules routiers ne peut être aménagée le long de la rue Notre-Dame;
- Aucune porte de garage ne peut être installée sur la façade principale d'un bâtiment d'habitation situé le long de la rue Notre-Dame;
- Les bâtiments principaux doivent avoir des différences marquées visibles de la voie publique. Notamment, l'emplacement ou la forme des ouvertures, les jeux de toit et les matériaux de revêtement extérieur doivent avoir des différences marquées. Ne sont pas considérées comme des différences marquées la présence ou non d'un garage annexé ou intégré ou encore deux bâtiments à l'architecture inversée (effet miroir).

3.28 CESSION OU VERSEMENT POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEU ET ESPACES NATURELS [38] [48]

3.28.1 Condition préalable à l'émission d'un permis de construction pour certains bâtiments principaux [48]

3.28.1.1 Condition préalable à l'émission d'un permis autorisant la construction d'un bâtiment principal faisant partie d'un projet intégré [48]

Préalablement à l'émission d'un permis de construction autorisant la construction d'un bâtiment principal faisant partie d'un projet intégré qui n'est pas visé par l'article 3.28.1.2, le propriétaire doit remplir l'une des obligations suivantes, tel que le décide dans chaque cas le Conseil municipal :

1) fournir une promesse de cession à titre gratuit au profit de la Ville d'un terrain d'une superficie équivalant à 7,5 % de la superficie du terrain où sera construit le bâtiment principal faisant partie d'un projet intégré qui, de l'avis du Conseil municipal, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;

2) verser une somme en argent à la Ville équivalant à 7,5 % de la valeur du terrain où sera construit le bâtiment principal faisant partie d'un projet intégré;

3) fournir une promesse de cession à titre gratuit au profit de la Ville d'un terrain qui, de l'avis du Conseil municipal, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel et verser une somme en argent déterminée par la Ville. Le total de la valeur du terrain devant être cédé et de la somme versée en argent doit équivaloir à 7,5 % de la valeur du terrain où sera construit le bâtiment principal faisant partie d'un projet intégré.

Dans le cas d'une promesse de cession à titre gratuit d'un terrain au profit de la Ville prévue aux paragraphes 1) ou 3), ce terrain doit faire partie du terrain où sera construit le bâtiment principal. Toutefois, le propriétaire et la Ville peuvent convenir que cette promesse porte sur un terrain faisant partie du territoire de la Ville qui ne fait pas partie du terrain où sera construit ledit bâtiment principal.

Lorsque le terrain où sera construit le bâtiment principal faisant partie d'un projet intégré à moins de 10 000 mètres carrés, le propriétaire peut se prévaloir de plein droit de l'option prévue au paragraphe 2) sans autorisation spécifique du Conseil municipal.

3.28.1.2 Condition préalable à l'émission d'un permis de construction autorisant des travaux ayant pour effet d'augmenter le nombre de logements sur un terrain [48]

Préalablement à l'émission d'un permis autorisant la construction d'un ou plusieurs bâtiments principaux sur un terrain ayant ensemble plus de deux logements ou autorisant tout projet de construction ou de transformation d'un ou plusieurs bâtiments principaux ayant pour effet la création ou l'ajout d'au moins un logement sur un terrain qui, une fois réalisés les travaux autorisés par le permis, comptera encore ou désormais plus de deux logements, le propriétaire doit remplir l'une des obligations suivantes, tel que le décide dans chaque cas le Conseil municipal :

1) fournir une promesse de cession à titre gratuit au profit de la Ville d'un terrain qui, de l'avis du Conseil municipal, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel, d'une superficie équivalant à l'un des pourcentages suivants de la superficie du terrain où seront construits ou transformés le ou les bâtiments principaux :

    a) 7,5 % lorsqu'une fois réalisés les travaux autorisés par le permis, ledit terrain comptera trois logements;

    b) 8,5 % lorsqu'une fois réalisés les travaux autorisés par le permis, ledit terrain comptera entre quatre et six logements;

    c) 10 % lorsqu'une fois réalisés les travaux autorisés par le permis, ledit terrain comptera sept logements ou plus;

2) verser une somme en argent à la Ville équivalant au pourcentage applicable au paragraphe 1) appliqué sur la valeur du terrain où seront construits ou transformés le ou les bâtiments principaux;

3) fournir une promesse de cession à titre gratuit au profit de la Ville d'un terrain qui, de l'avis du Conseil municipal, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel et verser une somme en argent déterminée par la Ville. Le total de la valeur du terrain devant être cédé et de la somme versée en argent doit équivaloir au pourcentage applicable au paragraphe 1) appliqué sur la valeur du terrain où seront construits ou transformés le ou les bâtiments principaux.

Dans le cas d'une promesse de cession à titre gratuit d'un terrain au profit de la Ville prévue aux paragraphes 1) ou 3), ce terrain doit faire partie du terrain où seront construits ou transformés le ou les bâtiments principaux. Toutefois, le propriétaire et la Ville peuvent convenir que cette promesse porte sur un terrain faisant partie du territoire de la Ville qui ne fait pas partie du terrain où seront construits ou transformés ledit ou lesdits bâtiments principaux.

Lorsque le terrain où seront construits ou transformés le ou les bâtiments principaux à moins de 10 000 mètres carrés, le propriétaire peut se prévaloir de plein droit de l'option prévue au paragraphe 2) sans autorisation spécifique du Conseil municipal.

3.28.1.3 Condition préalable à l'émission d'un permis de construction autorisant la construction d'un nouveau bâtiment principal sur un terrain dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison de la rénovation cadastrale [48]

Préalablement à l'émission d'un permis autorisant la construction d'un nouveau bâtiment principal qui n'est pas visé par l'article 3.28.1.2 sur un terrain dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, mais qui, sans cette rénovation cadastrale, aurait nécessité une opération cadastrale assujettie à l'article 2.3.1 du Règlement de lotissement, n° RRU3-2012, le propriétaire doit remplir l'une des obligations suivantes, tel que le décide dans chaque cas le Conseil municipal :

1) fournir une promesse de cession à titre gratuit au profit de la Ville d'un terrain d'une superficie équivalant à 7,5 % de la superficie du terrain où sera construit le bâtiment principal qui, de l'avis du Conseil municipal, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;

2) verser une somme en argent à la Ville équivalant à 7,5 % de la valeur du terrain où sera construit le bâtiment principal;

3) fournir une promesse de cession à titre gratuit au profit de la Ville d'un terrain qui, de l'avis du Conseil municipal, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel et verser une somme en argent déterminée par la Ville. Le total de la valeur du terrain devant être cédé et de la somme versée en argent doit équivaloir à 7,5 % de la valeur du terrain où sera construit le bâtiment principal.

Dans le cas d'une promesse de cession à titre gratuit d'un terrain au profit de la Ville prévue aux paragraphes 1) ou 3), ce terrain doit faire partie du terrain où sera construit le bâtiment principal. Toutefois, le propriétaire et la Ville peuvent convenir que cette promesse porte sur un terrain faisant partie du territoire de la Ville qui ne fait pas partie du terrain où sera construit ledit bâtiment principal.

Lorsque le terrain où sera construit le bâtiment principal à moins de 10 000 mètres carrés, le propriétaire peut se prévaloir de plein droit de l'option prévue au paragraphe 2) sans autorisation spécifique du Conseil municipal.

3.28.2 Exemption [48]

Les articles de la sous-section 3.28.1 ne s'appliquent pas à un permis de construction autorisant la construction ou la transformation d'un ou plusieurs bâtiments principaux sur un terrain à l'égard duquel une cession de terrain ou le versement d'un montant a déjà été effectué en vertu de la réglementation municipale applicable aux fins de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels. Cependant, advenant qu'une partie de ce terrain n'ait jamais été prise en compte dans la détermination d'une superficie de terrain ayant déjà été ainsi cédée et/ou d'un montant ayant déjà été ainsi versé, les articles de la sous-section 3.28.1 demeurent applicables audit permis de construction à l'égard de cette partie de terrain, peu importe que l'assise du ou des bâtiments visés par le permis s'y trouve ou non.

Le fait que tout ou partie d'un terrain où sera construit ou transformé un ou plusieurs bâtiments principaux ait bénéficié antérieurement d'une exemption dans le cadre d'une opération cadastrale, n'exempte pas une demande de permis de l'application de l'un ou l'autre des articles de la sous-section 3.28.1.

3.28.3 Établissement de la valeur du terrain [48]

Pour l'application des articles de la sous-section 3.28.1, la valeur du terrain où sera construit ou transformé un ou plusieurs bâtiments principaux et la valeur du terrain devant faire l'objet d'une promesse de cession, le cas échéant, sont considérées à la date de la réception par la Ville de la demande de permis de construction et sont établies aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Ville, selon les concepts applicables en matière d'expropriation.

Nonobstant le premier alinéa, pour l'application de l'article 3.28.1.3, si le terrain où sera construit le bâtiment principal et/ou le terrain devant faire l'objet d'une promesse de cession constitue, à la date visée au premier alinéa, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins de l'application des paragraphes 2) et 3) du premier alinéa de cet article est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). Si le terrain n'est pas une telle unité ou partie d'unité, le premier alinéa s'applique.

3.29 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVEMENT AUX PROJETS INTÉGRÉS AUTORISÉS DANS LA ZONE R-172 [40] [60]

Dans la zone R-172, tout usage résidentiel doit s'exercer dans le cadre d'un projet intégré couvrant l'ensemble de la zone et respectant les normes et exigences suivantes qui priment sur les autres normes du présent règlement en cas d'incompatibilité :

- Seul l'usage résidentiel est autorisé.
- La densité maximale d'occupation est de 66 logements à l'hectare.

- À moins d'être jumelés, la distance minimale entre deux bâtiments principaux est de 4 mètres.

- Un bâtiment principal situé à moins de 40 mètres de la ligne d'emprise de la Montée Guy-Mousseau doit comporter 3 étages d'une hauteur maximale de 12 mètres.

- Un bâtiment principal situé à plus de 40 mètres de la ligne d'emprise de la Montée Guy-Mousseau doit comporter 2 étages d'une hauteur maximale de 11 mètres.

- Au moins 40 % de la superficie du terrain doit, en incluant les jardins communautaires, être constituée d'espace gazonné ou paysagé.

- Au moins deux accès véhiculaires doivent desservir le projet intégré et permettre de rejoindre l'aire de stationnement.

- Malgré le point 2 du tableau 3 de l'article 7.1.4, il est permis d'aligner des cases de stationnement par groupe de deux cases, même s'il faut déplacer un véhicule pour y accéder (stationnement en tandem).

- Les revêtements extérieurs de deux façades principales situées côte-à-côte, reliées à deux bâtiments principaux, doivent présenter des différences marquées.

- Chaque bâtiment principal doit être muni :

  - d'un baril récupérateur d'eau de pluie;
  - d'un support pour au moins six vélos;
  - d'un banc et d'une poubelle caractéristiques du mobilier urbain;
  - d'un espace destiné à l'aménagement d'un jardin communautaire d'une superficie d'au moins 20 m^2.

- Des écrans opaques d'une hauteur minimale de 1,8 mètre doivent être aménagés afin de dissimuler, de la rue, les contenants à matières résiduelles.

- Un écran de verdure doit être aménagé le long des lignes mitoyennes avec les lots 3 065 161 et 5 098 536.

- Une aire de repos doit être aménagée, incluant une pergola d'une superficie minimale de 18 m^2.

- L'aire de stationnement est exemptée de l'exigence relative à un îlot de verdure, prévue au point 7 du tableau 3 de l'article 7.1.4.

3.30 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE R-171 [41]

Dans la zone R-171, en cas d'incompatibilité avec les normes applicables aux stationnements et aux accès, les normes suivantes ont préséance :

- Malgré la présence d'une bordure de béton sur la rue des Érables, un accès véhiculaire existant peut être déplacé.
- Malgré que la largeur du terrain soit inférieure à 25 mètres, deux entrées charretières peuvent être aménagées.
- Lorsque le terrain comporte deux entrées charretières, la largeur maximale d'une entrée charretière et d'une aire de stationnement est de 5 mètres.
- Lorsque le terrain comporte une seule entrée charretière et une seule aire de stationnement pour les deux logements, la largeur maximale d'une entrée charretière et d'une aire de stationnement est de 7,4 mètres.
- Une entrée charretière et une aire de stationnement doivent respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

3.31 NOMBRE DE STATIONS-SERVICE AUTORISÉES DANS LES ZONES C-115, C-117, C-118, C-121, C-122 ET C-153 [43] [53]

Dans le secteur constitué des zones C-115, C-117, C-118, C-121, C-122 ET C-153, un maximum de 4 stations-service est autorisé.

3.32 POINTS DE VENTE DE CANNABIS OU D'ARTICLES DE VAPOTAGE [43] [73]

Malgré les usages autorisés en vertu du présent règlement, il est interdit d'établir un commerce de vente de cannabis ou d'articles de vapotage à moins de 1 000 mètres d'un établissement scolaire.

3.33 DISPOSITION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES D'HABITATIONS MULTIFAMILIALES [45]

Pour les habitations multifamiliales, la disposition des matières résiduelles doit s'effectuer en respectant les exigences minimales suivantes :

- Pour les ordures ménagères :
  - Un immeuble de 8 à 49 logements doit posséder un ou des conteneurs d'une capacité minimale de 3 060 litres (4 vg^3);
  - Un immeuble de 50 logements et plus doit posséder un ou des conteneurs d'une capacité minimale de 4 590 litres (6 vg^3).
- Pour le recyclage :
  - Un immeuble de 20 à 49 logements doit posséder un ou des conteneurs d'une capacité minimale de 3 060 litres (4 vg^3);
  - Un immeuble de 50 logements et plus doit posséder un ou des conteneurs d'une capacité minimale de 6 120 litres (8 vg^3).
- Pour les matières organiques :
  - Un immeuble de 20 à 49 logements doit posséder un ou des conteneurs d'une capacité minimale de 1 530 litres (2 vg^3);
  - Un immeuble de 50 logements et plus doit posséder un ou des conteneurs d'une capacité minimale de 3 060 litres (4 vg^3).

3.34 DISPOSITION PARTICULIÈRES RELATIVEMENT AU PROJET INTÉGRÉ AUTORISÉ DANS LA ZONE R-175 [50]

Dans la zone R-175, le projet intégré doit respecter les exigences suivantes qui priment sur les autres normes du présent règlement en cas d'incompatibilité :

- Un maximum de 64 logements est autorisé;
- Un maximum de deux bâtiments de plus de quatre logements est autorisé. Ces deux bâtiments peuvent être reliés par un espace logeant des aires et des équipements à usage commun;
- Le remisage accessible de l'extérieur n'est autorisé que s'il est intégré au bâtiment principal.

3.35 RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES [56]

Un nouveau bâtiment principal à usage multifamilial (H-4) ou à usage mixte (H-6) comprenant quatre logements ou plus, doit être muni des infrastructures de recharge pour véhicules électriques, conformément aux exigences suivantes :

a) Au moins 20 % des cases de stationnement doivent être desservies par des infrastructures permettant d'accueillir une borne de recharge pour véhicules électriques. Deux cases de stationnement peuvent être desservies par une même source d'alimentation, pourvu que ces cases soient réservées au même logement. L'infrastructure d'alimentation électrique d'une borne de recharge doit être souterraine et conçue pour accueillir une borne de niveau 2 (240 volts).

b) Pour un bâtiment ou un ensemble de bâtiments (projet intégré) comprenant 40 logements ou plus, en plus de l'exigence prévue au paragraphe a), l'immeuble doit être muni d'au moins deux bornes de recharge fonctionnelles de niveau 2.

   Les cases de stationnement équipées de ces bornes doivent être identifiées à l'aide du symbole reproduit au sol et du panneau indiquant que l'espace de stationnement est réservé aux véhicules électriques, conformément à la signalisation du ministère des Transports du Québec.

c) Les bornes de recharge sont autorisées dans toutes les cours où sont autorisées les cases de stationnement.

Un nouveau bâtiment principal à usage commercial, industriel ou communautaire doit être muni de bornes de recharge pour véhicules électriques, conformément aux exigences suivantes :

a) Au moins 1 borne de niveau 2 doit être installée sur un immeuble comprenant entre 10 et 19 cases de stationnement.

b) Au moins 2 bornes de niveau 2 doivent être installées sur un immeuble comprenant entre 20 et 49 cases de stationnement.

c) Au moins 3 bornes de niveau 2 doivent être installées sur un immeuble comprenant 50 cases de stationnement et plus.

d) Les cases de stationnement munies de ces bornes doivent être identifiées à l'aide du symbole reproduit au sol et du panneau indiquant que l'espace de stationnement est réservé aux véhicules électriques, conformément à la signalisation du ministère des Transports du Québec.

Quelle que soit la nature du bâtiment, le propriétaire doit s'assurer du bon fonctionnement de ces équipements de recharge.

3.36 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE R-189 [61] [70]

Pour une habitation multifamiliale, les normes suivantes ont préséance sur les normes applicables :

- Sur la façade principale, la proportion d'ouvertures peut être inférieure à 15 % de sa surface.
- L'entrée principale peut être localisée sur la façade latérale donnant sur l'aire de stationnement.
- Les modules de jeux sont autorisés en cour avant.
- Le ratio minimal de cases de stationnement est de 1,36 case par logement.
- L'enseigne d'identification peut atteindre 3 m^2 et excéder le plafond du rez-de-chaussée.
- Les conteneurs à matières résiduelles peuvent être installés en cour avant, pourvu qu'ils soient de type semi-enfouis.
- Les exigences de l'article 3.28 relatives à la contribution pour fins de parcs, ne s'appliquent pas à l'émission du permis de construction d'une habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*.
- Malgré les exigences de stationnement intérieur pour un bâtiment de 18 logements et plus, les cases de stationnement peuvent être localisés entièrement à l'extérieur du bâtiment.

4 LES USAGES ADDITIONNELS ET LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

4.1 LES USAGES ADDITIONNELS À UNE HABITATION

Seuls les usages additionnels identifiés à la présente section 4.1 sont autorisés à l'intérieur d'une habitation et sur le terrain résidentiel où celle-ci est située, peu importe que d'autres usages soient autorisés à titre principal dans la zone où est située cette habitation et peu importe qu'un usage additionnel ne soit pas autorisé à titre d'usage principal dans la grille des usages et normes. Un seul usage additionnel est autorisé par logement principal situé dans une habitation. La cessation de l'usage habitation ou la disparition du bâtiment principal entraîne nécessairement celle de l'usage additionnel.

Un usage additionnel à une habitation doit respecter toutes les conditions suivantes :

- Toute activité de l'usage additionnel doit être tenue à l'intérieur du bâtiment principal sous réserve de disposition particulière. L'utilisation du terrain ou d'un bâtiment accessoire à des fins d'usage additionnel est strictement prohibée, sous réserve des ateliers d'artisan autorisés à l'article 4.1.4;
- Aucune enseigne n'est autorisée, à l'exception d'une enseigne d'identification n'excédant pas un maximum de 1 m^2 conforme à l'article 9.2.5. Cependant, les enseignes reliées à un usage additionnel commercial dans une habitation unifamiliale située dans une zone agricole où la classe d'usages A-2 (Agrotouristique) sont plutôt régies par les normes prévues à l'article 9.2.1;
- Il ne doit pas modifier la nature de l'usage principal;
- Aucun usage additionnel n'est autorisé dans une cave.

4.1.1 L'aménagement d'un logement additionnel

L'aménagement d'un logement additionnel dans une habitation unifamiliale isolée (classe d'usages H-1) est autorisé aux conditions suivantes :

- Un seul logement additionnel est autorisé;
- Deux accès au logement additionnel doivent être prévus, dont au moins un accès distinct donnant directement vers l'extérieur et l'autre accès pouvant être commun avec un des accès du logement principal;
- Sauf s'il s'agit d'un accès commun avec le logement principal, tout accès au logement ne peut être localisé en façade principale; [10]

- Dans le cas d'une habitation non reliée à un réseau d'égout, le système d'évacuation des eaux usées doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ou faire l'objet d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), le tout en fonction du nouveau nombre total de chambres;
- Une deuxième case de stationnement hors rue doit être prévue sur le terrain pour les usagers du logement additionnel;
- Le terrain doit présenter une largeur à la rue d'au moins 16,8 mètres. La largeur minimale requise peut être réduite de 40 % pour les terrains situés à l'extérieur d'une courbe;
- La superficie minimale de plancher du logement additionnel est de 45 m^2;
- Le logement additionnel ne doit pas excéder le tiers de la superficie totale de plancher du bâtiment principal, ce qui exclut les planchers des bâtiments accessoires annexés et ce qui exclut les planchers de toute cave n'ayant pas une hauteur d'au moins 2.1 mètres mesurée entre le plancher et le plafond fini. La superficie de plancher d'un garage intégré est également exclue de ce calcul;
- Le logement additionnel ne doit pas excéder 3 pièces et demie;
- Le logement additionnel doit posséder une adresse distincte du logement principal;
- Chaque logement peut posséder un compteur d'électricité mais l'alimentation électrique de la maison ne doit être raccordée au réseau public qu'en un seul endroit;
- On ne peut aménager un logement additionnel dans un logement additionnel.

En zone agricole, l'aménagement et l'occupation d'un logement additionnel n'est autorisé que pour les personnes suivantes :

a) une personne qui a ou qui a eu un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal;

b) le conjoint d'une personne visée au paragraphe a);

c) une personne à la charge d'une personne visée au paragraphe a).

Une habitation unifamiliale isolée ayant un logement additionnel respectant le présent article ne cesse pas d'appartenir à la classe d'usages H-1.

4.1.2 La location de chambres

Sauf en zone agricole, une habitation unifamiliale ou bifamiliale peut être modifiée de manière à y aménager jusqu'à trois (3) chambres à louer à des fins résidentielles (non touristiques) par logement principal aux conditions suivantes :

- Chaque chambre doit posséder une superficie minimale de 10m^2 et une superficie maximale de 15 m^2;
- Les chambres doivent être reliées directement au rez-de-chaussée par l'intérieur. De plus, et de façon complémentaire, on peut aménager un accès par l'extérieur sur le mur latéral ou arrière;
- Dans le cas d'une habitation non reliée à un réseau d'égout, le système d'évacuation des eaux usées doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ou faire l'objet d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), le tout en fonction du nouveau nombre total de chambres;
- Une case de stationnement hors rue doit être prévue sur le terrain pour chaque chambre à louer venant s'ajouter à la case de stationnement obligatoire pour chaque logement principal;
- Les chambres ne doivent pas être munies d'équipements distincts de cuisine ni d'équipements distincts d'installation sanitaire;
- Celui qui, à titre de propriétaire ou de locataire, loue ou sous-loue les chambres, doit habiter le logement où elles sont situées.

La location de chambres n'est pas autorisée dans les habitations de trois logements et plus, dans les maisons mobiles et dans les bâtiments à usage mixte.

4.1.3 Un gîte touristique

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, un gîte touristique où 5 chambres ou moins sont offertes pour de l'hébergement touristique, est autorisé comme usage additionnel au logement principal d'une habitation unifamiliale isolée située n'importe où sur le territoire de la Ville, à l'exception des zones agricoles (A) où la classe d'usages A-2 (Agrotouristique) n'est pas autorisée, aux conditions suivantes :

- Les chambres offertes pour de l'hébergement touristique font partie intégrante du logement principal, le client pouvant circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement principal, à l'exception des autres chambres;
- Une chambre offerte en hébergement touristique ne doit pas contenir d'équipement de cuisine;
- Dans le cas d'une habitation non reliée à un réseau d'égout, le système d'évacuation des eaux usées doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ou faire l'objet d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), le tout en fonction du nouveau nombre total de chambres;
- Une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour chaque chambre offerte en hébergement touristique venant s'ajouter à la case de stationnement obligatoire pour le logement principal.

4.1.4 Certaines activités commerciales

Dans une habitation unifamiliale, on peut exercer une seule activité commerciale additionnelle dans un logement principal parmi celles-ci :

Activités artisanales :

a) toute activité où l'on fabrique ou répare sur place par des procédés non industriels les objets spécialisés suivants : objets d'art, d'artisanat et de décoration, dont notamment la peinture, musique, sculpture, gravure, reliure, bijouterie, photographie, poterie, émaux, tapisserie, tissage et céramique;

b) vêtement réparé ou conçu sur place par des procédés non industriels;

c) confiserie et mets préparés et fabriqués sur place par des procédés non industriels, excluant toute activité de restauration;

d) la vente des objets visés aux paragraphes a), b) et c) à condition qu'ils soient fabriqués ou réparé sur place par des procédés non industriels.

Services professionnels et services personnels :

a) bureau de professionnels inscrits au Code des professions;

b) courtiers;

c) bureau d'administrateur;

d) bureau de dessinateur et de publicitaire;

e) bureau d'affaires relié à l'administration d'une entreprise (bureau seulement);

f) laboratoire-photo;

g) programmation informatique;

h) professionnels de la santé énumérés ou non au Code des professions (une seule unité de traitement);

i) salon de coiffure (une seule chaise ou unité de traitement);

j) salon d'esthétique (une seule chaise ou unité de traitement);

k) salon d'électrolyse (une seule chaise ou unité de traitement);

l) salon de beauté (une seule chaise ou unité de traitement);

m) salon de toilettage pour animaux (excluant la garde d'animaux);

n) cours privé d'art (ex. : musique, chant, danse, macramé, peinture) sur une base individuelle (1 à 3 élèves maximum à la fois).

Dans une habitation unifamiliale située dans une zone agricole où la classe d'usages A 2 (Agrotouristique) est autorisée, s'ajoute à cette liste les activités commerciales suivantes :

o) une galerie d'art ou la vente au détail d'œuvres d'art;

p) la vente au détail d'antiquités.

Pour les usages additionnels visés par le présent article, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- un seul usage commercial additionnel est autorisé dans le logement principal d'une habitation unifamiliale. Aucun usage additionnel ne peut être exercé dans un logement additionnel;
- l'activité doit être exercée uniquement par les occupants du logement principal qui doivent y avoir leur domicile;
- aucune vente de produits ou de biens ne doit être effectuée à moins qu'il s'agisse d'un produit ou d'un bien résultant d'une activité artisanale autorisée exercée sur place ou à moins, lorsque la classe d'usages A-2 est autorisée, qu'il s'agisse d'antiquités ou d'œuvres d'art;
- aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment;
- l'usage doit être exercé à l'intérieur du logement principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- aucun bruit, aucune odeur, aucune vapeur, aucune fumée, aucun éclat de lumière ne sera perceptible à l'extérieur du logement principal;
- l'aménagement de l'usage ne doit pas entraîner de modification dans l'apparence extérieure du bâtiment, notamment à l'égard de son architecture résidentielle;
- la superficie occupée par un tel usage dans un logement principal ne peut excéder le tiers de la superficie totale de plancher du bâtiment principal, ce qui exclut les planchers des bâtiments accessoires annexés et ce qui exclut les planchers de toute cave n'ayant pas une hauteur d'au moins 2,1 mètres, mesurée entre le plancher et le plafond fini. La superficie de plancher d'un garage intégré est également exclue de ce calcul;
- une deuxième case supplémentaire de stationnement hors rue doit être aménagée.

Une activité artisanale visée au présent article peut alternativement être exercée dans un atelier d'artisan aménagé dans un garage autorisé à des fins résidentielles. Cependant, lorsqu'il s'agit d'un garage détaché, l'aménagement d'un atelier d'artisan n'y est autorisé uniquement que dans les zones à dominance commerciale ou dans les zones où la classe d'usages A-2 est autorisée. Alternativement, dans les zones où la classe d'usages A-2 est autorisée, une activité commerciale autorisée par le présent article peut être exercée dans un bâtiment accessoire autorisé en zone agricole.

Un seul atelier d'artisan est autorisé par terrain et son occupant ne peut exercer un autre usage additionnel dans son logement s'il existe un atelier d'artisan dans son garage ou tout autre bâtiment distinct sur son terrain.

4.2 LES USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

Un usage principal autre que résidentiel peut compter aussi des usages additionnels à condition qu'ils soient situés sur le même terrain que l'usage principal et qu'ils soient autorisés par la présente section 4.2. Seuls les usages additionnels identifiés à la présente section 4.2 sont autorisés, peu importe qu'un tel usage additionnel soit autorisé ou non à titre d'usage principal dans la grille des usages et normes. La cessation de l'usage principal ou la disparition du bâtiment principal entraîne nécessairement celle des usages additionnels.

Sous réserve de dispositions particulières contenues à la présente section 4.2, la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages additionnels à un usage principal non résidentiel doit être inférieure à la superficie de plancher occupée par ledit usage principal. Un usage additionnel doit être accessible par au moins un accès commun avec l'usage principal.

Sous réserve de dispositions particulières contenues à la présente section 4.2, les normes du chapitre 7 et de l'annexe C s'appliquent à l'usage additionnel comme s'il s'agissait d'un usage principal supplémentaire.

4.2.1 Bars et restaurants comme usages additionnels

a) Une section de bar peut être aménagée comme usage additionnel dans un restaurant avec permis d'alcool (5811 et 5812) si les normes suivantes sont respectées :

- une seule section de bar est autorisée par restaurant;
- la section de bar doit être située à l'intérieur du bâtiment principal au même étage que la salle à manger;
- la section de bar peut occuper jusqu'à 20 % de la superficie de plancher du restaurant;
- une séparation, pleine ou ajourée, d'une hauteur minimale de 1,2 mètre doit séparer la section bar de la section de la salle à manger du restaurant;

b) Un bar et/ou un restaurant peut être aménagé comme usage additionnel à l'intérieur du bâtiment principal d'un terrain où s'exerce l'un des usages principaux suivants : [5]

583 Établissement d'hébergement;

6835 École de danse (excluant une école de danse prévue au code 5822);

7123 Jardin botanique (sauf en zone agricole);

7124 Zoo;

721 Assemblée de loisirs;

722 Installation sportive;

7233 Salle de réunions, centre de conférence et congrès;

7392 Golf miniature;

7393 Terrain de golf pour exercice seulement;

7396 Salle de billard;

7399 Autres lieux d'amusement (lieux intérieurs) (excluant une salle de danse prévu au code 5822);

7412 Terrain de golf (avec chalet et autres aménagement sportifs);

7413 Salle de squash, de racquetball et de tennis;

7415 Patinage à roulettes;

7417 Salle de salon de quilles;

7425 Gymnase et formation athlétique (incluant, notamment, une école de sports);

7432 Piscine intérieure et activités connexes;

7441 Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (sauf en zone agricole);

7451 Aréna et activités connexes (patinage sur glace);

7452 Salle de curling;

7511 Centre touristique (ce centre touristique a des chambres pour 20 personnes ou plus et comprend au moins deux sortes d'activités récréatives, à l'exclusion des jeux sur gazon, des terrains de jeux et des piscines);

7512 Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs);

7513 Centre de ski (alpin et/ou de fond);

7514 Club de chasse et pêche;

792 Loterie et jeu de hasard.

Une terrasse respectant les dispositions des articles 2.2.6 et 2.2.7 de l'annexe C est autorisée pour un usage additionnel de bar ou de restaurant relié aux usages principaux 7123, 7124, 7392, 7393, 7412, 7441, 7511, 7512 et 7514.

c) Un restaurant peut être aménagé comme usage additionnel à l'intérieur du bâtiment principal où s'exerce l'un des usages principaux suivants :

5531 Station-service avec réparation de véhicules automobiles sans dépanneur;

5532 Poste d'essence (station-service sans réparation ni dépanneur);

5533 Station-service avec dépanneur sans réparation de véhicules automobiles;

5534 Station-service avec dépanneur et réparation de véhicules automobiles.

Une terrasse respectant les dispositions des articles 2.2.6 et 2.2.7 de l'annexe C est autorisée pour un usage additionnel de restaurant relié aux usages principaux 5531, 5532, 5533 et 5534.

Dans les trois cas (A, B et C), un tel usage additionnel de bar ou de restaurant doit respecter cependant les conditions suivantes :

- selon ce qui est autorisé, un seul bar et/ou un seul restaurant sont autorisés par établissement;
- le bar et le restaurant peuvent occuper globalement jusqu'à 20 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal sans toutefois dépasser 50,0 m^2 dans le cas du bar et 200 m^2 dans le cas du restaurant;
- l'accès à ce bar ou restaurant ne doit se faire que de l'intérieur du bâtiment principal;
- l'affichage de ce bar ou restaurant ne doit pas être visible de l'extérieur du bâtiment.

4.2.2 Logement dans un bâtiment comprenant l'usage « Galerie d'art »

On peut aménager un logement pour un artiste dans une galerie d'art (7113), incluant les galeries commerciales où l'on vend des objets d'art, aux conditions suivantes :

- la galerie sert principalement à exposer des œuvres de l'artiste occupant le logement;
- la superficie de plancher minimum du logement est de 30 mètres carrés;
- une case de stationnement additionnelle doit être aménagée pour le logement en plus du nombre minimal de cases de stationnement requis pour la galerie d'art.

4.2.3 Vente au détail comme usage additionnel à un usage du groupe industrie

Un comptoir de vente au détail à l'intérieur d'un bâtiment est permis comme usage additionnel à un usage du groupe industrie à condition que les produits offerts en vente soient manufacturés sur place ou distribués de cet endroit.

4.2.4 Ateliers de préparation et de réparation

Un atelier de préparation et de réparation requis pour un usage principal de commerce de vente au détail est autorisé à l'intérieur du bâtiment où s'exerce cet usage principal et ne doit pas occuper plus de la moitié de la superficie de plancher occupée par l'établissement, à l'exception de l'atelier d'une boulangerie ou d'une pâtisserie ou d'une cordonnerie, lequel peut occuper jusqu'à 75 % de la superficie de plancher occupée par l'établissement. Nonobstant l'article 4.2, aucun espace de stationnement additionnel n'est requis par rapport à ce qui est requis pour l'usage principal.

4.2.5 Usages additionnels à un usage du groupe agricole

Sous réserve de toute autorisation qui peut être requise de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, les usages additionnels suivants sont autorisés à l'égard d'un usage du groupe agricole :

- Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles. Les activités de vente doivent s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal, sous réserve de la possibilité d'un étalage extérieur respectant les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4.6.2, sans nécessité qu'il existe un usage commercial C-1 ou C-2 sur le terrain;
- Des activités de séchage, d'entreposage, de torréfaction, de mélange de grains, céréales ou autres végétaux issus d'une production agricole, même si ces activités sont réalisées avec des produits qui proviennent d'une autre exploitation agricole;
- Dans les zones où la classe d'usages agrotouristiques (A-2) est autorisée, le gîte à la ferme aux conditions prévues à l'article 4.1.3;
- Les tables champêtres où l'on sert des mets cuisinés avec des produits provenant majoritairement de l'exploitation agricole sur laquelle l'usage additionnel est exercé.

Le service de repas est offert seulement à des groupes et la capacité d'accueil ne peut excéder 30 personnes à la fois;

- Les services de visite éducative ou récréative relative à une activité exercée sur une exploitation agricole;
- Les cabanes à sucres situées sur le terrain d'une érablière exploitée pour la production acéricole où l'on sert des mets cuisinés avec des produits de l'érable provenant de ladite érablière;
- L'habitation des travailleurs d'une exploitation agricole dans un bâtiment réservé exclusivement à cette fin et situé sur les lieux de l'exploitation;
- La vente et l'encan d'animaux d'élevage.

4.3 LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Un bâtiment principal peut compter aussi des bâtiments accessoires. Un bâtiment accessoire est autorisé à condition qu'il accompagne un bâtiment principal, qu'il soit situé sur le même terrain et qu'il serve à sa commodité ou à son utilité. La disparition d'un bâtiment principal entraîne nécessairement l'obligation de démolir ses bâtiments accessoires. La présence d'un bâtiment principal n'est cependant pas obligatoire à l'égard d'un bâtiment accessoire à l'un des usages énumérés à l'article 3.3.

Il est interdit d'utiliser un bâtiment accessoire comme logement.

4.3.1 Les bâtiments accessoires sur les terrains où s'exerce au moins un usage principal non résidentiel

La présente sous-section 4.3.1 s'applique aux bâtiments accessoires d'un terrain où s'exerce au moins un usage principal non résidentiel.

Il peut y avoir plus d'un bâtiment accessoire sur un terrain où s'exerce au moins un usage principal non résidentiel. Toutefois, la superficie d'implantation au sol de ces bâtiments accessoires, annexés ou détachés de tout bâtiment principal, ne peut excéder 30 % de la superficie du terrain, à l'exception des mini-entrepôts qui peuvent occuper jusqu'à 50 % de la superficie du terrain. [17]

Un bâtiment accessoire annexé à un bâtiment principal doit respecter les normes d'implantation applicables au bâtiment principal.

Un bâtiment accessoire à un usage récréation extensive (R-1) servant de relais à des randonneurs en cours de parcours ne doit pas avoir une superficie d'implantation au sol excédant 50 mètres carrés.

4.3.1.1 Implantation

Un bâtiment accessoire annexé au bâtiment principal doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal. [3]

Un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal doit respecter les normes d'implantation de l'article 4.4. [3]

Un bâtiment accessoire à un usage énuméré à l'article 3.3 du présent règlement, exercé en l'absence d'un bâtiment principal, doit être à au moins six mètres de toute ligne de terrain. [17] [31]

4.3.1.2 Hauteur

La hauteur d'un bâtiment accessoire détaché de tout bâtiment principal, ne doit pas excéder la hauteur de son bâtiment principal. Il n'y a cependant pas de limite de hauteur pour un bâtiment accessoire agricole.

4.3.2 Les bâtiments accessoires à l'usage habitation

La présente sous-section 4.3.2 s'applique aux bâtiments accessoires d'un terrain où il n'y a qu'un usage principal résidentiel.

4.3.2.1 Normes générales

L'implantation et l'usage de tout bâtiment accessoire résidentiel sont régis par les normes suivantes, sous réserve des normes spécifiques plus sévères contenues à la présente sous-section 4.3.2 :

- La projection verticale des avant-toits du bâtiment accessoire doit être à 30 centimètres minimum des lignes de terrain;
- Un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal ne doit pas comporter de sous-sol ou de cave;
- Un bâtiment accessoire, détaché ou annexé au bâtiment principal, ne peut être d'une hauteur supérieure à celle du bâtiment principal;
- La pente minimale du toit d'un bâtiment accessoire détaché est de 20 %, sauf à l'égard :

- des pergolas et de tout bâtiment accessoire à un bâtiment principal qui présente une pente de toit inférieure à 20 % [49] ;
- des remises qui est de 10 %.[63]

- La superficie d'implantation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain;
- Un bâtiment accessoire annexé à un bâtiment principal doit respecter les normes d'implantation applicables au bâtiment principal;
- La superficie d'implantation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires annexés à un bâtiment principal ou accessoire ne doit pas excéder la superficie d'implantation au sol dudit bâtiment principal ou accessoire.

Seuls les bâtiments accessoires visés par la présente sous-section 4.3.2 sont autorisés sur un terrain où il n'y a qu'un usage principal résidentiel.

4.3.2.2 Normes particulières lorsque le bâtiment accessoire est une remise

a) Nombre

Deux remises sont autorisées par terrain. Cependant, une seule remise est autorisée sur un terrain lorsque celui-ci comporte un garage détaché du bâtiment principal.

Dans le cas d'une habitation multifamiliale, pour chaque logement, en plus du nombre de remises autorisées plus haut, une remise jumelée au bâtiment principal est autorisée. [17]

b) Superficie d'implantation au sol maximale

Une remise doit respecter une superficie d'implantation au sol maximale de 18 m^2. Cependant, la superficie d'une remise annexée à une habitation multifamiliale ne doit pas excéder 8 m^2. [17]

c) Hauteur maximale

Une remise doit respecter une hauteur maximale de 3,7 mètres sans dépasser la hauteur du bâtiment principal.

d) Implantation

Une remise est autorisée en cour latérale ou arrière ou en cour avant, incluant en cour avant secondaire, en respectant les normes d'implantation de l'article 4.4.

Une remise doit respecter une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal (incluant tout bâtiment accessoire qui y est annexé) et de 1 mètre de tout autre bâtiment accessoire.

Une remise ne peut être annexée à un autre bâtiment, sauf dans les cas suivants :

- Les remises d'habitations jumelées ou en rangée peuvent être mitoyennes, à condition que les deux remises forment un tout architectural et que les permis de construction soient émis simultanément;

- Les remises d'une habitation multifamiliale peuvent être annexées au bâtiment principal et elles peuvent être jumelées par groupe de deux remises. Cependant, chaque remise doit être jumelée à la partie du mur arrière du bâtiment principal qui fait face au logement qu'elle dessert. [17]

4.3.2.3 Normes particulières aux garages

a) Nombre

Un seul garage détaché d'un bâtiment principal et un seul garage annexé ou intégré au bâtiment principal sont autorisés par terrain.

b) Superficie d'implantation au sol maximale

Toutes les superficies maximales suivantes doivent être respectées lors de l'implantation d'un garage :

- Un garage détaché de tout bâtiment principal de moins de quatre logements doit respecter une superficie d'implantation au sol maximale de 94 m^2, sauf en zone agricole où cette superficie d'implantation au sol maximale est de 120 m^2 [8] [44];

- À l'exception d'un garage intégré à une habitation multifamiliale, un garage annexé ou intégré à un bâtiment principal doit respecter une superficie d'implantation au sol maximale de 81 m^2 [8] [44];

c) Hauteur maximale

Lorsque détaché de tout bâtiment principal, le garage doit respecter une hauteur maximale établie de la façon suivante, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal :

- lorsque situé sur un terrain de 1500 m^2 et plus : 7 m
- lorsque situé sur un terrain de moins de 1500 m^2 : 5 m

d) Implantation

Un garage est autorisé en cour latérale ou arrière ou en cour avant, incluant en cour avant secondaire, en respectant les normes d'implantation de l'article 4.4.

Un garage détaché du bâtiment principal doit respecter une distance minimale de 2 mètres dudit bâtiment principal (incluant tout bâtiment accessoire qui y est annexé) et de 1 mètre de tout autre bâtiment.

Un garage ne peut être annexé ou intégré qu'au bâtiment principal. Toutefois, dans la zone R-178, les garages d'habitations multifamiliales peuvent être mitoyens pourvu qu'ils forment un tout architectural et qu'ils soient construits simultanément. [44]

e) Nombre et hauteur des portes de garage [43]

À l'exception du garage détaché d'une habitation multifamiliale située dans les zones R-173 et R-178, il ne peut y avoir plus de deux portes, permettant l'accès à un véhicule routier, sur la façade principale d'un garage (détaché, annexé ou intégré). [44]

La hauteur des portes de garage (détaché, annexé ou intégré) ne doit pas excéder 2,75 mètres, sauf en zone agricole où cette hauteur maximale est de 3,05 mètres.

4.3.2.4 Normes particulières lorsque le bâtiment accessoire est un abri d'auto

a) Nombre

Un seul abri d'auto est autorisé par terrain, qu'il soit annexé ou non à un bâtiment.

b) Superficie d'implantation au sol maximale

Un abri d'auto doit respecter une superficie d'implantation au sol maximale de 60 m^2.

c) Hauteur maximale [43]

Lorsque détaché de tout bâtiment principal, l'abri d'auto doit respecter une hauteur maximale établie de la façon suivante, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal :

- Hauteur de l'abri sur un terrain de 1500 m^2 et plus : 7 m
- Hauteur de l'abri sur un terrain de moins de 1500 m^2 : 5 m

d) Implantation

Un abri d'auto est autorisé en cour latérale ou arrière ou en cour avant, incluant en cour avant secondaire, en respectant les normes d'implantation de l'article 4.4.

Un abri d'auto détaché du bâtiment principal doit respecter une distance minimale de 2 mètres dudit bâtiment principal (incluant tout bâtiment accessoire qui y est annexé) et de 1 mètre de tout autre bâtiment auquel il n'est pas annexé.

En plus de pouvoir être annexé au bâtiment principal, un abri d'auto ne peut être annexé qu'à un garage situé sur le même terrain.

4.3.2.5 Normes particulières lorsque le bâtiment accessoire est une serre

a) Nombre

Une seule serre est autorisée par terrain, qu'elle soit annexée ou non au bâtiment principal.

b) Superficie d'implantation au sol maximale

Une serre doit respecter une superficie d'implantation au sol maximale de 18 m^2.

c) Hauteur maximale

Lorsque détachée de tout bâtiment principal, la serre doit respecter une hauteur maximale établie à 3,7 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

d) Implantation

Une serre est autorisée en cour latérale ou arrière ou en cour avant, incluant en cour avant secondaire, en respectant les normes d'implantation de l'article 4.4.

Une serre détachée du bâtiment principal doit respecter une distance minimale de 2 mètres dudit bâtiment principal (incluant tout bâtiment accessoire qui y est annexé) et de 1 mètre de tout autre bâtiment. Une serre ne peut être annexée qu'à un bâtiment principal, à condition de ne pas être annexée à la façade avant dudit bâtiment principal.

4.3.2.6 Normes particulières lorsque le bâtiment accessoire est un gazebo

a) Nombre

Un seul gazebo est autorisé par terrain, qu'il soit annexé au bâtiment principal ou qu'il soit détaché.

b) Superficie d'implantation au sol maximale

Lorsque détaché de tout bâtiment principal, un gazebo doit respecter une superficie d'implantation au sol maximale de 21 m^2. [67]

c) Hauteur maximale

Lorsque détaché de tout bâtiment principal, le gazebo doit respecter une hauteur maximale établie à 3,7 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

d) Implantation

Un gazebo est autorisé en cour latérale ou arrière ou en cour avant, incluant en cour avant secondaire, en respectant les normes d'implantation de l'article 4.4.

Un gazebo détaché du bâtiment principal doit respecter une distance minimale de 2 mètres dudit bâtiment principal (incluant tout bâtiment accessoire qui y est annexé) et de 1 mètre de tout autre bâtiment.

Un gazebo ne peut être annexé qu'au bâtiment principal.

4.3.2.7 Normes particulières lorsque le bâtiment accessoire est un abri à bois

a) Nombre

Un abri à bois est autorisé par terrain, qu'il soit annexé à un bâtiment ou qu'il soit détaché.

b) Superficie d'implantation au sol maximale et normes de construction

Un abri à bois doit respecter une superficie d'implantation au sol maximale de 18 m^2.

Au moins 40 % du périmètre de l'abri à bois doit être ouvert (sans murs) et non obstrué. Lorsque l'abri à bois est annexé à un autre bâtiment, le côté contigu audit bâtiment ne peut être considéré comme ouvert et non obstrué. À défaut de respecter ces normes, ce bâtiment accessoire est considéré comme une remise et ne peut être annexé à un autre bâtiment.

c) Hauteur maximale

Lorsque détachée de tout bâtiment principal, l'abri à bois doit respecter une hauteur maximale de 3,7 mètres sans dépasser la hauteur du bâtiment principal.

d) Implantation

Un abri à bois est autorisé en cour latérale ou arrière ou en cour avant, incluant en cour avant secondaire, en respectant les normes d'implantation de l'article 4.4.

Un abri à bois détaché de tout bâtiment principal doit respecter une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal (incluant tout bâtiment accessoire qui y est annexé) et de 1 mètre de tout autre bâtiment accessoire détaché auquel il n'est pas annexé.

En plus de pouvoir être annexé au bâtiment principal, un abri à bois ne peut être annexé qu'à un garage ou une remise situé sur le même terrain. Un abri à bois ne peut être annexé à la façade avant du bâtiment principal.

4.3.2.8 Normes particulières lorsque le bâtiment accessoire est un appentis [17]

a) Nombre

Un appentis, annexé à une remise ou à un garage détaché, est autorisé par terrain.

b) Superficie d'implantation au sol maximale et normes de construction

Un appentis doit respecter une superficie d'implantation au sol maximale de 18 m^2.

Au moins 40 % du périmètre de l'appentis doit être ouvert (sans murs) et non obstrué.

c) Hauteur maximale

L'appentis ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment auquel il est attaché.

d) Implantation

Un appentis est autorisé en cour latérale ou arrière ou en cour avant, incluant en cour avant secondaire, en respectant les normes d'implantation de l'article 4.4.

Un appentis doit respecter une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal et de 1 mètre de tout autre bâtiment.

4.3.2.9 Normes particulières lorsque le bâtiment accessoire est un poulailler situé hors d'une zone où la classe d'usages Agriculture A-1 est autorisé [20]

a) Définition

Un poulailler est un bâtiment fermé, où l'on garde des poules, muni d'un enclos grillagé recouvert d'un toit, de manière à ce que les poules ne puissent en sortir librement.

b) Nombre

Un seul poulailler est autorisé par terrain. Une habitation unifamiliale isolée doit y être érigée.

c) Superficie d'implantation au sol et normes de construction [43]

Un poulailler, incluant l'enclos grillagé, doit respecter une superficie d'implantation au sol maximale de 7,5 m^2. La superficie de l'enclos grillagée ne doit pas être inférieure à 1 m^2. La partie fermée du poulailler peut être aménagée à l'intérieur d'une remise ou d'un garage détaché.

d) Hauteur maximale

Un poulailler ne doit pas excéder une hauteur de 2,5 mètres.

e) Implantation

Un poulailler est autorisé en cour arrière, en respectant les normes d'implantation de l'article 4.4.

À moins d'être annexé à une remise ou à un garage, un poulailler doit respecter une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal et de 1 mètre de tout autre bâtiment.

f) Démantèlement

Un poulailler inutilisé doit être entièrement démantelé.

4.4 LES USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE

Dans la cour avant, les cours latérales et la cour arrière, les constructions et usages identifiés au tableau suivant, lorsqu'accessoires à un usage principal exercé sur un terrain possédant un bâtiment principal, sont autorisés dans les cours indiqués à ce tableau, conditionnellement au respect des prescriptions prévues pour chaque type de cour. De plus, tout usage et construction accessoire non mentionné au présent tableau est prohibé dans ces cours à moins d'être autrement autorisé ou régi au présent règlement.

Tableau 2 : Usages et constructions autorisés dans les cours avant, latérales et arrière

Type de construction ou d'usage	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
1. Garage détaché	• Autorisé • 15 m min. de la ligne avant devant la façade principale du bâtiment principal • 1 m min. des lignes de terrain • Hors de toute marge de recul d'une ligne avant secondaire	• Autorisé • Hors de la marge de recul d'une ligne avant secondaire(1) • 1 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain
2. Remise, apprentis et observatoire astronomique [17] [27]	• Autorisé • 15 m min. de la ligne avant devant la façade principale du bâtiment principal • 0,6 m min. des lignes de terrain • 1,5 m min. d'une ligne avant secondaire	• Autorisé • 1,5 m min. d'une ligne avant secondaire • 0,6 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 0,6 m min. des lignes de terrain[2]	• Autorisé • 0,6 m min. des lignes de terrain • 0.3 m min. des lignes pour un terrain situé dans la zone R-178 qui présente une profondeur inférieure à 28 m [67]
3. Abri d'auto détaché du bâtiment principal	• Autorisé • 15 m min. de la ligne avant devant la façade principale du bâtiment principal • 1 m min. des lignes de terrain • Hors de toute marge de recul d'une ligne avant secondaire	• Autorisé • Hors de la marge de recul d'une ligne avant secondaire[1] • 1 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain

Type de construction ou d'usage	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
4. Gazebo, pergola et serre, détaché du bâtiment principal	• Autorisé • 15 m min. de la ligne avant devant la façade principale du bâtiment principal • 0,6 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 0,6 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 0,6 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 0,6 m min. des lignes de terrain
5. Tout bâtiment accessoire non résidentiel autre que ceux des types mentionnés aux paragraphes 1 à 4 et 8 du présent tableau	• Autorisé • 15 m min. de la ligne avant devant la façade principale du bâtiment principal • 1,5 m min. des lignes de terrain[3] • Hors de toute marge de recul d'une ligne avant secondaire	• Autorisé • Hors de la marge de recul d'une ligne avant secondaire[1] • 1,5 m min. des lignes de terrain pour un bâtiment accessoire à un usage commercial [3] • 3 m min. des lignes de terrain pour tout autre type de bâtiment	• Autorisé • 1,5 m min. des lignes de terrain pour un bâtiment accessoire à un usage commercial [3] • 3 m min. des lignes de terrain pour tout autre type de bâtiment	• Autorisé • 1,5 m min. des lignes de terrain pour un bâtiment accessoire à un usage commercial [3] • 3 m min. des lignes de terrain pour tout autre type de bâtiment
6. Piscine privée, spa	• Autorisé • 15 m min. de la ligne avant devant la façade principale du bâtiment principal • 1,5 m min. des lignes de terrain • Pas de distance minimale pour un spa intégré au bâtiment principal (ex. galerie)	• Autorisé • 1,5 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 1,5 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 1,5 m min. des lignes de terrain
7. Appareil de filtration de la piscine	• Autorisé • 15 m min. de la ligne avant devant la façade principale du bâtiment principal • 0,6 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 1,5 m min. d'une ligne avant secondaire • 0,6 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 0,6 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 0,6 m min. des lignes de terrain
8. Abri à bois détaché du bâtiment principal	• Autorisé • 15 m min. de la ligne avant devant la façade principale du bâtiment principal • 0,6 m min. des lignes de terrain • 1,5 m min. d'une ligne avant secondaire	• Autorisé • 1,5 m min. d'une ligne avant secondaire • 0,6 m min. des lignes de terrain (1 m min. si annexé à un garage ou à une remise)	• Autorisé • 0,6 m min. des lignes de terrain (1 m min. si annexé à un garage ou à une remise)	• Autorisé • 0,6 m min. des lignes de terrain (1 m min. si annexé à un garage ou à une remise)

Type de construction ou d'usage	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
9. Antenne domestique au sol	• Non autorisée	• Non autorisée	• Non autorisée	• Autorisée • 2 m min. des lignes de terrain
10. Structures de jeux et installations sportives	• Autorisé • 15 m min. de la ligne avant devant la façade principale du bâtiment principal • 1 m min. des lignes de terrain • 1,5 m min. d'une ligne avant secondaire	• Autorisé • 1,5 m min. d'une ligne avant secondaire • 1 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain
11. Foyer extérieur	• Non autorisé	• Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain
12. Perron, balcon, galerie, patio, plate-forme[3]	• Autorisé • Empiétement dans la cour avant de 3 m max. • 4 m min. de la ligne avant devant la façade principale du bâtiment principal • 1 m min. des lignes de terrain • 1,5 m min. d'une ligne avant secondaire	• Autorisé • 1,5 m min. d'une ligne avant secondaire • 1 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain
13. Escalier menant au rez-de-chaussée ou au sous-sol	• Autorisé, sauf à l'égard d'un escalier d'une habitation unifamiliale menant au sous-sol • 1 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain
14. Escalier menant à l'étage	• Non autorisé	• Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain
15. Rampe d'accès pour personnes handicapées ou à mobilité réduite	• Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain
16. Marquise, auvent	• Autorisé • Empiétement dans la cour avant de 3 m max. • 4 m min. de la ligne avant devant la façade principale du bâtiment principal • 1 m min. des lignes de terrain • 1,5 m min. d'une ligne avant secondaire	• Autorisé • Empiétement dans la cour avant secondaire de 2 m max. • 1,5 m min. d'une ligne avant secondaire • 1 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain

Type de construction ou d'usage	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
17. Avant-toit du bâtiment principal	• Autorisé • Empiétement dans la cour avant de 2 m max. • 0,6 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • Empiétement dans la cour avant secondaire de 2 m max. • 0,6 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 0,6 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 0,6 m min. des lignes de terrain
18. Fenêtre en baie ou en saillie, porte-à-faux[17]	• Autorisé • Empiétement dans la cour avant de 0,6 m max. • 1,5 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • Empiétement dans la cour avant secondaire de 0,6 m max. • 1,5 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • Empiétement dans la cour latérale de 0,6 m max. • 1,5 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • Empiétement dans la cour arrière de 0,6 m max. • 1,5 m min. des lignes de terrain
19. Cheminée, faisant partie intégrante du bâtiment principal	• Autorisée • Empiètement dans la cour avant de 0,6 m max. • 1,5 m min. des lignes de terrain	• Autorisée • Empiètement dans la cour avant secondaire de 0,6 m max. • 1,5 m min. des lignes de terrain	• Autorisée • Empiètement dans la cour latérale de 0,6 m max. • 1,5 m min. des lignes de terrain[1]	• Autorisée • Empiètement dans la cour arrière de 0,6 m max. • 1,5 m min. des lignes de terrain
20. Corde à linge[(4)] **(incluant les poteaux)**	• Non autorisée	• Autorisée	• Autorisée	• Autorisée
21. Réservoir d'huile et de gaz propane	• Non autorisé	• Autorisé • Empiètement dans la cour avant secondaire de 2 m max. • 1,5 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • Empiètement dans la cour latérale de 2 m max. • 1,5 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • Empiètement dans la cour arrière de 2 m max. • 1,5 m min. des lignes de terrain
22. Contenant à déchets, à matières recyclables ou putrescibles	• Seul les conteneurs semi-enfouis sont autorisés conditionnellement à ce que l'implantation soit approuvée en PIIA ou en usage conditionnel [67]	• Seul les conteneurs semi-enfouis sont autorisés conditionnellement à ce que l'implantation soit approuvée en PIIA ou en usage conditionnel [67]	• Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain[1]	• Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain
23. Revêtement extérieur et isolant	• Autorisé • Empiétement dans la cour avant de 15 cm max.	• Autorisé • Empiétement dans la cour avant secondaire de 15 cm max.	• Autorisé • Empiétement dans la cour latérale de 15 cm max.	• Autorisé • Empiétement dans la cour arrière de 15 cm max

Type de construction ou d'usage	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
24. Équipement mécanique (thermopompe, climatiseur, compresseur, gaine de ventilation)	• Non autorisé	• Autorisé • Empiètement dans la cour avant secondaire de 2 m. max. • 0,6 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • Empiètement dans la cour latérale de 2 m. max. • 0,6 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • Empiètement dans la cour arrière de 2 m. max. • 0,6 m min. des lignes de terrain
25. Potager(4)	• Autorisé • Aucun élément du potager ne doit excéder une hauteur de 1,22 mètre	• Autorisé • Aucun élément du potager ne doit excéder une hauteur de 1,22 mètre	• Autorisé	• Autorisé
26. Poulailler[20]	• Non autorisé	• Non autorisé	• Non autorisé	• Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain
27. Panneaux solaires[43]	• Interdit, sauf lorsqu'installé à plat, en saillie d'au plus 20 cm, sur le toit d'un bâtiment	• Interdit, sauf lorsqu'installé à plat, en saillie d'au plus 20 cm, sur le toit ou le mur d'un bâtiment	• Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain, ainsi que sur le toit ou le mur d'un bâtiment, lorsqu'installé à plat, en saillie d'au plus 20 cm	• Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain, ainsi que sur le toit ou le mur d'un bâtiment, lorsqu'installé à plat, en saillie d'au plus 20 cm

(1) Ces bâtiments accessoires peuvent cependant être situés dans la marge de recul d'une ligne avant secondaire située à l'arrière d'un bâtiment principal sur un lot transversal, à condition d'être à au moins 1 mètre des lignes de terrain. Par contre, advenant que les deux terrains contigus à ce lot transversal soient occupés par un bâtiment principal dont la façade principale donne sur la ligne d'emprise constituant le prolongement de la ligne avant secondaire située à l'arrière du bâtiment principal dudit lot transversal, ces bâtiments accessoires doivent alors respecter la marge de recul d'une ligne avant secondaire. Il en est de même à l'égard d'un lot transversal d'angle lorsqu'un terrain contigu à ce lot est occupé par un bâtiment principal dont la façade principale donne sur la ligne d'emprise constituant le prolongement de la ligne avant secondaire située à l'arrière du bâtiment principal dudit lot transversal d'angle.

(2) Dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, une remise peut être mitoyenne avec une autre remise située sur le terrain adjacent à condition que les deux forment un tout architectural et que les permis de construction soient émis simultanément.

(3) Les terrasses autorisés pour un bar ou un restaurant sont plutôt régis par les articles 2.2.6 et 2.2.7 de l'annexe C.

(4) Un potager et une corde à linge ne sont autorisés qu'à titre d'usages accessoires à un usage principal résidentiel exercé dans un bâtiment qui ne doit pas être à usage mixte (H- 6).

4.4.1 Normes particulières lorsque la construction accessoire est une piscine privée

a) Nombre

Une seule piscine privée (qu'elle soit creusée ou hors-terre) est autorisée par terrain.

b) Implantation

Une piscine privée est autorisée en cour latérale ou arrière ou en cour avant, incluant la cour avant secondaire, en respectant les normes d'implantation de l'article 4.4.

c) Aménagements et sécurité [55] [64]

L'ensemble des dispositions du règlement provincial S-3.1.02, r.1, adopté en vertu de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02) s'applique intégralement.

4.4.2 Normes particulières lorsque la construction accessoire est un spa

a) Nombre

Un seul spa est autorisé par terrain.

b) Implantation

Un spa peut être autorisé en cour latérale ou arrière ou en cour avant, incluant en cour avant secondaire, en respectant les normes d'implantation de l'article 4.4.

c) Aménagements et sécurité

Le spa doit être muni d'un couvercle.

4.4.3 Normes particulières lorsque la construction accessoire est une antenne domestique

a) Nombre

Une seule antenne domestique est autorisée au sol sur un même terrain. De plus, dans le cas d'une habitation ou d'un bâtiment commercial ou industriel, un nombre d'antennes paraboliques domestiques équivalant à une par logement ou établissement est autorisé sur le bâtiment principal. Seules les antennes paraboliques domestiques sont autorisées sur un bâtiment principal à condition qu'elles ne soient pas visibles de la rue. Les antennes sont interdites sur les bâtiments accessoires ainsi que sur les toits.

b) Diamètre

Le diamètre maximum de la coupole d'une antenne parabolique domestique est de :

- 0,6 m lorsque située sur un bâtiment principal;
- 2,5 m lorsqu'érigée au sol.

c) Implantation

Une antenne domestique peut être autorisée en cour latérale ou arrière ou en cour avant, incluant en cour avant secondaire, en respectant les normes d'implantation de l'article 4.4.

d) Hauteur

Dans le cas d'une antenne parabolique domestique dont la coupole est d'un diamètre supérieur à 0,6 mètre, la hauteur maximale est fixée à 3,6 mètres lorsqu'érigée au sol.

Dans le cas d'une antenne parabolique domestique ayant un diamètre égal ou inférieur à 0,6 mètre, la hauteur maximale est fixée à 1,5 mètres lorsqu'érigée au sol.

Lorsqu'érigée sur le bâtiment principal, le support de la coupole d'une antenne parabolique domestique ne doit pas excéder 1 mètre.

Pour les antennes domestiques non paraboliques érigées au sol, la hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.

4.4.4 Normes particulières lorsque la construction accessoire est un foyer extérieur

a) Nombre

Un seul foyer extérieur est autorisé par terrain où un usage résidentiel est permis.

b) Implantation

Un foyer extérieur peut être autorisé en cour latérale ou arrière ou en cour avant secondaire, en respectant les normes d'implantation de l'article 4.4. Un foyer extérieur doit respecter une distance minimale de 4 mètres de tout bâtiment.

4.4.5 Normes particulières lorsque la construction accessoire est une pergola

a) Nombre, superficie et hauteur maximale

Une seule pergola est autorisée par terrain. Une pergola ne peut pas excéder une superficie d'implantation au sol de 18 m^2. La hauteur maximale d'une pergola est fixée à 3,7 mètres sans devoir excéder la hauteur du bâtiment principal.

b) Implantation

Une pergola peut être autorisée en cour latérale ou arrière ou en cour avant, incluant en cour avant secondaire, en respectant les normes d'implantation de l'article 4.4.

4.4.6 Normes particulières lorsque la construction accessoire est un observatoire astronomique [27]

a) Nombre

Un seul observatoire astronomique, composé du poste d'observation et de l'équipement destiné à cette fin, est autorisé sur un terrain utilisé à des fins résidentielles.

b) Superficie d'implantation au sol et normes de construction

Sur un terrain utilisé à des fins résidentielles, un bâtiment qui abrite un observatoire astronomique doit respecter une superficie d'implantation au sol maximale de 9,3 m^2.

Sur un tel terrain, le poste d'observation astronomique peut être aménagé à l'intérieur d'une remise ou d'un garage, tout en respectant une superficie d'implantation au sol maximale de 9,3 m^2.

Nonobstant les dispositions relatives à la forme et à l'apparence des bâtiments, les murs et le toit d'un bâtiment qui abrite un observatoire astronomique peuvent être de forme circulaire.

c) Hauteur maximale

Sur un terrain utilisé à des fins résidentielles, un bâtiment qui abrite un observatoire astronomique ne doit pas excéder une hauteur de 3,65 mètres.

d) Implantation

Un observatoire astronomique est autorisé en cour latérale ou arrière ou en cour avant, incluant en cour avant secondaire, en respectant les normes d'implantation de l'article 4.4.

Un observatoire astronomique doit respecter une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal et de 1 mètre de tout autre bâtiment.

4.4.7 Normes particulières applicables aux structures de jeux et aux installations sportives d'un usage résidentiel [60]

a) Superficie d'implantation au sol maximale

À l'exception d'un terrain de tennis d'une superficie maximale de 600 m^2, les structures de jeux et les installations sportives doivent respecter une superficie d'implantation au sol maximale, combinée, de 60 m^2 par terrain.

b) Occupation maximale du terrain

Les structures de jeux et les installations sportives doivent respecter une occupation maximale, combinée, de 10 % du terrain.

c) Éclairage

Tout système d'éclairage ayant pour fonction d'éclairer une structure de jeux ou une installation sportive est prohibé.

4.5 L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

4.5.1 Type d'étalage extérieur autorisé

Sous réserve des activités de vente temporaire autorisées par la section 5.4, seuls les types d'étalage extérieur suivants sont autorisés en respectant les conditions prévues à la présente section 4.5 :

a) Étalage extérieur de fruits, de légumes et de produits de l'érable;
b) Étalage extérieur d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin;
c) Étalage extérieur de bonbonnes de carburant gazeux;
d) Étalage extérieur de véhicules;
e) Étalage extérieur de produits vendus par une station-service ou un poste d'essence.

4.5.2 L'étalage extérieur de fruits, de légumes et de produits de l'érable

L'étalage extérieur de fruits, de légumes et de produits de l'érable est autorisé aux conditions suivantes :

a) Ce type d'étalage est autorisé du 15 mai au 31 octobre inclusivement d'une même année civile, dans les cours avant, latérales ou arrière des terrains où s'exerce dans un bâtiment principal l'un des usages commerciaux principaux de vente au détail suivants :

- 541 « Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie) »;
- 543 « Vente au détail de fruits, de légume et marché public »;

b) La hauteur des biens étalés ne peut excéder 1,8 m;

c) L'aire dans laquelle les produits sont étalés peut être délimitée par une clôture ajourée d'une hauteur d'au plus 1,2 m;

d) L'aire dans laquelle les produits sont étalés peut être située à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue sans empiéter sur une case requise en vertu du règlement ni obstruer les allées d'accès et de circulation;

e) Un chapiteau ou un kiosque est autorisé pour desservir l'étalage extérieur aux conditions suivantes :

- il peut être installé du 15 mai au 31 octobre inclusivement de la même année civile;
- il n'empiète pas dans les marges de recul prescrites à la grille des spécifications.

f) À l'exception d'un marché public (5432), il ne peut être étalés à l'extérieur que les fruits, légumes et produits de l'érable d'un commerce opérant dans le bâtiment principal situé sur le terrain ou encore les fruits, légumes et produits de l'érable vendus directement aux clients par un producteur agricole et provenant de sa propre exploitation. Dans ce dernier cas, un camion cube ou une remorque agricole peut être utilisée pour étaler et vendre les fruits, légumes et produits de l'érable selon les mêmes conditions qu'un chapiteau ou un kiosque, à condition d'être stationné dans le stationnement et que la présence de ce camion ou de cette remorque ne contrevienne pas au paragraphe d). Un camion cube ou une remorque agricole peut être utilisée dans les mêmes conditions dans le cas d'un commerçant vendant des fruits, légumes et produits de l'érable dans un marché public (5432).

4.5.3 L'étalage extérieur de plantes, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin [72]

L'étalage extérieur de plantes, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin est autorisé aux conditions suivantes :

a) Ce type d'étalage est autorisé du 15 avril au 31 octobre inclusivement de la même année civile, dans les cours avant, latérales ou arrière des terrains situés en zone commerciale où s'exerce dans un bâtiment principal l'un des usages commerciaux principaux de vente au détail suivants :

- 5251 « Vente au détail de quincaillerie »;
- 5311 « Vente au détail, magasin à rayons »;
- 532 « Vente au détail, club de gros et hypermarchés »;
- 5331 « Vente au détail, variété de marchandise à prix d'escompte »;
- 536 « Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin »;
- 5391 « Vente au détail de marchandise en général (sauf le marché aux puces) »;
- 541 « Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie)»;
- 543 « Vente au détail de fruits, de légumes et marché public »;
- 5911 « Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies) »;
- 5991 « Vente au détail (fleuriste) »;

b) La superficie au sol de l'aire dans laquelle les produits sont étalés ne peut excéder 10 % de la superficie de plancher occupée par l'établissement;

c) La hauteur des biens étalés ne peut excéder 1,2 m en cour avant non secondaire et 1,8 m dans les autres cours;

d) L'aire dans laquelle les produits sont étalés peut être délimitée par une clôture ajourée d'une hauteur d'au plus 1,2 m en cour avant non secondaire et d'au plus 1,8 m dans les autres cours;

e) L'aire dans laquelle les produits sont étalés peut être située à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue sans empiéter sur une case requise en vertu du règlement ni obstruer les allées d'accès et de circulation;

f) Un chapiteau ou un kiosque est autorisé pour desservir l'étalage extérieur aux conditions suivantes :

- il peut être installé du 15 mai au 31 octobre inclusivement de la même année civile;
- il n'empiète pas dans les marges de recul prescrites à la grille des spécifications;

g) Il ne peut être étalés à l'extérieur que les plantes, articles, accessoires d'aménagement paysager et de jardin d'un commerce opérant dans le bâtiment principal situé sur le terrain.

4.5.4 L'étalage extérieur de bonbonnes de carburant gazeux

L'étalage extérieur de bonbonnes de carburant gazeux destinées à être vendues au détail, louées ou échangées est autorisé aux conditions suivantes :

a) Ce type d'étalage est autorisé dans les cours avant ou latérales des terrains situés en zone commerciale où s'exerce dans un bâtiment principal un usage de la catégorie d'usages « Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie) (541) » ou l'usage « Vente au détail de quincaillerie (5251) »;

b) La capacité de chaque bonbonne ne peut excéder 9,1 kg;

c) Les bonbonnes doivent être placées dans une étagère grillagée comprenant des portes munies d'un dispositif de verrouillage. Cette étagère doit être fixe et contiguë au bâtiment principal;

d) Le nombre de bonbonnes ne peut excéder 30;

e) La superficie au sol utilisée pour l'étalage extérieur ne peut excéder 5 % de la superficie de plancher occupée par l'établissement;

f) L'étagère dans laquelle les bonbonnes sont étalées ne peut être située à moins de 1,5 m d'une ligne de rue;

g) Il ne peut être étalées à l'extérieur que les bonbonnes de carburant gazeux d'un commerce opérant dans le bâtiment principal situé sur le terrain.

4.5.5 L'étalage extérieur de véhicules destinés à être vendus

L'étalage extérieur de véhicules destinés à être vendus est autorisé aux conditions suivantes :

a) Ce type d'étalage est autorisé dans les cours avant, latérales ou arrière des terrains où s'exerce dans un bâtiment principal un usage de la classe d'usages C-3 ou l'usage « Vente au détail de machinerie lourde (5597) »;

b) L'aire dans laquelle les véhicules sont étalés ne peut être située à moins de 2 m d'une ligne de rue ni à moins de 1,5 m de toute autre ligne de terrain;

c) L'aire dans laquelle les véhicules sont étalés doit être pavée;

d) Il ne peut être étalés à l'extérieur que les véhicules d'un commerce opérant dans le bâtiment principal situé sur le terrain.

4.5.6 L'étalage extérieur de produits vendus par une station-service ou un poste d'essence

Un étalage extérieur restreint de produits vendus par une station-service ou un poste d'essence est permis sur une superficie maximum de dix mètres carrés (10 m^2) devant être située de part et d'autre de l'entrée du bâtiment de la station-service ou du poste d'essence et dans les îlots de pompes à essence ou à gaz.

5 LES USAGES ET LES CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

5.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

Certains usages ou constructions sont autorisés pour une durée limitée. Ces constructions et usages doivent conserver, en tout temps, leur caractère temporaire. À la fin de la période autorisée ou de la date prescrite par une disposition du présent règlement ou d'un autre règlement d'urbanisme, ces usages et constructions deviennent dérogatoires et doivent cesser ou être enlevés, selon le cas.

Sous réserve de dispositions particulières, ces usages et constructions temporaires sont autorisés dans les cours avant, latérales ou arrière.

Quelle que soit la construction ou l'usage temporaire, les dispositions relatives au respect du triangle de visibilité doivent être respectées en tout temps.

Seuls les constructions et usages temporaires visés au présent chapitre 5 sont autorisés.

5.2 ABRI D'HIVER

Les abris d'hiver sont permis dans toutes les zones, du 15 octobre au 1er mai de l'année suivante, aux conditions suivantes :

- l'abri d'hiver pour automobile situé en cour avant ne peut être érigé que sur un espace de stationnement ou sur l'allée d'accès à cet espace. Dans les cours latérales et arrière, l'abri d'hiver peut être érigé sur une surface gazonnée. Dans le cas d'un terrain d'angle, l'abri d'hiver peut également être situé sur une surface gazonnée, dans la cour avant secondaire;
- l'abri d'hiver peut être situé jusqu'à la ligne avant de propriété mais sans jamais être localisé à moins de 3 mètres de la chaussée, de la bordure et du trottoir de la rue. L'abri ne doit pas être installé à une distance moindre que 0,6 mètre des lignes latérales et arrière de terrain;
- l'abri d'hiver doit être installé à une distance minimum de 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
- les matériaux utilisés doivent être une structure de métal recouverte de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de 0,15 mm;
- le terrain sur lequel l'abri d'hiver est érigé doit être le même que celui occupé par le bâtiment principal desservi;
- le nombre d'abris d'hiver pour automobile autorisé est de 2 pour une habitation unifamiliale isolée, 1 par logement pour un bâtiment abritant plus d'un logement, 1 par établissement pour un bâtiment commercial ou industriel et 1 seul pour les autres types de bâtiment principaux. Dans tous les cas, un même terrain ne peut avoir plus que trois abris d'hiver;

- l'abri doit être tenu propre, être bien ancré et bien entretenu (absence de toile déchirée, non attachée, etc.);
- à l'extérieur de la période de temps autorisée, l'abri d'hiver (incluant tous les éléments de structure, ancrage ou autres) doit être démonté, enlevé et remisé.

En plus du nombre d'abris d'hiver pour automobile autorisé par le présent article, une allée piétonnière menant à un accès au bâtiment principal peut être couverte au moyen d'un abri d'hiver aux mêmes conditions.

5.3 CLÔTURE À NEIGE

Les clôtures à neige sont permises dans toutes les zones, du 15 octobre au 1er mai de l'année suivante, à la condition de ne pas être installées à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

5.4 ACTIVITÉS DE VENTE TEMPORAIRE

Sous réserve de l'étalage extérieur de fruits, légumes et produits de l'érable effectué conformément à l'article 4.5.2, les seules activités de vente temporaire autorisées sur le territoire de la Ville sont celles prévues à la présente section 5.4. Elles doivent respecter les conditions prévues à ladite section. Les activités de vente itinérante qui ne s'effectuent pas de porte à porte sont des activités de vente temporaire interdites aux fins du présent règlement.

Sous réserve de l'étalage extérieur de fruits, légumes et produits de l'érable effectué conformément à l'article 4.5.2, toutes activités de vente temporaire effectuées sur un terrain vacant ou sur un terrain où celui qui vend ne possède pas d'établissement dans un bâtiment principal sur le même terrain, constituent des activités de vente temporaire interdites aux fins du présent règlement, à moins d'être autrement autorisées par la présente section 5.4.

5.4.1 Levée de fonds

Une activité de levée de fonds à caractère caritative, communautaire ou humanitaire est autorisée aux conditions suivantes :

- Être localisée dans une zone à dominance commerciale (C), publique (P) ou industrielle (I);
- Maximum de 2 occasions par année civile par terrain, chacune d'une durée maximale de 2 jours consécutifs et avec interruption des activités entre 20 h et 8 h;
- Une tente d'une superficie maximale de 50 m² est autorisée. Celle-ci ne peut être montée au plus tôt que le jour précédant le début de l'activité et doit être démontée au plus tard le jour suivant la fin de l'activité;

- Cette activité est autorisée à 2 m de toute ligne de propriété et à 4 m d'une zone à dominance habitation (R);
- Il n'y a aucun empiétement sur les allées d'accès et de circulation et sur le nombre de cases de stationnement minimum requis par le présent règlement à l'égard des usages principaux exercés sur le terrain.

5.4.2 Vente de produits commerciaux à l'extérieur d'un bâtiment commercial

Nonobstant les règles relatives à l'étalage extérieur prévues à la section 4.5, un établissement exerçant un usage commercial principal de vente au détail de la classe d'usages C-1 ou C-2 est autorisé à procéder à l'extérieur à la vente de produits de consommation au détail, artisanat, souvenirs, produits à caractère patrimonial et touristique, aux conditions suivantes :

- Cet usage temporaire doit être localisé dans une zone à dominance commerciale (C);
- Cet usage temporaire ne peut s'exercer que trois fins de semaine par année correspondant au vendredi, samedi et dimanche, incluant tout lundi férié. Il s'agit de la fin de semaine qui inclut le premier dimanche du mois de juillet et de la fin de semaine qui inclut le premier dimanche du mois de septembre, sauf lorsque le premier jour du mois tombe un lundi férié, auquel cas, la vente de produits commerciaux à l'extérieur d'un bâtiment commercial se tiendra durant la fin de semaine qui précède ce lundi. Il s'agit également d'une fin de semaine au choix du commerçant devant être préalablement dénoncée au fonctionnaire désigné de la Ville; [9]
- Un chapiteau préfabriqué et conçu à cette fin d'une superficie maximale de 25 m^2 est autorisé pour abriter les produits mis en vente à l'extérieur. Ce chapiteau ne peut être monté au plus tôt que le jour précédant le début de la période de vente extérieure et doit être démonté au plus tard le jour suivant la fin de cette période;
- Cet usage temporaire doit être exercé par l'établissement commercial situé dans un bâtiment principal localisé sur le terrain et les produits vendus doivent être de la même nature que ceux habituellement vendus par ledit établissement commercial;
- Il n'y a aucun empiétement sur les allées d'accès et de circulation et sur le nombre de cases de stationnement minimum requis par le présent règlement à l'égard des usages principaux exercés sur le terrain;
- Tout objet de support à la vente, toute construction et toute autre structure servant à la vente de produits commerciaux doivent être amovibles. Ceux-ci ne peuvent être montés au plus tôt que le jour précédant le début de la période de vente extérieure et doivent être démontés au plus tard le jour suivant la fin de cette période;
- Les activités doivent être exercées à plus de 2 mètres d'une ligne avant, latérale ou arrière et à plus de 4 mètres d'une zone d'habitation (R).

5.4.3 Vente d'arbres et d'articles de décoration de Noël [31]

La vente d'arbres de Noël incluant les couronnes, figurines, décorations et autres aménagements arboricoles associés à la fête de Noël est autorisée du 15 novembre au 31 décembre de chaque année, aux conditions suivantes :

- respecter une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété et de 4 mètres d'une zone à dominance habitation (R);
- être localisée sur un terrain autre que résidentiel, dans une zone à dominance commerciale (C) ou agricole (A) (sous réserve dans ce dernier cas d'obtenir une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec lorsque requise);
- Il n'y a aucun empiétement sur les allées d'accès et de circulation et sur le nombre de cases de stationnement minimum requis par le présent règlement à l'égard des usages principaux exercés sur le terrain;
- l'installation d'un bâtiment temporaire transportable ou d'une roulotte est autorisée durant cette période seulement tant que des activités de vente d'arbres de Noël s'effectuent;
- la partie du terrain utilisée doit être entièrement nettoyée dès la fin de l'activité temporaire et le bâtiment temporaire ou la roulotte doit être retiré du terrain.

5.4.4 Vente de garage

La vente de garage correspond à une activité temporaire. Il s'agit d'une vente à des fins personnelles et non commerciales d'objets mobiliers excédentaires utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété résidentielle où ils sont exposés ou mis en vente et dont le nombre ou la quantité n'excède pas les besoins normaux desdits occupants.

La vente de garage est autorisée aux conditions suivantes :

- La vente de garage est autorisée dans toutes les zones mais elle doit être complémentaire à l'usage résidentiel exercé sur le même terrain. La vente de garage sur un terrain vacant n'est pas autorisée;
- La vente de garage possède un caractère temporaire. Elle est permise uniquement entre 8 h et 18 h :
  - La fin de semaine de la journée nationale des Patriotes (du samedi au lundi); [6]
  - La fin de semaine de la fête du Travail (du samedi au lundi);
- Les objets mis en vente doivent appartenir aux occupants de l'habitation implantée sur le même terrain où s'effectue la vente de garage;
- Il n'y a aucun empiétement sur les allées d'accès et de circulation et le nombre de cases de stationnement minimum requis par le présent règlement à l'égard des usages principaux exercés sur le terrain;

- Les comptoirs de vente peuvent être localisés dans la cour avant, jusqu'à la ligne de terrain, à la condition toutefois de respecter une distance minimale de 2 mètres mesurée à partir de la chaussée, de la bordure et du trottoir de la rue;
- Les comptoirs de vente peuvent être localisés dans les cours latérales et arrière, à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;
- Les comptoirs et les installations (étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente doivent être en bon état et maintenus propres et ne peuvent être installés quotidiennement avant 8 h et doivent être enlevés quotidiennement avant 18 h;
- Toute enseigne ou affiche hors du terrain est prohibée.

5.5 AUTRES CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES ET ÉVÉNEMENTS

5.5.1 Maisons mobiles et maisons modèles relatives à un projet immobilier

Une maison mobile utilisée comme bureau de vente immobilière pour les terrains d'un projet immobilier, est autorisée dans toutes les zones. Cependant, elle doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Elle repose sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- Elle doit être peinte ou teinte et maintenue en bon état;
- Elle doit être localisée sur un terrain situé à l'intérieur du projet immobilier;
- Elle doit être localisée dans l'aire constructible d'un terrain faisant partie du projet immobilier et à une distance minimum de 3 mètres de toute ligne de terrain;
- Elle ne doit pas servir à des fins d'habitation;
- Une seule maison mobile utilisée comme bureau de vente immobilière peut être implantée pour un même projet immobilier;
- Elle doit être enlevée à la première des dates suivantes :
    - dans les 14 jours suivant la fin des travaux de construction sur au moins 95 % des terrains du projet immobilier;
    - dans les 18 mois suivant l'émission du certificat autorisant l'installation d'une maison mobile à titre de bureau de vente pour le projet immobilier.

Une ou deux maisons construites dans un projet immobilier peuvent également servir de maisons modèles pour les fins de vente immobilière des terrains dudit projet et doivent cesser d'être utilisées à cette fin dans les mêmes délais que ceux applicables à une maison mobile servant comme bureau de vente immobilière. Elles ne peuvent servir à des fins d'habitation. Cependant, lorsqu'une maison modèle respectant les conditions prévues aux paragraphes 1 à 6 de l'article 5.3 du *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme* cesse d'être utilisée pour la vente immobilière, elle peut alors servir à des fins d'habitation à titre de bâtiment principal.

5.5.2 Bureau de chantier de construction

Une maison mobile ou une roulotte de type caravane est autorisée sur un chantier de construction, aux conditions suivantes :

- Elle ne doit servir que de bureau de chantier, de local pour les ouvriers ou de dépôt de matériel ou d'outillage, uniquement pour les fins du chantier où elle est située. Elle ne peut servir comme habitation;
- Elle ne peut être installée que suite à l'émission d'un permis de construction relativement au chantier où elle est située et doit être enlevée dans les 20 jours suivant la fin des travaux ou la date d'expiration du permis de construction, selon la première de ces éventualités;
- Elle doit être localisée sur le terrain à construire;
- Une marge de recul avant de 3 mètres et une marge de recul latérale de 2 mètres doivent être respectée.

5.5.3 Conteneur pour les déchets de construction

Un conteneur pour les déchets de construction est autorisé sur le terrain où s'effectuent des travaux pour la durée desdits travaux.

5.5.4 Événements à caractère culturel, social ou sportif [17] [73]

Les événements où l'objectif est d'intéresser, de rassembler, d'attirer ou de mobiliser un public élargi pour un événement extérieur à caractère culturel, récréatif, social ou sportif, à but lucratif ou non, que l'on prévoit ou non une tente ou un chapiteau à cette fin, sont autorisés sur un terrain commercial situé dans une zone non résidentielle ou sur un terrain situé en zone agricole autre que les zones A-5, A-10, A-13, A-14, A-15, A-17, A-27, A-33, A-34, A-38, A-40, A-41, A-42, A-44, A-45, A-46, A 48, A-50, A- 53, A-54, A-124, A-126, A-144 et A-147, à condition de respecter les conditions suivantes :

- La durée de l'événement ne doit pas excéder 3 jours consécutifs;
- Le nombre maximal d'événements est limité à 2 par terrain par même année civile;
- Des toilettes accessibles au public se trouvent en nombre suffisant sur le terrain où se déroule l'événement;
- Des conteneurs ou des bacs à déchets doivent être installés sur le terrain où se déroule l'événement;

- Aucun équipement et aucun usage ne doit être placé ou exercé à moins de 3 m d'une ligne de terrain;
- Une maison mobile, une roulotte, un chapiteau ou un stand est autorisé comme bâtiment temporaire pour abriter une des activités visées par le présent article à condition d'être situé à une distance minimum de 3 mètres de toute ligne de terrain.

De tels événements sont également autorisés aux mêmes conditions, lorsqu'ils sont sans but lucratif, dans un parc avec l'autorisation de la Ville (sans limite de nombre d'événements par année) ou sur un terrain à usage communautaire (P-1) situé dans ce dernier cas en zone commerciale ou publique.

5.5.5 Roulottes et tentes

Sous réserves des articles 5.5.1 et 5.5.2 (en ce qui concerne les roulottes), les roulottes et les tentes ne peuvent être utilisées que dans les campings autorisés et aménagés à cet effet. Nonobstant ce qui précède, advenant qu'une habitation unifamiliale devienne inhabitable suite à un sinistre, l'utilisation d'une roulotte est autorisée sur le terrain de cette habitation afin de loger temporairement ses occupants durant la période de validité du permis de construction visant à rénover ou reconstruire ladite habitation.

Il est strictement interdit de transformer une roulotte de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence principale ou secondaire ou un chalet ou une résidence de villégiature. De plus, aucune roulotte ou tente ne peut être aménagée ou utilisée à d'autres fins qu'un usage autorisé de camping ou pour un usage temporaire autorisé par le présent chapitre.

5.6 HÉBERGEMENT TEMPORAIRE DES TRAVAILLEURS SUR UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Sous réserve d'obtenir une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec lorsque requise, un bâtiment temporaire peut être installé pour héberger temporairement les travailleurs sur les lieux d'une exploitation agricole. Le bâtiment temporaire doit être enlevé ou démoli entre le 1er novembre et le 31 mars de chaque année. Le bâtiment temporaire doit respecter les normes d'implantation spécifiées pour la zone concernée à l'égard d'un bâtiment principal et être doté d'installations septiques et d'ouvrages d'alimentation en eau conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et à ses règlements.

5.7 OPÉRATIONS AUTORISÉES LORSQUE L'EXTRACTION DE LA TOURBE EST REQUISE POUR L'IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION, D'UN AMÉNAGEMENT OU D'UN USAGE [7]

Lorsque l'extraction de la tourbe est requise afin de permettre l'implantation d'une construction, d'un aménagement ou d'un usage, les opérations suivantes sont, sous certaines conditions, autorisées :

- L'extraction de la tourbe requise à cette fin;
- Le tamisage de ladite tourbe;
- La fabrication, par mélange, de terreaux à partir de la tourbe ainsi extraite;
- L'entreposage de matières premières nécessaire à la fabrication des desdits terreaux;
- L'entreposage et le chargement de la tourbe ainsi extraite et des terreaux ainsi fabriqués.

Ces opérations doivent respecter les conditions suivantes :

- Elles doivent avoir préalablement reçu toutes les autorisations gouvernementales requises, incluant les autorisations requises en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et de la *Loi sur la protection des du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);
- Elles doivent s'effectuer sur le terrain d'où provient la tourbe;
- Elles doivent s'effectuer à l'intérieur des périodes suivantes :
  - du lundi au vendredi de 7 h à 17 h;
  - le samedi de 8 h à 13 h;
- Les opérations de tamisage, de fabrication de terreaux, d'entreposage et de chargement doivent s'effectuer à au moins 100 mètres de tout bâtiment principal situé à l'extérieur du terrain d'où provient la tourbe. Cependant, s'il est impossible d'effectuer lesdites opérations sur ledit terrain en respectant cette distance minimale, il est permis d'effectuer celles-ci à l'extérieur de ce terrain (avec l'autorisation du propriétaire concerné) à condition de respecter ladite distance minimale de 100 mètres de tout bâtiment principal situé à l'extérieur dudit terrain et que ces opérations ne s'effectuent pas à plus de 100 mètres du lieu d'extraction de la tourbe faisant l'objet de celles-ci;
- À l'exception de la zone C-9, les opérations de tamisage, de fabrication de terreaux, d'entreposage et de chargement ne doivent pas s'échelonner sur une période qui excède cinq ans. [18]

6 LES AMÉNAGEMENTS DU TERRAIN

6.1 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN

À moins qu'il ne soit à l'état naturel, tout espace inutilisé ou inoccupé d'un terrain et tout espace d'un terrain perturbé par des travaux doit être gazonné ou autrement paysagé de manière à ne pas laisser le sol à nu. De plus, dans le cas d'un terrain résidentiel, au moins 30 % de la superficie de la cour avant doit être gazonné ou autrement paysagé. Un potager n'est pas considéré comme un espace gazonné ou autrement paysagé.

Lorsque des travaux ont été réalisés en vertu d'un permis de construire ou d'un certificat d'autorisation, le nivellement et l'aménagement de tout espace inutilisé, inoccupé ou perturbé doit être complété conformément à l'alinéa précédent dans les 24 mois qui suivent la date de délivrance du permis de construire ou du certificat d'autorisation, sans égard à tout possible renouvellement de ce permis ou certificat.

6.2 L'ÉCLAIRAGE D'UN TERRAIN

À l'exception des installations municipales d'éclairage et de celles érigées dans l'emprise publique, tout terrain ne peut être éclairé que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

a) Toute source d'éclairage doit être alimentée soit par un fil souterrain dans les cours avant et latérales ou soit par un fil souterrain ou aérien dans la cour arrière. Dans le cas de fils aériens, ceux-ci doivent avoir en tout point un dégagement au sol de 4,6 mètres minimum.

b) Le rayonnement direct de la lumière ou de l'éclairage ne doit pas excéder les limites du terrain sur lequel elle est installée, sauf en ce qui concerne la rue.

c) L'éclairage des édifices, des enseignes, des parterres, des terrains de stationnement, des tabliers de manœuvres et des cours doit être disposé de manière à éviter tout éblouissement à partir de la rue et des propriétés avoisinantes.

6.3 VISIBILITÉ AUX CARREFOURS

Un triangle de visibilité doit être délimité sur tout terrain d'angle. Le triangle de visibilité est délimité comme suit :

1. Deux des côtés du triangle sont formés par les lignes de rue. Ils doivent avoir une longueur de 6 m chacun. La longueur de chacun des côtés est mesurée le long de chaque ligne de rue, depuis le point d'intersection de ces lignes ou le point d'intersection de leur prolongement rectiligne dans le cas où les lignes de rues sont jointes par un arc de cercle.
2. Le troisième côté du triangle est formé par une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de lignes de rues déterminés au paragraphe 1.

Toute construction, ouvrage, aménagement, plantation ou objet de plus de 1 mètre de hauteur est prohibé dans le triangle de visibilité. Cette hauteur est mesurée par rapport au point le plus bas situé sur un des deux côtés dudit triangle visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Un espace stationnement hors rue, un espace de manutention ou une aire de manœuvre ne peut être situé, en tout ou en partie, à l'intérieur du triangle de visibilité.

6.4 LES ARBRES [62]

La présente section n'exclut pas l'application de toutes autres dispositions d'ordre environnemental prédominant comme celles relatives aux rives, au littoral, aux plaines inondables et aux installations septiques.

Sauf indication contraire, les dispositions de la présente section s'appliquent partout sur le territoire.

6.4.1 Abattage d'un arbre

À moins d'indications contraires, il est interdit d'abattre un arbre ou des arbres sans certificat d'autorisation.

Pour les fins du présent règlement, est considérée comme une opération d'abattage d'arbre toute intervention consistant à étêter ou à enlever 25 % ou plus de la cime ou des racines d'un arbre, ainsi que toute intervention provoquant la mort d'un arbre.

Pour les fins du présent règlement, un arbre possède un diamètre mesurant 10 cm et plus, mesuré à 1,3 m du sol.

À moins d'indications contraires, les seuls motifs qui justifient l'abattage d'arbre sont les suivants :

a) l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable. La demande doit alors être déposée entre le 15 mai et le 15 octobre, afin de pouvoir évaluer son état de santé. L'avis d'un professionnel compétent, membre de la *Société internationale d'arboriculture du Québec* (SIAQ), peut être exigé avant que l'abattage de l'arbre ne soit autorisé;

b) l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens. Toutefois, si un élagage permet de rendre la préservation de l'arbre sécuritaire, il ne peut être abattu;

c) l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée. Une preuve écrite d'un professionnel compétent, membre de la *Société internationale d'arboriculture du Québec* (SIAQ), peut être exigée avant que l'abattage ne soit autorisé;

Ne constituent pas une nuisance ou un dommage les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de feuilles, de ramilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux non dommageables, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen;

d) l'arbre constitue une entrave à l'exécution de travaux publics;

e) l'arbre doit être abattu afin de permettre la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement approuvé par la Ville;

f) le nombre minimum d'arbres fixé aux articles 6.4.2 et 6.4.7 est respecté suite à l'abattage.

Nonobstant les dispositions de ce qui précède, l'abattage d'un arbre, sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cette fin, est autorisé si l'arbre est endommagé par le verglas, le vent, l'accumulation de neige ou autres circonstances météorologiques et que les dommages occasionnés représentent une des situations d'urgence suivantes :

a) l'arbre endommagé représente un danger immédiat pour la sécurité des résidents ou des citoyens;

b) l'arbre endommagé a occasionné un dommage au réseau de distribution d'électricité ou de télécommunication, ou représente un danger de dommage imminent à ces réseaux;

c) l'arbre endommagé a occasionné un dommage à un bâtiment ou à un équipement public ou représente un danger de menace immédiat;

d) l'arbre endommagé nuit à la circulation sur un chemin public ou privé.

L'abattage d'un tel arbre doit être précédé d'une prise de photos permettant de le localiser sur la propriété et d'en évaluer l'état. Dans les trois jours suivant l'abattage, le propriétaire doit transmettre les photos au fonctionnaire désigné.

6.4.2 Abattage d'arbres sur les terrains vacants à construire

Sur un terrain vacant à construire, comportant plus de 15 arbres, il est permis de couper jusqu'à 40 % des arbres sains, dont le diamètre du tronc principal est supérieur à 10 cm mesuré à 1,3 m du sol.

6.4.3 Abattage d'arbres dans l'emprise d'une rue projetée

L'abattage d'arbres dans l'emprise d'une rue projetée est conditionnel à l'obtention d'un permis de lotissement et à la signature d'une entente relative à des travaux municipaux conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

6.4.4 Abattage d'arbres en zone agricole, hors des boisés de la plaine du Saint-Laurent

Hors des boisés protégés de la plaine du Saint-Laurent, identifiés sur les cartes jointes à l'Annexe M, l'abattage d'arbres dans l'unique but d'exercer la pratique de l'agriculture est soustrait à l'application du présent règlement. Toutefois, cette exemption ne permet pas de se soustraire au respect des obligations provinciales relatives à la zone agricole et aux exploitations agricoles.

6.4.5 Élagage et émondage

Un élagage ou un émondage ne peut excéder 25 % de la taille de l'arbre et doit respecter sa forme naturelle. Lorsqu'un élagage ou un émondage d'arbre excède 25 % du volume de celui-ci, il est considéré comme une coupe de type « abattage ». Les travaux d'élagage ou d'émondage doivent toujours être réalisés dans un souci d'entretien, de contrôle de croissance et de sécurité publique. Il est interdit d'étêter et de rabaisser un arbre.

Il est également interdit d'endommager, d'émonder ou d'élaguer toute partie ou branche d'arbre, d'arbuste ou de plante cultivée sur une voie, un terrain, une place publique ou dans une emprise de rue.

La Municipalité, Hydro-Québec ou tout autre service d'utilité publique, ses représentants, ses employés ou ses sous-traitants sont autorisés, dans le cadre d'opérations de dégagement de terrains, de bâtiments, de signalisation routière, d'éclairage, d'entretien ou d'installation d'équipements d'utilité publique, à procéder à l'élagage ou à l'émondage des branches qui interfèrent et qui proviennent d'arbres situés sur une propriété privée.

6.4.6 Protection des arbres

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité d'un arbre en altérant les racines, l'écorce, le tronc ou les branches. De plus, il est interdit de déposer des matériaux de remblai et de déblai ou d'entreposer de la machinerie ou des matériaux de construction sous la couronne d'un arbre, à moins de 3 mètres du tronc.

Lors de travaux, les arbres doivent être protégés adéquatement à l'aide de clôtures qui délimitent la couronne de l'arbre et de protections pour couvrir le sol sous la couronne. La clôture doit être située à un minimum de 3 mètres du tronc de l'arbre.

6.4.7 Nombre minimum d'arbres requis

Le nombre minimum d'arbres requis sur une propriété occupée par une habitation unifamiliale est défini à partir de la superficie totale du terrain et se détermine selon les modalités suivantes :

a) moins de 520 m^2 : 2 arbres;
b) de 521 à 1 000 m^2 : 3 arbres;
c) de 1 001 à 1 500 m^2 : 4 arbres;
d) de 1 501 à 2 000 m^2 : 5 arbres;
e) 2 001 m^2 et plus : 6 arbres.

Au moins un arbre doit être planté ou conservé en cour avant. Les haies et les arbustes ne sont pas considérés comme des arbres.

Le nombre minimum d'arbres requis sur une propriété occupée par un usage multifamilial, mixte, commercial, industriel ainsi que sur une propriété publique ou communautaire est défini à partir de la superficie d'espace libre et se détermine selon les modalités suivantes :

a) moins de 100 m^2 : 2 arbres;
b) de 101 à 300 m^2 : 3 arbres;
c) de 301 à 500 m^2 : 4 arbres;
d) de 501 m^2 et plus : 5 arbres.

Est considérée comme « espace libre » toute surface d'un terrain excluant la superficie d'implantation au sol des constructions et des aménagements tels que les stationnements, les trottoirs ainsi que les aires d'entreposage et de chargement.

Une occupation existante n'a pas à se conformer aux spécifications ci-haut mentionnées. Cependant, toute modification impliquant l'abattage, ou le simple fait d'abattre un ou plusieurs arbres, entraîne l'obligation de replanter de manière à respecter le nombre minimum d'arbres exigé.

6.4.8 Plantation d'un arbre et remplacement d'un arbre abattu

Toute plantation ou replantation exigée dans le cadre d'un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal, afin de respecter le minimum d'arbres requis, doit être effectuée dans les dix-huit mois suivants la date d'émission du permis de construction.

Toute plantation ou replantation exigée à la suite de l'obtention d'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou pour tous travaux nécessitant un certificat d'autorisation (bâtiment accessoire, installation septique, piscine, etc.) doit être effectuée dans les six mois suivants l'émission du certificat d'autorisation.

Pour les fins du présent article, un arbre doit avoir, au moment de la plantation, un diamètre minimal de 5 centimètres mesuré à 30 centimètres au-dessus du niveau du sol, et une hauteur minimale de deux mètres. Si l'arbre de remplacement meurt, un nouvel arbre doit être planté à sa place.

Dans le cas d'une plantation ou d'une replantation, une diversification des essences d'arbres en milieu urbain est recommandée afin de créer un milieu forestier résistant. Les essences d'arbres suivantes sont interdites dans le cas d'une plantation ou d'une replantation considérant leur maladie répandue : les frênes, les hêtres, les ormes et les noyers cendrés.

En plus des sanctions applicables en vertu de l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, tout arbre abattu en infraction du présent règlement doit être remplacé par la plantation d'un arbre sur le même terrain.

6.4.9 Restriction pour certaines essences d'arbres

Il est interdit de planter un arbre de l'une des espèces mentionnées plus bas, à moins de 15 mètres de la ligne de rue, de toute servitude publique pour le passage des infrastructures d'aqueduc et d'égout, des fondations du bâtiment principal, d'un puits d'alimentation en eau ou d'une installation d'épuration des eaux usées :

- Érable à Giguère;
- Érable argenté;
- Orme d'Amérique;
- Peuplier à grandes dents;
- Peuplier argenté;
- Peuplier baumier;
- Peuplier de Lombardie;
- Peuplier deltoïde;
- Peuplier faux tremble;
- Saule laurier;
- Saule pleureur.

6.4.10 Localisation d'un arbre

La plantation d'un arbre doit respecter les distances minimales suivantes, mesurées à partir du centre du tronc de l'arbre :

a) un dégagement minimal de 1,5 mètre d'une ligne d'emprise de rue;

b) un dégagement minimal de 3 mètres d'un équipement public tel que les conduites d'aqueduc et d'égout, une borne-fontaine, un fût de lampadaire, une surface pavée ou bétonnée du domaine public (ex. : trottoir et rue);

c) un dégagement de 2 mètres d'une installation septique;

d) un dégagement de 4 mètres de fils électriques.

6.4.11 Arbre mort ou malade

Tout arbre doit être maintenu en bon état. Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure doit être abattu. Si la présence d'un arbre abattu était essentielle afin que le terrain respecte le nombre minimum d'arbres, il doit être remplacé par un autre arbre.

6.5 LES HAIES

6.5.1 Localisation d'une haie

Une haie est autorisée dans toutes les zones, dans toutes les cours et sur tout terrain construit ou vacant.

6.5.2 Distance minimale

Une haie doit respecter une distance minimale de :

- 0,50 mètre de la ligne de rue (ligne de propriété);
- 3 mètres de la chaussée d'une rue;
- 1 mètre d'un trottoir ou d'une bordure de rue;
- 1,5 mètre d'une borne fontaine;
- Ne pas empiéter dans un fossé situé en cour avant.

6.5.3 Hauteur minimale et maximale

Une haie située dans la cour avant d'un terrain, à l'exclusion d'une haie située dans une cour avant secondaire, ne doit pas excéder 1,2 mètre de hauteur à moins d'être située le long d'une ligne latérale de terrain. Dans tous les cas, une haie ne doit pas excéder un mètre de hauteur à l'intérieur d'un triangle de visibilité.

Dans la zone R-73, lorsqu'un bâtiment principal est construit sur un terrain transversal, une haie d'une hauteur minimale de 1,5 mètre de hauteur (sauf dans un triangle de visibilité où cette haie doit être d'une hauteur d'un mètre) doit être aménagée et maintenue en bon état le long de la ligne d'emprise située à l'arrière du bâtiment principal aussi près de ladite ligne que l'autorise l'article 6.5.2.

6.5.4 Entretien et sécurité

Toute haie doit être entretenue de manière à ne pas nuire à la visibilité routière, à ne pas cacher en partie ou en totalité les éléments de signalisation routière. Tout propriétaire d'un terrain sur lequel est implantée une haie, doit effectuer les travaux de coupe ou de taillage pour assurer cette visibilité. À l'intérieur d'un triangle de visibilité, la hauteur d'une haie ne peut excéder 1 mètre.

Même à maturité, les distances minimales et les hauteurs maximales d'une haie doivent être respectées.

6.6 LES CLÔTURES

6.6.1 Localisation d'une clôture

Une clôture est autorisée dans toutes les zones, dans toutes les cours et sur tout terrain construit ou vacant.

6.6.2 Distance minimale

Une clôture doit respecter une distance minimale de :

- 0,50 mètre de la ligne de rue (ligne de propriété);
- 3 mètres de la chaussée d'une rue;
- 1 mètre d'un trottoir ou d'une bordure de rue;
- 1,5 mètre d'une borne fontaine;
- Ne pas empiéter dans un fossé situé en cour avant.

6.6.3 Hauteur maximale d'une clôture [60]

Une clôture construite sur un terrain doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

La cour avant :

- dans la cour avant, excluant la cour avant secondaire : 1,2 mètres;
- dans la cour avant secondaire : 2 mètres;

Ces hauteurs maximales sont réduites à un mètre à l'intérieur d'un triangle de visibilité.

Les cours latérales et arrière :

- pour un usage résidentiel : 2 mètres;
- pour un usage non résidentiel : 3 mètres.

6.6.4 Matériaux et entretien d'une clôture

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture :

1. Le métal ornemental assemblé, tel le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée;
2. Le treillis à maille d'acier ou d'aluminium, recouvert d'un enduit plastifié appliqué en usine;
3. Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle (PVC);
4. La planche de bois et le bardeau de bois;
5. La perche de bois naturelle, non planée;
6. Le béton, le bois ou le métal pour les poteaux supportant la clôture;
7. La résine de polychlorure de vinyle (PVC);
8. La brique et/ou la pierre.

Les éléments en métal qui composent une clôture doivent être recouverts d'une peinture antirouille ou être autrement traités contre la corrosion.

Les éléments en bois qui composent une clôture, sauf les éléments d'une clôture de perche, doivent être peints, teints ou vernis.

Les matériaux qui ne sont pas visés aux alinéas précédents du présent article sont interdits pour une clôture. Sans restreindre la portée de cette prohibition, l'emploi de panneaux de bois, de chaînes, de fibres de verres, de fer ou d'acier non ornemental ou de tôle sans motif architectural, de matériaux recyclés ou conçus à des fins autres que l'érection d'une clôture (pneus, blocs de béton, poteaux de téléphone, pièces de chemin de fer, pièces de bois huilées, goudronnées, ou non équarries, tessons de bouteilles, etc.) est prohibé.

Cependant, l'emploi d'une clôture à mailles de chaîne galvanisée est autorisé sur un terrain à usage industriel. L'emploi de broche à poule ou de fil de fer est autorisé sur un terrain à usage agricole.

Le fil de fer barbelé est prohibé partout, sauf au sommet des clôtures ayant une hauteur supérieure à 1,8 mètre pour les terrains où s'exerce un usage industriel (I) ou l'usage Établissement de détention et institution correctionnelle (674) ou l'usage Base et réserve militaire (675).

Aux limites d'un terrain où est exercé un usage récréatif de type golf, baseball, tennis, un filet de protection peut être installé sans limite de hauteur.

Une clôture doit être maintenue en bon état. Sans limiter la portée de ce qui précède, toute composante tordue, renversée, gauchie, affaissée ou écroulée doit être redressée, remplacée ou démantelée.

4.3.2.10 [50] Conception d'une clôture dans les zones R-151, R-173, R-174, R-175, R-176 et R-177

Dans les zones précitées, la section d'une clôture qui est parallèle à la rue et à la façade principale de la résidence, doit être conçue de tiges d'aluminium de couleur noire et respectant les caractéristiques illustrées plus bas.

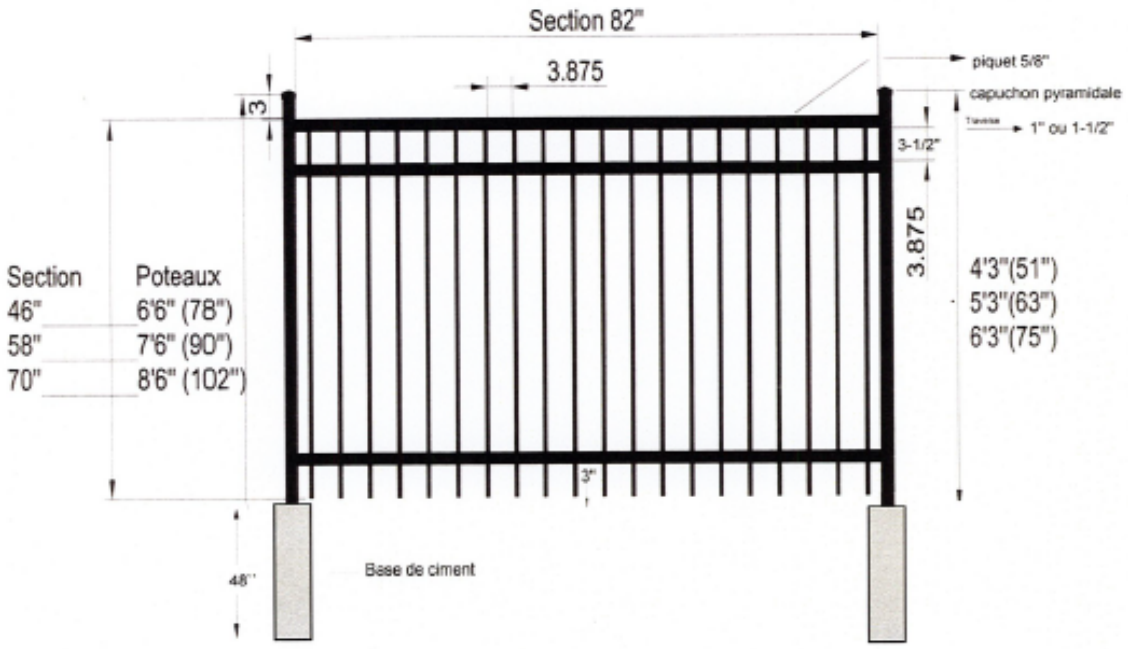

Spécification

Poteau:	2" x 2" 2-1/2" x 2-1/2" 3" x 3"	Capuchon:	Spiral Pyramidal Boule
Barrotin :	5/8" x 5/8"		
Epacement : entre barrotin	3.900	Couleur:	Noir Brun Frost Brun Commercial Blanc (Standard) Taupe Cuivre Veiné Argent Veiné (Option) Sparkle Silver Gris Hydro (spéciale)
Traverse:	1" x 1" (série 100) 1-1/2" x 1-1/2" (série 150)		
Type:	Aluminium100% épaisseur 60 mil		

Toute autre section d'une clôture doit être conçue en maille de chaîne recouverte de vinyle noir, avec ou sans lattes d'intimité de couleur noire.

Nonobstant les dispositions de l'article 6.6.3, quel que soit son emplacement, la clôture doit avoir une hauteur de 1,52 mètre. Cependant, une clôture mitoyenne avec le parc Louise-Bissot peut avoir une hauteur de 1,82 mètres. [58] [64]

6.7 MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

a) Dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale autorisée est de 1,2 mètre dans le cas d'une implantation dans la cour avant. Cette hauteur maximale est d'un mètre à l'intérieur d'un triangle de visibilité. La hauteur doit être mesurée verticalement entre la base de la portion hors sol du mur de soutènement et son sommet.

b) Tout mur de soutènement et tout ouvrage doivent être localisés en respectant les distances minimales suivantes :

- 0,50 mètre de la ligne de rue (ligne de propriété);
- 3 mètres de la chaussée d'une rue;
- 1 mètre d'un trottoir ou d'une bordure de rue;
- 1,5 mètre d'une borne fontaine;
- Ne pas empiéter dans un fossé situé en cour avant.

c) Sauf à l'intérieur d'un triangle de visibilité, tout mur de soutènement peut être prolongé, sous forme de talus, au-delà de la hauteur maximale autorisée, pourvu que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas trente degrés (30°) en tous points.

d) Les matériaux autorisés pour la finition extérieure sont la pierre naturelle, la brique, le bois traité ou les blocs décoratifs préfabriqués à cette fin.

Sans limiter ce qui précède, l'emploi de blocs de béton non architecturaux, de béton coulé, de pneus, de poteaux de téléphone, de pièces de chemin de fer, de matériaux de rebut, de barils et de pièces de bois huilées ou non équarries et autres matériaux similaires est prohibé pour la construction d'un mur de soutènement.

Malgré ce qui précède, un mur de soutènement longeant la piste cyclable qui borde la rivière Saint-Jean peut être constitué de blocs, pourvu que le mur soit recouvert d'une plante grimpante, le tout tel qu'illustré à l'annexe C du présent règlement. [60]

e) Tout mur de soutènement doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé ou remplacé.

7 LE STATIONNEMENT, LES ACCÈS ET LES AIRES DE MANŒUVRES

Les aménagements exigés par le présent chapitre 7 doivent être complétés dans les 24 mois qui suivent la date de délivrance du permis ou du certificat pour les travaux ayant rendu nécessaire lesdits aménagements, sans égard à tout possible renouvellement de ce permis ou certificat.

7.1 LE STATIONNEMENT

7.1.1 Obligation d'une aire de stationnement

Sous réserve des dispositions particulières, tout usage doit comprendre une aire de stationnement aménagée conformément au présent règlement. Cette exigence a un caractère obligatoire et continu. Elle prévaut tant et aussi longtemps que l'usage auquel elle se rattache demeure en existence.

7.1.2 Localisation des aires de stationnement

Toute aire de stationnement doit être localisée sur le même terrain que l'usage desservi.

Une aire de stationnement pour un usage autre que résidentiel peut toutefois être localisée sur un autre terrain, aux conditions suivantes :

- Le terrain se trouve à moins de 150 mètres de l'usage desservi;
- Le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par une servitude réelle notariée et publiée au registre foncier en faveur de l'usage desservi;
- Le terrain doit réserver un nombre de cases de stationnement suffisant à l'usage exclusif des occupants et des usagers du bâtiment ou de l'usage concerné;
- Le terrain est localisé dans une zone autre que résidentielle;
- L'affectation de cases de stationnement pour l'usage desservi n'a pas pour effet de soustraire à un autre usage le nombre de cases de stationnement requis au présent règlement.

7.1.3 Implantation d'une aire de stationnement sur certains terrains

L'implantation d'une aire de stationnement pour des usages autres que résidentiel unifamilial ou bifamilial doit respecter les conditions suivantes :

- Elle doit être située à une distance d'au moins 2 mètres de la ligne de rue;
- Elle doit être située à au moins 1 mètre des autres lignes de terrain, sauf si elle est contigu à une aire de stationnement située de l'autre côté de la ligne, sur le terrain voisin;
- Elle est située à au moins 1 mètre d'un bâtiment principal.

7.1.4 Aménagement d'une aire de stationnement pour certains terrains à l'exception d'une nouvelle construction dans le secteur du centre-ville [59]

Le présent article s'applique à tous les usages, à l'exception des usages agricoles et à l'exception d'une nouvelle construction située à l'intérieur des zones du secteur centre-ville, soit les zones P-93, R-95, R-96, R-97, R-98, R-102, R-103, R-104, R-105, P-106, P-107, R-154, V-182, V-183, V-184, U-185, U-186, U-187 et U-188. Toute aire de stationnement doit être aménagée selon les dispositions du tableau suivant.

Lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis une colonne référant à un nombre de cases de stationnement prévu, la disposition s'applique. Lorsque le mot « non » apparaît vis-à-vis une colonne référant à un nombre de cases de stationnement prévu, la disposition ne s'applique pas.

Tableau 3 : Aménagement d'une aire de stationnement selon le nombre de cases

Dispositions	0 à 5 cases	6 à 8 cases	9 cases et plus
1. Une aire de stationnement doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant.	non	oui(1)	oui(1)
2. Une aire de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès.	oui(1)	oui(1)	oui(1)
3. Les allées d'accès peuvent être utilisées comme aire de stationnement.	non(2)	non	non
4. Une aire de stationnement et les allées d'accès doivent être entourées d'une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimum de 15 cm; cette bordure doit être continue et solidement fixée.	non	oui(2)	oui(2)
5. L'aire de stationnement et les allées d'accès doivent faire l'objet d'un revêtement selon les spécifications suivantes : • Seuls les matériaux suivants sont autorisés : asphalte, béton, brique décorative (pavé imbriqué).	oui(3)	oui(3)	oui(3)
6. À moins d'être en pierres concassées, les cases doivent être délimitées par des lignes ou par une identification indiquant un numéro ou un nom d'utilisateur.	non	oui(2)	oui(2)

Dispositions	0 à 5 cases	6 à 8 cases	9 cases et plus
7. Pour chaque groupe de 30 cases de stationnement, un îlot de verdure d'une superficie minimale équivalente à 2 cases de stationnement doit être aménagé. Chaque îlot de verdure doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes. Tous les îlots de verdure exigés doivent être compris dans l'aire de stationnement et être entourés d'une bordure de béton ou d'asphalte continue et solidement fixée d'une hauteur minimum de 15 cm.	non	non	oui(2)
8. L'aire de stationnement doit être pourvue d'un système d'éclairage. Celui-ci doit être monté sur poteau et projeter la lumière verticalement. Les fils doivent être enfouis.	non	non	oui(2)(4)

(1) Sauf pour l'aire de stationnement affectée à une habitation unifamiliale ou à un usage agricole.

(2) Sauf pour les usages résidentiels unifamiliaux, bifamiliaux et agricoles.

(3) Pour les usages récréatifs (R), agricoles (A) et industriels (I), la pierre concassée est également autorisée. La pierre concassée est également autorisée pour les terrains situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation sud s'ils ne sont pas situés dans ses aires d'affectation péri-résidentielles, péri-commerciales et péri-mixtes au sens du Plan d'urbanisme.

(4) Applicable que si l'aire de stationnement contient 15 cases ou plus.

Dans les zones C-122 et C-118, une aire de stationnement doit être ceinturée par un aménagement paysager (gazon et plantation) sur une bande d'une largeur d'au moins 2,5 mètres. Dans le cas d'un projet intégré dans ces zones, l'aménagement paysager est plutôt régi par les règles de l'article 3.18.

7.1.4.1 Aménagement d'une aire de stationnement pour une nouvelle construction dans le secteur du centre-ville [59]

Le présent article s'applique à toutes nouvelles constructions, à l'intérieur des zones du secteur du centre-ville, soit les zones P-93, R-95, R-96, R-97, R-98, R-102, R-103, R-104, R-105, P-106, P-107, R-154, V-182, V-183, V-184, U-185, U-186, U-187 et U-188. Toute aire de stationnement doit être aménagée selon les dispositions du tableau suivant.

Lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis une colonne référant à un nombre de cases de stationnement prévu, la disposition s'applique. Lorsque le mot « non » apparaît vis-à-vis une colonne référant à un nombre de cases de stationnement prévu, la disposition ne s'applique pas.

Tableau 3-1 : Aménagement d'une aire de stationnement selon le nombre de cases pour une nouvelle construction dans le secteur du centre-ville

Dispositions	0 à 5 cases	6 à 8 cases	9 cases et plus
1. Une aire de stationnement est autorisée en cour avant et en cour avant secondaire.	non[1]		
2. Une allée d'accès, un débarcadère ou une entrée charretière est autorisée dans une partie de la cour avant située entre la façade d'un bâtiment principal et la rue.	non[1]		
3. Une aire de stationnement doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant.	non	oui[1]	oui[(1)]
4. Une aire de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès.	oui	oui[1]	oui[(1)]
5. Les allées d'accès peuvent être utilisées comme aire de stationnement.	non[2]	non	non
6. Une aire de stationnement doit être ceinturée d'une bordure de béton coulé.	non	oui[2]	oui[(2)]
7. Toute aire de stationnement doit être recouverte par l'un des matériaux suivants : • l'asphalte, • le béton, • le pavé, • l'asphalte poreux, • le béton poreux, • le pavé de béton alvéolé, • le gazon renforcé avec dalle alvéolée, • tout autre matériau de recouvrement de sol homologué par un organisme reconnu au Canada.	oui		
8. Les cases doivent être délimitées par des lignes ou par une identification indiquant un numéro ou un nom d'utilisateur.	non	oui	oui
9. Une aire de stationnement située en cour latérale doit comprendre une bande paysagère composée d'arbres et d'arbustes et d'une largeur minimale de 1 mètre située dans l'espace de la cour avant, situé entre l'aire de stationnement et la rue.	oui[2]	oui	oui

Dispositions	0 à 5 cases	6 à 8 cases	9 cases et plus
10. Pour chaque groupe de 30 cases de stationnement, un îlot de verdure d'une superficie minimale équivalente à 2 cases de stationnement doit être aménagé. Chaque îlot de verdure doit être gazonné et composé d'arbres ou d'arbustes. Tous les îlots de verdure exigés doivent être compris dans l'aire de stationnement et être ceinturés d'une bordure de béton coulé d'une largeur minimale de 15 centimètres, à l'exception d'un ouvrage de gestion de l'eau de ruissellement.	non	non	oui
11. L'aire de stationnement doit être pourvue d'un système d'éclairage. Celui-ci doit être monté sur poteau et projeter la lumière verticalement. Les fils doivent être enfouis.	non	non	oui(2),(3)

(1) Sauf pour l'aire de stationnement affectée à un usage résidentiel.
(2) Sauf pour les usages résidentiels unifamiliaux, bifamiliaux.
(3) Applicable que si l'aire de stationnement contient 15 cases ou plus.

7.1.5 Dimension d'une case de stationnement et d'une allée d'accès et de circulation

Toute aire de stationnement doit être conforme aux données du tableau et de la figure suivants, selon le cas :

Tableau 4 : Dimensions des stationnements

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimum de l'allée d'accès et de circulation (mètres)	Largeur min. de la case (mètres)	Longueur minimum de la case (mètres)
0 º	3,00 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	6,00
30 º	3,00 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	5,50
45 º	4,00 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	5,50
60 º	5,50 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	5,50
90 º	6,00 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	5,50

Figure 1 : Dimensions des stationnements

Stationnement avec angle

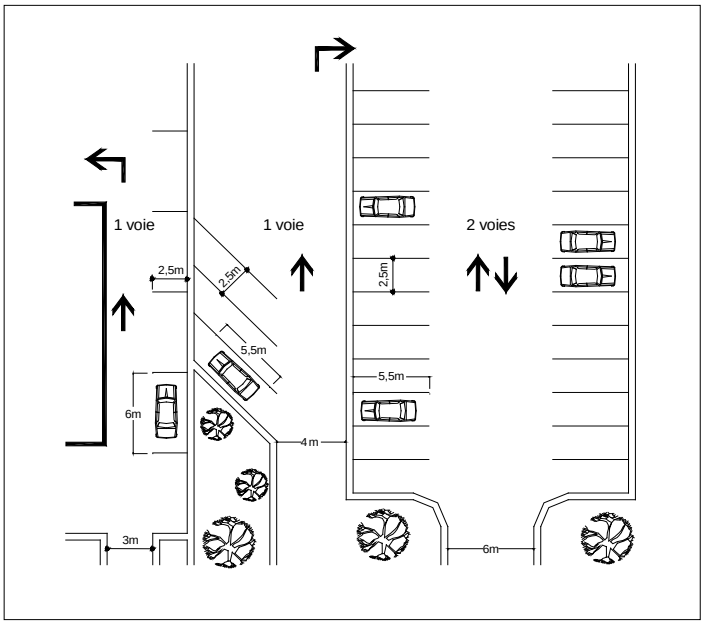

7.1.6 Nombre de cases de stationnement

Sauf à l'égard des usages agricoles, tout usage doit comprendre un nombre minimal de cases de stationnement.

Le nombre minimal de cases de stationnement pour desservir un usage est spécifié selon les règles et le tableau suivants.

- Toute fraction d'un nombre de case atteignant une demie et plus doit être considérée comme une case additionnelle (ex. : 14,5 = 15 cases).
- Lorsqu'il y a présence d'un abri d'auto ou d'un garage, annexé ou non à un bâtiment, il est considéré comme abritant une ou des cases de stationnement comprises dans le calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis.
- Lorsqu'un usage n'est pas mentionné ci-après, le nombre de cases minimum obligatoire est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.
- Lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des nombres requis pour chacun des usages. Toutefois, dans le cas d'un stationnement commun à plusieurs usages autres que résidentiels, le nombre minimal de cases peut être réduit de 20 % de cette somme.

- Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu de sièges individuels, chaque 50 cm de banc sera considéré comme l'équivalent d'un siège.
- Lors de l'agrandissement d'un usage ou d'une construction, les exigences relatives au nombre de cases additionnelles s'appliquent uniquement en fonction de l'agrandissement et s'ajoute au nombre de cases existantes sur le terrain. Ces nouvelles cases de stationnement requises doivent être aménagées de manière conforme au présent règlement et ne peuvent être réalisées de manière à rendre les cases existantes non conformes ou d'en aggraver leur situation dérogatoire.
- Il est interdit de changer un usage d'un terrain, sauf si le nouvel usage requiert un nombre minimal de cases de stationnement hors rue égal ou inférieur à celui requis pour l'usage existant ou s'il est possible de rendre l'espace de stationnement hors rue conforme aux exigences minimales applicables pour l'ensemble des usages desservis.
- L'entassement de la neige à l'intérieur d'une aire de stationnement hors rue ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponibles en deçà du nombre minimal de cases prescrit par le règlement.

Malgré les dispositions relatives au nombre minimal de cases de stationnement du présent article, dans les zones du secteur du centre-ville, soit les zones P-93, R-95, R-96, R-97, R-98, R-102, R-103, R-104, R-105, P-106, P-107, R-154, V-182, V-183, V-184, U-185, U-186, U-187 et U-188, le nombre minimum de cases de stationnement requis n'est pas applicable pour tout usage autre qu'un usage d'habitation. [59]

Tableau 5 : Nombre minimal de cases de stationnement selon l'usage

USAGE	NOMBRE MINIMUM DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS
1. HABITATION RÉSIDENTIEL **a)** Unifamiliale	1 case
b) Bifamiliale	2 cases par logement
c) Habitation multifamiliale et habitation dans un bâtiment à usage mixte [64]	• Pour un bâtiment comprenant 12 logements ou moins : 2 cases par logement. • Pour un bâtiment comprenant plus de 12 logements : 2 cases par logement pour les 12 premiers logements; 1,5 cases par logement excédentaire. • Pour un bâtiment comprenant 18 logements et plus, au moins 25 % des cases de stationnement doivent être à l'intérieur du bâtiment.
2. COMMERCIAL / SERVICES **a)** Centre commercial	Superficie de plancher égale ou supérieure à 3 000 m^2 : 1 case de stationnement par 30 m^2 de superficie de plancher. Superficie de plancher inférieure à 3 000 m2 : La norme de chaque type de commerce prévu dans ce centre commercial s'applique.

USAGE	NOMBRE MINIMUM DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS
b) Commerces de détail, services professionnels, financiers, administratifs et personnels	1 case par 30 m² de superficie de plancher.
c) Commerce de vente au détail d'auto	1 case par 75 m² de superficie de plancher.
d) Commerce de gros, entrepôt, service technique, transport	1 case par 100 m² de superficie de plancher.
e) Garderie et Centre de la petite enfance	1 case par 30 m² de superficie de plancher.
f) Salon funéraire	1 case par 10 m² de superficie de plancher servant comme salon d'exposition.
g) Centre de conditionnement physique	1 case par 30 m² de superficie de plancher.
h) Cinéma, théâtre	1 case de stationnement par six sièges.
i) Salle de danse, centre de congrès et centre d'exposition	1 case par 20 m² de superficie de plancher, en plus du nombre de cases réglementaires prévu pour les autres usages qui l'accompagnent (restaurants, boutiques, etc.) qui pourraient s'y trouver.
j) Services hôteliers	1 case par unité d'hébergement, en plus de toutes les unités de stationnement nécessaires à tous les usages qui l'accompagnent pris individuellement. Les salles à manger sont considérées comme des restaurants.
k) Restaurants, bar salons, brasseries, tavernes, cabarets, discothèques, boîtes à chanson et autres établissements servant à boire ou à manger	1 case par 10 m² de superficie de plancher utilisé par la clientèle de l'établissement.
l) Stations-service avec réparation	3 cases plus 5 cases par baie de service.
m) Poste d'essence seulement	3 cases.
n) Station-service avec dépanneur	8 cases.
o) Station-service avec lave-autos	3 cases plus 5 cases en file à l'entrée de l'unité de lavage. L'aire de stationnement du lave-autos ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant aux autres usages exercés sur le terrain.
p) Station-service avec dépanneur et lave-autos	8 cases plus 5 cases en file à l'entrée de l'unité de lavage. L'aire de stationnement du lave-autos ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant aux autres usages exercés sur le terrain.
3. INDUSTRIEL	
a) Industrie	1 case par 75 m² de superficie de plancher.

USAGE	NOMBRE MINIMUM DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS
b) Commerce de gros, entrepôt, service technique, transport	1 case par 100 m² de superficie de plancher.
4. PUBLIC / COMMUNAUTAIRE **a)** Bibliothèque / musée	1 case par 30 m² de superficie de plancher.
b) Église	1 case pour six sièges.
c) Hôpital	1 case par lit.
d) Écoles et maisons d'enseignement primaire et secondaire	1 case par classe et une case par deux employés.
e) Maison d'enseignement collégial et universitaire	1 case par deux employés, en plus de 5 cases par salle de cours.
f) Sanatorium, maison de convalescence	1 case par deux employés et 1 autre par 6 chambres.
g) Maison de retraite et orphelinat	1 case par lit pour les 2 premiers lits et 1 case par 5 lits additionnels.
5. RÉCRÉATION **a)** Centre de ski	25 cases par hectare de surface de ski.
b) Golf	3 cases par trou.
c) Établissement récréatifs (tennis, billard, quilles, curling, etc.)	2 cases par unité de jeu.
d) Aréna	1 case par six pièces ou par 30 m² de superficie de plancher. La norme la plus sévère s'applique.
e) Marina	1 case par espace d'amarrage ou pouvant être amarrée à la marina, en plus du nombre d'unités requises pour les autres usages qui l'accompagnent (restaurant, casse-croûte, etc.).
6. USAGES MULTIPLES EXERCÉS DANS UN MÊME BÂTIMENT	Dans le cas des bâtiments ou établissements à usages multiples, chaque usage doit être considéré séparément dans le calcul des besoins de l'ensemble. Si, lors de la demande de permis pour un édifice à usages multiples, tous les usages ne sont pas connus, la norme applicable est de 1 case par 30 m² de superficie de plancher. Un usage ne sera cependant autorisé qu'à condition qu'il existe un nombre suffisant de cases de stationnement pour l'ensemble des usages exercés dans l'immeuble afin de répondre aux exigences du présent tableau.
7. AUTRES	Tous les usages non mentionnés ci-dessus doivent prévoir 1 case pour chaque 30 m² de superficie de plancher.

7.1.7 Le stationnement et le remisage de véhicules et de remorques

Il est interdit de stationner ou de remiser un véhicule routier, un véhicule hors route, un véhicule nautique, une remorque ou tout véhicule motorisé à l'extérieur d'une aire de stationnement, à l'exception des motos, des véhicules hors route, des véhicules nautiques et des remorques qui peuvent se retrouver ailleurs dans la cour arrière ou dans les cours latérales d'un terrain résidentiel. Il est cependant interdit de remiser en cour avant, même dans une aire de stationnement ou une allée d'accès, un véhicule routier, un véhicule hors route, un véhicule nautique, une remorque ou tout véhicule motorisé.

Sauf pour les usages résidentiels unifamiliaux, bifamiliaux et agricoles en conformité avec le tableau 3, une allée d'accès ou de circulation ne peut être utilisée pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule routier, d'un véhicule hors route, d'un véhicule nautique, d'une remorque ou de tout véhicule motorisé.

Il est interdit de stationner ou de remiser un véhicule routier, un véhicule hors route, un véhicule nautique, une remorque ou tout véhicule motorisé sur un terrain vacant, à moins qu'il s'agisse d'une aire de stationnement visée à l'article 7.1.2 ou d'un aire de stationnement où s'exerce l'usage 4621 « Terrain de stationnement pour automobiles » ou l'usage 4623 « Terrain de stationnement pour véhicules lourds ».

Sur tout terrain, seul est autorisé le stationnement des véhicules routiers, véhicules hors route, véhicules nautiques, remorques ou tout véhicule motorisé, appartenant aux occupants, visiteurs (durant leur visite) et usagers de l'immeuble où ceux-ci sont stationnés. Le remisage d'un tel véhicule ou remorque n'est autorisé que s'il appartient à un des occupants du terrain.

Sauf en cas de travaux ou de livraison, les remorques situées sur un terrain résidentiel ne doivent pas avoir une hauteur sur roues excédant 3 mètres et ne doivent pas avoir une longueur excédant 6 mètres (excluant la pôle de raccordement). Elles ne doivent pas avoir de chargement visible de la rue.

Sauf en cas de travaux ou de livraison, le stationnement ou le remisage de véhicules lourds ou de véhicules commerciaux (incluant les remorques de cette nature) sur un terrain résidentiel est interdit, à l'exception des situations suivantes :

<u>Dans le cas d'un terrain résidentiel de moins de 3000 mètres carrés et de tout terrain situé dans le périmètre d'urbanisation sud ou dans une aire d'affectation péri-résidentielle, péri-commerciale ou péri-mixte au sens du Plan d'urbanisme:</u>

Le stationnement de deux véhicules commerciaux (incluant les remorques de cette nature) utilisés exclusivement et personnellement par lesdits occupants. Ces deux véhicules commerciaux (incluant les remorques de cette nature) ne peuvent être des véhicules lourds, sauf la possibilité que l'un d'entre eux soit un autobus de 24 passagers ou moins.

<u>Dans le cas d'un terrain résidentiel d'au moins 3000 mètres carrés situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation sud et de toute aire d'affectation péri-résidentielle, péri-commerciale ou péri-mixte au sens du Plan d'urbanisme:</u>

Le stationnement de quatre véhicules commerciaux (incluant les remorques de cette nature) utilisés exclusivement et personnellement par lesdits occupants. Il ne peut y avoir cependant parmi ces véhicules commerciaux (incluant les remorques de cette nature), plus de deux véhicules ou remorques stationnés à l'extérieur. Les quatre véhicules commerciaux (incluant les remorques de cette nature) ne peuvent être des véhicules lourds, sauf la possibilité de stationner un seul des véhicules suivants en cour latérale ou arrière :

- Un camion-tracteur;
- Un autobus;
- Un camion d'une hauteur maximale sur roues de 3,35 mètres et d'une longueur maximale de 7,9 mètres, muni d'une boîte fermée.

On ne peut stationner ou remiser un véhicule ou une remorque sur un terrain que s'il est en bon état de fonctionnement et que ses droits d'immatriculation sont payés pour l'année en cours (lorsqu'il s'agit d'un véhicule ou d'une remorque devant être immatriculé et qui n'a pas été officiellement remisé). Il est interdit d'entretenir ou réparer un véhicule motorisé ailleurs que sur un terrain où s'exerce l'usage 641, 643, 644 ou 7445, sauf le cas d'une réparation mineure et sporadique.

7.1.8 Stationnements réservés aux personnes handicapées

Pour tout édifice autre que résidentiel, accessible au public, lorsque le règlement exige 25 cases de stationnement ou plus, au moins une case de stationnement doit être réservée et aménagée pour le stationnement de véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (L.R.Q., chapitre E-20.1) se servant de fauteuils roulants.

Pour chaque tranche de 50 cases additionnelles requises par le règlement, une case additionnelle doit être réservée et aménagée pour le stationnement de véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Les cases de stationnement pour handicapés doivent satisfaire les conditions suivantes :

1. la case de stationnement doit être localisée à moins de 30 mètres de l'accès au bâtiment principal;
2. la case de stationnement, d'une largeur minimale de 2,4 mètres, doit être bordée sur toute sa longueur par une allée latérale d'une largeur minimale de 1,5 mètre. Cette allée doit être entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement. Si les cases sont perpendiculaires par rapport à l'allée de circulation, cette allée peut desservir deux cases;[37]
3. la case de stationnement doit être pavée et ne doit comporter aucune pente;
4. la case de stationnement doit être identifiée par le signe international pour handicapé physique (panneau P-150-5 du Manuel de signalisation routière du ministère des Transports du Québec) posé sur une affiche à plus de 1,0 mètre du sol.

7.1.9 Obligation d'installer un support à vélos et normes applicables [64]

Pour tout usage de la classe Multifamiliale (H-4), Logement dans un bâtiment mixte (H-6), Communautaire (P-1) ainsi que du groupe Commerce et services (C), se situant entre l'autoroute 40 et le fleuve, l'aménagement d'une aire de stationnement doit comporter un support à vélos.

L'installation d'un support à vélos est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- Il contient minimalement une place par 8 cases de stationnement.
- Il permet de cadenasser facilement des vélos pour enfants et pour adultes.
- Il est conçu de matériaux durables comme de l'acier inoxydable ou galvanisé et il est solidement ancré.
- Son installation ne doit pas s'effectuer dans une case de stationnement ni dans une allée d'accès véhiculaire.
- Son accès et son emplacement doit être constitué d'une surface minéralisée ou en gravier.

7.2 LES ACCÈS VÉHICULAIRES AUX TERRAINS

7.2.1 Localisation et aménagement d'un accès véhiculaire à un terrain

Sous réserve des dispositions particulières, on doit respecter les normes suivantes :

a) <u>Dimensions, localisation et normes d'accès</u>

La largeur permise pour les accès au terrain, incluant le ponceau et l'entrée charretière, doit respecter les dimensions minimales et maximales prescrites comme suit (voir le tableau suivant) :

Tableau 6 : Largeurs, marges, nombre maximum et distances [59]

Section	Ponceau et / ou entrée charretière	
A	Largeur minimale/maximale Accès simple	3/9 mètres (5)
B	Largeur minimale/maximale Accès double sens	6/12 mètres (6) (7)
C	Distance séparatrice minimale Lignes latérales	1 mètre (8)
D	Distance séparatrice minimale Intersection de deux rues	6 mètres (1)
E	Longueur minimale d'une ligne d'emprise du terrain pour permettre plus d'un accès à la propriété sur ladite ligne d'emprise	25 mètres
F	Nombre maximal d'accès par terrain intérieur	2 (2)
G	Nombre maximal d'accès par terrain d'angle	3 (3)
H	Distance minimale entre les accès sur un même terrain	6 mètres (4)

(1) Sauf pour les terrains d'un usage habitation unifamiliale où cette distance est de 3 mètres.

(2) Ce nombre d'accès est permis sous réserve que la ligne d'emprise respecte la longueur minimale prévue à la section E du présent tableau. Dans le cas contraire, un seul accès est permis, sous réserve du respect des autres conditions applicables.

(3) Il ne peut y avoir plus de deux accès sur une même ligne d'emprise. Il ne peut y avoir plus d'un accès sur une ligne d'emprise ne respectant pas la longueur minimale prévue à la section E du présent tableau.

(4) Dans les zones C-122 et C-118, la distance entre deux accès sur le chemin de Lavaltrie (sur le même terrain ou non) doit être d'au moins 80 mètres.

(5) Dans les zones du secteur du centre-ville, soit les zones V-182, V-183, V-184, U-185, U-186, U-187 et U-188, la largeur maximale est de 3 mètres.

(6) Dans les zones du secteur du centre-ville, soit les zones V-182, V-183, V-184, U-185, U-186, U-187 et U-188, la largeur maximale est de 6 mètres.

(7) Dans les zones R-151, R-174, R-176 et R-177, la largeur maximale de l'entrée charretière d'une résidence unifamiliale isolée ou jumelée est de 6 mètres.

(8) Dans les zones R-151, R-174, R-176 et R-177, la distance séparatrice entre une entrée charretière et une ligne latérale d'une résidence unifamiliale isolée, peut être nulle lorsque l'entrée charretière du terrain contigu est située du côté opposé à cette dernière.

À l'exception des habitations unifamiliales ou bifamiliales, les aires de stationnement doivent obligatoirement être desservies par un accès à double sens ou par deux accès simples et le terrain doit par conséquent avoir la largeur minimale requise à cette fin.

b) Distance de l'extrémité d'une rue sans issue ni rond-point

En l'absence d'un rond-point, l'accès à un terrain en façade d'une rue sans issue ne doit pas être implanté à moins de 10 mètres de l'endroit où se termine la rue.

c) Localisation

Les accès sont autorisés dans toutes les cours d'un terrain, à l'exception de la cour avant secondaire située à l'arrière du bâtiment principal sur un lot transversal.

d) Accès en présence d'un fossé, d'une bordure ou d'un trottoir le long de la ligne avant

Le propriétaire désirant construire un accès privé chevauchant un fossé, une bordure ou un trottoir, doit, au préalable, obtenir l'autorisation du service des Travaux publics de la Ville qui détermine le profil, la longueur, le diamètre et le type de tuyau requis et payable par le propriétaire. La construction de cet accès doit être faite par le service des Travaux publics de la Ville, une fois le tarif acquitté par le propriétaire.

À l'exception de la zone R-171 [51], lorsqu'une rue est munie d'une bordure de béton, les accès véhiculaires existants ne peuvent être déplacés. Conformément au présent règlement, il est possible de faire élargir ou ajouter un accès véhiculaire. Ce type d'intervention sera exécuté par le service des Travaux publics de la Ville, lorsqu'aucun impact négatif ne peut en résulter. [36]

Dans le cas d'une route dont la gestion relève du ministère des Transports du Québec, le propriétaire doit également obtenir l'autorisation préalable de ce ministère et le service des Travaux publics de la Ville n'effectuera alors que les travaux d'aménagement d'une entrée charretière sur la bordure ou le trottoir municipal qui sera traversé par le futur accès, le cas échéant, une fois le tarif acquitté par le propriétaire. S'il y a présence d'un fossé, il revient au propriétaire de faire les travaux d'installation d'un ponceau en suivant les prescriptions qu'il recevra du ministère des Transports du Québec à l'occasion de l'obtention d'une autorisation de ce ministère.

7.2.2 L'accès en demi-cercle

L'accès en demi-cercle est permis aux conditions suivantes (voir la figure suivante) :

- largeur de l'allée d'accès : la largeur d'une allée d'accès en demi-cercle est de 3 mètres minimum et de 9 mètres maximum;
- distance du bâtiment : une allée d'accès en demi-cercle ne doit pas être aménagée à une distance moindre qu'un mètre du bâtiment principal;
- distance de la ligne avant de terrain : la partie de l'allée d'accès en demi-cercle parallèle à la rue ne doit pas être aménagée à une distance moindre que 3 mètres de la ligne avant de terrain. L'espace laissé libre doit être gazonnée ou faire l'objet d'un aménagement paysager;
- distance entre les deux parties de l'allée d'accès : la distance entre les deux parties de l'allée d'accès en demi-cercle, mesurée sur la ligne avant de terrain, ne doit pas être moindre que 6 mètres.

Figure 2 : L'accès en demi-cercle

7.2.3 L'accès commun desservant des terrains contigus

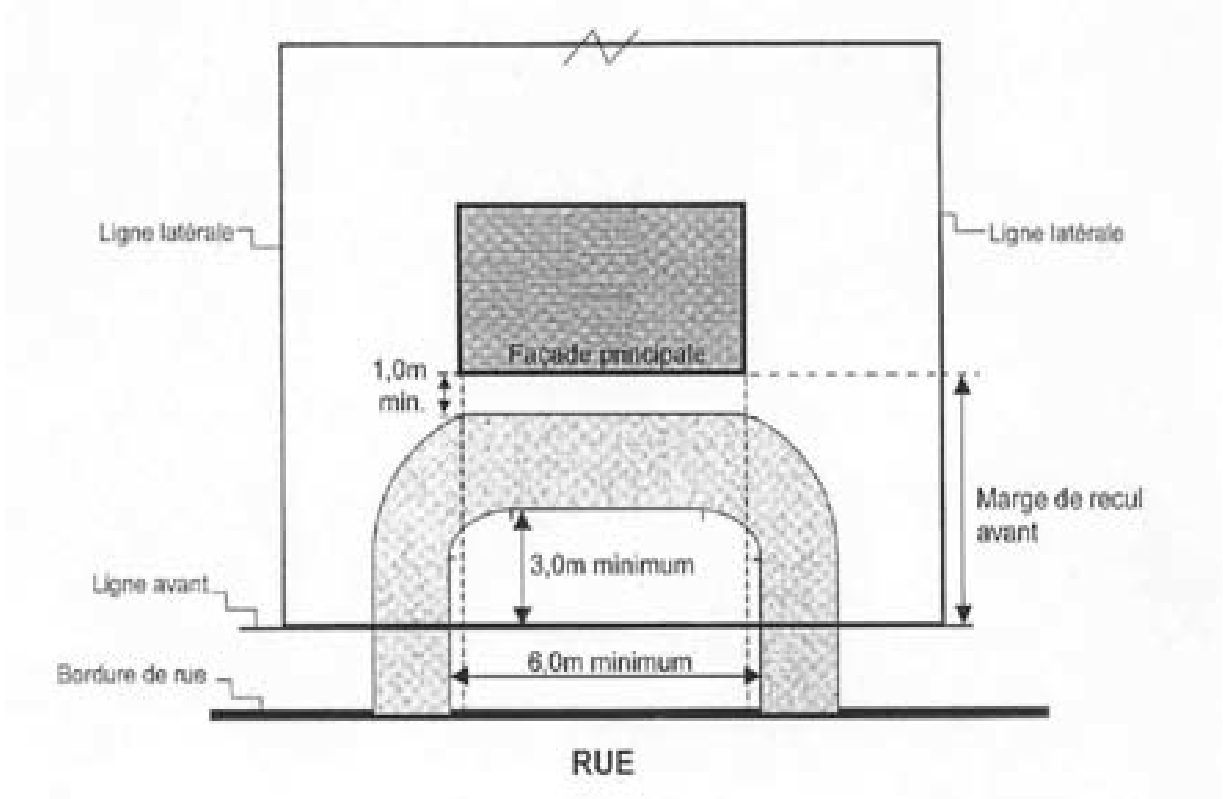

7.3 LES AIRES DE MANOEUVRES

Pour tout usage autre que résidentiel, nécessitant l'approvisionnement ou l'expédition de marchandises par camions, une aire minimale de manœuvre (chargement/déchargement) est exigée. L'aire doit être localisée de manière à ne pas obstruer partiellement ou totalement, ni temporairement, une rue publique, un accès à un terrain, une allée d'accès ou une aire de stationnement lors des opérations de chargement/déchargement, ni lors des manœuvres précédant ou suivant ces dites opérations.

Les aires de manœuvres doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi dans les cours latérales ou arrière.

Les aires de manœuvres doivent être distinctes des aires de stationnement requises et aménagées.

Chaque aire de manœuvre doit comprendre une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement/déchargement puissent y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique.

Lorsque l'aire de stationnement située sur le même terrain que l'aire de manœuvres doit être entourée d'une bordure de béton ou d'asphalte, continue et solidement fixée, d'une hauteur minimum de 15 cm, cette exigence s'applique également à ladite aire de manœuvres.

L'aire de manœuvres doit avoir le même type de revêtement que l'aire de stationnement située sur le même terrain.

Toutes les surfaces des aires de manœuvre doivent être aménagées et entretenues afin d'éviter tout soulèvement de poussière et formation de boue.

8 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

8.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE PRINCIPAL

Lorsque l'entreposage extérieur à titre principal (C-12) est autorisé et constitue l'un des usages principaux exercés sur un terrain, cet entreposage doit respecter les conditions suivantes :

1. La marge de recul avant prescrite dans la zone doit être exempte de tout entreposage extérieur;
2. La distance minimum entre l'aire d'entreposage extérieur et toute ligne de terrain autre qu'une ligne avant doit être de 3 mètres;
3. La portion du terrain réservée à l'entreposage est entièrement ceinturée d'une clôture décorative non ajourée et qui a une hauteur minimale de 2 mètres et une hauteur maximale de 3 mètres. La hauteur maximale des biens entreposés ne doit pas excéder la hauteur de la clôture. Toutefois, la hauteur maximale peut excéder la hauteur de la clôture seulement dans le cas d'un entreposage de sable, de sel ou de tout autre matériau similaire servant à l'entretien ou au déglaçage des routes publiques.

À moins que l'usage C-12 ne soit autorisé, il est interdit d'effectuer de l'entreposage extérieur sur un terrain vacant.

S'il y a un bâtiment principal, un entreposage extérieur à titre principal (C-12) doit respecter les conditions pour un entreposage de type B visé à l'article 8.2.2.

8.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À DES USAGES PRINCIPAUX AUTRES QUE RÉSIDENTIELS

Les lettres A et B font référence au type d'entreposage extérieur autorisé comme usage complémentaire à un usage principal autre que résidentiel. Les objets entreposés doivent ainsi servir à l'usage principal. La liste des usages principaux pour lesquels l'entreposage extérieur est autorisé comme usage complémentaire est reproduite au tableau suivant. Pour les usages principaux non mentionnés dans ce tableau, l'entreposage extérieur comme usage complémentaire est prohibé.

Tableau 7 : Liste des usages principaux pour lesquels est autorisé l'entreposage extérieur comme usage complémentaire

Usage principal utilisé selon la zone		Type d'entreposage extérieur autorisé (usage complémentaire)
CUBF	**Description**	
5251	Vente au détail de quincaillerie	A
536	Vente au détail d'articles, d'accessoires, d'aménagement paysager et de jardin	A
537	Vente au détail de piscines et leurs accessoires	A
6352	Service de location d'outils ou d'équipements	A
---	Commerce véhicule motorisé (C-3)	A
---	Poste d'essence et stations-service (C-4)	Voir l'annexe C
---	Commerce de classe contraignante (C-5)	B
---	Commerce d'entreposage extérieur à titre principal (C-12)	Voir l'article 8.1
---	Industrie légère (I-1) [10]	B (Prohibé dans la zone C-8)
---	Industrie contraignante (I-2)	B
---	Industrie extractive (I-3)	Pas de limitation
---	Utilité publique contraignante (P-3)	A
744	Activité nautique	A
---	Agriculture (A-1 et A-2)	A

8.2.1 Type A

L'entreposage extérieur est autorisé dans les cours latérales et arrière.

Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni au bon déroulement des activités qu'engendre l'usage qui est exercé.

Sauf à l'égard d'un usage agricole, la portion du terrain réservée à l'entreposage et située en cours latérales et arrière est entièrement ceinturée d'une clôture décorative non ajourée ou de plantations opaques de manière à ce que les biens entreposés à ces endroits ne soient pas visibles de la rue. Sous réserve du premier alinéa applicable dans les cas de terrains d'angle, la clôture ou les plantations doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres et une hauteur maximale de 3 mètres. La hauteur maximale des biens entreposés ne doit pas excéder la hauteur de la clôture ou des plantations.

Dans le cas des usages 6411, 6412, 6413, 6414, 6415, 6416, 6418, 6419 et 643, le stationnement extérieur des véhicules nécessitant une réparation, une vérification, un traitement ou un lavage ne doit pas excéder une période de trente (30) jours. L'entreposage de réservoirs de gaz propane en surface est autorisé. Ces réservoirs doivent être implantés à une distance minimale de cinq mètres (5 m) de toute ligne de terrain.

Dans les zones C-122 et C-118, la portion du terrain réservée à l'entreposage doit être ceinturée par un aménagement paysager (gazon et plantation) sur une bande d'une largeur d'au moins 2,5 mètres. Cet aménagement doit comprendre une mixité d'arbres feuillus et de conifères. Au moins 60 % des arbres de cet aménagement doivent être des conifères. Ces arbres doivent être plantés en quinconce avec une distance maximale de 1,2 mètre entre chacun d'eux. La hauteur maximale de l'entreposage est de 3 mètres. Dans le cas d'un projet intégré implanté dans ces zones, l'aménagement paysager est plutôt régi par les règles de l'article 3.18.

8.2.2 Type B

L'entreposage extérieur est autorisé dans la cour latérale et la cour arrière. [10]

Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni au bon déroulement des activités qu'engendre l'usage qui est exercé.

La portion du terrain réservée à l'entreposage est entièrement ceinturée d'une clôture décorative non ajourée et qui a une hauteur minimale de 2 mètres et une hauteur maximale de 3 mètres. La hauteur maximale des biens entreposés ne doit pas excéder la hauteur de la clôture. Toutefois, la hauteur maximale peut excéder la hauteur de la clôture seulement dans le cas d'un entreposage de sable, de sel ou de tout autre matériau similaire servant à l'entretien ou au déglaçage des routes publiques.

8.2.3 L'entreposage extérieur de pneus et de batteries

L'entreposage extérieur de pneus et de batteries est prohibé, que ce soit à des fins complémentaires ou autres. Ainsi, l'entreposage de pneus et de batteries peut se faire uniquement à l'intérieur d'un bâtiment.

L'entreposage de pneus et de batteries à l'intérieur d'un bâtiment est autorisé s'il demeure complémentaire (en termes d'activités, de superficie et de volume), s'il accompagne et s'il est associé directement à l'un des usages principaux suivants :

2213 Industrie de pneus et de chambres à air;

2216 Recyclage de produits en caoutchouc;

341 Industrie d'aéronefs et de pièces d'aéronefs;

343 Industrie de véhicules automobiles;

344 Industrie de carrosseries de camions, d'autobus et de remorques;

345 Industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles;

4214 Garage d'autobus et d'équipements d'entretien;

422 Transport de matériel par camion (infrastructure);

5252 Vente au détail d'équipements de ferme;

551 Vente au détail de véhicules automobiles;

552 Vente au détail de pneus, batteries et d'accessoires;

553 Station-service;

5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés;

5594 Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires;

5595 Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme;

6411 Service de réparation d'automobiles (garage) ne comprenant pas de pompe à essence;

6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles.

8.2.4 L'entreposage extérieur de véhicules, machinerie, équipements et remorques

Il est interdit d'entreposer à l'extérieur des véhicules, de la machinerie, de l'équipement ou des remorques qui ne sont pas utilisés activement aux fins de l'exploitation d'un des usages principaux exercés sur le terrain.

8.3 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS

Seul l'entreposage extérieur des biens identifiés dans la présente section est autorisé sur les terrains à usage résidentiel.

8.3.1 Entreposage extérieur de bois de chauffage domestique

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel. Cet entreposage doit respecter toutes les conditions suivantes :

1. Le bois doit être proprement empilé et cordé; il ne peut en aucun temps être laissé en vrac sur le terrain;
2. L'entreposage doit être fait dans les cours latérales ou arrière du terrain, à une distance minimale de 0,6 mètres des lignes du terrain, sauf si une clôture opaque conforme au présent règlement est érigée entre les lignes du terrain et les cordes de bois. L'entreposage du bois ne doit pas excéder la hauteur de la clôture;
3. L'entreposage ne doit pas obstruer une fenêtre, porte ou issue;

La hauteur maximale pour cet entreposage est de 2 mètres.

9 L'AFFICHAGE

9.1 DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES ENSEIGNES

9.1.1 Portée de la réglementation

Les dispositions prescrites dans le présent règlement s'appliquent à toute enseigne.

Seules sont autorisées les enseignes visées par le présent chapitre 9 selon les conditions spécifiées. Quant aux enseignes se rapportant à des usages additionnels à une habitation, celles-ci sont régies par les articles 4.1 et 9.2.5.

Cependant, toute enseigne émanant d'une autorité gouvernementale au niveau fédéral, provincial ou municipal et érigé à l'intérieur d'une emprise d'une voie de circulation n'est pas assujettie aux dispositions du présent chapitre.

9.1.2 Définitions

Enseigne : une affiche, une banderole, un décor, un dessin, une devise, un drapeau, un écrit, un écriteau, un emblème, un fanion, une gravure, une illustration, une image, un logo, une marque de commerce, une oriflamme, une pancarte, une photo, une représentation picturale, un symbole ou un autre élément utilisé pour annoncer, avertir, informer, faire de la publicité, faire valoir ou attirer l'attention à l'extérieur d'un bâtiment.

Enseigne à éclat : enseigne lumineuse clignotante dont l'intensité de la lumière artificielle ou sa couleur n'est pas constante ni stationnaire. Un stroboscope est inclus dans ce type d'enseigne. Une horloge, un thermomètre ou un tableau de pointage d'un match sportif qui se déroule sur un terrain de sport n'est pas une enseigne à éclat.

Enseigne à plat : enseigne installée parallèlement à une partie d'un bâtiment et qui, en aucun point, ne fait saillie de plus de 0,25 mètre de la partie du bâtiment sur laquelle elle est installée.

Enseigne collective : enseigne référant à plusieurs entreprises, établissements, lieux d'exercice d'une profession, produits, services ou divertissements situés, vendus, fournis ou offerts dans le même bâtiment ou sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée.

Enseigne éclairée par réflexion : enseigne dont l'illumination provient d'une ou plusieurs des sources suivantes :

1. Une source lumineuse placée à l'extérieur de l'enseigne et dont le faisceau est dirigé sur celle-ci;

2. Une source lumineuse placée à l'intérieur de l'enseigne dont les parois, sauf l'arrière, sont opaques et dont le faisceau lumineux est dirigé à l'extérieur par réflexion sur l'arrière-plan de l'enseigne (enseigne rétroéclairée).

Enseigne en projection lumineuse : enseigne consistant en une représentation graphique produite par une source lumineuse (ex. : laser).

Enseigne en saillie : enseigne en avancé d'un mur de bâtiment et dont la structure forme un ou des angles ou un ou des arcs de cercle permettant une lecture latérale.

Enseigne illuminée : enseigne éclairée par réflexion ou enseigne lumineuse ou enseigne en projection lumineuse.

Enseigne intégrée : enseigne intégrée ou attachée ou reliée au mur d'un bâtiment principal.

Enseigne isolée : enseigne constituée d'une construction indépendante, non attachée à l'une ou l'autre des parties d'un bâtiment.

Enseigne lumineuse : enseigne qui émet une lumière artificielle directement ou par transparence ou translucidité (ex. : néon).

Enseigne à potence : enseigne qui, de quelle que façon que ce soit, est fixée en équerre à un mur d'un bâtiment.

Enseigne sur auvent ou marquise : enseigne dont l'inscription est collée, peinte gravée, imprimée par sérigraphie ou autrement apposée sur la toile ou le matériau de revêtement d'un auvent ou d'une marquise.

Enseigne sur muret ou socle : enseigne qui est soutenue par un muret ou socle ou qui est apposée à plat sur un muret ou socle. Cette enseigne est indépendante de toute partie d'un bâtiment.

Enseigne sur poteau : enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens, poteaux fixés au sol. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

9.1.3 Installation et localisation d'une enseigne

Sauf pour les enseignes mobiles lorsqu'autorisées, toute enseigne doit être solidement fixée au mur d'un bâtiment principal ou solidement ancrée au sol. [9] [12]

Tout hauban, cordage, corde, fil ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de toute enseigne.

Une enseigne intégrée, autre qu'une enseigne sur vitrine, doit être soit une enseigne à plat, une enseigne en saillie, une enseigne à potence ou une enseigne sur auvent/marquise.

Une enseigne isolée, autre qu'une enseigne sur mobilier urbain, une enseigne sur parasol, une enseigne mobile, une banderole, une oriflamme ou un drapeau, doit être soit une enseigne sur poteau ou une enseigne sur muret ou socle.

Toute enseigne ne doit pas nuire à la circulation des personnes ou de tout véhicule.

Toute enseigne doit respecter toutes les dispositions suivantes et ce, quelle que soit la zone :

1. Les enseignes ne doivent pas être posées sur une galerie ou un balcon;
2. Les enseignes ne peuvent être posées sur un bâtiment autre qu'un bâtiment principal;
3. Les enseignes ne doivent pas être posées sur un patio, un escalier de service ou de secours, une clôture (sauf s'il s'agit d'une enseigne utilitaire ou pour la sécurité du public), un arbre, un poteau de service public (ex. : téléphone, électricité, éclairage, feux de signalisation) ou devant une porte ou une fenêtre, ou de manière à cacher des lucarnes, tourelles, corniches, pilastres et autres éléments architecturaux; aucune enseigne ne doit empêcher la libre circulation ou l'évacuation d'un bâtiment;
4. Une enseigne dont le lettrage est peint à main levée n'est pas autorisée, à l'exception des enseignes peintes dans les vitrines, et des enseignes peintes pouvant être autorisées par le conseil municipal dans le cadre d'un PIIA;
5. Sauf disposition expresse contenue au présent règlement, les enseignes ne doivent pas être constituées de papier, carton, de carton plastifié (coroplaste), de tissu, de bois, de plastique et de toile, de contreplaqué peint ou non, de panneaux de particules ou copeaux de bois agglomérés, de crézon, de mousse (foam) et ses dérivés et autres matériaux similaires. Toutefois, le bois sculpté à la main, peint ou fini à la feuille d'or ainsi que le crézon plastifié et rigide avec contour ou cadre s'harmonisant avec l'enseigne sont autorisés;
6. Les enseignes ne doivent pas être posées sur un toit;
7. Les enseignes ne doivent pas être pivotantes, clignotante ou projetant un faisceau lumineux [52];
8. Une enseigne érigée sur un bâtiment principal ne doit pas dépasser les limites latérales d'un mur.

9.1.4 Triangle de visibilité

Les dispositions du triangle de visibilité doivent être respectées pour chaque catégorie d'enseigne. Malgré la disposition relative au triangle de visibilité, une enseigne sur poteau peut empiéter dans le triangle de visibilité à condition de respecter toutes les dispositions suivantes :

a) Un dégagement minimal de 3 mètres doit être assuré en tout temps entre le dessous de l'enseigne et le niveau du sol;

b) Les poteaux de l'enseigne peuvent être dans le triangle de visibilité à condition d'avoir un diamètre, une largeur et une profondeur inférieurs à 30 centimètres chacun (maximum 2 poteaux);

c) L'aménagement paysager à la base d'une enseigne dans un triangle de visibilité ne doit pas excéder plus de 1 mètre.

9.1.5 L'illumination des enseignes

Les enseignes illuminées sont autorisées, sauf dans les zones résidentielles, si toutes les dispositions suivantes sont respectées :

1. Une enseigne illuminée ne peut pas constituer une enseigne à éclat ni une enseigne en projection lumineuse. Une source lumineuse ou d'éclairage doit être stationnaire et constante, notamment en intensité et en couleur, même lorsqu'il s'agit de néons ou de filigranes néons. Les mouvements de la lumière ne peuvent pas être rotatifs, giratoires, clignotantes ou intermittentes. Ceci n'a pas pour effet d'empêcher l'installation d'une enseigne de barbier pour salon de coiffure (couleurs bleu/blanc/rouge avec mouvement circulaire), ni d'empêcher l'installation d'enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements analogues à l'intention du public à condition que leur aire n'excède pas deux mètres carrés et qu'aucun chiffre, lettre ou symbole n'ait plus de 0,5 mètre carré de hauteur;
2. Les enseignes susceptibles d'être confondues avec les signaux de circulation et de sécurité routière, localisées dans un rayon de 100 mètres de toute rue ou d'un passage à niveau d'un chemin de fer ne sont pas autorisées;
3. Les gyrophares et les enseignes à feux clignotants ou mouvantes tendant à imiter les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules de services de protection publique ne sont pas autorisés;
4. Les enseignes illuminées dont l'alimentation électrique (fil) est apparente ou non intégrée à une composante du bâtiment ne sont pas autorisées;
5. Les enseignes illuminées dont la source lumineuse ou d'éclairage projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où l'enseigne est située ne sont pas permises.

9.1.6 Entretien d'une enseigne

L'aire d'affichage et la structure d'une enseigne ne doivent pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement d'origine et doivent demeurer d'apparence uniforme. Toute enseigne doit être entretenue régulièrement de manière à éviter la présence de bris, de rouille, d'écaillage des diverses composantes; à éviter l'altération, l'affaissement, l'inclinaison, la dégradation de toute composante; ou encore, à éviter l'absence partielle ou totale d'une composante du message diffusé par l'enseigne.

L'enseigne ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Tout cadre, potence, poteau et structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne et qui constitue un danger ou une menace pour la sécurité publique doit être enlevé sans délai.

9.1.7 Calcul de l'aire d'affichage et de la hauteur des enseignes

L'aire d'affichage et la hauteur des enseignes se calculent de la façon suivante :

a) <u>Aire d'affichage</u> :

La superficie d'une enseigne correspond à la superficie du plus petit polygone, cercle ou ellipse, réel ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l'enseigne en incluant toutes ses composantes, y compris toute surface servant de support ou d'arrière-plan au message de l'enseigne.

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'une enseigne est constituée de lettres, symboles ou autres éléments détachés, sans surface servant de support ou sans arrière-plan, la superficie de l'enseigne correspond à la superficie du plus petit polygone imaginaire à angles droits ceinturant, au plus près, chaque élément du message, incluant l'espace compris entre les lettres mais excluant l'espace compris entre les mots et entre un mot et un logo ou autre élément similaire.

La superficie d'une enseigne qui comporte une inscription sur deux faces opposées correspond à la superficie de la plus grande des deux faces si l'enseigne remplit toutes les conditions suivantes :

1. Les faces sont parallèles ou forment un angle inférieur à 30°;
2. La distance entre les deux faces est, en tout point, inférieure à 0,60 m.

Dans le cas où l'enseigne n'est pas conforme à l'une de ces deux conditions, la superficie de l'enseigne correspond à la somme de la superficie de chacune des faces.

b) Hauteur :

La hauteur d'une enseigne est la distance mesurée entre le niveau moyen naturel du sol, à la verticale de l'enseigne, et le point le plus élevé de l'enseigne, y compris son support.

9.1.8 Enseigne reliée à un usage qui a été cessé, abandonné ou interrompu

Une enseigne qui est reliée à un usage qui a été cessé, abandonné ou interrompu sans avoir été remplacé par un autre usage, doit être démantelée complètement ou remplacée par un panneau sans inscription ou image, de même format et constitué des mêmes matériaux que l'enseigne ainsi remplacée. Si l'usage qui a été cessé, abandonné ou interrompu est remplacé par un nouvel usage, l'enseigne doit être démantelée complètement ou remplacée par une enseigne conforme aux normes d'affichage en vigueur en fonction de la catégorie d'enseigne applicable pour le nouvel usage.

9.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES CATÉGORIES D'ENSEIGNE

Des dispositions réglementaires sont spécifiées pour chacune des catégories d'enseigne suivantes qui ne sont pas nécessairement mutuellement exclusives. Lorsqu'une enseigne appartient à plus d'une catégorie, celle-ci doit respecter l'ensemble des normes applicables à chaque catégorie :

1. Enseigne commerciale;
2. Enseigne sur mobilier urbain;
3. Enseigne communautaire;
4. Enseigne immobilière;
5. Enseigne d'identification;
6. Enseigne d'usage temporaire;

7. Enseigne sur véhicule;
8. Enseigne utilitaire;
9. Enseigne sur auvent/marquise;
10. Enseigne sur parasol;
11. Enseigne sur vitrine;
12. Enseigne mobile;
13. Banderole et oriflamme;
14. Enseigne gonflable;
15. Drapeau;
16. Fanion, guirlande;
17. Panneau-réclame;
18. Autre catégorie d'enseigne.

9.2.1 Enseigne commerciale

a) Définition

Une enseigne annonçant une entreprise, un organisme, le lieu d'exercice d'une profession, d'un métier ou d'un art, un produit, une marque, un service ou un divertissement offert, fourni ou vendu sur le même terrain que celui où elle est placée.

b) Installation

Sauf à l'égard d'un usage principal résidentiel ainsi que de ses usages additionnels, et en plus des autres enseignes commerciales pouvant être autorisées en vertu du présent chapitre, des enseignes commerciales sont autorisées sur tout terrain où s'exerce une entreprise, les activités d'un organisme, une profession, un métier ou un art, la fourniture d'un produit, d'un service ou d'un divertissement, selon les dispositions suivantes :

1. Dispositions générales [52] [59]

A. Enseigne isolée (Enseigne sur poteau ou sur socle ou muret)	1. Localisation	La base de l'enseigne incluant la projection verticale au sol doit être à 1 m minimum de toute ligne de rue et de terrain. Malgré ce qui précède, dans les zones du secteur du centre-ville, soit les zones P-93, R-95, R-96, R-97, R-98, R-102, R-103, R-104, R-105, P-106, P-107, R-154, V-182, V-183, V-184, U-185, U-186, U-187 et U-188, la base de l'enseigne incluant la projection verticale au sol doit respecter une distance minimale de 2 m de toute ligne de rue. [59]
	2. Nombre maximum	Une seule par terrain, peu importe le nombre d'établissements et peu importe le nombre de bâtiments (ex. projet commercial intégré). Ce nombre peut être doublé s'il s'agit d'un terrain d'angle/transversal et à la condition de respecter une distance linéaire de 25 m minimum entre les deux. L'enseigne isolée peut regrouper les enseignes de plus d'un établissement, lorsque situées sur le même terrain à la condition de former un ensemble intégré sur une même structure (enseigne collective).
	3. Aire d'affichage maximale	Pour les enseignes visibles de la rue Notre-Dame ou de la rue Saint-Antoine Nord : 2,5 m^2 ou 5 m^2 dans le cas où plus d'un établissement s'affiche sur la même structure (superficie maximale totale de l'aire d'affichage de l'enseigne collective). Pour les enseignes localisées en bordure de la portion des chemins Georges, de Lavaltrie et des Industries qui est adjacente à l'autoroute Antonio-Barrette : 11 m^2 ou 16 m^2 dans le cas où plus d'un établissement s'affiche sur la même structure. L'enseigne doit être de forme carrée ou plus haute que large. Ailleurs sur le territoire : 7 m^2 ou 10 m^2 dans le cas où plus d'un établissement s'affiche sur la même structure.
	4. Hauteur maximale	Pour les enseignes visibles de la rue Notre-Dame ou de la rue Saint-Antoine à l'extérieur des zones du secteur du centre-ville, soit les zones P-93, R-95, R-96, R-97, R-98, R-102, R-103, R-104, R 105, P-106, P-107, R-154, V-182, V-183, V-184, U-185, U-186, U-187 et U-188 : 5,5 m. Pour les enseignes visibles de la rue Notre-Dame ou de la rue Saint-Antoine dans les zones du secteur du centre-ville, soit les zones P-93, R-95, R-96, R-97, R-98, R-102, R-103, R-104, R-105, P-106, P-107, R-154, V-182, V-183, V-184, U-185, U-186, U-187 et U-188 : 3 m.

		Pour les enseignes localisées en bordure de la portion des chemins Georges, de Lavaltrie et des Industries qui est adjacente à l'autoroute Antonio-Barrette : 12 m. Ailleurs sur le territoire : 7 m.
B. Enseigne intégrée (Enseigne à plat, en saillie, à potence ou sur marquise/auvent)	1. Localisation et hauteur maximale	a) Sur chaque mur du bâtiment qui fait face à une rue ou qui comprend une entrée pour les consommateurs donnant sur une aire de stationnement. b) Lorsque l'entrée d'un établissement occupe le coin d'un bâtiment, sur chaque mur formant ce coin à condition que chacun de ces murs fasse face à une rue ou à une aire de stationnement. c) Lorsqu'une enseigne est autorisée sur un mur, elle doit être située sous le débord du toit ou d'une marquise.
	2. Nombre maximum	a) Une enseigne par établissement sur chaque mur extérieur faisant façade à une rue dont fait partie un mur extérieur du local de cet établissement et sur chaque mur extérieur comprenant une entrée pour les consommateurs donnant sur une aire de stationnement dont fait partie le mur extérieur dudit local de cet établissement. b) Advenant qu'un établissement soit situé dans un local n'ayant pas de mur extérieur faisant partie d'un mur extérieur comprenant une entrée pour les consommateurs donnant sur une aire de stationnement, cet établissement a droit à une seule enseigne sur le mur extérieur faisant façade à la rue ou alternativement sur le mur extérieur comprenant une entrée pour les consommateurs donnant sur une aire de stationnement.

	3. Aire d'affichage maximale pour chaque enseigne	En fonction de la longueur linéaire d'un mur extérieur du local d'un établissement qui fait partie d'un mur extérieur donnant sur une rue ou qui fait partie d'un mur extérieur comprenant une entrée pour les consommateurs donnant sur une aire de stationnement : 0,3 m² par mètre linéaire ou 0,6 m² par mètre linéaire pour un immeuble localisé en bordure de la portion des chemins Georges, de Lavaltrie et des Industries qui est adjacente à l'autoroute Antonio-Barrette ou 0,3 m² par mètre linéaire dans les zones du secteur centre-ville, soit les zones P-93, R-95, R-96, R-97,R-98, R-102, R-103, R-104, R 105, P-106, P-107, R-154, V-182, V-183, V-184, U-185, U-186, U-187 et U-188 sans excéder : - 2,5 m² pour une enseigne posée à plat; - 1,2 m² pour une enseigne en saillie ou à potence; - 2,5 m² pour une enseigne sur auvent ou marquise. Pour les établissements occupant un local n'ayant pas de mur extérieur faisant partie d'un mur extérieur donnant sur une rue ou n'ayant pas de mur extérieur faisant partie d'un mur extérieur comprenant une entrée pour les consommateurs donnant sur une aire de stationnement : 1,5 m² ou 5 m² pour un immeuble localisé en bordure de la portion des chemins Georges, de Lavaltrie et des Industries qui est adjacente à l'autoroute Antonio- Barrette.

2. <u>Enseigne promotionnelle</u>

Une enseigne promotionnelle est une enseigne commerciale complémentaire identifiant un bien, un produit ou un service en promotion, une marque de commerce, un nouveau commerce, une reconnaissance ou une promotion particulière, le tout offert dans un établissement situé sur le même terrain que celui où l'enseigne promotionnelle est placée.

L'enseigne promotionnelle doit être localisée, installée et intégrée à une enseigne commerciale existante érigée sur le bâtiment ou érigée sur poteau / socle / muret, sur le même terrain que l'usage commercial desservi (une enseigne promotionnelle par enseigne commerciale). L'enseigne promotionnelle doit avoir un caractère complémentaire, s'harmoniser et s'intégrer au style de l'enseigne commerciale. De manière non limitative, elle doit être localisée en dessous de l'enseigne commerciale et ne pas avoir une dimension qui excède l'enseigne commerciale qu'elle accompagne, sans jamais excéder 2 m². L'aire d'une enseigne promotionnelle ne doit pas être comptabilisée dans l'aire totale maximale autorisée d'une enseigne commerciale.

Malgré la disposition de l'article 9.1.3 relative aux matériaux composant les enseignes, une enseigne promotionnelle peut être constituée de papier, carton, carton plastifié (coroplaste), de tissu ou de tout autre matériau. Cependant, le graphisme de l'enseigne ne doit pas être reproduit à main levée. [8]

9.2.2 Enseigne sur mobilier urbain [52]

a) Définition

Une enseigne promotionnelle et communautaire installée sur des éléments de mobilier urbain situé sur le domaine public municipal.

b) Installation

Une enseigne sur mobilier urbain est permise avec l'autorisation et aux conditions établies par la Ville en vertu de la Politique sur l'affichage promotionnel et communautaire.

9.2.3 Enseigne communautaire [52]

a) Définition

Enseigne dont le message véhicule des informations de nature communautaire ou d'intérêt public, sans référer à un produit ou un service.

Il peut s'agir notamment des enseignes suivantes :

1. Une enseigne annonçant un événement ou une activité ponctuelle ou temporaire à caractère social, sportif, culturel, caritatif ou communautaire, pourvu qu'elle ne soit pas destinée ou associée à des fins commerciales.
2. Une enseigne commémorant un fait ou un personnage historique, pourvu qu'elle ne soit pas destinée ou associée à un usage commercial.
3. Les inscriptions d'un commanditaire ou d'un donateur sur un ouvrage qu'il a financé.
4. Les enseignes concernant la pratique du culte (heures des offices) et autres activités religieuses.

b) Installation

À l'exception d'une enseigne d'intérêt public (ex : enseigne sur la prévention incendie ou enseigne commémorative), toute enseigne communautaire doit être installée conformément à la Politique sur l'affichage promotionnel et communautaire.

Une enseigne d'intérêt public qui n'est pas installée selon les exigences de la Politique sur l'affichage promotionnel et communautaire, doit être soumise à la procédure sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

9.2.4 Enseigne immobilière [52]

a) Définition

Une enseigne qui annonce la vente, la location, la construction ou la rénovation d'un immeuble incluant l'identification des promoteurs, des entrepreneurs ou des agents immobiliers.

b) Conception

L'enseigne doit être constituée de panneaux de bois peint ou recouvert de crézon, de carton plastifié ou de coroplaste. Le structure de l'enseigne ne peut être soutenue qu'à l'aide de poteaux ou d'ancrages enfoncés dans le sol.

L'enseigne doit être placée à plat sur le bâtiment principal ou être placée sur le même terrain que le bâtiment auquel elle réfère.

L'enseigne ne doit pas être illuminée.

1. Enseigne annonçant la vente ou la location d'un terrain ou d'un bâtiment [69]

- Une seule enseigne par immeuble est autorisée;
- L'aire d'affichage maximale d'une enseigne est de 0,56 m^2;
- La hauteur maximale est de 3 mètres et l'enseigne doit être située à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain;
- Sur un terrain d'une superficie d'au moins un hectare et à une distance d'au moins 15 mètres d'une ligne de rue, l'aire d'affichage maximale est de 12 m^2 et la hauteur maximale est de 6 mètres;
- L'enseigne doit être enlevée dans les 30 jours suivant la date de location ou de vente.

2. Enseigne annonçant la construction ou la rénovation d'un bâtiment

- Une seule enseigne est autorisée et ce, pour une durée maximale de 6 mois précédant l'émission du permis de construction et pour la période correspondant au délai de validité de ce permis;
- L'aire d'affichage maximale de l'enseigne est de 3 m^2;

Lorsque le projet implique la démolition d'un bâtiment, un permis de démolition doit avoir été obtenu préalablement à l'installation d'une telle enseigne.

3. Enseigne annonçant un projet immobilier constitué de plusieurs immeubles pour fins de construction et de vente

- Un maximum de deux enseignes est autorisé, conditionnellement à l'approbation en PIIA du plan d'ensemble du projet;
- Pour un projet sur un terrain d'une superficie de vingt hectares et plus, l'aire d'affichage maximale d'une enseigne est de 38 m^2 et la hauteur maximale est de 12 mètres. Sur un terrain d'une superficie inférieure à vingt hectares, l'aire d'affichage maximale est de 12 m^2 et la hauteur maximale est de 7 mètres;

- L'enseigne doit être supportée par des poteaux verticaux;
- L'enseigne doit être retirée lorsque 90% des terrains sont construits ou vendus.

4. Enseigne annonçant un bureau de vente ou une maison modèle

- Une seule enseigne est autorisée;
- L'enseigne doit être supportée par des poteaux verticaux.

9.2.5 Enseigne d'identification

a) Définition

Une enseigne qui mentionne, à l'égard d'un bâtiment résidentiel, uniquement un ou des éléments parmi les suivants :

1. le nom du bâtiment principal qu'elle dessert;
2. l'adresse du bâtiment principal qu'elle dessert;
3. le nom ou la raison sociale du propriétaire ou de l'occupant du bâtiment principal qu'elle dessert ou d'une partie de celui-ci;
4. l'adresse du propriétaire ou de l'occupant du bâtiment principal qu'elle dessert ou d'une partie de celui-ci;
5. l'occupation du propriétaire ou de l'occupant du bâtiment principal qu'elle dessert ou d'une partie de celui-ci;
6. l'activité exercée à l'intérieur du bâtiment principal sans mention d'une marque de commerce d'un produit.

Une enseigne d'identification est également autorisée à l'entrée d'un domaine résidentiel comportant plusieurs bâtiments résultant d'un projet immobilier et ne peut contenir que le nom dudit domaine.

Quant aux bâtiments non résidentiels, les enseignes d'identification sont considérées comme des enseignes commerciales régies par l'article 9.2.1, à l'exception des édifices locatifs non résidentiels comprenant plusieurs locaux qui peuvent faire l'objet d'une enseigne d'identification distincte contenant uniquement un ou des éléments suivants :

1. le nom du bâtiment principal qu'elle dessert;
2. l'adresse du bâtiment principal qu'elle dessert;
3. le nom ou la raison sociale du propriétaire du bâtiment principal qu'elle dessert;
4. l'adresse du propriétaire du bâtiment principal qu'elle dessert.

b) Installation

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel, une seule enseigne d'identification est autorisée pour chaque logement principal d'un bâtiment unifamilial ou bi familial. Une seule enseigne d'identification est autorisée pour l'ensemble des logements d'un bâtiment résidentiel de trois logements ou plus.

En ce qui concerne un édifice locatif non résidentiel comprenant plusieurs locaux, une seule enseigne d'identification isolée ou intégrée, faisant partie ou non d'une enseigne collective, est autorisée.

c) Normes

Une enseigne d'identification apposée sur un bâtiment résidentiel ne doit pas avoir plus de 1 m^2. L'enseigne d'identification doit être apposée à plat sur un mur du bâtiment principal. Elle ne doit pas être lumineuse ni en projection lumineuse, mais elle peut être éclairée par réflexion. Elle ne doit pas excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée.

Dans le cas d'un domaine résidentiel, l'enseigne peut être érigée sur un socle ou un muret à l'entrée dudit domaine, en respectant les normes suivantes :

- Superficie maximale : 2 m^2
- Hauteur maximale : 2 m
- Distance minimale ligne de terrain : 3 m

Dans le cas d'un édifice locatif non résidentiel comprenant plusieurs locaux, l'enseigne d'identification ne doit pas excéder une superficie maximale de 2 m^2, qu'elle fasse partie ou non d'une enseigne collective. Elle peut être isolée ou intégrée au bâtiment. Hormis sa superficie, une telle enseigne d'identification doit respecter les prescriptions applicables aux enseignes commerciales prévues à l'article 9.2.1.

9.2.6 Enseigne d'usage temporaire

a) Définition

Enseigne annonçant un usage temporaire érigée sur le terrain où cet usage s'exerce.

b) Installation

L'enseigne d'usage temporaire doit être placée sur le même terrain que l'usage temporaire auquel elle se réfère. Elle doit être constituée de panneaux de bois peint ou recouvert de crézon, de carton plastifié ou de coroplaste. Une enseigne d'usage temporaire peut aussi prendre la forme d'une enseigne mobile régie par les dispositions de l'article 9.2.12. [9] [12]

L'enseigne temporaire doit être enlevée immédiatement après la fin de l'usage temporaire.

c) Normes

Une seule enseigne d'usage temporaire sur le terrain où s'exerce l'usage temporaire et une seule enseigne d'usage temporaire sur un bâtiment situé sur ledit terrain sont autorisés. Elles ne doivent pas être lumineuses ni en projection lumineuse, mais peuvent être éclairées par réflexion. L'aire d'affichage de chaque enseigne est d'un 1 m^2 maximum et la hauteur maximale d'une enseigne d'usage temporaire isolée est de trois 3 mètres. Elle doit être située à au moins un 1 mètre d'un trottoir, d'une bordure de rue et de sa chaussée et à au moins 1 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain.

Les enseignes d'usage temporaire ne sont pas prises en compte dans l'application de l'article 9.2.1 concernant les enseignes commerciales.

9.2.7 Enseigne sur véhicule

a) Définition

Une enseigne installée ou peinte sur un véhicule routier ou sur une remorque ou sur tout autre type de structure pouvant être déplacée sur roues, peu importe que ses roues aient été enlevées.

b) Normes

Une enseigne sur véhicule est interdite lorsque cette enseigne est installée ou peinte sur un véhicule, une remorque ou tout autre type de structure pouvant être déplacé sur roues, se trouvant dans l'une des situations suivantes :

1. Il n'est pas immatriculé pour l'année courante (lorsqu'il s'agit d'un véhicule ou d'une remorque sujet à immatriculation);
2. Il n'est pas en bon état de fonctionnement;
3. Il est remisé;
4. Il est immobilisé à demeure;
5. Il est utilisé comme support à une enseigne qui n'est pas peinte ou constitué d'un autocollant apposé sur une composante du véhicule. [52]

9.2.8 Enseigne utilitaire

a) Définition

Une enseigne indiquant une information destinée aux visiteurs du terrain où elle est située afin d'améliorer le caractère fonctionnel du site.

À titre indicatif et de manière non limitative, une enseigne utilitaire peut être :

a) Un menu de restaurant avec ou sans service à l'auto indiqué à l'extérieur;

b) Une flèche pour indiquer une entrée ou une sortie;

c) Une aire de stationnement ou une case réservée aux personnes handicapées;

d) Une identification de porte de service ou d'entrepôt;

e) Une identification « avec ou libre-service » dans le cas de vente au détail d'essence;

f) Une identification d'aire de regroupement de paniers d'épicerie;

g) Une indication de service public (guichet automatique, téléphone public, etc.);

h) Une indication pour un service complémentaire (pièces, service après-vente, livraison, etc.);

i) L'identification des représentations cinématographiques, théâtrales ou de spectacles.

b) <u>Installation</u>

Une enseigne utilitaire est autorisée à la condition d'être associée directement à un usage autre que résidentiel exercé sur le terrain. Une enseigne utilitaire peut être installée à la condition de respecter toutes les dispositions suivantes :

1. L'enseigne utilitaire doit comprendre l'information nécessaire avec l'ajout ou non du logo ou de l'identification de l'établissement en complément à l'information;
2. Une enseigne utilitaire peut être installée sur le mur d'un bâtiment principal (mur ou ouverture vitrée) ou sur poteaux / socle / muret;
3. L'aire d'affichage maximale de chaque enseigne utilitaire est fixée à 1 m^2;
4. Les enseignes utilitaires isolées ont une hauteur maximum de 2,5 mètres;
5. Une enseigne utilitaire doit être située à au moins un (1) mètre d'un trottoir, d'une bordure de rue et de sa chaussée et à au moins (1) mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain;
6. Dans le cas d'enseignes utilitaires indiquant les représentations cinématographiques, de spectacles ou théâtrales, un maximum de deux enseignes peuvent être installées à cette fin, dont chacune n'excède pas 2 m^2 ou, si une seule est installée, n'excède pas 3,50 m^2;
7. L'enseigne utilitaire peut être illuminée;
8. Les enseignes utilitaires ne doivent pas être constituées de papier, carton, de carton plastifié (coroplaste), de tissu, de bois, de plastique et de toile, de contreplaqué peint ou non, de panneaux de particules ou copeaux de bois agglomérés, de crézon, de mousse (foam) et ses dérivés et autres matériaux similaires. Toutefois, le bois sculpté à la main, peint ou fini à la feuille d'or ainsi que le crézon plastifié et rigide avec contour ou cadre s'harmonisant avec l'enseigne sont autorisés.

9.2.9 Enseigne sur auvent / marquise

a) Définition

Enseigne dont l'inscription se retrouve sur la toile ou le matériau de revêtement d'un auvent ou d'une marquise.

b) Installation

Un auvent / marquise peut être utilisé comme enseigne commerciale au sens de l'article 9.2.1. Une enseigne sur auvent / marquise n'est cependant pas autorisé sur les bâtiments résidentiels.

c) Normes

L'enseigne sur auvent / marquise doit respecter les normes spécifiées pour l'enseigne commerciale intégrée et être comptabilisée à ce titre en vertu de l'article 9.2.1.

d) Dispositions particulières

Nonobstant le paragraphe B), l'auvent / marquise d'un immeuble de type résidentiel multifamilial peut être utilisé à des fins d'enseigne d'identification.

9.2.10 Enseigne sur parasol

a) Définition

Enseigne intégrée (imprimée ou cousue) à un parasol.

b) Installation

En plus des enseignes commerciales autorisées à l'article 9.2.1, les enseignes sur parasol sont autorisées à l'égard des terrasses autorisées par le présent règlement.

c) Normes

L'enseigne sur parasol doit annoncer l'établissement opérant la terrasse ou la marque d'un produit servi sur place. Ces enseignes ne peuvent pas être lumineuses.

Les enseignes sur parasol ne sont pas prises en compte dans l'application de l'article 9.2.1.

9.2.11 Enseigne sur vitrine

a) Définition

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée au vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.

b) Installation

En plus des enseignes commerciales autorisées à l'article 9.2.1, des enseignes sur vitrine peuvent être installées à des fins d'enseignes commerciales à la condition de respecter toutes les dispositions suivantes [3] :

1. Elles doivent être installées à l'intérieur d'un bâtiment principal;
2. Elles ne sont autorisées que pour un bâtiment commercial, industriel ou public. Cependant, une affiche indiquant un organisme d'entraide, de protection, de sécurité ou de service public est autorisée pour une habitation;
3. Elles ne peuvent être apposées que sur le vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine d'un mur pouvant également recevoir des enseignes commerciales.

c) Normes [59]

Les enseignes sur vitrine peuvent totaliser 33 1/3 % maximum de la superficie de chaque surface vitrée pouvant recevoir ce type d'enseigne. On peut cependant excéder ce pourcentage lorsque les enseignes additionnelles apposées sur une même surface vitrée ne contiennent que des images avec la possibilité de contenir de l'écriture et/ou des logos n'excédant pas 10 % de la superficie de chacune de ces dites enseignes additionnelles. Malgré ce qui précède, dans les zones du secteur du centre-ville, soit les zones P-93, R-95, R-96, R-97, R-98, R-102, R-103, R-104, R-105, P-106, P-107, R-154, V-182, V-183, V-184, U-185, U-186, U-187 et U-188, une seule vitrine peut comprendre ce type d'enseigne et la superficie maximale d'affichage est de 20 % de la superficie de la vitrine dans laquelle elle est installée.

À cette aire d'affichage maximum, on peut ajouter des enseignes sur vitrine ne contenant que des informations de la nature d'enseignes utilitaires (« entrée », « ouvert », « carte de crédit », etc.) à condition de ne pas excéder à cette fin une aire d'affichage maximale de 0,5 m^2 par établissement.

Les enseignes sur vitrine ne sont pas prises en compte dans l'application de l'article 9.2.1.

L'utilisation de filigrane au néon (sans éclat) est autorisée de même que les lettres autocollantes ou peintes, les jets de sable sur vitre, les matériaux de type « coroplaste » (soit les cartons plastifiés ou similaires).

L'utilisation de papier (spéciaux de la semaine) est aussi autorisée s'il se retrouve intégré à un panneau rigide ou un cadre.

9.2.12 Enseigne mobile

a) Définition

Une enseigne qui est conçue pour être déposée au sol et déplacée à volonté, autre qu'une enseigne sur véhicule (ex. chevalet, tréteau, ardoise).

b) Installation [9] [12]

Les enseignes mobiles sont autorisées à des fins d'enseignes commerciales, en plus des enseignes commerciales autorisées à l'article 9.2.1, conditionnellement au respect des dispositions suivantes :

1. La structure doit être en plastique, munie d'une poignée et de couleur noir;
2. La superficie maximale de la structure est de 0,8 m^2;
3. Le graphisme et la typographie de l'affiche doivent être imprimés, par un procédé numérique, sur un carton plastifié (coroplaste) qui s'insère dans la structure;
4. Une seule enseigne est autorisée par terrain. Cependant, plus d'une enseigne peuvent être installées dans les cas suivants :
   - Lorsque plus de deux établissements occupent un terrain et que ce dernier présente une largeur minimale de 30 mètres, une deuxième enseigne est autorisée;
   - Sur le site d'un projet intégré, il est permis d'installer une enseigne par établissement, à condition que l'enseigne soit localisée face à l'établissement auquel elle se rattache;
5. Une distance minimale de 10 mètres doit séparer deux enseignes situées sur un même terrain;
6. L'usage commercial desservi ne doit pas être un usage additionnel à un usage résidentiel;
7. L'enseigne mobile doit être installée sur le terrain de l'usage desservi et ne doit pas empiéter dans le triangle de visibilité.

9.2.13 Banderole et oriflamme

a) Définition

Banderole : Une pièce de tissu ou d'un autre matériel souple, fixée à plat sur un bâtiment ou tendue au-dessus du sol.

Oriflamme : Bannière suspendue à une ou plusieurs tiges posées sur un socle ou sur un mât. Cela n'inclut pas les drapeaux.

b) Installation

Sous réserve du deuxième alinéa, les oriflammes ne sont autorisées que sur un terrain comportant au moins un usage principal non résidentiel. Il peut y avoir jusqu'à deux oriflammes sur un tel terrain. Les oriflammes ne sont pas prises en compte dans l'application de l'article 9.2.1. Les banderoles ne sont autorisées que dans les situations prévues aux deuxième et troisième alinéas.

Les banderoles et les oriflammes sont autorisées sans limite de nombre lors d'événements ou d'activités ponctuels ou temporaires sans but lucratif à caractère social, sportif, culturel, caritatif ou communautaire sur le terrain où prend place cet événement ou cette activité ou sur la propriété de la Ville avec dans ce dernier cas l'autorisation de cette dernière.

Les banderoles sont également autorisées afin d'annoncer l'ouverture d'un établissement ayant fait l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation pour cette nouvelle occupation et ce, sur le terrain où est situé ce nouvel établissement. Elles ne sont alors pas prises en compte dans l'application de l'article 9.2.1. Elles doivent être retirées dans les trente (30) jours suivant la date du début d'occupation d'un nouvel établissement.

Les banderoles et les oriflammes doivent respecter les conditions suivantes :

1. S'il s'agit d'une banderole, elle doit respecter les normes suivantes :

a) Une seule banderole est autorisée sur le terrain de l'événement, de l'activité ou du nouvel établissement. Dans le cadre d'un événement ou d'une activité social, sportif, culturel, caritatif ou communautaire, la Ville peut cependant autoriser l'installation d'autres banderoles sur sa propriété;

b) La hauteur minimale sous la banderole est de 2,5 mètres;

c) La superficie de la banderole n'excède pas 3 m^2, à moins qu'il ne s'agisse de banderoles installées par la Ville sur sa propriété dans le cadre d'un événement ou d'une activité social, sportif, culturel, caritatif ou communautaire;

d) Doit être située à au moins un (1) mètre d'un trottoir, d'une bordure de rue et de sa chaussée et à au moins (1) mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain.

2. Lorsqu'il s'agit d'une oriflamme, la superficie maximale de l'oriflamme est de 3 mètres carrés, sa hauteur maximale est de 3 mètres et elle doit être située à au moins un (1) mètre d'un trottoir, d'une bordure de rue et de sa chaussée ainsi qu'à au moins (1) mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain, le tout sans limitation de quantité. Les oriflammes dont la Ville peut autoriser l'installation sur sa propriété dans le cadre d'un événement ou d'une activité social, sportif, culturel, caritatif ou communautaire ne sont pas assujetties à ces restrictions.

Les normes contenues aux articles 9.2.3 et 9.2.6 ne s'appliquent pas aux banderoles et aux oriflammes.

9.2.14 Enseigne gonflable

a) Définition

Une enseigne gonflable ou installée sur une structure gonflable.

b) Prohibition

Les enseignes gonflables sont interdites.

9.2.15 Drapeau

a) Définition

Pièce d'étoffe attachée à une hampe autre qu'une oriflamme.

b) Installation

Sur un terrain comportant au moins un usage principal non résidentiel, en plus des enseignes commerciales autorisées à l'article 9.2.1, il peut y avoir jusqu'à trois drapeaux à condition qu'il n'y en ait pas plus d'un qui serve d'enseigne commerciale ou d'enseigne d'identification et que les autres drapeaux soient ceux d'un pays ou de tout autre entité géographique.

Sur un terrain dont le seul usage principal est résidentiel, avec ou sans usage additionnel, un seul drapeau est autorisé par terrain à condition d'être le drapeau d'un pays ou de toute autre entité géographique.

Les drapeaux ne sont pas pris en compte dans l'application de l'article 9.2.1.

Un drapeau a une superficie maximale de 2 mètres et doit être fixé sur un mât à partir du sol ou intégré à la façade avant du bâtiment principal. Il ne peut pas être érigé sur le toit d'un bâtiment principal, sauf s'il s'agit d'un toit plat d'un bâtiment commercial, public ou industriel. Tout hauban ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de tout mât de drapeau. Un drapeau doit être fixé sur un mât en acier peint, en béton architectural, en aluminium profilé ou autre matériau similaire (sans rouille).

Dans le cas d'un drapeau fixé sur un bâtiment principal, la hauteur maximale du mât est fixée à 1,5 mètre et il peut être incliné. Lorsqu'érigé au sol, la hauteur maximale du mât est de 10 mètres et doit être érigé à 90° avec le niveau horizontal du sol à la base.

9.2.16 Fanion, guirlande

a) Définition

Fanion : Petite bannière qui n'est pas une oriflamme, un drapeau ou une banderole.

Guirlande : Cordon ornemental ou fil agrémenté d'ornements, incluant les séries de petites ampoules suspendues à un fil.

b) Installation

Sous réserve des alinéas suivants, les fanions et les guirlandes sont interdits.

Cependant, les décorations du temps des fêtes sont autorisées durant les mois de novembre, décembre et janvier de chaque année.

Les fanions et guirlandes sont également autorisés sur un terrain résidentiel afin de célébrer un événement sporadique ne durant pas plus d'une journée. Les fanions et guirlandes doivent être retirés dès le lendemain de la fin dudit événement.

Ils sont aussi autorisés lors de la tenue d'événements extérieurs autorisés à caractère culturel, récréatif, social ou sportif. Les fanions et guirlandes doivent être retirés dès le lendemain de la fin dudit événement.

9.2.17 Panneau-réclame

a) Définition

Une enseigne qui annonce une entreprise, un organisme, une profession, un produit, un service ou une activité, exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est installée. Elle peut également être mise à la disposition de toute personne désirant y diffuser tout type de messages non commerciaux.

b) Installation

Un panneau-réclame n'est autorisé que le long de l'autoroute 40, de l'autoroute 31 et de la Route 131, sur un terrain situé en dehors du périmètre d'urbanisation et de toute aire d'affectation péri-résidentielle, péri-commerciale ou péri-mixte à condition de respecter les prescriptions des lois provinciales en vigueur et de leurs règlements.

10 L'ENVIRONNEMENT NATUREL

10.1 LA PROTECTION ET LA GESTION DES ESPACES AGRICOLES

10.1.1 Mise en situation

Les distances séparatrices s'appliquent :

1. Aux nouvelles unités d'élevage ou à l'agrandissement de toute unité d'élevage existante;
2. Aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une unité d'élevage;
3. À l'épandage d'engrais de ferme dans les champs;

Dans les zones A-5, A-10, A-13, A-14, A-15, A-17, A-27, A-33, A-34, A-38, A-40, A-41, A- 42, A-44, A-45, A-46, A-48, A-50, A-53, A-54, A-124, A-126, A-144 et A-147, les distances séparatrices relatives aux odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles, applicables aux établissements de production animale ne s'appliquent qu'à l'égard d'une résidence existante avant le 19 mars 2010. [5]

10.1.2 Définitions

Les présentes définitions ne s'appliquent qu'à la présente section 10.1.

Maison d'habitation

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Immeuble protégé

Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble s'il n'appartient pas à l'exploitant des installations d'élevage, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire, lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

Un bâtiment où s'exerce un usage de la classe C-6 (restauration) dans la zone A-29.

Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la Ville de Lavaltrie déterminée par le schéma d'aménagement, avec les aires d'affectation péri-résidentielles, péri-commerciales et péri-mixtes identifiées au Plan d'urbanisme, mais à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole. La délimitation d'un îlot déstructuré ne correspond pas à un périmètre urbain et ne peut donc pas constituer un paramètre devant servir au calcul des distances séparatrices causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieur à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

10.1.3 Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

Les distances séparatrices devant être respectées entre, d'une part, une unité d'élevage et, d'autre part, une maison d'habitation, un immeuble protégé et le périmètre d'urbanisation, s'obtiennent en multipliant entre eux les paramètres suivants :

B x C x D x E x F x G = distances séparatrices

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales (UA) gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe E.

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'annexe F, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le **paramètre C** est celui du coefficient d'odeur. Le tableau de l'annexe G présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe H fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de l'annexe I, jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à l'annexe J. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'annexe K précise la valeur de ce facteur.

Le présent article ne s'applique cependant pas à l'égard d'un agrandissement d'une unité d'élevage dénoncée au greffier de la Ville avant le 21 juin 2002 conformément à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) lorsque cet agrandissement respecte les conditions prévues à l'article 79.2.5 de cette loi.

10.1.4 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme

Lorsque les engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 mètres de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées entre, d'une part, le lieu d'entreposage et, d'autre part, une maison d'habitation, un immeuble protégé et le périmètre d'urbanisation. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (UA) nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m^3 correspond à 50 UA. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base (paramètre B) correspondante à l'aide du tableau de l'annexe F. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée.

Le tableau 8 illustre des cas où C, D, et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 8 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers[1] situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité (2) d'entreposage (m^3)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

(1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8;

(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

10.1.5 Empiètement dans l'espace devant être laissé libre en vertu des distances séparatrices

Lorsqu'un point du périmètre d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de cette maison d'habitation ou de cet immeuble protégé continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement ou de l'agrandissement de cette maison d'habitation ou de cet immeuble protégé.

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distance séparatrice, l'érection est permise malgré ces normes de distances séparatrices sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distance séparatrice, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

10.1.6 Les distances relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau qui suit :

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	**Mode d'épandage**		**du 15 juin au 15 août**	**Autre temps**
LISIER	Aéroasper-sion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X[2]
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost désodorisé		X	X

(1) Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation;

(2) X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

10.2 LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL DES LACS ET COURS D'EAU

10.2.1 Construction et ouvrages autorisés dans la rive

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables aux plaines inondables :

a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
- le terrain est conforme aux normes de lotissement en vigueur ou, le cas échéant, bénéficie de droits acquis au lotissement;
- le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
- une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
- le terrain est conforme aux normes de lotissement en vigueur ou, le cas échéant, bénéficie de droits acquis au lotissement;
- une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à *la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application*;
- la coupe d'assainissement;
- la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès aux plans d'eau;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 10.2.2;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention* dans les forêts du domaine de l'État.

10.2.2 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables aux plaines inondables :

a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;

c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

d) les prises d'eau;

e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

10.3 LA PROTECTION DES ZONES INONDABLES [71]

Les zones inondables sont établies à l'aide du graphique des lignes de crues apparaissant à l'Annexe L du Règlement de zonage numéro RRU2-2012.

10.3.1 Normes relatives aux zones soumises à des risques d'inondation vingtenaire

Dans les zones soumises à des risques d'inondation vingtenaire, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Malgré l'énoncé précédent, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de récurrence vingtenaire;

d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;

i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

j) Les travaux de drainage des terres;

k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts et à ses règlements*;

l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;

m) Les bâtiments accessoires aux usages résidentiels existants, selon les conditions suivantes :

- les bâtiments accessoires doivent être déposés sur le sol sans fondation, ni ancrage pouvant les retenir au sol;
- les bâtiments accessoires ne doivent pas être immunisés;
- l'implantation du bâtiment ne doit nécessiter ni déblai ni remblai;
- la superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas être supérieure à 30 mètres carrés;
- les bâtiments accessoires doivent être implantés sur le même terrain que le bâtiment principal qu'ils desservent;

n) Les piscines hors terre et les piscines creusées. L'implantation de la piscine hors terre ne doit nécessiter aucun remblai ni déblai. Le déblai inhérent à l'implantation de la piscine creusée doit être disposé à l'extérieur de la zone inondable de récurrence 20 ans.

10.3.2 Normes relatives aux zones soumises à des risques d'inondation centenaire

Dans la zone soumise à des risques d'inondation centenaire, sont interdits :

a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;

b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

10.3.3 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une zone inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis en zone inondable devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence centenaire;

b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence centenaire;

c) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

d) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence centenaire, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- l'imperméabilisation;
- la stabilité des structures;
- l'armature nécessaire;
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- la résistance du béton à la compression et à la tension.

e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

10.4 LA PROTECTION DES BOISÉS DE LA PLAINE DU SAINT-LAURENT

Dans les parties de territoire identifiées comme « boisés protégés de la plaine du Saint-Laurent » sur les cartes jointes à l'annexe M, la coupe d'arbres est soumise aux dispositions suivantes :

10.4.1 La coupe d'arbres

La coupe d'arbres doit se limiter à une surface terrière de 30 % sur une période de 10 ans. La coupe d'arbres doit être faite de façon uniforme dans le peuplement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) Pour l'entretien d'une construction ou d'une infrastructure existante, de même que pour l'implantation d'une construction ou infrastructure autorisée en vertu de la réglementation d'urbanisme de la municipalité. La coupe totale d'arbres est autorisée dans une bande de 8 mètres sur le pourtour de la construction.

b) Pour l'aménagement de sentiers permanents et de la voirie forestière. La coupe d'arbres est autorisée sur une largeur maximale de 10 mètres.

Lorsque les caractéristiques topographiques ou géologiques l'exigent, la coupe d'arbres peut être effectuée sur une largeur supérieure à 10 mètres. Dans ce dernier cas, un certificat d'autorisation devra être émis pour autoriser la coupe d'arbres sur une largeur supérieure à 10 mètres. La demande de certificat d'autorisation devra être accompagnée de la documentation permettant de juger de la nécessité de procéder à la coupe d'arbres sur une largeur de plus de 10 mètres pour l'aménagement de la voirie forestière.

L'ensemble de la voirie forestière et des sentiers permanents ne peut occuper une surface supérieure à six pour cent (6 %) de la superficie du terrain faisant partie d'un boisé protégé de la plaine du Saint-Laurent.

c) Pour l'aménagement des aires de virée, des aires d'empilement et des aires d'ébranchage et de tronçonnage. L'ensemble des aires de virée, des aires d'empilement et des aires d'ébranchage et de tronçonnage ne peut occuper une surface supérieure à cinq pour cent (5 %) de la superficie du terrain faisant partie d'un boisé protégé de la plaine du Saint-Laurent.

d) Pour l'aménagement de fossés de drainage, la coupe d'arbres est autorisée sur une largeur maximale de 5 mètres. La densité maximale de fossé de drainage qui peut être aménagée sur la partie du terrain faisant partie d'un boisé protégé de la plaine du Saint-Laurent est de 335 mètres linéaires par hectare de boisé drainé.

e) La coupe d'arbres est autorisée pour prévenir un danger pour la sécurité des personnes ou pour prévenir les dommages pour le bien privé et public.

f) Pour effectuer une intervention forestière particulière.

Dans le cas des interventions prévues aux paragraphes a), e) et f) du présent article, la coupe d'arbres doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation de la part de la Ville.

Dans le cas d'une intervention forestière prévue au paragraphe f) du présent article, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un document signé par un ingénieur forestier qui démontre que la mise en valeur du potentiel sylvicole de la superficie visée ne peut raisonnablement être atteinte sans procéder à l'intervention forestière particulière.

Dans le cas d'une intervention forestière prévue au paragraphe e) du présent article, l'officier responsable de l'émission du permis peut, s'il le juge nécessaire, exiger un document signé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, qui démontre que l'intervention forestière est requise afin de prévenir un danger pour la sécurité des biens et des personnes.

10.4.2 Coupe d'arbres

Il est permis de couper tous les arbres situés dans une bande d'une profondeur de 30 mètres d'un boisé protégé de la plaine du Saint-Laurent. L'autorisation de couper tous les arbres dans la bande de 30 mètres est assujettie aux conditions suivantes :

- La bande de 30 mètres doit être localisée en bordure immédiate d'une superficie non boisée qui était en culture le 9 juin 2010;
- La coupe de tous les arbres est autorisée dans cette bande de 30 mètres uniquement si cette bande de 30 mètres fait partie du même terrain que la superficie non boisée et qui était en culture le 9 juin 2010;
- La coupe de tous les arbres est autorisée dans cette bande de 30 mètres uniquement si cette bande de 30 mètres fait partie du même lot originaire, tel qu'apparaissant sur le plan cadastral d'origine, que la superficie non boisée et qui était en culture le 9 juin 2010.

10.4.3 Coupe d'arbres [62]

Lorsqu'un usage autre qu'agricole est exercé sur une superficie identifiée comme boisé protégé de la plaine du Saint-Laurent, la coupe des arbres est autorisée sur le terrain où est exercé l'usage autre qu'agricole, le tout selon les modalités suivantes et conformément aux exigences de la section 6.4 :

a) pour un usage résidentiel qui comprend la présence d'une résidence, la coupe des arbres est autorisée dans le boisé protégé de la plaine du Saint-Laurent, sur une superficie maximale de 2 000 m^2;

b) pour les usages commerciaux, industriels et institutionnels, la coupe des arbres est autorisée dans le boisé protégé de la plaine du Saint-Laurent, sur une superficie maximale de 4 000 m^2;

c) les dispositions du présent article s'appliquent en sus de la disposition du paragraphe a) de l'article 10.4.1.

10.5 NORMES RELATIVES AUX TOURBIÈRES DE LANORAIE-LAVALTRIE

Les tourbières de Lanoraie-Lavaltrie apparaissent au plan joint à la présente comme annexe N.

Nonobstant toute autre disposition, les dispositions suivantes prévalent dans les tourbières identifiées à l'annexe N :

1. L'extraction de sol est prohibée, de même que l'agrandissement des sites d'extraction existants;
2. Les travaux de drainage de surface ou souterrains sont prohibés, sauf les travaux de drainage des routes;
3. Les travaux reliés à la création d'étangs de ferme sont autorisés. La superficie maximale de l'ensemble des étangs de ferme ne peut excéder 2 322,5 m^2. Un seul étang de ferme est autorisé par lot originaire indiqué au cadastre de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie.

10.5.1 Règles particulières [55]

Les dispositions de l'article 10.5 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) Pour donner suite à la décision numéro 361392 donnée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

b) Pour l'implantation d'un bâtiment accessoire à un usage résidentiel, d'une construction accessoire à un usage résidentiel et/ou d'un ouvrage accessoire à un usage résidentiel;

c) Pour l'implantation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire à une fin autre que l'usage résidentiel, aux conditions suivantes :

- Le terrain, sur lequel repose le projet de bâtiment ou de construction accessoire, constitue l'assiette d'un bâtiment principal érigé avant le 14 mars 2011, construit et utilisé conformément à la règlementation en vigueur ou protégé par droit acquis;
- Le site d'implantation doit être circonscrit aux zones affectées par une perturbation majeure, telle qu'apparaissant à la carte des tourbières de Lanoraie-Lavaltrie, illustrée à l'annexe A du présent règlement;
- Une étude de caractérisation telle que stipulée à l'article 10.5.2 doit attester que le site d'implantation ne constitue pas, en tout ou en partie, un milieu tourbeux ou humide. De plus, en présence de perturbations de nature anthropique sur le site d'implantation, ces perturbations doivent être considérées comme étant irréversibles.

d) Pour l'implantation, la réparation ou l'entretien d'infrastructures publiques.

Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser l'aménagement de nouvelles rues sur le territoire des tourbières.

Le présent article n'a pas pour effet de soustraire quiconque à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation relatif à une intervention dans un milieu humide exigé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

10.5.2 Étude de caractérisation [55]

Toute demande d'implantation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire à une fin autre que l'usage résidentiel dans la zone affectée par une perturbation de nature anthropique doit être accompagnée d'une étude de caractérisation du site réalisée par une personne qui est membre d'une association, ou d'un ordre professionnel compétent en la matière. Cette étude doit :

a) Attester de la présence ou de l'absence de milieux tourbeux ou humides sur le site d'implantation puis, s'il y a lieu, produire une caractérisation et une délimitation pour chacun de ces milieux;

b) Attester de la présence ou de l'absence de perturbations de nature anthropique ayant affecté un milieu tourbeux ou humide sur le site d'implantation puis, s'il y a lieu, produire une caractérisation et une délimitation pour chacune de ces perturbations. Ces perturbations seront considérées comme étant irréversibles, si elles répondent aux conditions suivantes :

- perturbation effectuée il y a plus de 5 ans;
- absence de végétation hydrophyte dominante;
- absence d'indicateurs hydrologiques.

10.6 NORMES RELATIVES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Les usages et constructions situés à proximité d'un ouvrage de captage des eaux souterraines doivent respecter les dispositions dues.

Sans constituer une liste exhaustive ni limitative et sous réserve de la possibilité de leur fermeture ou d'une modification de leur capacité ou du nombre de leurs abonnés, l'annexe O identifie les ouvrages communautaires de captage des eaux souterraines sur le territoire de la Ville.

Les aires de protection bactériologique et virologique des puits de Saint-Sulpice sont identifiées à l'annexe P. Les usages et ouvrages agricoles qui sont prohibés dans ces aires de protection par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.R.Q., c. Q-2, r.35.2) peuvent contaminer l'eau potable. Ils sont par conséquent interdits. [17]

10.7 NORMES RELATIVES À LA RÉHABILITATION D'UN ANCIEN SITE D'ENFOUISSEMENT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tout projet de réhabilitation d'un ancien site d'enfouissement de matières résiduelles doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation émis en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

10.8 ZONES DE CONTRAINTE DE BRUIT EN BORDURE D'UNE AUTOROUTE

Sont prohibés dans les zones identifiées « zones de contrainte de bruit de type 1 » sur la carte jointe à l'annexe Q, les constructions où résident des personnes, les institutions telles que les écoles, les garderies, les hôpitaux, etc., de même que les parcs destinés à la détente et les terrains de jeux.

Sont prohibés dans les zones identifiées « zone de contrainte de bruit de type 2 » les mêmes constructions et usages prohibés dans les « zones de contrainte de bruit de type 1 », à l'exception des habitations unifamiliales.

Malgré ce qui précède, ces usages et constructions peuvent être autorisés dans les zones de contrainte de bruit, à la condition que les mesures appropriées soient prévues afin de limiter le bruit à une valeur égale ou inférieure à 55 dBA Leq 24 heures. Cette valeur doit être atteinte à la limite de l'implantation des constructions projetées ou à la limite des aires aménagées à des fins récréatives dans le cas des parcs et des terrains de jeux.

L'autorisation d'implanter les usages et constructions visés plus haut, ne peut être accordée que si les mesures prévues pour atténuer le bruit font l'objet d'un rapport d'un expert compétent en la matière qui confirme l'efficacité de ces mesures.

10.9 MESURES DE PROTECTION CONTRE LE BRUIT DANS LES ZONES C-8, C-9, C-166 ET C-168

Dans les zones C-8, C-9, C-166 et C-168, aucun usage ne peut être exercé à moins de 50 mètres des limites des zones R-3 et C-155, à moins qu'une butte répondant aux exigences de l'alinéa suivant ne soit aménagée en continue sur toute la longueur de la limite mitoyenne desdites zones.

La butte de terre doit avoir une hauteur d'au moins 3 mètres, surmontée d'une bande paysagère constituée d'arbres plantés en quinconce avec une distance maximale de 1,2 mètre entre chacun d'eux. Au moins 60 % de ces arbres doivent être des conifères.

10.10 MESURES DE PROTECTION CONTRE LE BRUIT DANS LA ZONE I-31 [69]

Dans la zone I-31, aucun usage compris dans les classes d'usages **Contraignante (C-5), Commerce de gros et entreposage intérieur (C-10), Entreposage extérieur à titre principal (C-12)** et **Industrie légère (I-1)** ne peut être exercé à moins qu'une butte répondant aux exigences de l'alinéa suivant ne soit aménagée en continu sur toute la longueur de la limite mitoyenne de la zone R-32 (rue de Leemans).

La butte de terre doit avoir une hauteur d'au moins 3 mètres, surmontée d'une bande paysagère constituée d'arbres plantés en quinconce avec une distance maximale de 1,2 mètre entre chacun d'eux. Au moins 60 % de ces arbres doivent être des conifères.

11 LES DROITS ACQUIS

11.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

Dans le présent règlement, nous entendons par un usage ou une construction dérogatoire seulement ceux qui sont protégés par droits acquis. Un usage ou construction dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté ou au moment où la construction a été érigée, il était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme et aux autres lois et règlements applicables.

11.2 USAGE DÉROGATOIRE

11.2.1 Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain a cessé ou a été discontinué, abandonné ou interrompu durant une période de douze (12) mois consécutifs, toute occupation ou usage du même bâtiment ou du même terrain devra être conforme aux dispositions réglementaires de zonage et d'urbanisme en vigueur lors de la nouvelle occupation ou du nouvel usage.

Au sens du présent article, un usage est réputé discontinué, abandonné ou interrompu lorsqu'il a été constaté que pour quelque raison que ce soit, toute forme d'activité reliée audit usage a cessé durant douze (12) mois consécutifs.

11.2.2 Extension d'un usage dérogatoire

11.2.2.1 Extension d'un usage dérogatoire sur un terrain

Un usage dérogatoire exercé à l'extérieur ne peut être agrandi, même s'il demeure sur le même terrain.

11.2.2.2 Extension d'un usage principal dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment principal

La superficie de plancher occupée par un usage principal dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment principal peut être agrandie jusqu'à concurrence de la totalité de la superficie de plancher dudit bâtiment tel qu'il existait au moment où l'usage concerné (ou l'usage qu'il a remplacé en vertu de l'article 11.2.3) est devenu dérogatoire.

Si l'espace de plancher disponible d'un bâtiment principal ne permet pas une augmentation de 50 % du total des superficies de plancher occupées par des usages principaux dérogatoires, telles qu'occupées par chaque usage principal dérogatoire au moment où chacun est devenu dérogatoire (ou au moment où l'usage que chacun remplace en vertu de l'article 11.2.3 est devenu dérogatoire), il est également possible d'agrandir ledit bâtiment (verticalement ou horizontalement) afin de permettre une telle augmentation, à condition que les normes d'implantation permettent un tel agrandissement du bâtiment. Une fois qu'un bâtiment principal a été agrandi, en une ou plusieurs phases d'agrandissement successives, de manière à atteindre cette limite d'augmentation de la superficie de plancher occupée par des usages dérogatoires par voie d'agrandissement dudit bâtiment, la superficie de plancher de l'ensemble des usages dérogatoires ne peut plus être augmentée par la voie d'un tel agrandissement du bâtiment.

11.2.3 Remplacement d'un usage dérogatoire [56]

Un usage dérogatoire peut être remplacé par un usage conforme à la présente réglementation.

Un usage dérogatoire, principal ou additionnel, ne peut pas être remplacé par un autre usage dérogatoire. Cependant, le remplacement d'un usage principal dérogatoire, qui n'est pas encore éteint en vertu de l'article 11.2.1, par un autre usage principal inclus dans la même classe d'usages que l'usage dérogatoire, est autorisé sauf s'il s'agit d'un usage compris dans l'une des classes d'usages suivantes :

C-5 Commerce contraignant;

C-3 Véhicule motorisé [63]*;*

C-9 Érotique;

C-11 Commerce particulier;

I-2 Industrie contraignante;

I-3 Industrie extractive;

P-3 Utilité publique contraignante;

R-2 Récréatif particulier;

A-1 Agriculture;

A-2 Agrotouristique (si le nouvel usage dérogatoire appartient à la classe d'usages A-1).

11.2.4 Modification d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire peut être modifié de la façon suivante :

- Un usage dérogatoire ne peut pas être modifié de manière à ajouter un usage additionnel à l'usage principal ou à remplacer un usage additionnel par un autre usage additionnel, sauf s'il s'agit de l'ajout ou du remplacement d'un usage additionnel à une habitation conformément aux dispositions de la section 4.1. [6]
- Un usage habitation dérogatoire peut être modifié à la condition de ne pas augmenter ou diminuer le nombre de logements sauf si cette augmentation ou diminution permet de respecter le nombre de logements permis ou de s'approcher de ce nombre (ex. : un bi familial peut être transformé en un multifamilial si celui-ci est permis dans la zone ou encore, un multifamilial peut être transformé en bifamilial dans une zone où seul l'unifamilial est permis).
- Un usage dérogatoire peut être modifié de manière à diminuer la superficie de plancher ou de terrain occupé par l'usage dérogatoire.

11.2.5 Retour à un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire qui aurait été modifié pour le rendre conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme ou en diminuer le caractère dérogatoire, ne peut être modifié de nouveau de manière à le rendre dérogatoire ou à augmenter son caractère dérogatoire.

11.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

11.3.1 Extension d'un bâtiment dérogatoire

L'extension d'un bâtiment dérogatoire peut se faire en respectant toutes les conditions suivantes :

- L'extension doit respecter les normes d'implantation applicables, sous réserve de la possibilité d'agrandir un bâtiment ayant une cour d'une profondeur dérogatoire en prolongeant le mur faisant face à cette dite cour dérogatoire de manière à préserver la même profondeur dérogatoire, à condition que cet agrandissement respecte les autres marges de recul applicables;
- Aucune aggravation du caractère dérogatoire du bâtiment n'est autorisée.

Par exemple, l'agrandissement d'un bâtiment ayant une cour avant de 2 mètres ne peut avoir pour effet de réduire cette cour à 1 mètre si la marge de recul avant applicable est de 5 mètres puisque cela aggraverait le caractère dérogatoire dudit bâtiment. Par contre, un élargissement latéral du mur avant d'un tel bâtiment est autorisé si la profondeur de la cour avant dérogatoire demeure la même pour cet agrandissement (ex. : 2 mètres), à condition que les marges de recul latérales soient respectées.

Croquis illustrant l'exemple

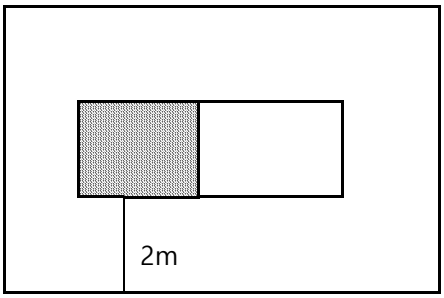

Extension autorisée

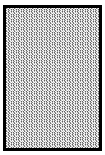

- Lorsque la hauteur d'un bâtiment est dérogatoire, son aire d'implantation au sol peut être agrandie avec la même hauteur ou une hauteur diminuant son caractère dérogatoire ou une hauteur conforme à la réglementation en vigueur, à condition que toutes les autres dispositions de la réglementation d'urbanisme soient respectées, et dans la mesure où la pente et la forme du toit de l'agrandissement respectent celles du bâtiment existant.

11.3.2 Extension d'une construction dérogatoire (autre qu'un bâtiment)

L'extension d'une construction dérogatoire autre qu'un bâtiment (ex. : clôture, antenne, etc.) n'est pas autorisée.

11.3.3 Déplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacée même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- Il s'avère impossible de déplacer cette construction en respectant toutes les normes d'implantation en vigueur;
- Le déplacement de la construction a pour effet de réduire la dérogation par rapport aux normes d'implantation en vigueur;
- Aucune norme d'implantation que respectait la construction avant son déplacement ne doit devenir dérogatoire suite à ce déplacement;

- Les distances minimales établies au présent règlement en bordure des lacs et cours d'eau (bande riveraine) doivent être respectées suite à ce déplacement;
- Le déplacement doit s'effectuer sur le même terrain.

11.3.4 Modification d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire peut être modifiée à la condition de diminuer le caractère dérogatoire de la construction ou de ne pas l'aggraver.

11.3.5 Entretien et réparation d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire peut être entretenue et réparée de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et de façon à ne pas devenir une nuisance ou un risque pour l'hygiène ou la sécurité publique.

11.3.6 Retour à une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire qui aurait été modifiée pour la rendre conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme ou en diminuer le caractère dérogatoire, ne peut être modifiée de nouveau de manière à le rendre dérogatoire ou à augmenter son caractère dérogatoire.

11.3.7 Reconstruction d'une construction dérogatoire

11.3.7.1 Reconstruction d'un bâtiment principal dérogatoire

Lorsqu'un bâtiment principal dérogatoire, suite à un incendie, une explosion ou tout autre cause, est devenu dangereux ou a perdu plus de la moitié de sa valeur, celui-ci doit être démoli. Sous réserve des deux alinéas suivants, tout nouveau bâtiment principal doit être reconstruit en conformité avec la réglementation en vigueur au moment de sa reconstruction.

Si un bâtiment principal ayant une implantation dérogatoire est devenu dangereux ou a perdu plus de la moitié de sa valeur suite à un sinistre, il peut être reconstruit sur le même terrain, sur la même assise et sans que ne s'applique l'article 10.8, le cas échéant, si les travaux débutent à l'intérieur d'une période de six (6) mois à compter de la date du sinistre et sont complétés avant l'expiration du permis de construction émis à cette fin. Le bâtiment principal reconstruit doit cependant respecter une marge de recul de 1,5 m de toute ligne de terrain. Passé ce délai maximal, la reconstruction du bâtiment principal dérogatoire doit être effectuée en conformité avec les normes d'implantation des règlements d'urbanisme en vigueur, ainsi qu'en respectant l'article 10.8.

Si un bâtiment principal ayant une implantation dérogatoire est devenu dangereux ou a perdu plus de la moitié de sa valeur autrement que suite à un sinistre, celui-ci ne peut bénéficier de l'alinéa précédent que si les normes d'implantation en vigueur ne permettent pas la reconstruction d'un bâtiment principal ayant les mêmes dimensions au sol et que le bâtiment principal reconstruit respecte une marge de recul de 1,5 m de toute ligne de terrain.

11.3.7.2 Reconstruction d'une construction dérogatoire (autre qu'un bâtiment principal)

Lorsqu'une construction dérogatoire (autre qu'un bâtiment principal), suite à un incendie, une explosion ou tout autre sinistre, est devenue dangereux ou a perdu plus de la moitié de sa valeur, celle-ci doit être démolie. Elle ne peut être reconstruite qu'en conformité avec la réglementation d'urbanisme en vigueur au moment de la reconstruction.

11.4 ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTEGÉES PAR DROITS ACQUIS

11.4.1 Enseignes dérogatoires

Une enseigne est dérogatoire lorsqu'elle est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Elle n'est pas conforme à une disposition du présent règlement;
2. Elle est reliée à un usage dérogatoire;
3. Elle est un panneau-réclame qui n'est pas utilisé.

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son installation, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives aux enseignes et était reliée à un usage également conforme à cette règlementation.

Cependant, une enseigne peinte à la main, dérogatoire en vertu du présent règlement, une enseigne sur véhicule, dérogatoire en vertu de l'article 9.2.7, de même qu'une enseigne mobile, dérogatoire en vertu de l'article 9.2.12, ne bénéficient pas de droits acquis et doivent être enlevées ou modifiées pour les rendre conformes au présent règlement. [9] [12]

11.4.2 Maintien et perte des droits acquis d'une enseigne dérogatoire [59]

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue et réparée. Elle ne peut être modifiée que si ces travaux de modification la rendent complètement conforme au présent règlement.

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire sont cependant éteints dans les cas suivants :

1. Dès que l'enseigne est enlevée, déplacée, modifiée, démolie, détruite, remplacée ou reconstruite, y compris lorsque la destruction résulte d'une cause fortuite. Une enseigne est réputée enlevée, démolie ou détruite lorsqu'elle a perdu plus de 50 % de sa valeur;

2. Si l'enseigne est reliée à un usage dérogatoire protégé par droit acquis qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période de 12 mois consécutifs;
3. Si un panneau-réclame n'est pas utilisé durant une période de 12 mois consécutifs;
4. Dans les zones du secteur centre-ville, soit les zones P-93, R 95, R-96, R-97, R-98, R-102, R-103, R-104, R-105, P-106, P-107, R-154, V-182, V-183, V-184, U-185, U-186, U-187 et U-188, une enseigne isolée dérogatoire, qui n'a pas été autorisée par une résolution en vertu d'un règlement sur les PIIA, ou qui est non conforme à une résolution de PIIA ne bénéficie d'aucun droit acquis. [59]
5. Dans les zones du secteur centre-ville, soit les zones P-93, R 95, R-96, R-97, R-98, R-102, R-103, R-104, R-105, P-106, P-107, R 154, V-182, V-183, V-184, U-185, U-186, U-187 et U-188, une enseigne intégrée dérogatoire ainsi que son support, tel qu'un boitier, perdent leurs droits acquis dès qu'il y a une demande de modification ou de remplacement. [59]

L'enseigne dérogatoire dont les droits acquis se sont éteints doit être enlevée ou être modifiée de manière à être conforme au présent règlement et ce, sans autre délai.

Nonobstant l'alinéa précédent, lorsque l'enseigne qui a perdu ses droits acquis pour un motif énoncé au paragraphe 2 ou 3 du deuxième alinéa est située sur une structure regroupant plusieurs enseignes (enseigne collective), l'enseigne qui a perdu ses droits acquis doit être remplacée par un panneau de même format et constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour l'enseigne collective. La structure de cette enseigne collective doit être enlevée sans délai advenant que l'ensemble des enseignes qui la composent soient dérogatoires et aient perdu leurs droits acquis en vertu dudit paragraphe 2 ou 3 du deuxième alinéa.

12 INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

Les dispositions concernant les infractions, les sanctions et les recours contenues dans le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro RRU5-2012* s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

13 LES DISPOSITIONS FINALES

13.1 REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions des règlements antérieurs concernant le zonage et leurs amendements. Sans limiter ce qui précède, sont remplacés :

- le Règlement de zonage numéro 264-92 de l'ancienne Municipalité de la Paroisse de Saint-Antoine de Lavaltrie;
- le Règlement de zonage numéro 271-1990 de l'ancienne Municipalité du Village de Lavaltrie.

13.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

[1] Règlement RRU2-1-2013, 21-05-2013
[2] Règlement RRU2-2-2013, (annulé)
[3] Règlement RRU2-3-2013, 20-01-2014
[4] Règlement RRU2-4-2013, 20-01-2014
[5] Règlement RRU2-5-2014, 14-04-2014
[6] Règlement RRU2-6-2014, 12-06-2014
[7] Règlement RRU2-7-2014, 11-07-2014
[8] Règlement RRU2-8-2014, 16-10-2014
[9] Règlement RRU2-9-2015, 13-05-2015
[10] Règlements RRU2-10-2015 (résiduel), 08-10-2015, RRU2-15-2016 et RRU2-16-2016 (distincts)
[11] Règlement RRU2-11-2015, 08-10-2015
[12] Règlement RRU2-12-2015, 08-10-2015
[17] Règlement RRU2-17-2016, 22-03-2016
[18] Règlement RRU2-18-2016 (résiduel), 14-06-2016
[19] Règlement RRU2-19-2016, 13-07-2016
[20] Règlement RRU2-20-2016, 15-09-2016
[21] Règlement RRU2-21-2016 (RRU2-18-2016 DISTINCT), (annulé)
[22] Règlement RRU2-22-2016, 05-10-2016
[23] Règlement RRU2-23-2016, 11-10-2016
[24] Règlement RRU2-24-2016, (annulé)
[25] Règlement RRU2-25-2016, 23-01-2017
[26] Règlement RRU2-26-2016, 23-01-2017
[27] Règlement RRU2-27-2016, 23-01-2017
[28] Règlement RRU2-28-2016, 23-01-2017
[29] Règlement RRU2-29-2017, 14-02-2017
[30] Règlement RRU2-30-2017, 10-04-2017
[31] Règlement RRU2-31-2017, 10-05-2017
[32] Règlement RRU2-32-2017, 11-07-2017
[33] Règlement RRU2-33-2017, 11-09-2017
[34] Règlement RRU2-34-2017, 11-09-2017
[35] Règlement RRU2-35-2017, (abandonné suite au registre)
[36] Règlement RRU2-36-2017, 05-12-2017
[37] Règlement RRU2-37-2018, 13-03-2018
[38] Règlement RRU2-38-2018, 13-03-2018

[39] Règlement RRU2-39-2018, (abandonné)
[40] Règlement RRU2-40-2018, 13-06-2018
[41] Règlement RRU2-41-2018, 11-09-2018
[42] Règlement 241-2018, 09-10-2018
[43] Règlement RRU2-42-2018, 21-01-2019
[44] Règlement 247-2018, 11-02-2019
[45] Règlement RRU2-43-2019, 13-05-2019
[46] Règlement RRU2-44-2019, 13-05-2019
[47] Règlement, 252-2019, 13-05-2019
[48] Règlement, 253-2019, 07-06-2019
[49] Règlement, RRU2-45-2019, 06-09-2019
[50] Règlement, RRU2-46-2019, 11-10-2019
[51] Règlement, 260-2019, 11-10-2019
[52] Règlement, RRU2-47-2019, 29-11-2019
[53] Règlement, RRU2-48-2019, 29-11-2019
[54] Règlement, 253-1-2019, 29-11-2019
[55] Règlement, 267-2020, 09-03-2020
[56] Règlement, 271-2020, 09-07-2020
[57] Règlement, RRU2-49-2020,08-10-2020
[58] Règlement, RRU2-50-2020, 26-11-2020
[59] Règlement, RRU2-51-2020, 12-02-2021
[60] Règlement, 278-2020, 04-03-2021
[61] Règlement, 279-2020, 04-02-2021
[62] Règlement, 289-2021,
[63] Règlement, RRU2-52-2021, 08-07-2021
[64] Règlement, RRU2-53-2021, 10-02-2022
[65] Règlement, RRU2-54-2022, 10-03-2022
[66] Règlement, RRU2-55-2022, 10-03-2022
[67] Règlement, 306-2022, 05-05-2022
[68] Règlement, RRU2-56-2022, 14-06-2022
[69] Règlement, 310-2022, 08-09-2022
[70] Règlement, RRU2-57-2022, 08-09-2022
[71] Règlement, 312-2022, 06-10-2022
[72] Règlement, RRU2-58-2022, 06-10-2022
[73] Règlement, RRU2-59-2023, 09-03-2023
[74] Règlement, RRU2-60-2023, 08-05-2023

Jean Claude Gravel, maire

Madeleine Barbeau, greffière

ANNEXE A

LE PLAN DE ZONAGE

Ville de Lavaltrie

Plan de zonage

Annexe "A" du règlement de zonage
numéro RRU2-2012

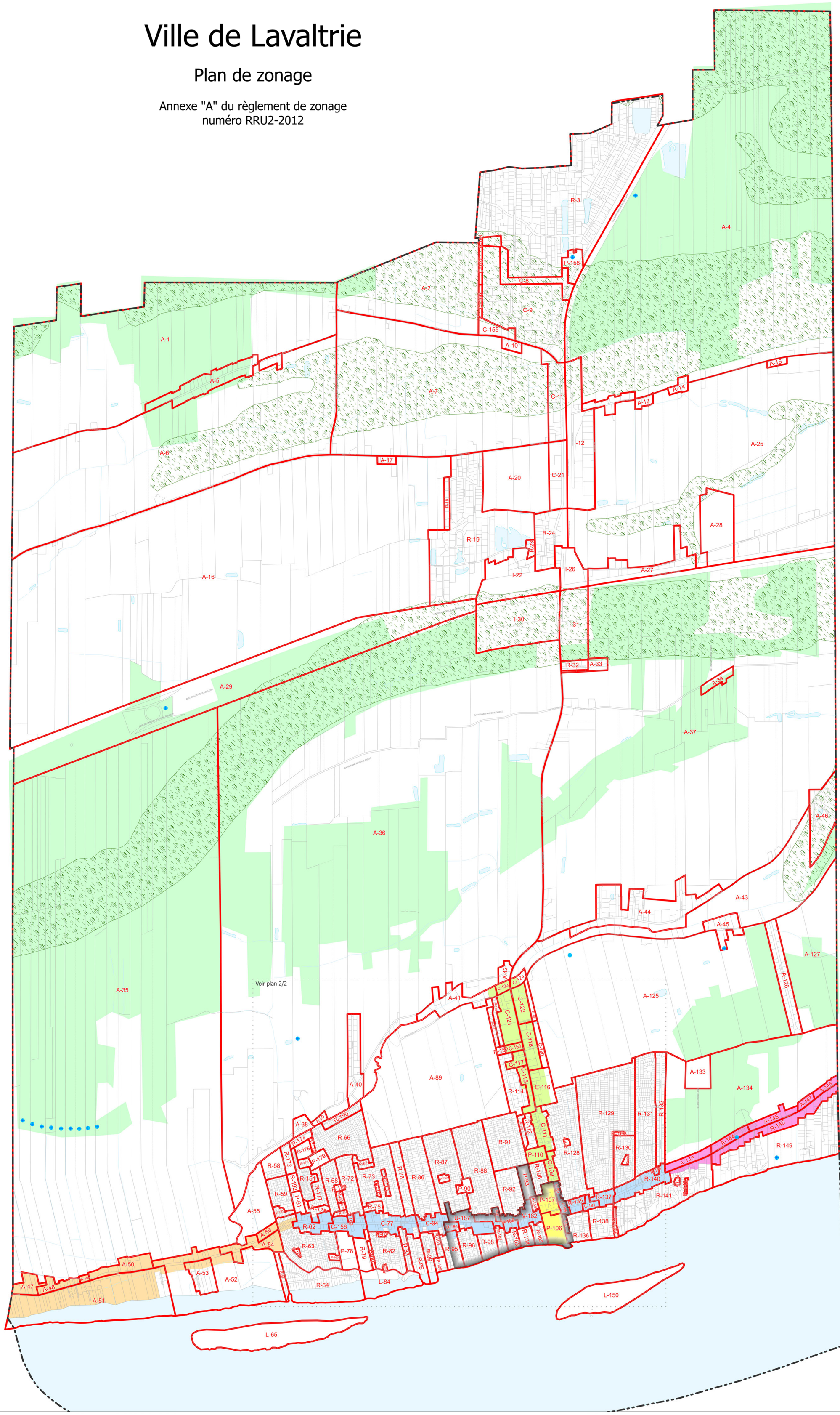

1 / 2

- Boisé protégé
- Tourbière
- Limite de zonage
- Lots
- Unités d'évaluation
- Limite municipale
- Puit
- Cours d'eau
- Fleuve et lacs
- PPU

Secteurs PIIA
- Secteur 1
- Secteur 2
- Secteur 3
- Secteur 4
- Secteur 5

Zonage
- A Agricole
- R Résidentiel
- C Commercial
- P Public
- I Industriel
- L Mixte de type villageois
- V Mixte de type urbain

Liste des puits

1. Aqueduc Terrasse Dupaul
2. Cabane Gaétan Fisette
3. Chalet des loisirs
4. Domaine Boisjoly
5. Halte routière
6. Le Caribou Centre com.
7. Maison Freedom (Réhab.)
8. Réseau privé Breault
9. Puits Saint-Sulpice

Amendements:

Règ. RRU2-4-2013 ..... Adopté le 2 décembre 2013
Règ. RRU2-18-2016..... Adopté le 6 juin 2016 (résiduel)
Règ. RRU2-19-2016 ..... Adopté le 4 juillet 2016
Règ. RRU2-26-2016 ..... Adopté le 5 décembre 2016
Règ. RRU2-28-2016 ..... Adopté le 16 janvier 2017
Règ. RRU2-32-2017 ..... Adopté le 3 juillet 2017
Règ. RRU2-33-2017 ..... Adopté le 7 août 2017
Règ. RRU2-40-2018 ..... Adopté le 4 juin 2018
Règ. RRU2-41-2018 ..... Adopté le 8 août 2018
Règ. 241-2018 ..... Adopté le 3 octobre 2018
Règ. 247-2018 ..... Adopté le 4 février 2019
Règ. RRU2-48-2019 ..... Adopté le 25 novembre 2019
Règ. RRU2-49-2020 ..... Adopté le 14 septembre 2020
Règ. 279-2020 ..... Adopté le 11 janvier 2021
Règ. RRU2-51-2020 ..... Adopté le 11 janvier 2021
Règ. 278-2020 ..... Adopté le 1er février 2021
Règ. RRU2-53-2021 ..... Adopté le 7 février 2022
Règ. RRU2-54-2022 ..... Adopté le 7 mars 2022
Règ. RRU2-55-2022 ..... Adopté le 7 mars 2022
Règ. 306-2022 ..... Adopté le 2 mai 2022
Règ. RRU2-56-2022 ..... Adopté le 6 juin 2022
Règ. 310-2022 ..... Adopté le 22 août 2022
Règ. RRU2-57-2022 ..... Adopté le 22 août 2022
Règ. 312-2022 ..... Adopté le 3 octobre 2022
Règ. RRU2-58-2022 ..... Adopté le 12 octobre 2022

Ce plan fait partie intégrante du règlement de zonage numéro RRU2-2012.

Authentifié le: _____

Par: _____
Maire

_____
Greffier(ère)

Échelle et projection:

0 — 0.5 — 1 Kilomètre

1:10 500
Projection: MTM-8, NAD 83

Conception:
Novembre 2012

Mise à jour:
Décembre 2022

Source des données:
- Ville de Lavaltrie
- MRC de D'Autray
- © Gouvernement du Québec

Ville de Lavaltrie
Service de l'urbanisme

1370, rue Notre-Dame
Lavaltrie

450-586-2921
www.ville.lavaltrie.qc.ca

Ville de Lavaltrie

Plan de zonage

Annexe "A" du règlement de zonage
numéro RRU2-2012

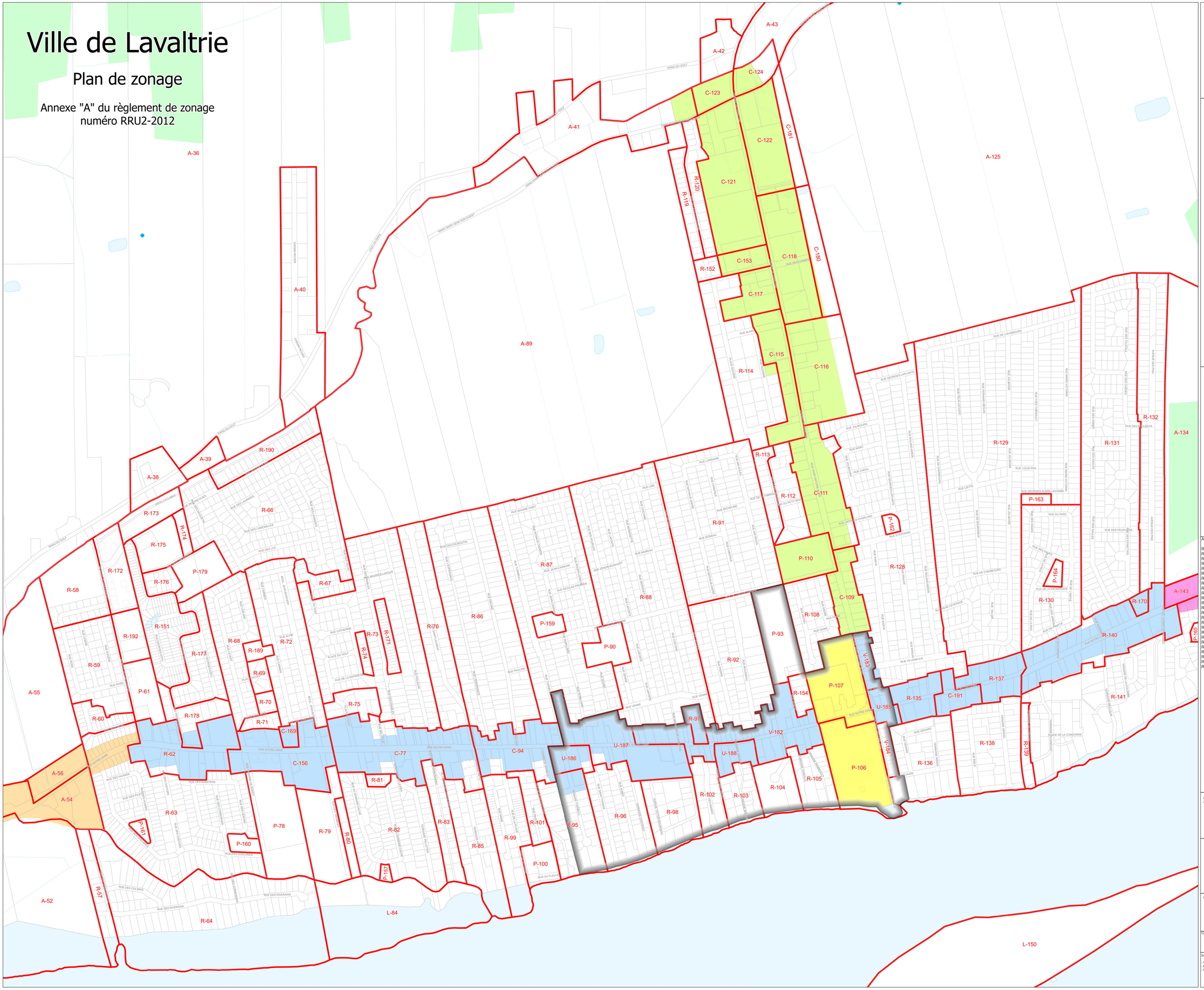

2 / 2

- Boisé protégé
- Tourbière
- Limite de zonage
- Lots
- Unités d'évaluation
- Limite municipale
- Puit
- Cours d'eau
- Fleuve et lacs
- PPU

Secteurs PIIA
- Secteur 1
- Secteur 2
- Secteur 3
- Secteur 4
- Secteur 5

Zonage

A	Agricole
R	Résidentiel
C	Commercial
P	Public
I	Industriel
L	Mixte de type villageois
V	Mixte de type urbain

Liste des puits

1. Aqueduc Terrasse Dupaul
2. Cabane Gaétan Fisette
3. Chalet des loisirs
4. Domaine Boisjoly
5. Halte routière
6. Le Caribou Centre com.
7. Maison Freedom (Réhab.)
8. Réseau privé Breault
9. Puits Saint-Sulpice

Amendements:

Règ. RRU2-4-2013 ..... Adopté le 2 décembre 2013
Règ. RRU2-18-2016..... Adopté le 6 juin 2016 (résiduel)
Règ. RRU2-19-2016 ..... Adopté le 4 juillet 2016
Règ. RRU2-26-2016 ..... Adopté le 5 décembre 2016
Règ. RRU2-28-2016 ..... Adopté le 16 janvier 2017
Règ. RRU2-32-2017 ..... Adopté le 3 juillet 2017
Règ. RRU2-33-2017 ..... Adopté le 7 août 2017
Règ. RRU2-40-2018 ..... Adopté le 4 juin 2018
Règ. RRU2-41-2018 ..... Adopté le 8 août 2018
Règ. 241-2018 ..... Adopté le 3 octobre 2018
Règ. 247-2018 ..... Adopté le 4 février 2019
Règ. RRU2-48-2019 ..... Adopté le 25 novembre 2019
Règ. RRU2-49-2020 ..... Adopté le 14 septembre 2020
Règ. 279-2020 ..... Adopté le 11 janvier 2021
Règ. RRU2-51-2020 ..... Adopté le 11 janvier 2021
Règ. 278-2020 ..... Adopté le 1er février 2021
Règ. RRU2-53-2021 ..... Adopté le 7 février 2022
Règ. RRU2-54-2022 ..... Adopté le 7 mars 2022
Règ. RRU2-55-2022 ..... Adopté le 7 mars 2022
Règ. 306-2022 ..... Adopté le 2 mai 2022
Règ. RRU2-56-2022 ..... Adopté le 6 juin 2022
Règ. 310-2022 ..... Adopté le 22 août 2022
Règ. RRU2-57-2022 ..... Adopté le 22 août 2022
Règ. 312-2022 ..... Adopté le 3 octobre 2022
Règ. RRU2-58-2022 ..... Adopté le 12 octobre 2022

Ce plan fait partie intégrante du règlement de zonage numéro RRU2-2012.

Authentifié le: _____

Par: _____
Maire

_____
Greffier(ère)

Échelle et projection:

0 0.04 0.09 0.17 0.26 Kilomètre

1:3 500

Projection: MTM-8, NAD 83

Conception: Novembre 2012

Mise à jour: Décembre 2022

Source des données:
- Ville de Lavaltrie
- MRC de D'Autray
- S Gouvernement du Québec

Ville de Lavaltrie
Service de l'urbanisme
1370, rue Notre-Dame
Lavaltrie
450-586-2921
www.ville.lavaltrie.qc.ca

ANNEXE B

LES GRILLES DES SPECIFICATIONS

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-1**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 4
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. L'usage 8197 (chenil) est prohibé.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-2**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 4
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. L'usage 8197 (chenil) est prohibé.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-3**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-4**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-5**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 4
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. Le seul usage autorisé dans la classe d'usage A-1 est la culture des sols sans bâtiments agricoles.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-6**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 4
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. L'usage 8197 (chenil) est prohibé.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-7**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 4
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. L'usage 8197 (chenil) est prohibé.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **C-8**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	Note 3
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	[18]
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	Note 4 [8]
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	Note 5 [10]
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	3.65
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Les marchés aux puces (5332) et les salles de jeux automatiques (7395) sont prohibés.
4. Le seul usage autorisé dans la classe d'usages C-12 est « Autres entreposages (6379) » limité à l'entreposage de véhicules routiers, hors route, nautiques, de remorques et de tout type de véhicule motorisé. Ces véhicules ou remorques doivent être en état de fonctionnement.
5. Les usages (3442) et (3444) sont les seuls usages autorisés de la classe d'usages I-2.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **C-9**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	Note 3
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	Note 4
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	Note 5
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	Note 6
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	Note 7
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	3.65
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:

1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Les marchés aux puces (5332) sont prohibés.
4. Les usages suivants sont prohibés: Vente au détail de matériaux de récupération (à l'exception des écocentres)(5395); Vente au détail de combustibles (à l'exception du bois de chauffage et de tout type de combustible solide à usage domestique) (598); Service de lingerie et de buanderie industrielle (6212); Autres services de nettoyage (6219); Service de cueillette des ordures (6346); Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives (6347); Service d'assainissement de l'environnement (6348); Service de lavage de véhicules lourds (6417); Centre de tir pour armes à feu (7414); Traitement de produits agricoles (821).
5. Le seul usage autorisé dans la classe d'usages C-11 est la vente en gros de bois de chauffage et de tout type de combustible solide à usage domestique.
6. Le seul usage autorisé dans la classe d'usages C-12 est Autres entreposages (6379), limité à l'entreposage de véhicules routiers, hors route, nautiques, de remorques et de tout type de véhicules motorisés. Ces véhicules ou remorques doivent être en état de fonctionnement.
7. Les seuls usages autorisés dans la classe d'usages Industrie contraignante (I-2) sont les Industries du matériel de transport. [49]

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-10**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 4
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. Le seul usage autorisé dans la classe d'usage A-1 est la culture des sols sans bâtiments agricoles.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **C-11**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	Note 3
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	Note 5 [10]
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	Note 4 [8]
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	9
Marge de recul latérale min. (m)	3.65
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Les marchés aux puces (5332) et les salles de jeux automatiques (7395) sont prohibés.
4. Le seul usage autorisé dans la classe d'usages C-12 est « Autres entreposages (6379) » limité à l'entreposage de véhicules routiers, hors route, nautiques, de remorques et de tout type de véhicule motorisé. Ces véhicules ou remorques doivent être en état de fonctionnement.
5. Les usages 477, 521, 5252, 526, 527, 5592, 5597, 5598, 5961, 5969, 6212, 6219, 6354, 6417, 644, 6498, 661, 662, 6634, 6635, 6636, 6637, 6638, 6639, 664, 665 et 8291 sont les seuls usages autorisés de la classe d'usages C-5.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **I-12**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	9
Marge de recul latérale min. (m)	3.65
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-13**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 4
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. Le seul usage autorisé dans la classe d'usage A-1 est la culture des sols sans bâtiments agricoles.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-14**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 4
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. Le seul usage autorisé dans la classe d'usage A-1 est la culture des sols sans bâtiments agricoles.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-15**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 4
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. Le seul usage autorisé dans la classe d'usage A-1 est la culture des sols sans bâtiments agricoles.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-16**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 4
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. L'usage 8197 (chenil) est prohibé.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-17**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 4
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. Le seul usage autorisé dans la classe d'usage A-1 est la culture des sols sans bâtiments agricoles.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-18**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 3
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Le seul usage autorisé dans la classe d'usage A-1 est la culture des sols sans bâtiment agricole.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-19**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-20**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 4
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. L'usage 8197 (chenil) est prohibé.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **C-21**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	Note 3
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	Note 4 [10]
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	9
Marge de recul latérale min. (m)	3.65
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Les marchés aux puces (5332) et les salles de jeux automatiques (7395) sont prohibés.
4. Les usages 477, 521, 5252, 526, 527, 5592, 5597, 5598, 5961, 5969, 6212, 6219, 6354, 6417, 644, 6498, 661, 662, 6634, 6635, 6636, 6637, 6638, 6639, 664, 665 et 8291 sont les seuls usages autorisés de la classe d'usages C-5.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **I-22**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	Note 3
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	Note 4
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	9
Marge de recul latérale min. (m)	3.65
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Seuls les usages 6341, 6342, 6343, 6344, 6345, 6349, 6631, 6632 et 6633 sont autorisés dans la classe d'usages C-2
4. Seuls les usages 661, 662, 6634, 6635, 6636, 6637, 6638, 6639, 664, 665 et 8291 sont autorisés dans la classe d'usages C-5.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-23**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 3
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	3
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Seules les habitations trifamiliales isolées sont autorisées dans la classe d'usages H-4

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-24**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-25**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 4
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. L'usage 8197 (chenil) est prohibé.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **I-26**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	9
Marge de recul latérale min. (m)	3.65
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-27**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	Note 5
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 4
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. Le seul usage autorisé dans la classe d'usage A-1 est la culture des sols sans bâtiments agricoles.
5. Le seul usage autorisé dans la classe d'usage C-3 est la vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme (5595).

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-28**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	Note 8 [45]
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	note 4
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	Note 5
A-1 Agriculture	Notes 6 & 7
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. Seul l'usage 42221 (garage municipal) est autorisé dans la classe P-3.
5. L'usage 7225 est le seul usage autorisé de la classe d'usages R-2.
6. L'usage 8197 (chenil) est prohibé.
7. Les centres de recherche et de développement des procédés de valorisation agricole sont autorisés.
8. L'usage Industrie du chanvre est le seul usage autorisé de la classe d'usages I-1.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-29**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 3
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	3.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	
Hauteur max. (m)	
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. L'usage 8197 (chenil) est prohibé.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **I-30**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	Note 3
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	Note 4
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	9
Marge de recul latérale min. (m)	3.65
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Les marchés aux puces (5332) et les salles de jeux automatiques (7395) sont prohibés.
4. Les usages 7223, 7229, 731, 7394, 7399 et 748 sont les seuls usages autorisés de la classe d'usages R-2

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **I-31**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	Note 3
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	9
Marge de recul latérale min. (m)	3.65
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Les salles de jeux automatiques (7395) sont prohibés.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-32**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-33**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 4
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. Le seul usage autorisé dans la classe d'usage A-1 est la culture des sols sans bâtiments agricoles.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-34**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 4
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. Le seul usage autorisé dans la classe d'usage A-1 est la culture des sols sans bâtiments agricoles.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-35**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	Note 5 [45]
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	Note 6 [45]
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 4
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. L'usage 8197 (chenil) est prohibé.
5. L'écocentre (récupération institutionnalisée) est le seul usage autorisé de la classe d'usages C-5.
6. L'usage 4853 (dépôt de matériaux secs) est le seul usage autorisé de la classe d'usages P-3.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-36**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 4
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. L'usage 8197 (chenil) est prohibé.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-37**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 4
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. L'usage 8197 (chenil) est prohibé.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-38**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 4
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. Le seul usage autorisé dans la classe d'usage A-1 est la culture des sols sans bâtiments agricoles.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-39**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	Note 3
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 4
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	4
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	3.65
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	3
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Les marchés aux puces (5332) et les salles de jeux automatiques (7395) sont prohibés.
4. Le seul usage autorisé dans la classe d'usage A-1 est la culture des sols sans bâtiments agricoles.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-40**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 4
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. Le seul usage autorisé dans la classe d'usage A-1 est la culture des sols sans bâtiments agricoles.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-41**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 4
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. Le seul usage autorisé dans la classe d'usage A-1 est la culture des sols sans bâtiments agricoles.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-42**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 4
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. Le seul usage autorisé dans les usages reliés à classe d'usage A-1 est la culture des sols sans bâtiments agricoles.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-43**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 4
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. L'usage 8197 (chenil) est prohibé.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-44**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 4
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. Les seuls usages autorisés dans la classe d'usage A-1 sont la culture des sols sans bâtiments agricoles, ainsi que la garde des chevaux selon les prescriptions de l'article 3.21

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-45**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 4
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. Le seul usage autorisé dans la classe d'usage A-1 est la culture des sols sans bâtiments agricoles.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-46**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 4
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:

1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. Les seuls usages autorisés dans la classe d'usage A-1 sont la culture des sols sans bâtiment agricole, ainsi que l'usage 7416 (équitation - centre équestre) qui respecte les conditions suivantes : un maximum de 20 chevaux est autorisé; le terrain doit présenter une superficie d'au moins 13 000 m^2; une écurie doit être amménagée; les enclos et l'écurie doivent être localisés à au moins 25 m de toute habitation voisine.[51]

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-47**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	Note 4
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. L'usage 8197 (chenil) est prohibé.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-48**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	Note 4
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. Le seul usage autorisé dans la classe d'usage A-1 est la culture des sols sans bâtiments agricoles.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-49**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	Note 4
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. L'usage 8197 (chenil) est prohibé.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-50**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	Note 4
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. Le seul usage autorisé dans les usages reliés à classe d'usage A-1 est la culture des sols sans bâtiments agricoles.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-51**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	Note 5
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	Note 3
Marge de recul latérale min. (m)	5 [4]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. 10 m en bordure de la rue Notre-Dame / 6 m en bordure de la rue l'Ancrage / 7,5 m en bordure des autres rues
4. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
5. L'usage 8197 (chenil) est prohibé.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-52**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	Note 5
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	Note 3
Marge de recul latérale min. (m)	5 [4]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. 10 mètres en bordure de la rue Notre-Dame
   6 mètres en bordure de la rue des Fleurs
4. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
5. L'usage 8197 (chenil) est prohibé.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-53**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	Note 4
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. Le seul usage autorisé dans les usages reliés à classe d'usage A-1 est la culture des sols sans bâtiments agricoles

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-54**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	Note 4
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. Le seul usage autorisé dans les usages reliés à classe d'usage A-1 est la culture des sols sans bâtiments agricoles.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-55**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 4
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. L'usage 8197 (chenil) est prohibé.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-56**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	Note 4
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. L'usage 8197 (chenil) est prohibé.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-57**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 3
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Le seul usage autorisé dans la classe d'usage A-1 est la culture des sols sans bâtiment agricole.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-58**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 3
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Le seul usage autorisé dans la classe d'usage A-1 est la culture des sols sans bâtiments agricoles.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-59**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-60**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	2.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **P-61**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	Note 3
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.5 [4]
Marge de recul latérale min. (m)	3 [5]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Les seuls usages autorisés dans la classe d'usages P-1 sont les usages 653, 6541, 6543, 681, 682, 692, 6997, 711, 712, 719, 723 et 729.
4. La marge de recul avant pour les bâtiments compris dans la classe d'usages H-1 est de 6 m.
5. La marge de recul latérale pour les bâtiments compris dans la classe d'usages H-1 est de 1,5 m.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-62**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 3
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	Note 5
C-2 Détail, administration et service	Note 6
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	Note 7
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	3
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	1,5 [4]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	3
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Seules les habitations trifamiliales isolées sont autorisées dans la classe d'usages H-4.
4. La marge de recul latérale pour les bâtiments autres que H-1 et H-3 est de 3,65 m.
5. Seul l'usage Service de garderie (6541) est autorisé.
6. Seul l'usage Vente au détail d'antiquités (5931) est autorisé.
7. Seul l'usage Établissement d'hébergement (583) est autorisé, avec un maximum de 20 chambres.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-63**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-64**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **L-65**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	Note 3
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	Note 4
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul latérale min. (m)	
Marge de recul arrière min. (m)	
Hauteur min. (étage)	
Hauteur max. (étage)	
Hauteur max. (m)	
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Seuls les jardins ouverts au public, les parcs et aires de pique-nique sont autorisés dans la classe P-2.
4. Seuls sont autorisés les usages 7513 (centre de ski de fonds) et 7516 (centre d'interprétation de la nature), le tout sans bâtiments, dans la classe d'usages R-1.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-66**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-67**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	2.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-68**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	Note 3
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Seul l'usage 42221 (garage municipal) est autorisé dans la classe d'usages P-3.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-69**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 3
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	3
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	3.65
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	3
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Seules les habitations trifamiliales isolées sont autorisées dans la classe d'usages H-4

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-70**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	note 3
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Notes 1 & 4
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	7
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	1.5 [5]
Marge de recul arrière min. (m)	6
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	3
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Seules les habitations bifamiliales jumelées, les habitations trifamiliales isolées ou jumelées et les habitations multifamiliales isolées sont autorisées.
4. Les projets intégrés sont autorisés (article 3.17)
5. La marge de recul latérale pour les bâtiments autres que H-1 et H-3 est de 4,5 m.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-71**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 3
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	6
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	3.65
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	3
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Seules sont autorisées dans la classe H-4 les habitations bifamiliales jumelées ou en rangée n'excédant pas un total de 6 logements, les habitations trifamiliales isolées ou jumelées et les habitations multifamiliales isolées n'excédant pas 6 logements.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-72**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-73**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-74**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 3
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	3
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	3.65
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	3
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Seules les habitations trifamiliales isolées sont autorisées dans la classe d'usages H-4.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-75**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 3
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	6
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	3.65
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	3
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Seules sont autorisées dans la classe H-4 les habitations bifamiliales jumelées ou en rangée n'excédant pas un total de 6 logements, les habitations trifamiliales isolées ou jumelées et les habitations multifamiliales isolées n'excédant pas 6 logements.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-76**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **C-77**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 3
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	Note 10 [64]
C-1 Accomodation	Note 10 [64]
C-2 Détail, administration et service	Note 5 [46] Note 10 [64]
C-3 Véhicule motorisé	Note 8 [11] Note 10 [64]
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	Note 9 [46] Note 10 [64]
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	Note 6
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	Note 7 Note 10 [64]
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	3
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	1,5 [4]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	3
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:

1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Seules les habitations trifamiliales isolées sont autorisées dans la classe d'usages H-4.
4. La marge de recul latérale pour les bâtiments autres que H-1 et H-3 est de 3,65 m.
5. Les usages Salle de jeux automatiques (7395), Vente au détail, variété de marchandise à prix d'escompte et marchandise d'occasion (533), Vente au détail par machine distributrice (534), Marché public (5432), Vente au détail de marchandises d'occasion (5932), Centre commercial et immeuble commercial (50) et Transport par autobus (infrastructure) (421) sont prohibés.
6. Maximum de 20 chambres.
7. En ce qui concerne les services d'habitation, de résidence, d'accueil, hospitaliers et religieux, un maximum de 20 chambres et de 3 logements.
8. Les usages 552, 5591, 5593, 5594, 5596, 6356, 6412, 6414, 6415, 6416 et 6418 sont les seuls usages autorisés de la classe d'usages C-3.
9. Les usages Restaurant avec service restreint (5813) et Autres activités spécialisées de restauration (à l'exception d'un
10. Il est interdit d'utiliser à des fins autres que résidentielles, une résidence ou un terrain vacant dont l'usage était de nature résidentielle, à l'exception des usages suivants :

•service de garderie (6541);
•vente au détail d'antiquités (5931) ;
•établissement d'hébergement (583).

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **P-78**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	Note 3
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	3
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	75

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Les seuls usages autorisés dans la classe d'usages P-1 sont les usages 653, 6541, 6543, 681, 682, 692, 6997, 711, 712, 719, 723, 729 et les usages de la sous-catégorie Services récréatifs.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-79**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	Note 3
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Seuls les usages 691 (activité religieuse) et les usages 681 et 682 (Services d'enseignement) sont autorisés dans la classe d'usages P-1.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-80**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 3
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	Note 5
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	6
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	1,5 [4]
Marge de recul arrière min. (m)	6
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Seules les habitations unifamiliales en rangée (au moins trois logements) sont autorisées dans la classe H-4.
4. La marge de recul latéral pour les bâtiments principaux autres que les habitations H-4 est de 3 mètres.
5. Les seuls usages autorisés dans la classe d'usages P-1 sont les usages 1541, 1543 et 1549 avec un maximum de 12 chambres et 6 logements.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-81**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	5
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-82**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-83**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	4
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **L-84**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	[9]
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	3
Marge de recul latérale min. (m)	3
Marge de recul arrière min. (m)	3
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50%

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-85**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-86**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-87**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-88**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-89**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 4
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. L'usage 8197 (chenil) est prohibé.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **P-90**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	Note 3
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	6
Marge de recul arrière min. (m)	6
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50%

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Les seuls usages autorisés dans la classe d'usages P-1 sont les usages 653, 6541, 6543, 681, 682, 692, 6997, 711, 712, 719, 723 et 729.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-91**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-92**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **P-93**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	Note 3
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	6
Marge de recul arrière min. (m)	6
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	25

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Les seuls usages autorisés dans la classe d'usages P-1 sont les usages des sous-catégories Services socioculturels, récréatifs et Autres services publics

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **C-94**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 3
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	Note 11 [64]
C-1 Accomodation	Note 11 [64]
C-2 Détail, administration et service	Note 5 [46] Note 11 [64]
C-3 Véhicule motorisé	Note 9 [11] Note 11 [64]
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	Note 10 [46] Note 11 [64]
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	Note 6
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	Note 7 Note 11 [64]
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	Note 8
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	3
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	1,5 [4]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	3
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:

1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Seules les habitations trifamiliales isolées sont autorisées dans la classe d'usages H-4.
4. La marge de recul latérale pour les bâtiments autres que H-1 et H-3 est de 3,65 m.
5. Les usages Salle de jeux automatiques (7395), Vente au détail, variété de marchandise à prix d'escompte et marchandise d'occasion (533), Vente au détail par machine distributrice (534), Marché public (5432), Vente au détail de marchandises d'occasion (5932), Centre commercial et immeuble commercial (50) et Transport par autobus (infrastructure) (421) sont prohibés.
6. Maximum de 20 chambres.
7. En ce qui concerne les services d'habitation, de résidence, d'accueil, hospitaliers et religieux, un maximum de 20 chambres et de 3 logements.
8. Seul l'usage 42221 (garage municipal) est autorisé dans la classe d'usages P-3.
9. Les usages 552, 5591, 5593, 5594, 5596, 6356, 6412, 6414, 6415, 6416 et 6418 sont les seuls usages autorisés de la classe d'usages C-3.
10. Les usages Restaurant avec service restreint (5813) et Autres activités spécialisées de restauration (à l'exception d'un comptoir fixe de crème glacée) (589) sont prohibés.
11. Il est interdit d'utiliser à des fins autres que résidentielles, une résidence ou un terrain vacant dont l'usage était de nature résidentielle, à l'exception des usages suivants :
•service de garderie (6541);
•vente au détail d'antiquités (5931) ;
•établissement d'hébergement (583).

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-95**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	4.5
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	6
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	6
Hauteur max. (m)	
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	60

Note:

1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-96**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-97**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 3
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Notes 1 & 4
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	5
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	3.5
Marge de recul arrière min. (m)	6
Hauteur min. (étage)	2
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Seules les habitations en rangée sont autorisées dans la classe d'usages H-4
4. Les projets intégrés sont autorisés (article 3.19)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-98**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-99**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 3
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	8
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Seules les habitations unifamiliales en rangée sont autorisées dans la classe d'usages H-4.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **P-100**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	Note 3
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	Note 4
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	3.65
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. En ce qui concerne les services d'habitation, de résidence, d'accueil, hospitaliers et religieux, un maximum de 75 chambres.
4. Seul l'usage 4832 (usine de traitement des eaux (filtration)) est autorisé dans la classe d'usages P-3.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-101**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-102**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 3
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	Note 5
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-3 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	8
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	1,5 [4]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	3
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Seules sont autorisées dans la classe H-4 les habitations bifamiliales jumelées ou en rangée n'excédant pas un total de 8 logements, les habitations trifamiliales isolées ou jumelées ou les habitations multifamiliales isolées n'excédant pas 8 logements.
4. La marge de recul latérale pour les bâtiments autres que H-1 et H-3 est de 3,65 m.
5. Seuls sont autorisés dans la classe P-1 les usages 1541, 1543 et 1549 dans un bâtiment ayant un maximum de 20 chambres et de 8 logements.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-103**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	4.6
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-104**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	60
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	6
Marge de recul arrière min. (m)	6
Hauteur min. (étage)	2
Hauteur max. (étage)	6
Hauteur max. (m)	
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	60

Autres normes relatives à la forme urbaine	
Proportion min. d'un terrain en surface végétale (%)	40

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-105**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	4.6
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **P-106**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	Note 3
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	6
Marge de recul arrière min. (m)	12
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	25

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Seul l'usage 7442 (Rampes d'accès et stationnement) est autorisé dans la classe d'usages R-1.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **P-107**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	Note 3
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	Note 4
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	Note 5
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	4
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	6
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	3
Hauteur max. (m)	
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:

1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Seuls les usages Marché public (5432), Amphitéâtre et auditorium (7211), Cinéma (7212), Théâtre (7214), Autres lieux d'assemblée pour les loisirs (7219) et Salle de réunion, centre de conférence et congrès (7233) sont autorisés.
4. Les usages Restaurant avec service restreint (5813) et Autres activités spécialisées de restauration (à l'exception d'un comptoir fixe de crème glacée) (589) sont prohibés.
5. Seul un usage de microbrasserie comprenant une aire de vente ou de dégustation d'une superficie minimale équivalent à 50% de la superficie totale de plancher de l'établissement est autorisé.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-108**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **C-109**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 3
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	Note 5
C-3 Véhicule motorisé	Note 8 [11]
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	Note 9 [64]
C-7 Débit de boissons	[8] [64]
C-8 Hébergement	Note 6
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	Note 7
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	3
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	1,5 [4]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	3
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Seules les habitations trifamiliales isolées sont autorisées dans la classe d'usages H-4.
4. La marge de recul latérale pour les bâtiments autres que H-1 et H-3 est de 3,65 m.
5. Les marchés aux puces (5332) et les salles de jeux automatiques (7395) sont prohibés.
6. Maximum de 20 chambres.
7. En ce qui concerne les services d'habitation, de résidence, d'accueil, hospitaliers et religieux, un maximum de 20 chambres et 3 logements.
8. Les usages 552, 5591, 5593, 5594, 5596, 6356, 6412, 6414, 6415, 6416 et 6418 sont les seuls usages autorisés de la classe d'usages C-3.
9. L'usage Restaurant avec service restreint (5813) est prohibé.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **P-110**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	Note 3
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	6
Marge de recul arrière min. (m)	12
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Les seuls usages autorisés dans la classe d'usages P-1 sont les usages 653, 6541, 6543, 681, 682, 692, 6997, 711, 712, 719, 723 et 729.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **C-111**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 3
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	Note 5
C-3 Véhicule motorisé	Note 8 [11]
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	Note 9 [64]
C-7 Débit de boissons	[8] [64]
C-8 Hébergement	Note 6
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	Note 7
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	3
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	1,5 [4]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	3
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Seules les habitations trifamiliales isolées sont autorisées dans la classe d'usages H-4.
4. La marge de recul latérale pour bâtiments autres que H-1 et H-3 est de 3,65 m.
5. Les marchés aux puces (5332) et les salles de jeux automatiques (7395) sont prohibés.
6. Maximum de 20 chambres.
7. En ce qui concerne les services d'habitation, de résidence, d'accueil, hospitaliers et religieux, un maximum de 20 chambres et de 3 logements.
8. Les usages 552, 5591, 5593, 5594, 5596, 6356, 6412, 6414, 6415, 6416 et 6418 sont les seuls usages autorisés de la classe d'usages C-3.
9. L'usage Restaurant avec service restreint (5813) est prohibé.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-112**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	20
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	3.65
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	3
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone R-113

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 3
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	4
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	2
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Seules sont autorisées dans la classe H-4 les habitations bifamiliales jumelées ou les habitations trifamiliales isolées ou les habitations multifamiliales isolées de 4 logements.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-114**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone C-115

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 3
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	Note 4
C-3 Véhicule motorisé	Note 7 [11]
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	[8]
C-8 Hébergement	Note 5
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	Note 6
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	12
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	3.65
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	3
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Seules les habitations multifamiliales isolées sont autorisées dans la classe d'usages H-4.
4. Les marchés aux puces (5332) et les salles de jeux automatiques (7395) sont prohibés.
5. Maximum de 20 chambres.
6. En ce qui concerne les services d'habitation, de résidence, d'accueil, hospitaliers et religieux, un maximum de 20 chambres et de 12 logements.
7. Les usages 552, 5591, 5593, 5594, 5596, 6356, 6412, 6414, 6415, 6416 et 6418 sont les seuls usages autorisés de la classe d'usages C-3.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone C-116

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 3
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	Note 4
C-3 Véhicule motorisé	Note 9 [11]
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	[8]
C-8 Hébergement	note 5
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	Note 6
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 7
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Notes 1 & 8
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	12
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	3.65
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	3
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Seules les habitations multifamiliales isolées sont autorisées dans la classe d'usages H-4.
4. Les marchés aux puces (5332) et les salles de jeux automatiques (7395) sont prohibés.
5. Maximum de 20 chambres.
6. En ce qui concerne les services d'habitation, de résidence, d'accueil, hospitaliers et religieux, un maximum de 20 chambres et de 12 logements.
7. Le seul usage autorisé dans la classe d'usage A-1 est la culture des sols sans bâtiment agricole.
8. Les projets intégrés sont autorisés (article 3.18).
9. Les usages 552, 5591, 5593, 5594, 5596, 6356, 6412, 6414, 6415, 6416 et 6418 sont les seuls usages autorisés de la classe d'usages C-3.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **C-117**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	Note 3
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	[9]
C-7 Débit de boissons	[8]
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	3.65
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	3
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Les marchés aux puces (5332) et les salles de jeux automatiques (7395) sont prohibés.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone C-118

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	Note 3
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 4
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Notes 1 & 5
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	3.65
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	5
Hauteur max. (m)	20
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Les marchés aux puces (5332) et les salles de jeux automatiques (7395) sont prohibés.
4. Le seul usage autorisé dans la classe d'usage A-1 est la culture des sols sans bâtiment agricole.
5. Les projets intégrés sont autorisés (article 3.18)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone R-119

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 3
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 4
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	6
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	3.65
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	3
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Seules sont autorisées dans la classe H-4 les habitations bifamiliales jumelées ou en rangée n'excédant pas un total de 6 logements, les habitations trifamiliales isolées ou jumelées et les habitations multifamiliales isolées n'excédant pas 6 logements.
4. Le seul usage autorisé dans la classe d'usage A-1 est la culture des sols sans bâtiment agricole.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-120**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 3
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 4
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	12
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	3.65
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	3
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:

1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1).
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2).
3. Sont autorisées dans la classe H-4 les habitations bifamiliales jumelées ou en rangée n'excédant pas un total de 12 logements et les habitations trifamiliales jumelées ou en rangée n'excédant pas un total de 12 logements. Sont également autorisées les habitations trifamiliales isolées et les habitations multifamiliales isolées n'excédant pas 12 logements. Sont finalement autorisées les habitations multifamiliales n'excédant pas 6 logements faisant partie d'habitations multifamiliales jumelées ou en rangée n'excédant pas ensemble un total de 12 logements.
4. Le seul usage autorisé dans la classe d'usage A-1 est la culture des sols sans bâtiment agricole.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone C-121

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	Note 3
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	[8]
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 4
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Notes 1 & 5
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	3.65
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	3
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Les marchés aux puces (5332) et les salles de jeux automatiques (7395) sont prohibés.
4. Le seul usage autorisé dans la classe d'usage A-1 est la culture des sols sans bâtiment agricole.
5. Les projets intégrés sont autorisés (article 3.18)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone C-122

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	Note 3
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 4
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Notes 1 & 5
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	3.65
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	3
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Les marchés aux puces (5332) et les salles de jeux automatiques (7395) sont prohibés.
4. Le seul usage autorisé dans la classe d'usage A-1 est la culture des sols sans bâtiment agricole.
5. Les projets intégrés sont autorisés (article 3.18)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone C-123

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	note 3
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	Note 4
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	[8]
C-8 Hébergement	Note 5
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 6
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	30
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	3.65
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	3
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:

1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Sont autorisées dans la classe H-4 les habitations bifamiliales en rangée comportant ensemble un total d'au moins 6 logements et les habitations trifamiliales jumelées ou en rangée comportant ensemble un total d'au moins 6 logements. Sont également autorisées les habitations multifamiliales isolées d'au moins 6 logements. Sont finalement autorisées les habitations multifamiliales n'excédant pas 6 logements faisant partie d'habitations multifamiliales jumelées ou en rangée comportant ensemble un total d'au moins 6 logements .
4. Les marchés aux puces (5332) et les salles de jeux automatiques (7395) sont prohibés.
5. Maximum de 20 chambres.
6. Le seul usage autorisé dans la classe d'usage A-1 est la culture des sols sans bâtiment agricole.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone C-124

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	Note 3
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	Note 4
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 5
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	3.65
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	3
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Les marchés aux puces (5332) et les salles de jeux automatiques (7395) sont prohibés.
4. Maximum de 20 chambres.
5. Le seul usage autorisé dans la classe d'usage A-1 est la culture des sols sans bâtiment agricole.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-125**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-3 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 4
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. L'usage 8197 (chenil) est prohibé.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-126**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 4
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. Le seul usage autorisé dans la classe d'usage A-1 est la culture des sols sans bâtiments agricoles.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-127**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 4
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. L'usage 8197 (chenil) est prohibé.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-128**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-129**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-130**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	4
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	5.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50%

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-131**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-132**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-133**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	note 4
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	note 5
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. Seuls les usages 4880 (dépôt à neige) et 4841 (usine de traitement des eaux usées (épuration)) sont autorisés dans la classe d'usages P-3.
5. L'usage 8197 (chenil) est prohibé.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-134**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 4
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. L'usage 8197 (chenil) est prohibé.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-135**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 3
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	Note 5
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	Note 6
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	3
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	1,5 [4]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	3
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Seules les habitations trifamiliales isolées sont autorisées dans la classe d'usages H-4.
4. La marge de recul latérale pour les bâtiments autres que H-1 et H-3 est de 3,65 m.
5. Seul l'usage Vente au détail d'antiquités (5931) est autorisé.
6. Seul l'usage Établissement d'hébergement (583) est autorisé, avec un maximum de 20 chambres.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-136**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-137**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 3
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	Note 5 [46]
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	Note 6 [46]
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	3
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	1,5 [4]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	3
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Seules les habitations trifamiliales isolées sont autorisées dans la classe d'usages H-4.
4. La marge de recul latérale pour les bâtiments autres que H-1 et H-3 est de 3,65 m.
5. Seul l'usage Vente au détail d'antiquités (5931) est autorisé.
6. Seul l'usage Établissement d'hébergement (583) est autorisé, avec un maximum de 20 chambres.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-138**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-139**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	2.4
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-140**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 3
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	Note 5 [46]
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	Note 6 [46]
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	3
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	1,5 [4]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	3
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Seules les habitations trifamiliales isolées sont autorisées dans la classe d'usages H-4.
4. La marge de recul latérale pour les bâtiments autres que H-1 et H-3 est de 3,65 m.
5. Seul l'usage Vente au détail d'antiquités (5931) est autorisé.
6. Seul l'usage Établissement d'hébergement (583) est autorisé, avec un maximum de 20 chambres.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-141**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-142**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	5.8
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	4.6
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-143**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	Note 4
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. L'usage 8197 (chenil) est prohibé.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-144**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	Note 4
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. Le seul usage autorisé dans les usages reliés à classe d'usage A-1 est la culture des sols sans bâtiments agricoles.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-145**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	Note 4
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	10
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. L'usage 8197 (chenil) est prohibé.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-146**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	1.5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50%

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour les bâtiments autres que H-1 est de 3,65 m.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-147**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	Note 4
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. Le seul usage autorisé dans les usages reliés à classe d'usage A-1 est la culture des sols sans bâtiments agricoles.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **A-148**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	Note 4
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.9
Marge de recul latérale min. (m)	5 [3]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La marge de recul latérale pour une habitation unifamiliale isolée est de 1,5 m.
4. L'usage 8197 (chenil) est prohibé.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-149**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **L-150**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	3
Marge de recul latérale min. (m)	3
Marge de recul arrière min. (m)	3
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-151**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	2.5
Marge de recul arrière min. (m)	7
Hauteur min. (étage)	2
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-152**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 3
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	12
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	3.65
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	3
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:

1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1).
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2).
3. Sont autorisées dans la classe H-4 les habitations bifamiliales jumelées ou en rangée n'excédant pas un total de 12 logements et les habitations trifamiliales jumelées ou en rangée n'excédant pas un total de 12 logements. Sont également autorisées les habitations trifamiliales isolées et les habitations multifamiliales isolées n'excédant pas 12 logements. Sont finalement autorisées les habitations multifamiliales n'excédant pas 6 logements faisant partie d'habitations multifamiliales jumelées ou en rangée n'excédant pas ensemble un total de 12 logements.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **C-153**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	Note 3
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	[8]
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Notes 1 & 4
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	3.65
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	3
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Les marchés aux puces (5332) et les salles de jeux automatiques (7395) sont prohibés.
4. Les projets intégrés sont autorisés (article 3.18)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone R-154

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	Note 3
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Les seuls usages autorisés dans la classe d'usages P-1 sont les usages 1541, 1543 et 1549 avec un maximum de 20 chambres sans logement additionnel.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **C-155**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	Note 5
C-2 Détail, administration et service	Note 6
C-3 Véhicule motorisé	Note 3
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	1
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	1,5 [4]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Les usages 552, 5591, 5593, 5594, 5596, 6356, 6414, 6415, et 6418 sont les seuls usages autorisés dans la classe d'usages C-3.
4. La marge de recul latérale pour les bâtiments autres que H-1 est de 3,65 m.
5. Les usages 6214 et 6251 sont prohibés.
6. Les usages 6211, 6213, 6215, 6241, 6244, 6249 et 7397 sont prohibés.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone C-156

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	Note 9 [64]
C-1 Accomodation	Note 9 [64]
C-2 Détail, administration et service	Note 5 [46] Note 9 [64]
C-3 Véhicule motorisé	Note 3 Note 9 [64]
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	Note 8 [46] Note 9 [64]
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	Note 6
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	Note 7 Note 9 [64]
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	6
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	1,5 [4]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	3
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:

1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Les usages 552, 5591, 5593, 5594, 5596, 6356, 6412, 6414, 6415, 6416 et 6418 sont les seuls usages autorisés de la classe d'usages C-3.
4. La marge de recul latérale pour les bâtiments autres que H-1 et H-3 est de 3,65 m.
5. Les usages Salle de jeux automatiques (7395), Vente au détail, variété de marchandise à prix d'escompte et marchandise d'occasion (533), Vente au détail par machine distributrice (534), Marché public (5432), Vente au détail de marchandises d'occasion (5932), Centre commercial et immeuble commercial (50) et Transport par autobus (infrastructure) (421) sont prohibés.
6. Maximum de 20 chambres.
7. En ce qui concerne les services d'habitation, de résidence, d'accueil, hospitaliers et religieux, un maximum de 20 chambres et de 3 logements.
8. Les usages Restaurant avec service restreint (5813) et Autres activités spécialisées de restauration (à l'exception d'un comptoir fixe de crème glacée) (589) sont prohibés.
9. Il est interdit d'utiliser à des fins autres que résidentielles, une résidence ou un terrain vacant dont l'usage était de nature résidentielle, à l'exception des usages suivants :
   - service de garderie (6541);
   - vente au détail d'antiquités (5931) ;
   - établissement d'hébergement (583).

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **P-157**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	Note 3
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	6
Marge de recul arrière min. (m)	6
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Les seuls usages autorisés dans la classe d'usages P-1 sont les usages des sous-catégories Services socioculturels, récréatifs et Autres services publics

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **P-158**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	Note 3
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	6
Marge de recul arrière min. (m)	6
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Les seuls usages autorisés dans la classe d'usages P-1 sont les usages des sous-catégories Services socioculturels, récréatifs et Autres services publics

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **P-159**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	Note 3
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	6
Marge de recul arrière min. (m)	6
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Les seuls usages autorisés dans la classe d'usages P-1 sont les usages des sous-catégories Services socioculturels, récréatifs et Autres services publics

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **P-160**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	Note 3
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	6
Marge de recul arrière min. (m)	6
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Les seuls usages autorisés dans la classe d'usages P-1 sont les usages des sous-catégories Services socioculturels, récréatifs et Autres services publics

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **P-161**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	Note 3
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	6
Marge de recul arrière min. (m)	6
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Les seuls usages autorisés dans la classe d'usages P-1 sont les usages des sous-catégories Services socioculturels, récréatifs et Autres services publics

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **P-162**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	Note 3
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	6
Marge de recul arrière min. (m)	6
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Les seuls usages autorisés dans la classe d'usages P-1 sont les usages des sous-catégories Services socioculturels, récréatifs et Autres services publics

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **P-163**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	Note 3
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	6
Marge de recul arrière min. (m)	6
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Les seuls usages autorisés dans la classe d'usages P-1 sont les usages des sous-catégories Services socioculturels, récréatifs et Autres services publics

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **P-164**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	Note 3
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	6
Marge de recul arrière min. (m)	6
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Les seuls usages autorisés dans la classe d'usages P-1 sont les usages des sous-catégories Services socioculturels, récréatifs et Autres services publics

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **P-165**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	Note 3
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	6
Marge de recul arrière min. (m)	6
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Les seuls usages autorisés dans la classe d'usages P-1 sont les usages des sous-catégories Services socioculturels, récréatifs et Autres services publics

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **C-166**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	Note 3
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	Note 4
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	Note 5
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	Note 6
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	Note 7
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 8
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	3.65
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:

1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Les marchés aux puces (5332) sont prohibés.
4. Les usages suivants sont prohibés: Vente au détail de matériaux de récupération (à l'exception des écocentres)(5395); Vente au détail de combustibles (à l'exception du bois de chauffage et de tout type de combustible solide à usage domestique) (598); Service de lingerie et de buanderie industrielle (6212); Autres services de nettoyage (6219); Service de cueillette des ordures (6346); Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives (6347); Service d'assainissement de l'environnement (6348); Service de lavage de véhicules lourds (6417); Centre de tir pour armes à feu (7414); Traitement de produits agricoles (821).
5. Le seul usage autorisé dans la classe d'usages C-11 est la vente en gros de bois de chauffage et de tout type de combustible solide à usage domestique.
6. Le seul usage autorisé dans la classe d'usages C-12 est Autres entreposages (6379), limité à l'entreposage de véhicules routiers, hors route, nautiques, de remorques et de tout type de véhicules motorisés. Ces véhicules ou remorques doivent être en état de fonctionnement.
7. Les seuls usages autorisés dans la classe d'usages I-2 sont Industrie de remorques d'usage non commercial (3442) et Industrie des roulottes de tourisme et campeuses (3444).
8. Le seul usage autorisé dans la classe d'usages A-1 est la culture des sols sans bâtiment agricole.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **C-167**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	Note 3
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	Note 4
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	Note 5
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	Note 6
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	Note 7
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 8
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	3.65
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:

1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Les marchés aux puces (5332) sont prohibés.
4. Les usages suivants sont prohibés: Vente au détail de matériaux de récupération (à l'exception des écocentres (5395); Vente au détail de combustibles (à l'exception du bois de chauffage et de tout type de combustible solide à usage domestique) (598); Service de lingerie et de buanderie industrielle (6212); Autres services de nettoyage (6219); Service de cueillette des ordures (6346); Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives (6347); Service d'assainissement de l'environnement (6348); Service de lavage de véhicules lourds (6417); Centre de tir pour armes à feu (7414); Traitement de produits agricoles (821).
5. Le seul usage autorisé dans la classe d'usages C-11 est la vente en gros de bois de chauffage et de tout type de combustible solide à usage domestique.
6. Le seul usage autorisé dans la classe d'usages C-12 est Autres entreposages (6379), limité à l'entreposage de véhicules routiers, hors route, nautiques, de remorques et de tout type de véhicules motorisés. Ces véhicules ou remorques doivent être en état de fonctionnement.
7. Les seuls usages autorisés dans la classe d'usages Industrie contraignante (I-2) sont les Industries du matériel de transport. [49]
8. Le seul usage autorisé dans la classe d'usages A-1 est la culture des sols sans bâtiment agricole.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone C-168

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	Note 3
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	Note 4
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	Note 5
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 6
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	3.65
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Les marchés aux puces (5332) et les salles de jeux automatiques (7395) sont prohibés.
4. Le seul usage autorisé dans la classe d'usages C-12 est « Autres entreposages (6379) » limité à l'entreposage de véhicules routiers, hors route, nautiques, de remorques et de tout type de véhicule motorisé. Ces véhicules ou remorques doivent être en état de fonctionnement.
5. Les usages (3442) et (3444) sont les seuls usages autorisés de la classe d'usages I-2.
6. Le seul usage autorisé dans la classe d'usages A-1 est la culture des sols sans bâtiment agricole.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **C-169**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	Note 5 [46]
C-3 Véhicule motorisé	Note 3
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	Note 9 [46]
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	Note 6
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	Note 7
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Notes 1 et 8
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	6
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	1,5 [4]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	3
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:

1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Les usages 552, 5591, 5593, 5594, 5596, 6356, 6412, 6414, 6415, 6416 et 6418 sont les seuls usages autorisés de la classe d'usages C-3.
4. La marge de recul latérale pour les bâtiments autres que H-1 et H-3 est de 3,65 m.
5. Les usages Salle de jeux automatiques (7395), Vente au détail, variété de marchandise à prix d'escompte et marchandise d'occasion (533), Vente au détail par machine distributrice (534), Marché public (5432), Vente au détail de marchandises d'occasion (5932), Centre commercial et immeuble commercial (50) et Transport par autobus (infrastructure) (421) sont prohibés.
6. Maximum de 20 chambres.
7. En ce qui concerne les services d'habitation, de résidence, d'accueil, hospitaliers et religieux, un maximum de 20 chambres et de 3 logements.
8. Les projets intégrés sont autorisés (article 3.26)
9. Les usages Restaurant avec service restreint (5813) et Autres activités spécialisées de restauration (à l'exception d'un comptoir fixe de crème glacée) (589) sont prohibés.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-170**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 3
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1 et 5
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	3
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	1.5 [4]
Marge de recul arrière min. (m)	5.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	3
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Seules les habitations trifamiliales isolées sont autorisées dans la classe d'usages H-4.
4. La marge de recul latérale pour les bâtiments autres que H-1, H-2 et H-3 est de 3,65 m.
5. Les projets intégrés sont autorisés (article 3.27).

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-171**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	[51]
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6 [51]
Marge de recul latérale min. (m)	2.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	2
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-172**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 3
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	6
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	3.65
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	
Hauteur max. (étage)	
Hauteur max. (m)	
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Le seul usage autorisé dans la classe d'usage A-1 est la culture des sols sans bâtiments agricoles.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-173**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	4
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	2.5
Marge de recul arrière min. (m)	6
Hauteur min. (étage)	2
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	13
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-174**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	2.5
Marge de recul arrière min. (m)	7
Hauteur min. (étage)	2
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-175**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 3
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	26
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	3.65
Marge de recul arrière min. (m)	6
Hauteur min. (étage)	2
Hauteur max. (étage)	3
Hauteur max. (m)	16.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Seul un projet intégré conforme à l'article 3.34 est autorisé.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-176**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Somme des marges latérales min. (m)	4
Marge de recul arrière min. (m)	7
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-177**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Somme des marges latérales min. (m)	4
Marge de recul arrière min. (m)	7
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone R-178

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	4
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	2.5
Marge de recul arrière min. (m)	6 [3]
Hauteur min. (étage)	2
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	13
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:

1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Sur un terrain d'une profondeur inférieure à 28 mètres, la marge de recul arrière minimale est de 5,30 mètres et la distance minimale entre une remise et une ligne de terrain est de 30 centimètres. [68]

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **P-179**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	Note 3
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	6
Marge de recul arrière min. (m)	6
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Les seuls usages autorisés dans la classe d'usages P-1 sont les usages des sous-catégories Services socioculturels, récréatifs et autres services publics.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone C-180

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	Note 3
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 4
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Notes 1 & 5
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	3.65
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	3
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Les marchés aux puces (5332) et les salles de jeux automatiques (7395) sont prohibés.
4. Le seul usage autorisé dans la classe d'usage A-1 est la culture des sols sans bâtiment agricole.
5. Les projets intégrés sont autorisés (article 3.18)

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **C-181**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	Note 3
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	Note 4
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Notes 1 & 5
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	3.65
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	3
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Les marchés aux puces (5332) et les salles de jeux automatiques (7395) sont prohibés.
4. Le seul usage autorisé dans la classe d'usage A-1 est la culture des sols sans bâtiment agricole.
5. Les projets intégrés sont autorisés (article 3.18)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone V-182

Classe d'usages		
H-1	Unifamiliale isolée	Note 4
H-2	Unifamiliale jumelée	Note 4
H-3	Bifamiliale isolée	Note 4
H-4	Multifamiliale (3 et +)	Note 5
H-5	Maison mobile	
H-6	Logement dans un bâtiment mixte	Note 3
C-1	Accomodation	Note 6
C-2	Détail, administration et service	Note 6
C-3	Véhicule motorisé	
C-4	Poste d'essence / Station-service	
C-5	Contraignante	
C-6	Restauration	Note 6
C-7	Débit de boissons	Note 6
C-8	Hébergement	Note 6
C-9	Érotique	
C-10	Commerce de gros et entreposage int.	
C-11	Commerce particulier	
C-12	Entreposage extérieur à titre principal	
I-1	Industrie légère	Note 6
I-2	Industrie contraignante	
I-3	Extractive	
P-1	Communautaire	Note 6
P-2	Parc et espace vert	
P-3	Utilité publique contraignante	
R-1	Récréation extensive	
R-2	Récréatif particulier	
A-1	Agriculture	
A-2	Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis		Note 1
Usage spécifiquement prohibé		Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	4 (Note 7)
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	6
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Autres normes relatives à la forme urbaine	
Largeur de lot min. (m)	10
Largeur de lot max. (m)	25
Marge de recul avant max. (m)	7.5
Largeur maximale de bâtiment ou de front bâti continu (m)	25
Retrait d'un 3e étage par rapport à la rue Notre-Dame (m)	
Hauteur maximale du rez-de-chaussée dans les 10 premiers m. de la rue Notre-Dame (m)	0.3
Hauteur de rez-de-chaussée maximale (m)	1.2
Largeur d'un plan de façade max. (m)	15

Note:

1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. L'usage habitation est prohibé au rez-de-chaussée d'un bâtiment.
4. Prohibé sur un terrain adjacent à la rue Notre-Dame.
5. Seules les habitations trifamiliales isolées sont autorisées dans la classe d'usages H-4 et ce, sur un terrain non adjacent à la rue Notre-Dame.
6. Voir les usages autorisés au tableau des usages commerciaux, industriels et communautaires autorisés dans les zones V-182, V-183, V-184, U-185, U-186, U-187 et U-188. (Ce tableau se retrouve à la fin des grilles ou en cliquant ici)
7. Sur un terrain non adjacent à la rue Notre-Dame la marge avant minimale est de 6 m.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone V-183

Classe d'usages		
H-1	Unifamiliale isolée	
H-2	Unifamiliale jumelée	
H-3	Bifamiliale isolée	
H-4	Multifamiliale (3 et +)	Note 3
H-5	Maison mobile	
H-6	Logement dans un bâtiment mixte	
C-1	Accomodation	Note 4
C-2	Détail, administration et service	Note 4
C-3	Véhicule motorisé	
C-4	Poste d'essence / Station-service	
C-5	Contraignante	
C-6	Restauration	Note 4
C-7	Débit de boissons	Note 4
C-8	Hébergement	Note 4
C-9	Érotique	
C-10	Commerce de gros et entreposage int.	
C-11	Commerce particulier	
C-12	Entreposage extérieur à titre principal	
I-1	Industrie légère	Note 4
I-2	Industrie contraignante	
I-3	Extractive	
P-1	Communautaire	Note 4
P-2	Parc et espace vert	
P-3	Utilité publique contraignante	
R-1	Récréation extensive	
R-2	Récréatif particulier	
A-1	Agriculture	
A-2	Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis		Note 1
Usage spécifiquement prohibé		Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	3
Marge de recul avant minimale (m)	4
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	6
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Autres normes relatives à la forme urbaine	
Largeur de lot min. (m)	10
Largeur de lot max. (m)	25
Marge de recul avant max. (m)	7.5
Largeur maximale de bâtiment ou de front bâti continu (m)	25
Retrait d'un 3e étage par rapport à la rue Notre-Dame (m)	
Hauteur maximale du rez-de-chaussée dans les 10 premiers m. de la rue Notre-Dame (m)	
Hauteur de rez-de-chaussée maximale (m)	1.2
Largeur d'un plan de façade max. (m)	15

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Seules les habitations trifamiliales isolées sont autorisées dans la classe d'usages H-4.
4. Voir les usages autorisés au tableau des usages commerciaux, industriels et communautaires autorisés dans les zones V-182, V-183, V-184, U-185, U-186, U-187 et U-188. (Ce tableau se retrouve à la fin des grilles ou en cliquant ici)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone V-184

Classe d'usages		
H-1	Unifamiliale isolée	
H-2	Unifamiliale jumelée	
H-3	Bifamiliale isolée	
H-4	Multifamiliale (3 et +)	Note 3
H-5	Maison mobile	
H-6	Logement dans un bâtiment mixte	
C-1	Accomodation	Note 4
C-2	Détail, administration et service	Note 4
C-3	Véhicule motorisé	
C-4	Poste d'essence / Station-service	
C-5	Contraignante	
C-6	Restauration	Note 4
C-7	Débit de boissons	
C-8	Hébergement	
C-9	Érotique	
C-10	Commerce de gros et entreposage int.	
C-11	Commerce particulier	
C-12	Entreposage extérieur à titre principal	
I-1	Industrie légère	Note 4
I-2	Industrie contraignante	
I-3	Extractive	
P-1	Communautaire	
P-2	Parc et espace vert	
P-3	Utilité publique contraignante	
R-1	Récréation extensive	
R-2	Récréatif particulier	
A-1	Agriculture	
A-2	Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis		Note 1
Usage spécifiquement prohibé		Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	3
Marge de recul avant minimale (m)	5
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	6
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Autres normes relatives à la forme urbaine	
Largeur de lot min. (m)	10
Largeur de lot max. (m)	25
Marge de recul avant max. (m)	7.5
Largeur maximale de bâtiment ou de front bâti continu (m)	25
Retrait d'un 3e étage par rapport à la rue Notre-Dame (m)	
Hauteur maximale du rez-de-chaussée dans les 10 premiers m. de la rue Notre-Dame (m)	
Hauteur de rez-de-chaussée maximale (m)	1.2
Largeur d'un plan de façade max. (m)	15

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Seules les habitations trifamiliales isolées sont autorisées dans la classe d'usages H-4.
4. Voir les usages autorisés au tableau des usages commerciaux, industriels et communautaires autorisés dans les zones V-182, V-183, V-184, U-185, U-186, U-187 et U-188. (Ce tableau se retrouve à la fin des grilles ou en cliquant ici)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone U-185

Classe d'usages		
H-1	Unifamiliale isolée	Note 4
H-2	Unifamiliale jumelée	Note 4
H-3	Bifamiliale isolée	Note 4
H-4	Multifamiliale (3 et +)	Note 5
H-5	Maison mobile	
H-6	Logement dans un bâtiment mixte	Note 3
C-1	Accomodation	Note 6
C-2	Détail, administration et service	Note 6
C-3	Véhicule motorisé	
C-4	Poste d'essence / Station-service	
C-5	Contraignante	
C-6	Restauration	Note 6
C-7	Débit de boissons	Note 6
C-8	Hébergement	Note 6
C-9	Érotique	
C-10	Commerce de gros et entreposage int.	
C-11	Commerce particulier	
C-12	Entreposage extérieur à titre principal	
I-1	Industrie légère	Note 6
I-2	Industrie contraignante	
I-3	Extractive	
P-1	Communautaire	Note 6
P-2	Parc et espace vert	
P-3	Utilité publique contraignante	
R-1	Récréation extensive	
R-2	Récréatif particulier	
A-1	Agriculture	
A-2	Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis		Note 1
Usage spécifiquement prohibé		Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	3
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	6
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	3
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	60

Autres normes relatives à la forme urbaine	
Largeur de lot min. (m)	10
Largeur de lot max. (m)	55
Marge de recul avant max. (m)	10
Largeur maximale de bâtiment ou de front bâti continu (m)	35
Retrait d'un 3e étage par rapport à la rue Notre-Dame (m)	7.5
Hauteur maximale du rez-de-chaussée dans les 10 premiers m. de la rue Notre-Dame (m)	0.3
Hauteur de rez-de-chaussée maximale (m)	1.2
Largeur d'un plan de façade max. (m)	20

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. L'usage habitation est prohibé au rez-de-chaussée d'un bâtiment.
4. Prohibé sur un terrain adjacent à la rue Notre-Dame.
5. Seules les habitations trifamiliales isolées sont autorisées dans la classe d'usages H-4 et ce, sur un terrain non adjacent à la rue Notre-Dame.
6. Voir les usages autorisés au tableau des usages commerciaux, industriels et communautaires autorisés dans les zones V-182, V-183, V-184, U-185, U-186, U-187 et U-188. (Ce tableau se retrouve à la fin des grilles ou en cliquant ici)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone U-186

Classe d'usages		
H-1	Unifamiliale isolée	Note 4
H-2	Unifamiliale jumelée	Note 4
H-3	Bifamiliale isolée	Note 4
H-4	Multifamiliale (3 et +)	
H-5	Maison mobile	
H-6	Logement dans un bâtiment mixte	Note 3
C-1	Accomodation	Note 5
C-2	Détail, administration et service	Note 5
C-3	Véhicule motorisé	
C-4	Poste d'essence / Station-service	
C-5	Contraignante	
C-6	Restauration	Note 5
C-7	Débit de boissons	Note 5
C-8	Hébergement	Note 5
C-9	Érotique	
C-10	Commerce de gros et entreposage int.	
C-11	Commerce particulier	
C-12	Entreposage extérieur à titre principal	
I-1	Industrie légère	Note 5
I-2	Industrie contraignante	
I-3	Extractive	
P-1	Communautaire	Note 5
P-2	Parc et espace vert	
P-3	Utilité publique contraignante	
R-1	Récréation extensive	
R-2	Récréatif particulier	
A-1	Agriculture	
A-2	Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis		Note 1
Usage spécifiquement prohibé		Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	10 (Note 6)
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	6
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	4 (Note 7)
Hauteur max. (m)	14.6 (Note 8)
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	60

Autres normes relatives à la forme urbaine	
Largeur de lot min. (m)	10
Largeur de lot max. (m)	
Marge de recul avant max. (m)	
Largeur maximale de bâtiment ou de front bâti continu (m)	35
Retrait d'un 3e étage par rapport à la rue Notre-Dame (m)	
Hauteur maximale du rez-de-chaussée dans les 10 premiers m. de la rue Notre-Dame (m)	
Hauteur de rez-de-chaussée maximale (m)	1.2
Largeur d'un plan de façade max. (m)	20

Note:

1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. L'usage habitation est prohibé au rez-de-chaussée d'un bâtiment.
4. Prohibé sur un terrain adjacent à la rue Notre-Dame.
5. Voir les usages autorisés au tableau des usages commerciaux, industriels et communautaires autorisés dans les zones V-182, V-183, V-184, U-185, U-186, U-187 et U-188. (Ce tableau se retrouve à la fin des grilles ou en cliquant ici)
6. Sur un terrain non adjacent à la rue Notre-Dame la marge avant minimale est de 4.5 m.
7. Tout bâtiment ou toute partie de bâtiment de plus de 3 étages doit respecter un retrait de 20 m par rapport à la rue Notre-Dame calculé à partir de la ligne de terrain.
8. La hauteur maximale en mètre s'applique à toute partie de bâtiment implantée à 25 m et moins de la rue Notre-Dame calculé à partir de la ligne de terrain.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone U-187

Classe d'usages		
H-1	Unifamiliale isolée	Note 4
H-2	Unifamiliale jumelée	Note 4
H-3	Bifamiliale isolée	Note 4
H-4	Multifamiliale (3 et +)	Note 5
H-5	Maison mobile	
H-6	Logement dans un bâtiment mixte	Note 3
C-1	Accomodation	Note 6
C-2	Détail, administration et service	Note 6
C-3	Véhicule motorisé	
C-4	Poste d'essence / Station-service	
C-5	Contraignante	
C-6	Restauration	Note 6
C-7	Débit de boissons	Note 6
C-8	Hébergement	Note 6
C-9	Érotique	
C-10	Commerce de gros et entreposage int.	
C-11	Commerce particulier	
C-12	Entreposage extérieur à titre principal	
I-1	Industrie légère	Note 6
I-2	Industrie contraignante	
I-3	Extractive	
P-1	Communautaire	Note 6
P-2	Parc et espace vert	
P-3	Utilité publique contraignante	
R-1	Récréation extensive	
R-2	Récréatif particulier	
A-1	Agriculture	
A-2	Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis		Note 1
Usage spécifiquement prohibé		Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	4 (Note 7)
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	6
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	3
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	60

Autres normes relatives à la forme urbaine	
Largeur de lot min. (m)	10
Largeur de lot max. (m)	55
Marge de recul avant max. (m)	10
Largeur maximale de bâtiment ou de front bâti continu (m)	35
Retrait d'un 3e étage par rapport à la rue Notre-Dame (m)	7.5
Hauteur maximale du rez-de-chaussée dans les 10 premiers m. de la rue Notre-Dame (m)	0.3
Hauteur de rez-de-chaussée maximale (m)	1.2
Largeur d'un plan de façade max. (m)	20

Note:

1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. L'usage habitation est prohibé au rez-de-chaussée d'un bâtiment.
4. Prohibé sur un terrain adjacent à la rue Notre-Dame.
5. Seules les habitations trifamiliales isolées sont autorisées dans la classe d'usages H-4 et ce, sur un terrain non adjacent à la rue Notre-Dame.
6. Voir les usages autorisés au tableau des usages commerciaux, industriels et communautaires autorisés dans les zones V-182, V-183, V-184, U-185, U-186, U-187 et U-188. (Ce tableau se retrouve à la fin des grilles ou en cliquant ici)
7. Sur un terrain non adjacent à la rue Notre-Dame la marge avant minimale est de 6 m.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone U-188

Classe d'usages		
H-1	Unifamiliale isolée	Note 4
H-2	Unifamiliale jumelée	Note 4
H-3	Bifamiliale isolée	Note 4
H-4	Multifamiliale (3 et +)	Note 5
H-5	Maison mobile	
H-6	Logement dans un bâtiment mixte	Note 3
C-1	Accomodation	Note 6
C-2	Détail, administration et service	Note 6
C-3	Véhicule motorisé	
C-4	Poste d'essence / Station-service	
C-5	Contraignante	
C-6	Restauration	Note 6
C-7	Débit de boissons	Note 6
C-8	Hébergement	Note 6
C-9	Érotique	
C-10	Commerce de gros et entreposage int.	
C-11	Commerce particulier	
C-12	Entreposage extérieur à titre principal	
I-1	Industrie légère	Note 6
I-2	Industrie contraignante	
I-3	Extractive	
P-1	Communautaire	Note 6
P-2	Parc et espace vert	
P-3	Utilité publique contraignante	
R-1	Récréation extensive	
R-2	Récréatif particulier	
A-1	Agriculture	
A-2	Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis		Note 1
Usage spécifiquement prohibé		Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	4 (Note 7)
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	6
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	3
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	60

Autres normes relatives à la forme urbaine	
Largeur de lot min. (m)	10
Largeur de lot max. (m)	55
Marge de recul avant max. (m)	10
Largeur maximale de bâtiment ou de front bâti continu (m)	35
Retrait d'un 3e étage par rapport à la rue Notre-Dame (m)	7.5
Hauteur maximale du rez-de-chaussée dans les 10 premiers m. de la rue Notre-Dame (m)	0.3
Hauteur de rez-de-chaussée maximale (m)	1.2
Largeur d'un plan de façade max. (m)	20

Note:

1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. L'usage habitation est prohibé au rez-de-chaussée d'un bâtiment.
4. Prohibé sur un terrain adjacent à la rue Notre-Dame.
5. Seules les habitations trifamiliales isolées sont autorisées dans la classe d'usages H-4 et ce, sur un terrain non adjacent à la rue Notre-Dame.
6. Voir les usages autorisés au tableau des usages commerciaux, industriels et communautaires autorisés dans les zones V-182, V-183, V-184, U-185, U-186, U-187 et U-188. (Ce tableau se retrouve à la fin des grilles ou en cliquant ici)
7. Sur un terrain non adjacent à la rue Notre-Dame la marge avant minimale est de 6 m.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone R-189

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 3
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	36
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	3.5
Marge de recul arrière min. (m)	6
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	4
Hauteur max. (m)	15
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. L'habitation multifamiliale doit être destinée à des personnes ayant besoin d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-190**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone C-191

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 3
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	Note 5
C-3 Véhicule motorisé	Note 8
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	Note 9
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	Note 6
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	Note 7
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	3
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	1,5 [4]
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	3
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Seules les habitations trifamiliales isolées sont autorisées dans la classe d'usages H-4.
4. La marge de recul latérale pour les bâtiments autres que H-1 et H-3 est de 3,65 m.
5. Les usages Salle de jeux automatiques (7395), Vente au détail, variété de marchandise à prix d'escompte et marchandise d'occasion (533), Vente au détail par machine distributrice (534), Marché public (5432), Vente au détail de marchandises d'occasion (5932), Centre commercial et immeuble commercial (50) et Transport par autobus (infrastructure) (421) sont prohibés.
6. Maximum de 20 chambres.
7. En ce qui concerne les services d'habitation, de résidence, d'accueil, hospitaliers et religieux, un maximum de 20 chambres et de 3 logements.
8. Les usages 552, 5591, 5593, 5594, 5596, 6356, 6412, 6414, 6415, 6416 et 6418 sont les seuls usages autorisés de la classe d'usages C-3.
9. Les usages Restaurant avec service restreint (5813) et Autres activités spécialisées de restauration (à l'exception d'un comptoir fixe de crème glacée) (589) sont prohibés.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone R-192

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	Note 3
Hauteur max. (m)	Note 3
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. La hauteur maximale est de 3 étages et 12,1 mètres. À moins de 27 mètres de la ligne arrière, la hauteur maximale est de 2 étages et de 11 mètres.

VILLE DE LAVALTRIE

Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-193**

Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Bifamiliale isolée	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	
H-5 Maison mobile	
H-6 Logement dans un bâtiment mixte	
C-1 Accomodation	
C-2 Détail, administration et service	
C-3 Véhicule motorisé	
C-4 Poste d'essence / Station-service	
C-5 Contraignante	
C-6 Restauration	
C-7 Débit de boissons	
C-8 Hébergement	
C-9 Érotique	
C-10 Commerce de gros et entreposage int.	
C-11 Commerce particulier	
C-12 Entreposage extérieur à titre principal	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie contraignante	
I-3 Extractive	
P-1 Communautaire	
P-2 Parc et espace vert	
P-3 Utilité publique contraignante	
R-1 Récréation extensive	
R-2 Récréatif particulier	
A-1 Agriculture	
A-2 Agrotouristique	
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m)	2.5
Marge de recul arrière min. (m)	7
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur min. (m)	7,9
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:
1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

	USAGES COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET COMMUNAUTAIRES AUTORISÉS DANS LES ZONES V-182, V-183, V-184, U-185, U-186, U-187, U-188		
	V-184	U-185	V-182, V-183, U-186, U-187, U-188
CLASSE COMMERCE D'ACCOMMODATION (C-1)			
5251 Vente au détail de quincaillerie			
5391 Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces)			
541 Vente au détail de produit d'épicerie (avec ou sans boucherie)			
542 Vente au détail de la viande et du poisson			
5431 Vente au détail de fruits et de légumes			
544 Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries			
545 Vente au détail de produits laitiers (les bars laitiers font plutôt partie de l'usage 5892)			
546 Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie			
547 Vente au détail de produits naturels			
549 Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation			
5492 Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates			
591 Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers			
592 Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication			
594 Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres			
5993 Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie)			
5994 Vente au détail de caméras et d'articles de photographie			
5995 Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets			
611 Banque et activité bancaire		Note 1	
6214 Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)			
6222 Service de finition de photographies		Note 1	
623 Salon de beauté, de coiffure et autres salons			
6251 Pressage de vêtements			
6253 Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir (cordonnerie)		Note 1	
6254 Modification et réparation de vêtements		Note 1	
6351 Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel			
6541 Service de garderie (pré-maternelle, moins de 50% de poupons)		Note 1	
6543 Pouponnière ou garderie de nuit		Note 1	
673 Service postal		Note 1	
CLASSE DÉTAIL, ADMINISTRATION ET SERVICE (C-2)			
A) Commerce de détail (habillement) :			
2698 Atelier d'artisan de couture et d'habillement			
561 Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes			
562 Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes			
563 Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour femmes			
564 Vente au détail de lingerie d'enfants			
565 Vente au détail de vêtements			
566 Vente au détail de chaussures			
567 Vente au détail de complets sur mesures			
568 Vente au détail de vêtements de fourrure			
569 Autres activités de vente au détail de vêtements et d'accessoires		Seules les friperies (5693) sont autorisées	Seules les friperies (5693) sont autorisées
B) Commerce de détail (divers) :			
2798 Atelier d'artisan du bois			
2898 Atelier d'artisan de meubles et d'accessoires d'ameublement			
2998 Atelier d'artisan du papier			
522 Vente au détail, d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer			
523 Vente au détail, de peinture, de verre et de papier tenture			
524 Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage			
5253 Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires			
531 Vente au détail, magasins à rayons			

	USAGES COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET COMMUNAUTAIRES AUTORISÉS DANS LES ZONES V-182, V-183, V-184, U-185, U-186, U-187, U-188		
	V-184	U-185	V-182, V-183, U-186, U-187, U-188
532 Vente au détail et hypermarchés			
533 Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte et marchandises d'occasion			
534 Vente au détail par machine distributrice			
536 Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin			
537 Vente au détail de piscines et leurs accessoires			
539 Vente au détail d'autres marchandises en général (à l'exception de 5391, vente au détail de marchandise en général et 5395, vente au détail de matériaux de récupération)			
5432 Marché public			
5596 Vente au détail de tondeuses, de souffleuses à usage résidentiel et leurs accessoires, incluant leur réparation et leur entretien			
571 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements			
572 Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs			
573 Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'instruments de musique			
574 Vente au détail d'équipements et d'accessoires informatiques			
5931 Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)			
5932 Vente au détail de marchandises d'occasion			
5933 Vente au détail de produits artisanaux, locaux et régionaux			
595 Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets, incluant leur réparation et leur entretien			
5965 Vente au détail d'animaux de maison (animalerie) (excluant les chenils et autres installations d'élevage)			
597 Vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres (collection)			
599 Autres activités de vente au détail			
5992 Vente au détail de monuments funérailles et de pierres tombales			
5999 Autres activités de vente au détail			
C) Édifice commercial et à bureaux :			
50 Centre commercial et immeuble commercial			
60 Immeuble à bureaux		Note 1	
D) Service :		La note 1 s'applique à tous les usages compris dans cette sous-catégorie	
421 Transport par autobus (infrastructure) (sauf 4214, Garage d'autobus et équipement d'entretien)			
429 Autres transports par véhicule automobile (infrastructure)			
4711 Centre d'appels téléphoniques			
472 Communication, centre et réseau télégraphique			
4731 Studio de radiodiffusion (accueil d'un public)			
4733 Studio de radiodiffusion (sans public)			
4739 Autres centres et réseaux radiophoniques			
4741 Studio de télévision (accueil d'un public)			
4743 Studio de télévision (sans public)			
4749 Autres centres et réseaux de télévision et de câblodistributeurs			
475 Centre et réseau de radiodiffusion et de télévision (système combiné)			
476 Studio d'enregistrement du son (disque, cassette)			
479 Autres centres et réseaux de communication			
4924 Service de billets de transport (incluant ceux de tout système de transport. Les bureaux de billets sont identifiés seulement lorsqu'ils constituent une activité distincte, exercée ailleurs que dans une gare)			
4926 Service de messagers			
4927 Service de déménagement			
503 Entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance			
612 Service de crédit (sauf les banques)			
613 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes, bourse et activités connexes			
614 Assurance, agent, courtier d'assurances et service			
615 Immeuble et services connexes			
616 Service de holding et d'investissement			
619 Autres services immobiliers, financiers et d'assurance			

	USAGES COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET COMMUNAUTAIRES AUTORISÉS DANS LES ZONES V-182, V-183, V-184, U-185, U-186, U-187, U-188		
	V-184	U-185	V-182, V-183, U-186, U-187, U-188
6211 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis)			
6213 Service de couches			
6215 Service de nettoyage et de réparation de tapis			
622 Service photographique (incluant les services commerciaux)			
6241 Salon funéraire			
6244 Crématorium			
6249 Autres services funèbres			
6252 Service de réparation et d'entreposage de fourrure			
6263 Service de toilettage pour animaux domestiques			
629 Autres services personnels			
631 Service de publicité (sauf la présence de panneaux-réclames qui sont plutôt régis par l'article 9.2.17 du règlement de zonage)			
632 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et services de recouvrement			
633 Service de soutien aux entreprises			
6341 Service de nettoyage de fenêtres			
6342 Service d'extermination et de désinfection			
6343 Service pour l'entretien ménager			
6344 Service d'aménagement paysager ou de déneigement (sans présence de machinerie lourde)			
6345 Service de ramonage			
6349 Autres services pour les bâtiments (sans présence de machinerie lourde)			
6352 Service de location d'outils et d'équipement (sans présence de machinerie lourde)			
638 Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes			
6391 Service de recherche, de développement et d'essais			
6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires			
6393 Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées)			
6395 Agence de voyages ou d'expéditions			
6399 Autres services d'affaires			
642 Service de réparation de mobiliers, d'équipements et de machines			
6493 Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie			
6495 Service de réparation de bobines et de moteurs électriques			
6496 Service de réparation et d'entretien de matériel informatique			
6497 Service d'affûtage d'articles de maison			
6499 Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers			
6511 Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)			
6512 Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)			
6514 Service de laboratoire médical			
6515 Service de laboratoire dentaire			
6517 Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)			
6518 Service d'optométrie			
6519 Autres services médicaux et de santé			
652 Service juridique			
655 Service informatique			
656 Service de soins paramédicaux			
657 Service de soins thérapeutiques			
659 Autres services professionnels			
6631 Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (entrepreneur spécialisé)			
6632 Service de peinture, papier tenture et de décoration (entrepreneur spécialisé)			
6633 Service d'électricité (entrepreneur spécialisé)			
67 Service gouvernemental (sauf 674 Établissement de détention et institution correctionnelle et 675 Base et réserve militaire)			
692 Service de bien-être et de charité			
6991 Association d'affaires			
6992 Association de personne exerçant une même profession ou une même activité			
6993 Syndicat et organisation similaire			
6994 Association civique, sociale et fraternelle			
6995 Service de laboratoire autre que médical			
6999 Autres services divers			
8292 Service d'agronomie			

	USAGES COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET COMMUNAUTAIRES AUTORISÉS DANS LES ZONES V-182, V-183, V-184, U-185, U-186, U-187, U-188		
	V-184	U-185	V-182, V-183, U-186, U-187, U-188
E) Formation spécialisée :			
683 Formation spécialisée		Note 1	
F) Récréation et divertissement intérieur :		La note 1 s'applique à tous les usages compris dans cette sous-catégorie	
7121 Planétarium			
7122 Aquarium			
7211 Amphithéâtre et auditorium			
7212 Cinéma			
7213 Ciné-parc			
7214 Théâtre			
7219 Autre lieu d'assemblée pour les loisirs			
7222 Centre sportif multidisciplinaire (couvert)			
7233 Salle de réunion, centre de conférence et congrès			
7395 Salle de jeux automatiques (service récréatif)			
7396 Salle de billard			
7397 Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)			
7413 Salle et terrain de squash, de racquetball et de tennis;			
7415 Patinage à roulettes;			
7417 Salle ou salon de quilles			
7424 Centre récréatif en général : ce centre comprend, à l'intérieur d'un bâtiment, des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âge et toutes sortes d'intérêts. Le centre récréatif peut comprendre, sans y être limités : un gymnase, des salles de jeux, de réunion, d'art, d'artisanat, etc.			
7425 Gymnase et formation athlétique			
7432 Piscine intérieure et activités connexes			
7451 Aréna et activités connexes (patinage sur glace)			
7452 Salle de curling			
7512 Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)			
79 Loterie et jeux de hasard, loisir et autres activités culturelles			
G) Récréation et divertissement extérieur :			
7392 Golf miniature			
CLASSE RESTAURATION (C-6)			
581 Restaurant avec service complet ou restreint	Note 2	Seuls les usages 5811 et 5812 sont autorisés (service complet)	Note 4 [63]
5891 Traiteurs			
5892 Comptoir fixe (frites, burgers, hot-dogs ou crème glacée)		Seuls les comptoirs de crème glacée sont autorisés	Seuls les comptoirs de crème glacée sont autorisés
CLASSE DÉBIT DE BOISSONS (C-7)			
582 Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses			
CLASSE HÉBERGEMENT (C-8)			
151 Maison de chambres et pension (cinq pensionnaires et plus)			
16 Hôtel-motel résidentiel			
18 Résidence provisoire			
583 Établissement d'hébergement			
CLASSE INDUSTRIE LÉGÈRE (I-1)			
2078 Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons)			
2093 Industrie de la bière	Note 3	Note 3	Note 3
2698 Atelier d'artisan de couture et d'habillement			

	USAGES COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET COMMUNAUTAIRES AUTORISÉS DANS LES ZONES V-182, V-183, V-184, U-185, U-186, U-187, U-188		
	V-184	U-185	V-182, V-183, U-186, U-187, U-188
CLASSE COMMUNAUTAIRE (P-1)			
a) Services d'habitation et de résidence			
152 Habitation pour groupes organisés (hommes ou femmes)			
153 Résidence et maison d'étudiants			
154 Maison de retraite et orphelinat			
18 Résidence provisoire			
b) Services d'accueil			
6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos			
6542 Maison pour personnes en difficulté : les personnes séjournent dans ces établissements pour une période limitée			
c) Services de garderie			
6541 Garderie pour enfants (prématernelle, moins de 50% de poupons)		Note 1	
6543 Pouponnière ou garderie de nuit		Note 1	
d) Services hospitaliers			
6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques)			
e) Services d'enseignement			
681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire		Note 1	
682 Université, école polyvalente, cégep		Note 1	
f) Services gouvernementaux			
671 Fonction exécutive, législative et judiciaire			
672 Fonction préventive et activités connexes			
g) Services socioculturels			
653 Service social			
692 Fondations et organismes de charité			
6997 Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain)			
711 Activité culturelle			
712 Exposition d'objets ou d'animaux			
719 Autres expositions d'objets culturels			
723 Aménagement public pour différentes activités			
729 Autres aménagements d'assemblées publiques			
h) Services récréatifs			
7221 Stade			
7424 Centre récréatif			
7429 Autres terrains de jeu et pistes athlétiques			
745 Activité sur glace			
7432 Piscine intérieur et activités connexes			
7433 Piscine extérieur et activités connexes			
i) Service religieux et funéraires			
155 Maison d'institutions religieuses			
691 Activité religieuse : cette rubrique comprend seulement les établissements pour le culte et la promotion des activités religieuses. Les activités administrées par des institutions religieuses (ex. : écoles, hôpitaux, terrains de jeu, etc.) sont codifiées séparément			
6242 Cimetière			
6243 Mausolée			
j) Autres services publics			
4611 Stationnement public pour automobiles (infrastructure)			
4621 Terrain de stationnement pour automobiles			
673 Service postal			
679 Autres services gouvernementaux			
6996 Bureau d'information pour tourisme			

Note 1 : L'usage est interdit au rez-de-chaussée.
Note 2 : L'usage est limité à une superficie de plancher de 100 m^2.
Note 3 : Seul un usage de microbrasserie comprenant une aire de vente ou de dégustation d'une superficie minimale équivalent à 50% de la superficie totale de plancher de l'établissement est autorisé.
Note 4 : Seuls les usages 5811, 5812 (service complet) et 5813 (service restreint mais sans service à l'auto) sont autorisés.

ANNEXE C

CLASSIFICATION ET DEFINITION DES USAGES

1. MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

La classification des usages se divise en groupes et chaque groupe se subdivise en classes, le tout tel qu'établi ci-après :

GROUPE D'USAGES	CLASSE D'USAGES
HABITATION OU RÉSIDENTIEL	H-1 : Unifamiliale isolée H-2 : Unifamiliale jumelée H-3 : Bifamiliale isolée H-4 : Multifamiliale (Habitation ou ensemble d'habitations de trois (3) logements et plus) H-5 : Maison mobile H-6 : Logement dans un bâtiment à usage mixte
COMMERCE ET SERVICES	C-1 : Accommodation C-2 : Détail, administration et service C-3 : Véhicule motorisé C-4 : Poste d'essence / Station-service C-5 : Contraignant C-6 : Restauration C-7 : Débit de boisson C-8 : Hébergement C-9 : Érotique C-10 : Commerce de gros et entreposage intérieur C-11 : Commerce particulier C-12 : Entreposage extérieur à titre principal
INDUSTRIE	I-1 : Industrie légère I-2 : Industrie contraignante I-3 : Extractive
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE	P-1 : Communautaire P-2 : Parc et espace vert P-3 : Utilité publique contraignante
RÉCRÉATION	R-1 : Récréation extensive R-2 : Récréatif particulier
AGRICOLE	A-1 : Agriculture A-2 : Agrotouristique

2. DESCRIPTION DES CLASSES

À l'exception du groupe d'usages d'habitation (H), les classes d'usages sont formées de codes d'usage spécifiques. Ces usages sont codifiés selon le volume 3-A du Manuel d'évaluation foncière du ministère des Affaires municipales, 2e éd., janvier 2006 (annexe D). La liste des usages autorisés dans une classe d'usages est exhaustive, de sorte que tout usage qui n'y est pas spécifiquement mentionné en est exclu.

Les codes d'usage sont de type hiérarchique :

Exemple : 5651 Vente au détail de vêtements pour toute la famille

La catégorie fondamentale est désignée par le premier chiffre :

5 Commerciale

Le grand regroupement est désigné par les deux premiers chiffres :

56 Vente au détail de vêtements et d'accessoires

Le regroupement est désigné par les trois premiers chiffres :

565 Vente au détail de vêtements

L'usage spécifique est désigné par les quatre chiffres :

5651 Vente au détail de vêtements pour toute la famille

Lorsqu'un grand groupement ou un groupement est identifié comme faisant partie d'une classe d'usages, cela signifie que tous les usages faisant partie intégrante de ce grand regroupement ou de ce regroupement sont inclus dans cette classe d'usages. Lorsqu'un code d'usage se termine par le chiffre « 9 », ce code vise les usages « autres » que ceux portant un code portant les mêmes premiers chiffres précédant ledit chiffre « 9 », dans la liste numérique de l'annexe D.

En cas de divergence entre la description d'un code d'usage contenue au présent annexe et celle contenue à l'annexe D, la description contenue à la présente annexe prévaut.

2.1 GROUPE D'USAGES HABITATION OU RÉSIDENTIEL (H)

2.1.1 CLASSE UNIFAMILIALE ISOLÉE (H-1)

Cette classe comprend les habitations unifamiliales isolées.

2.1.2 CLASSE UNIFAMILIALE JUMELÉE (H-2)

Cette classe comprend les habitations unifamiliales jumelées.

2.1.3 CLASSE BIFAMILIALE ISOLÉE (H-3)

Cette classe comprend les habitations bifamiliales isolées.

2.1.4 CLASSE MULTIFAMILIALE (HABITATION OU ENSEMBLE D'HABITATIONS DE TROIS LOGEMENTS ET PLUS) (H-4)

Cette classe comprend les habitations isolées et les ensembles d'habitations jumelées ou en rangée comprenant au total trois logements et plus. Il peut s'agir d'habitations multifamiliales isolées, jumelées ou en rangée, d'habitations trifamiliales isolées, jumelées ou en rangée, d'habitations bifamiliales jumelées ou en rangée, d'habitations unifamiliales en rangée. Dans certaines zones, le nombre maximal de logement par bâtiment peut être indiqué à la grille des spécifications.

2.1.5 CLASSE MAISON MOBILE (H-5)

Cette classe comprend les maisons mobiles qui répondent aux conditions suivantes :

- La maison mobile est celle fabriquée en usine conformément aux normes de l'ACNOR, composée d'une seule unité transportable sur son propre châssis doté de roues et installée jusqu'à l'emplacement qui lui est réservé et autorisé. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services d'aqueduc ou d'égout sanitaire privé ou public et de l'habiter sur une base permanente durant toute l'année;

- La maison mobile doit comprendre un seul logement. Il n'est pas possible d'y aménager un logement additionnel, ni d'y louer des chambres;

- L'utilisation d'une maison mobile à des fins autres que résidentielle est prohibée sauf à titre de bureau de vente immobilière pour les terrains d'un projet immobilier conformément à l'article 5.5.1 du présent règlement ou à titre de bureau de chantier conformément à l'article 5.5.2 du présent règlement;

- Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide sanitaire doit être complètement fermée dans le même délai avec des matériaux non prohibés par le présent règlement et s'harmonisant avec le revêtement extérieur de la maison mobile. La maison mobile doit être ancrée au sol.

2.1.6 CLASSE LOGEMENT DANS UN BÂTIMENT À USAGE MIXTE (H-6)

Cette classe comprend les logements intégrés dans un bâtiment principal où des usages principaux non résidentiels prennent place conformément à l'article 3.8 du présent règlement.

2.2 GROUPE D'USAGES COMMERCE ET SERVICES (C)

2.2.1 CLASSE COMMERCE D'ACCOMMODATION (C-1)

Cette classe comprend les commerces d'accommodation, de détail et de services ci-après énumérés et doivent répondre aux conditions suivantes :

- L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, le tout aux limites du local où s'exerce l'activité;

- L'usage ne cause, d'aucune façon, d'émission dans l'environnement de contaminants solides, liquides ou gazeux;

- Sous réserve de dispositions particulières, l'usage doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment fermé.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

5251 Vente au détail de quincaillerie
5391 Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces)
541 Vente au détail de produit d'épicerie (avec ou sans boucherie)
542 Vente au détail de la viande et du poisson
5431 Vente au détail de fruits et de légumes
544 Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries

545 Vente au détail de produits laitiers (les bars laitiers font plutôt partie de l'usage 5892)
546 Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie
547 Vente au détail de produits naturels
549 Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation
591 Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers
592 Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication
594 Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres
5993 Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie)
5994 Vente au détail de caméras et d'articles de photographie
5995 Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets
611 Banque et activité bancaire
6214 Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
6222 Service de finition de photographies
623 Salon de beauté, de coiffure et autres salons
6251 Pressage de vêtements
6253 Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir (cordonnerie)
6254 Modification et réparation de vêtements
6351 Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel
6541 Service de garderie (pré-maternelle, moins de 50% de poupons)
6543 Pouponnière ou garderie de nuit
673 Service postal

2.2.2 CLASSE DÉTAIL, ADMINISTRATION ET SERVICE (C-2)

Cette classe comprend les commerces de détail, d'administration et les services ci-après énumérés et doivent répondre aux conditions suivantes :

- L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation environnante, le tout aux limites du terrain;

- L'usage ne cause, d'aucune façon, d'émission dans l'environnement de contaminants solides, liquides ou gazeux;

- Sous réserve de dispositions particulières, l'usage doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment fermé.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

A) Commerce de détail (habillement) :

2698 Atelier d'artisan de couture et d'habillement

561 Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes
562 Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes
563 Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour femmes
564 Vente au détail de lingerie d'enfants
565 Vente au détail de vêtements
566 Vente au détail de chaussures
567 Vente au détail de complets sur mesures
568 Vente au détail de vêtements de fourrure
569 Autres activités de vente au détail de vêtements et d'accessoires

B) Commerce de détail (divers) :

2798 Atelier d'artisan du bois
2898 Atelier d'artisan de meubles et d'accessoires d'ameublement
2998 Atelier d'artisan du papier
522 Vente au détail, d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
523 Vente au détail, de peinture, de verre et de papier tenture
524 Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage
5253 Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires
531 Vente au détail, magasins à rayons
532 Vente au détail, club de gros et hypermarchés
533 Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte et marchandises d'occasion
534 Vente au détail par machine distributrice
536 Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
537 Vente au détail de piscines et leurs accessoires
539 Vente au détail d'autres marchandises en général (à l'exception de 5391, vente au détail de marchandise en général et 5395, vente au détail de matériaux de récupération)
5432 Marché public
5596 Vente au détail de tondeuses, de souffleuses à usage résidentiel et leurs accessoires, incluant leur réparation et leur entretien
571 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements
572 Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs
573 Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'instruments de musique
574 Vente au détail d'équipements et d'accessoires informatiques
5931 Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)
5932 Vente au détail de marchandises d'occasion
5933 Vente au détail de produits artisanaux, locaux et régionaux
595 Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets, incluant leur réparation et leur entretien
5965 Vente au détail d'animaux de maison (animalerie) (excluant les chenils et autres installations d'élevage)
597 Vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres (collection)

599 Autres activités de vente au détail

C) Édifice commercial et à bureaux :

50 Centre commercial et immeuble commercial
60 Immeuble à bureaux

D) Service :

421 Transport par autobus (infrastructure) (sauf 4214, Garage d'autobus et équipement d'entretien)
429 Autres transports par véhicule automobile (infrastructure)
4711 Centre d'appels téléphoniques
472 Communication, centre et réseau télégraphique
4731 Studio de radiodiffusion (accueil d'un public)
4733 Studio de radiodiffusion (sans public)
4739 Autres centres et réseaux radiophoniques
4741 Studio de télévision (accueil d'un public)
4743 Studio de télévision (sans public)
4749 Autres centres et réseaux de télévision et de câblodistributeurs
475 Centre et réseau de radiodiffusion et de télévision (système combiné)
476 Studio d'enregistrement du son (disque, cassette)
479 Autres centres et réseaux de communication
4924 Service de billets de transport (incluant ceux de tout système de transport. Les bureaux de billets sont identifiés seulement lorsqu'ils constituent une activité distincte, exercée ailleurs que dans une gare)
4926 Service de messagers
4927 Service de déménagement
503 Entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance
612 Service de crédit (sauf les banques)
613 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes, bourse et activités connexes
614 Assurance, agent, courtier d'assurances et service
615 Immeuble et services connexes
616 Service de holding et d'investissement
619 Autres services immobiliers, financiers et d'assurance
6211 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis)
6213 Service de couches
6215 Service de nettoyage et de réparation de tapis
622 Service photographique (incluant les services commerciaux)
6241 Salon funéraire
6244 Crématorium
6249 Autres services funèbres
6252 Service de réparation et d'entreposage de fourrure
6263 Service de toilettage pour animaux domestiques
629 Autres services personnels

631	Service de publicité (sauf la présence de panneaux-réclames qui sont plutôt régis par l'article 9.2.17 du règlement de zonage)
632	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et services de recouvrement
633	Service de soutien aux entreprises
6341	Service de nettoyage de fenêtres
6342	Service d'extermination et de désinfection
6343	Service pour l'entretien ménager
6344	Service d'aménagement paysager ou de déneigement (sans présence de machinerie lourde)
6345	Service de ramonage
6349	Autres services pour les bâtiments (sans présence de machinerie lourde)
6352	Service de location d'outils et d'équipement (sans présence de machinerie lourde)
638	Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes
6391	Service de recherche, de développement et d'essais
6392	Service de consultation en administration et en gestion des affaires
6393	Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées)
6395	Agence de voyages ou d'expéditions
6399	Autres services d'affaires
642	Service de réparation de mobiliers, d'équipements et de machines
6493	Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie
6495	Service de réparation de bobines et de moteurs électriques
6496	Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
6497	Service d'affûtage d'articles de maison
6499	Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers
6511	Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)
6512	Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)
6514	Service de laboratoire médical
6515	Service de laboratoire dentaire
6517	Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)
6518	Service d'optométrie
6519	Autres services médicaux et de santé
652	Service juridique
655	Service informatique
656	Service de soins paramédicaux
657	Service de soins thérapeutiques
659	Autres services professionnels
6631	Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (entrepreneur spécialisé)
6632	Service de peinture, papier tenture et de décoration (entrepreneur spécialisé)
6633	Service d'électricité (entrepreneur spécialisé)
67	Service gouvernemental (sauf 674 Établissement de détention et institution correctionnelle et 675 Base et réserve militaire)
692	Service de bien-être et de charité
6991	Association d'affaires
6992	Association de personne exerçant une même profession ou une même activité
6993	Syndicat et organisation similaire

6994 Association civique, sociale et fraternelle
6995 Service de laboratoire autre que médical
6999 Autres services divers
8292 Service d'agronomie

E) Formation spécialisée :

683 Formation spécialisée

F) Récréation et divertissement intérieur :

7121 Planétarium
7122 Aquarium
7211 Amphithéâtre et auditorium
7212 Cinéma
7213 Ciné-parc
7214 Théâtre
7219 Autre lieu d'assemblée pour les loisirs
7222 Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
7233 Salle de réunion, centre de conférence et congrès
7395 Salle de jeux automatiques (service récréatif)
7396 Salle de billard
7397 Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)
7413 Salle et terrain de squash, de racquetball et de tennis;
7415 Patinage à roulettes;
7417 Salle ou salon de quilles
7424 Centre récréatif en général : ce centre comprend, à l'intérieur d'un bâtiment, des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âge et toutes sortes d'intérêts. Le centre récréatif peut comprendre, sans y être limités : un gymnase, des salles de jeux, de réunion, d'art, d'artisanat, etc.
7425 Gymnase et formation athlétique
7432 Piscine intérieure et activités connexes
7451 Aréna et activités connexes (patinage sur glace)
7452 Salle de curling
7512 Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)
79 Loterie et jeux de hasard, loisir et autres activités culturelles

G) Récréation et divertissement extérieur :

7392 Golf miniature

2.2.3 CLASSE VÉHICULE MOTORISÉ (C-3)

Cette classe comprend les commerces et services ci-après énumérés, reliés directement ou indirectement aux véhicules motorisés et doivent répondre aux conditions suivantes :

- L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, le tout aux limites du terrain;

- L'usage ne cause, d'aucune façon, d'émission dans l'environnement de contaminants solides, liquides ou gazeux;

- Sous réserve de dispositions particulières, l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment fermé.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

4928	Service de remorquage
551	Vente au détail de véhicules automobiles
552	Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires [11]
5591	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
5593	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
5594	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
5596	Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires
5599	Autres activités de vente reliées aux automobiles, aux embarcations et à leurs accessoires ;
6353	Service de location d'automobiles
6355	Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance
6356	Service de location d'embarcations nautiques
6411	Service de réparation d'automobiles (garage) ne comprenant pas de pompe à essence
6412	Service de lavage d'automobiles
6413	Service de débosselage et de peinture d'automobiles
6414	Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
6416	Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.)
6418	Service de réparation et remplacement de pneus
6419	Autres services de l'automobile
643	Service de réparation de véhicules légers

2.2.4 CLASSE POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE (C-4)

Cette classe comprend uniquement les usages impliquant la vente d'essence et de gaz sous pression et doivent répondre aux conditions suivantes :

- L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation environnante, le tout aux limites du terrain;

- L'usage ne cause, d'aucune façon, d'émission dans l'environnement de contaminants solides, liquides ou gazeux;

- Sous réserve de dispositions particulières, l'usage doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment fermé.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

5531 Station-service avec réparation de véhicules automobiles sans dépanneur
5532 Poste d'essence (sans réparation ni dépanneur)
5533 Station-service avec dépanneur sans réparation de véhicules automobiles
5534 Station-service avec dépanneur et réparation de véhicules automobiles

Ces usages doivent répondre aux conditions suivantes :

a) La superficie minimale au sol du bâtiment principal est établie de la façon suivante :
   Poste d'essence : 21 m^2
   Station-service : 70 m^2

b) L'implantation du bâtiment principal doit se faire en respectant les marges de recul suivantes :
   - marge de recul avant du bâtiment principal : quinze mètres (15 m);
   - marges de recul latérales : cinq mètres (5 m);
   - marge de recul arrière : cinq mètres (5 m).

   Les îlots des pompes peuvent être implantés dans les cours avant, latérales et arrière, à condition d'être distants de six mètres (6 m) de toute ligne de rue et de terrain.

c) Un abri d'îlot de pompes ou une marquise, composé d'une toiture reposant sur des colonnes peut être implanté dans les cours avant, latérales et arrière, à la condition qu'un espace minimal de trois mètres (3 m) demeure libre entre la projection verticale au sol du toit de l'abri ou de la marquise et la ligne de rue ou la ligne de terrain.

d) Aucune construction accessoire isolée du bâtiment principal n'est autorisée, à l'exception de l'abri ou de la marquise, des îlots d'unités de distribution d'essence ou de gaz, des guérites, des lave-autos, des réservoirs de gaz propane en surface et d'un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution.

e) Un poste d'essence ou une station-service ne peut pas inclure la vente ou location d'automobiles, de roulottes, de remorques, de motocyclettes, de motoneiges et autres véhicules à moins que l'usage ne soit autorisé dans la grille des spécifications.

f) Aucun entreposage, temporaire ou non, de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules à moteur, ou de véhicules à moteur, n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal. Toutefois, dans le cas d'une station-service avec service de réparation d'automobiles, l'entreposage de type A est autorisé à l'égard des activités de réparation, conformément à la section 8.2 du Règlement de zonage

g) Sur toute partie de terrain contiguë à l'emprise d'une rue, une bande de terrain gazonnée ou un terre-plein paysager doit être aménagé. Cette bande ou ce terre-plein doit être d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) de profondeur par rapport à l'emprise de la rue, à une chaîne de rue ou un trottoir, et s'étendre sur toute la largeur du terrain, sauf aux endroits où des accès pour véhicules sont localisés. Cette bande ou ce terre-plein doit être entouré d'une bordure de béton d'une hauteur minimale de quinze centimètres (15 cm). Toutes les aires de stationnement et toute superficie de terrain carrossable doivent être recouvertes d'asphalte, de béton ou de pavés imbriqués; les superficies de terrain dépourvues de construction et qui ne sont pas utilisées à des fins de circulation ou de stationnement de véhicules doivent être gazonnées ou pourvues d'un aménagement paysager. La superficie minimale de terrain gazonnée ou aménagée doit représenter au moins dix pour cent (10 %) de la superficie totale du terrain et doit être localisée à plus de cinquante pour cent (50 %) à l'intérieur de la cour avant.

h) Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules. Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée seulement de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

i) Les lave-autos détachés du bâtiment principal sont autorisés dans les cours arrière et latérales d'une station-service, mais ne doivent pas être situés à une distance inférieure à 4 mètres de toutes lignes de terrain.

2.2.5 CLASSE CONTRAIGNANTE (C-5)

Cette classe comprend les commerces et services de nature extensive ou contraignante et doivent répondre aux conditions suivantes :

- Sous réserve de dispositions particulières, l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment fermé, sauf pour l'entreposage.

En ce qui concerne les usages de cette classe exercés dans la zone C-9, s'ajoutent les conditions suivantes [18] :

- L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation environnante, le tout aux limites de la zone C-9;

- L'usage ne cause, d'aucune façon, d'émission dans l'environnement de contaminants solides, liquides ou gazeux.

En ce qui concerne les usages de cette classe exercés dans la zone I-22, s'ajoutent les conditions suivantes [22] :

- L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation environnante, le tout aux limites du terrain;

- L'usage ne cause, d'aucune façon, d'émission dans l'environnement de contaminants solides, liquides ou gazeux.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

4113	Gare de chemins de fer
4214	Garage d'autobus et équipement d'entretien
422	Transport de matériel par camion (infrastructure) (sauf 4221 Entrepôt pour le transport par camion)
4612	Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure)
4623	Terrain de stationnement pour véhicules lourds
477	Production cinématographique
4923	Centre d'essai pour le transport
4929	Autres services pour le transport
521	Vente au détail de matériaux de construction et de bois
5252	Vente au détail d'équipements de ferme
526	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués
527	Vente au détail de produits de béton
5395	Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) (sont inclus les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries)
5592	Vente au détail d'avions et d'accessoires
5597	Vente au détail de machinerie lourde
5598	Vente au détail de pièces et accessoires de machinerie lourde
5961	Vente au détail de foin, de grain et de mouture
5969	Vente au détail d'autres articles de ferme
598	Vente au détail de combustibles
6212	Service de lingerie et de buanderie industrielle
6219	Autres services de nettoyage

626	Service pour les animaux domestiques (sauf 6263 Service de toilettage pour animaux domestiques)
6346	Service de cueillette des ordures
6347	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
6348	Service d'assainissement de l'environnement
6354	Service de location de machinerie lourde
6417	Service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus)
644	Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds
6498	Service de soudure
661	Service de construction et d'estimation de bâtiments en général
662	Service de construction (ouvrage de génie civil)
6634	Service de maçonnerie (entrepreneur spécialisé)
6635	Service de petite menuiserie (entrepreneur spécialisé)
6636	Plâtrage, stucage et tirage de joints (entrepreneur spécialisé)
6637	Service d'isolation (entrepreneur spécialisé)
6638	Service de revêtements de sol (entrepreneur spécialisé)
6639	Autres services de travaux de finition de bâtiment (entrepreneur spécialisé)
664	Service de travaux spécialisés de construction
665	Service de travaux spécialisés en équipement
7414	Centre de tir pour armes à feu
821	Traitement de produits agricoles
8291	Service d'horticulture (jardinage, plantation d'arbres, taille d'arbres, ornementation et greffage)

2.2.6 CLASSE RESTAURATION (C-6)

Cette classe comprend les établissements commerciaux où l'on sert des repas et doivent répondre à toutes les conditions suivantes :

- L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation environnante, le tout aux limites du terrain;

- L'usage ne cause, d'aucune façon, d'émission dans l'environnement de contaminants solides, liquides ou gazeux;

- Sous réserve de dispositions particulières, l'usage doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

581	Restaurant avec service complet ou restreint
5891	Traiteurs
5892	Comptoir fixe (frites, burgers, hot-dogs ou crème glacée)

Une terrasse peut être aménagée sur le même terrain aux conditions suivantes:

- Une terrasse peut être implantée jusqu'à la ligne avant de terrain s'il y a un trottoir entre le terrain et la rue. À défaut de trottoir, la terrasse doit être implantée à l'intérieur des limites du terrain à au moins un mètre de la bordure de la rue ou, à défaut de bordure, à au moins un mètre de la limite de la chaussée de la rue;
- Une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre que 0,5 mètre des autres lignes de terrain et à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
- Dans le cas d'une terrasse située dans la cour avant, la hauteur maximale du plancher de celle-ci ne doit pas être supérieure au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment auquel elle se rattache;
- À moins de présenter une hauteur inférieure à 0,3 mètre du niveau du sol, une terrasse doit être entourée d'un garde-corps ajouré d'une hauteur minimale de 1 mètre et maximale de 1,2 mètre;
- Les toits, auvents, marquises de toile doivent être faits de matériaux imperméables et incombustibles ou ignifugés; sur les côtés verticaux, le plastique transparent conçu spécifiquement à des fins commerciales est autorisé;
- La terrasse doit reposer sur une surface rigide;
- Il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'établissement principal pour l'aménagement d'une terrasse sauf si l'usage principal intérieur ne satisfait pas aux normes du règlement en vigueur. Dans ce cas, il faut ajouter un nombre de cases de stationnement permettant d'atteindre le nombre applicable à l'usage principal intérieur. Le nombre de cases de stationnement situés sur le terrain ne doit pas être diminué pour aménager la terrasse sauf si le nombre de cases, suite à cet aménagement, demeure conforme au nombre de cases minimum requis pour l'ensemble des usages desservis par ce stationnement;
- Une terrasse doit être localisée à 9 mètres ou plus d'une zone à dominance résidentielle;
- La superficie de plancher de la terrasse ne doit pas représenter plus de 40 % de celle de l'établissement qui l'exploite;
- Durant la période de l'année où la terrasse n'est pas en opération, les aménagements amovibles de la terrasse (parasols, chaises, tables, toiles, etc.) doivent être enlevés et remisés de manière à ne pas être visibles de la rue;
- Des contenants pour ordures munis de fermetures à battants doivent être mis à la disposition des clients en nombre suffisant dans le cas de restaurants avec service restreint ou offrant des repas à libre-service ou à comptoir fixe.

2.2.7 CLASSE DÉBIT DE BOISSONS (C-7)

Cette classe comprend les établissements commerciaux où l'on sert des boissons alcoolisées et doivent répondre à toutes les conditions suivantes :

- L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation environnante, le tout aux limites du terrain;

- L'usage ne cause, d'aucune façon, d'émission dans l'environnement de contaminants solides, liquides ou gazeux;

- Sous réserve de dispositions particulières, l'usage doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

582 Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses

Une terrasse peut être aménagée sur le même terrain aux conditions suivantes :

- Une terrasse peut être implantée jusqu'à la ligne avant de terrain s'il y a un trottoir entre le terrain et la rue. À défaut de trottoir, la terrasse doit être implantée à l'intérieur des limites du terrain à au moins un mètre de la bordure de la rue ou, à défaut de bordure, à au moins un mètre de la limite de la chaussée de la rue;
- Une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre que 0,5 mètre des autres lignes de terrain et à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
- Dans le cas d'une terrasse située dans la cour avant, la hauteur maximale du plancher de celle-ci ne doit pas être supérieure au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment auquel elle se rattache;
- À moins de présenter une hauteur inférieure à 0,3 mètre du niveau du sol, une terrasse doit être entourée d'un garde-corps ajouré d'une hauteur minimale de 1 mètre et maximale de 1,2 mètre;
- Les toits, auvents, marquises de toile doivent être faits de matériaux imperméables et incombustibles ou ignifugés; sur les côtés verticaux, le plastique transparent conçu spécifiquement à des fins commerciales est autorisé;
- La terrasse doit reposer sur une surface rigide;

- Il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'établissement principal pour l'aménagement d'une terrasse sauf si l'usage principal intérieur ne satisfait pas aux normes du règlement en vigueur. Dans ce cas, il faut ajouter un nombre de cases de stationnement permettant d'atteindre le nombre applicable à l'usage principal intérieur. Le nombre de cases de stationnement situés sur le terrain ne doit pas être diminué pour aménager la terrasse sauf si le nombre de cases, suite à cet aménagement, demeure conforme au nombre de cases minimum requis pour l'ensemble des usages desservis par ce stationnement;
- Une terrasse doit être localisée à 9 mètres ou plus d'une zone à dominance résidentielle;
- La superficie de plancher de la terrasse ne doit pas représenter plus de 40 % de celle de l'établissement qui l'exploite;
- Durant la période de l'année où la terrasse n'est pas en opération, les aménagements amovibles de la terrasse (parasols, chaises, tables, toiles, etc.) doivent être enlevés et remisés de manière à ne pas être visibles de la rue;
- Des contenants pour ordures munis de fermetures à battants doivent être mis à la disposition des clients en nombre suffisant dans le cas de bars où les breuvages sont servis dans des verres jetables.

2.2.8 CLASSE HÉBERGEMENT (C-8)

Cette classe comprend les établissements commerciaux offrant de l'hébergement et doivent répondre à toutes les conditions suivantes :

- L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation environnante, le tout aux limites du terrain;
- L'usage ne cause, d'aucune façon, d'émission dans l'environnement de contaminants solides, liquides ou gazeux;
- Sous réserve de dispositions particulières, l'usage doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment fermé.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

151 Maison de chambres et pension (cinq pensionnaires et plus)
16 Hôtel-motel résidentiel
18 Résidence provisoire
583 Établissement d'hébergement

2.2.9 CLASSE ÉROTIQUE (C-9)

Cette classe d'usages comprend les établissements à caractère érotique de même que les usages qui, même s'ils pouvaient être compris dans une autre classe d'usages, correspondent à l'une des descriptions suivantes :

1. Un établissement qui tire ou cherche à tirer profit de la présentation de spectacles dans lesquels une personne met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses en reproduisant l'expression du désir ou du plaisir sexuel ou en provoquant l'excitation sexuelle ou qui, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons, reproduit l'expression du désir ou du plaisir sexuel ou provoque l'excitation sexuelle;
2. Une salle de cinéma dans laquelle sont projetés des films montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;
3. Un établissement qui, bien qu'exerçant un usage principal différent, présente accessoirement des films ou images enregistrés montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;
4. Un établissement qui correspond à l'une des descriptions suivantes:

    a) Les biens ou les services offerts sont fournis par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses sont dénudés;

    b) Les biens ou les services offerts sont fournis par une personne qui porte uniquement un ou les vêtements suivants : un soutien-gorge, une culotte sous-vêtement, un porte-jarretelles, des bas, un cache-sexe, un caleçon, que ceux-ci soient recouverts ou non d'un vêtement transparent;

5. Un établissement dont plus de 50 % de la marchandise destinée à la vente ou à la location est constituée d'imprimés, de films, de cassettes vidéo ou d'objets érotiques remplissant une des conditions suivantes :

    a) Il s'agit d'une image qui tend à provoquer l'excitation sexuelle par la mise en évidence de seins, de parties génitales ou de fesses humaines ou d'une image qui présente une personne dans une attitude exprimant le plaisir sexuel ou suggérant l'accomplissement d'un acte sexuel;

    b) Il s'agit d'une image montrant des parties génitales humaines dans un état d'excitation sexuelle ou présentant une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;

c) Il s'agit d'un film ou d'un enregistrement qui contient une image qui présente des parties génitales humaines dans un état d'excitation ou qui présente une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;

d) Il s'agit d'un objet qui constitue ou qui représente des parties génitales humaines;

e) Il s'agit d'un objet destiné à provoquer l'excitation sexuelle ou devant servir à des fins sexuelles.

Un commerce qui constitue un des établissements précités n'est autorisé que si la classe d'usages C-9 est autorisée sur l'immeuble où ce commerce est exercé et répond à toutes les conditions suivantes :

- L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation environnante, le tout aux limites du terrain ;

- L'usage ne cause, d'aucune façon, d'émission dans l'environnement de contaminants solides, liquides ou gazeux ;

- Sous réserve de dispositions particulières, l'usage doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal.

2.2.10 CLASSE COMMERCE DE GROS ET ENTREPOSAGE INTÉRIEUR (C-10)

Cette classe comprend les établissements commerciaux de gros et d'entreposage intérieur et doivent répondre à toutes les conditions suivantes :

- L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation environnante, le tout aux limites du terrain;

- L'usage ne cause, d'aucune façon, d'émission dans l'environnement de contaminants solides, liquides ou gazeux;

- L'usage doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment fermé.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

4221 Entrepôt pour le transport par camion
4921 Service d'envoi de marchandise
4922 Service d'emballage et de protection de marchandises

51 Vente en gros (sauf 5155 Vente en gros d'animaux de ferme (incluant les encans); 5191 Vente en gros de métaux et de minéraux et 5192 Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage))
6371 Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos
6373 Entreposage frigorifique (sauf les armoires frigorifiques)
6374 Armoire frigorifique
6375 Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts
6379 Autres entreposages

2.2.11 CLASSE COMMERCE PARTICULIER (C-11)

Cette classe comprend certains établissements commerciaux particuliers qui doivent répondre à toutes les conditions suivantes :

L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation environnante, le tout aux limites du terrain;

- L'usage ne cause, d'aucune façon, d'émission dans l'environnement de contaminants solides, liquides ou gazeux;

- Sous réserve de dispositions particulières, l'usage doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment fermé.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

5191 Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts)
5192 Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage)

2.2.12 CLASSE ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR À TITRE PRINCIPAL (C-12)

Cette classe comprend les établissements offrant des services d'entreposage à l'extérieur. Ce type d'entreposage est considéré comme usage principal.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

6372 Entreposage en vrac à l'extérieur
6379 Autres entreposages

2.3 LE GROUPE D'USAGES INDUSTRIE (I)

2.3.1 CLASSE INDUSTRIE LÉGÈRE (I-1)

Cette classe comprend les établissements industriels à contraintes légères ci-après énumérés et qui doivent répondre aux conditions suivantes :

- L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation environnante, le tout aux limites du terrain;

- L'usage ne sont cause, d'aucune façon, d'émission dans l'environnement de contaminants solides, liquides ou gazeux;

- Toutes les opérations sont menées à l'intérieur d'édifices complètement fermés, sauf pour l'entreposage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

20	Industrie des aliments et de boissons (sauf 201 Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande; 202 Industrie de la transformation du poisson; 2082 Industrie du sucre de canne et de betteraves et 2083 Moulin à huile végétale)
23	Industrie du cuir et de produits connexes
24	Industrie textile
26	Industrie vestimentaire (sauf 2698 Atelier d'artisan de couture et d'habillement)
27	Industrie du bois (sauf 271, Industrie du bois de sciage et du bardeau; 272, Industrie de placages et de contreplaqués; 2791, Industrie de la préservation du bois; 2793, Industrie de panneaux de particules et de fibres et 2798, Atelier d'artisan du bois)
28	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement (sauf 2898, Atelier d'artisan de meubles et d'accessoires d'ameublement)
293	Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier
30	Imprimerie, édition et industries connexes
32	Industrie de produits métalliques autre que les industries de la machinerie et du matériel de transport (sauf 321 Industrie de chaudières et de plaques métalliques)
345	Industrie de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles
348	Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
35	Industrie de produits électriques et électroniques
39	Autres industries manufacturières
636	Centre de recherche (sauf les centres d'essais)

2.3.2 CLASSE INDUSTRIE CONTRAIGNANTE (I-2)

Cette classe comprend les établissements industriels à contraintes élevées ci-après énumérés et doivent répondre aux conditions suivantes :

- Toutes les opérations sont menées à l'intérieur d'édifices complètement fermés, sauf pour l'entreposage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

201	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande
202	Industrie de la transformation du poisson
2082	Industrie du sucre de canne et de betteraves
2083	Moulin à huile végétale
21	Industrie du tabac
22	Industrie de produits en caoutchouc et en matière plastique
271	Industrie du bois de sciage et du bardeau
272	Industrie de placages et de contreplaqués
2791	Industrie de la préservation du bois
2793	Industrie de panneaux de particules et de fibres
29	Industrie du papier et de produits en papier (sauf 293, Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier et 2998, Atelier d'artisan du papier)
31	Industrie de première transformation des métaux
321	Industrie de chaudières et de plaques métalliques
33	Industrie de la machinerie (sauf électrique)
34	Industrie du matériel de transport (sauf 345 Industrie de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles et 348 Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations)
36	Industrie de produits minéraux non métalliques
37	Industrie de produits du pétrole et du charbon (incluant propane et gaz naturel)
38	Industrie chimique

2.3.3 CLASSE INDUSTRIE EXTRACTIVE (I-3)

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à extraire des matières minérales consolidées ou non.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

851	Extraction du minerai
852	Exploitation minière du charbon
853	Pétrole brut et gaz naturel (extraction)
854	Extraction et travaux de carrière pour les minérais non métalliques (sauf le pétrole) ex. : sablière, gravière, etc.
855	Service professionnel minier
89	Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles

2.4 GROUPE D'USAGES PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P)

2.4.1 CLASSE COMMUNAUTAIRE (P-1)

Cette classe comprend les activités, les équipements et les établissements au service de la communauté incluant les services gouvernementaux ou paragouvernementaux et les services d'ordre civil, culturel, religieux, institutionnel, hospitalier, social, et qui doivent s'exercer en respectant les conditions suivantes :

- L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation environnante, le tout aux limites du terrain;

- L'usage ne cause, d'aucune façon, d'émission dans l'environnement de contaminants solides, liquides ou gazeux;

- Sous réserve de dispositions particulières, l'usage doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment fermé.

Les usages compris dans cette classe sont regroupés selon les sous-catégories suivantes :

a) Services d'habitation et de résidence

152 Habitation pour groupes organisés (hommes ou femmes)
153 Résidence et maison d'étudiants
154 Maison de retraite et orphelinat
18 Résidence provisoire

b) Services d'accueil

6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
6542 Maison pour personnes en difficulté : les personnes séjournent dans ces établissements pour une période limitée

c) Services de garderie

6541 Garderie pour enfants (prématernelle, moins de 50% de poupons)
6543 Pouponnière ou garderie de nuit

d) Services hospitaliers

6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques)

e) Services d'enseignement

681	École maternelle, enseignement primaire et secondaire
682	Université, école polyvalente, cégep

f) Services gouvernementaux

671	Fonction exécutive, législative et judiciaire
672	Fonction préventive et activités connexes

g) Services socioculturels

653	Service social
692	Fondations et organismes de charité
6997	Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain)
711	Activité culturelle
712	Exposition d'objets ou d'animaux
719	Autres expositions d'objets culturels
723	Aménagement public pour différentes activités
729	Autres aménagements d'assemblées publiques

h) Services récréatifs

7221	Stade
7424	Centre récréatif
7429	Autres terrains de jeu et pistes athlétiques
745	Activité sur glace
7432	Piscine intérieur et activités connexes
7433	Piscine extérieur et activités connexes

i) Service religieux et funéraires

155	Maison d'institutions religieuses
691	Activité religieuse : cette rubrique comprend seulement les établissements pour le culte et la promotion des activités religieuses. Les activités administrées par des institutions religieuses (ex. : écoles, hôpitaux, terrains de jeu, etc.) sont codifiées séparément
6242	Cimetière
6243	Mausolée

j) Autres services publics

4611	Stationnement public pour automobiles (infrastructure)
4621	Terrain de stationnement pour automobiles
673	Service postal
679	Autres services gouvernementaux
6996	Bureau d'information pour tourisme

2.4.2 CLASSE PARC ET ESPACE VERT (P-2)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

7421 Terrain d'amusement: cette rubrique comprend des espaces de terrains restreints aménagés spécialement pour les enfants d'âge préscolaire et élémentaire; il peut y avoir des boîtes de sable, des glissades, des balançoires, etc.
7422 Terrain de jeu : ce terrain a été conçu pour le jeu et la récréation
7423 Terrain de sports
7431 Plage
761 Parc pour la récréation en général
762 Parc à caractère récréatif et ornemental
763 Autres parcs et jardins

Lorsque ces usages ne sont pas exercés par un organisme public, il ne doit pas y avoir de contrepartie d'exigée aux usagers. Dans le cas contraire, il s'agit alors d'usages commerciaux (C) ou récréatifs (R) ou communautaires (P-1).

2.4.3 CLASSE UTILITÉ PUBLIQUE CONTRAIGNANTE (P-3)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

3716 Station de contrôle de la pression du pétrole
411 Transport par chemin de fer (infrastructure)
42221 Garage municipal
43 Transport par avion
4712 Tour de relais (micro-ondes)
4715 Télécommunication sans fil
4716 Télécommunication par satellite
4719 Autres centres et réseaux téléphoniques
4732 Station et tour de transmission pour la radio
4742 Station et tour de transmission pour la télévision
48 Service public (infrastructure) (sauf les usages interdits à l'article 3.2 du présent règlement et sauf les usages 4822, 4825, 4831, 4834 et 4843 autorisés dans toutes les zones en vertu de l'article 3.1 du présent règlement)
674 Établissement de détention et institution correctionnelle
675 Base et réserve militaire

2.5 LE GROUPE CLASSE RÉCRÉATION (R)

2.5.1 CLASSE RÉCRÉATION EXTENSIVE (R-1)

Cette classe comprend les usages qui ont trait à des activités de récréation, de plein air ou de divertissement qui requièrent des aménagements sur de grandes superficies, des infrastructures ou équipements lourds ou dont la pratique exige la présence de vastes espaces extérieurs spécialement consacrés ou aménagés.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

191 Habitation pour la chasse, la pêche et la forêt
6356 Service de location d'embarcations nautiques
7123 Jardin botanique
7124 Zoo
7224 Piste de luge, de bobsleigh et de saut à ski
7393 Terrain de golf pour exercice seulement
7411 Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs)
7412 Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)
7416 Équitation (centre équestre)
7418 Toboggan (glissade d'eau)
7419 Autres activités sportives (sont inclus les centres de tir à l'arc)
744 Activité nautique
749 Autres activités récréatives
75 Centre touristique et camp de groupes sauf 7512 - Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)

2.5.2 CLASSE RÉCRÉATIF PARTICULIER (R-2)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

7223 Piste de courses : Cette rubrique comprend les pistes pour une ou plusieurs sortes de courses (automobiles, motocyclettes, etc.)
7225 Hippodrome
7229 Autres installations pour les sports
731 Parc d'exposition et parc d'amusement
7394 Piste de karting
7399 Autres lieux d'amusement
748 Activité de sport extrême

2.6 GROUPE AGRICULTURE (A)

2.6.1 CLASSE AGRICULTURE A-1

Cette classe comprend seulement les activités agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), à l'exception de l'élevage porcin et du compostage, de l'entreposage et de la transformation des boues d'abattoir, que ces boues soient ou non compostées avec d'autres substances. Une entreprise agricole visée par cette classe et située dans une zone agricole peut cependant composter et entreposer des boues d'abattoir à la condition que le compostage et l'entreposage soient réalisés uniquement pour les besoins de fertilisation des sols que l'entreprise agricole met en culture.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les usages agricoles autorisés sont:

5155 Vente en gros d'animaux de ferme (incluant les encans)
80 Bâtiment de ferme, sauf 808 « Bâtiment de ferme pour production porcine »
81 Agriculture, sauf 8162 « Ferme et ranch (porc à plus de 50 %) » et toute autre forme d'élevage porcin
822 Service d'élevage d'animaux de ferme
8293 Production d'arbres de Noël
83 Production forestière et services connexes
842 Élevage de poisson

De plus, les usages non agricoles suivant sont autorisés, sous réserve de toute autorisation requise de la part de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec :

4841 Usine de traitement des eaux usées (épuration)
488 Dépôt à neige
7123 Jardin botanique
7416 Équitation

L'usage de chenil (8197) est assujetti aux normes suivantes :

1) Le terrain sur lequel s'exerce l'élevage doit présenter une superficie minimale d'un hectare (10 000 mètres carrés);
2) Les chiens doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment muni d'une fondation de béton chauffé, isolé et muni d'électricité et d'eau courante;
3) Tout enclos doit être situé en cours latérales ou arrière et être entouré d'une clôture ou d'une haie opaque d'une hauteur d'au moins deux mètres;
4) Le bâtiment où sont gardés les chiens doit être situé à au moins 150 mètres de toute autre habitation située à l'extérieur du terrain.

2.6.2 CLASSE AGROTOURISTIQUE A-2

Cette classe d'usages comprend les mêmes usages principaux, additionnels et temporaires que pour la classe Agriculture A-1, plus les usages non agricoles suivants, sous réserve de toute autorisation requise de la part de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec :

1911 Pourvoirie avec droits exclusifs
1912 Pourvoirie sans droits exclusifs
7112 Musée
7114 Salle d'exposition
7115 Économusée
7116 Musée du patrimoine
7119 Autres activités culturelles
7199 Autres expositions d'objets culturels
7516 Centre d'interprétation de la nature
9212 Réserve de la protection de la faune

ANNEXE D

SECTION 3.3 DU MANUEL D'EVALUATION FONCIERE DU QUEBEC, VOL. 3-A, 2E EDITION, MINISTERE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES REGIONS, JANVIER 2006

3.3 LISTE NUMÉRIQUE DE L'UTILISATION DES BIENS-FONDS

La liste numérique comporte des codes de deux, trois ou quatre chiffres. Certaines définitions y figurent lorsqu'il est nécessaire d'expliciter ou de définir une utilisation.

La liste numérique doit toujours être consultée avant de procéder au codage ; l'index alphabétique ne sert qu'à orienter la recherche vers la rubrique appropriée.

CATÉGORIES FONDAMENTALES

1	RÉSIDENTIELLE
2 - 3	INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES
4	TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS
5	COMMERCIALE
6	SERVICES
7	CULTURELLE, RÉCRÉATIVE ET DE LOISIRS
8	PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES
9	IMMEUBLES NON EXPLOITÉS ET ÉTENDUES D'EAU

1 RÉSIDENTIELLE

10 Logement
11 Chalet ou maison de villégiature
12 Maison mobile, roulotte
15 Habitation en commun
16 Hôtel-motel résidentiel
17 Parc de roulottes et de maisons mobiles
18 Résidence provisoire
19 Autres immeubles résidentiels non codés ailleurs

2-3 INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES

20 Industrie d'aliments et de boissons
21 Industrie du tabac
22 Industrie de produits en caoutchouc et en plastique
23 Industrie du cuir et de produits connexes
24 Industrie textile
26 Industrie vestimentaire
27 Industrie du bois
28 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement
29 Industrie du papier et de produits du papier
30 Imprimerie, édition et industries connexes
31 Industrie de première transformation de métaux
32 Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)
33 Industrie de la machinerie (sauf électrique)
34 Industrie du matériel de transport
35 Industrie de produits électriques et électroniques
36 Industrie de produits minéraux non métalliques
37 Industrie de produits du pétrole et du charbon
38 Industrie chimique
39 Autres industries manufacturières

4 TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS

41 Chemin de fer et métro
42 Transport par véhicule moteur (infrastructure)
43 Transport par avion (infrastructure)
44 Transport maritime (infrastructure)
45 Voie publique
46 Terrain et garage de stationnement pour automobiles
47 Communication, centre et réseaux
48 Service public (infrastructure)
49 Autres transports, communications et services publics (infrastructure)

5 COMMERCIALE

50 Centre commercial et immeuble commercial
51 Vente en gros
52 Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipements de ferme
53 Vente au détail de marchandises en général
54 Vente au détail de produits de l'alimentation
55 Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires
56 Vente au détail de vêtements et d'accessoires
57 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements
58 Hébergement et restauration
59 Autres activités de vente au détail

6 SERVICES

60 Immeuble à bureaux
61 Finance, assurance et service immobilier
62 Service personnel
63 Service d'affaires
64 Service de réparation
65 Service professionnel
66 Service de construction
67 Service gouvernemental
68 Service éducationnel
69 Services divers

7 CULTURELLE, RÉCRÉATIVE ET DE LOISIRS

71 Exposition d'objets culturels
72 Assemblée publique
73 Amusement
74 Activité récréative
75 Centre touristique et camp de groupes
76 Parc
79 Loterie et jeux de hasard, loisir et autres activités culturelles

8 PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES

80 Bâtiment de ferme
81 Agriculture
82 Activité reliée à l'agriculture
83 Exploitation forestière et services connexes
84 Pêche, chasse, piégeage et activités connexes
85 Exploitation minière et services connexes
89 Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles

9 IMMEUBLES NON EXPLOITÉS ET ÉTENDUES D'EAU

91 Espace de terrain non aménagé et non exploité (excluant l'exploitation non commerciale de la forêt)
92 Exploitation non commerciale de la forêt
93 Étendue d'eau
94 Espace de plancher inoccupé
95 Immeuble en construction
99 Autres espaces de terrain et étendues d'eau inexploités

10 LOGEMENT

100 Logement

1000 Logement

« Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner. Les installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire.

Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture dans laquelle il existe un cadrage pouvant recevoir une porte ou, à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou une cage d'escalier cloisonnée. »

11 CHALET OU MAISON DE VILLÉGIATURE

110 Chalet ou maison de villégiature

1100 Chalet ou maison de villégiature

Un bâtiment où il n'existe qu'un seul logement occupé à des fins récréatives, mais qui n'est pas situé dans une zone où la plupart des bâtiments sont codifiés « 1000 ». Les installations sanitaires et de cuisson qui s'y trouvent sont fonctionnelles, même de façon temporaire.

12 MAISON MOBILE, ROULOTTE

121 Maison mobile, roulotte

1211 Maison mobile

Construction d'un seul logement, immobilisée au sol, mais non incorporée à celui-ci, qui était considérée comme étant une maison mobile avant d'être devenue un immeuble. Les installations sanitaires et de cuisson qui s'y trouvent sont fonctionnelles, même de façon temporaire. Lorsque la maison mobile est incorporée au sol (immobilisée sur un solage), elle doit être codifiée « 1000 ».

1212 Roulotte résidentielle

Construction d'un seul logement, immobilisée au sol, mais non incorporée à celui-ci, qui était considérée comme étant une roulotte, motorisée ou non, avant d'être devenue un immeuble. Les installations sanitaires et de cuisson qui s'y trouvent sont fonctionnelles, même de façon temporaire. Lorsque la roulotte résidentielle est incorporée au sol (immobilisée sur un solage), elle doit être codifiée « 1000 ».

15 HABITATION EN COMMUN

151 Maison de chambres et pension

1510 Maison de chambres et pension

Les maisons de chambres et pension sont celles où il y a cinq personnes ou plus louant une chambre dont le prix inclut ou non les repas; ces personnes ne sont pas des parents du tenancier. Là où il y a moins de cinq résidents, le local est considéré comme un logement et le code 1000 est utilisé.

---

152 Habitation pour groupes organisés

1521 Local pour les associations fraternelles (hommes ou femmes)
1522 Maison des jeunes
1529 Autres maisons et locaux fraternels

---

153 Résidence et maison d'étudiants

1531 Local d'étudiants(es) infirmiers(ères)
1532 Maison d'étudiants (collège et université)
1539 Autres résidences d'étudiants

---

154 Maison de retraite et orphelinat

1541 Maison pour personnes retraitées non autonomes (inclut les CHSLD)

Centre hospitalier de soins de longue durée détenu par le secteur privé.

1542 Orphelinat
1543 Maison pour personnes retraitées autonomes
1549 Autres maisons pour personnes retraitées

---

155 Maison d'institutions religieuses

1551 Couvent
1552 Monastère
1553 Presbytère
1559 Autres maisons d'institutions religieuses

---

159 Autres habitations de groupes

1590 Autres locaux de groupes

16 HÔTEL-MOTEL RÉSIDENTIEL

160 Hôtel résidentiel

Incluant les hôtels-motels résidentiels

1600 Hôtel résidentiel

Les hôtels résidentiels sont ceux où 75 % et plus des chambres sont occupées en permanence (c'est-à-dire par des personnes y résidant plus de 30 jours). Les autres hôtels sont inclus dans le code 5831.

---

161 Motel résidentiel

1610 Motel résidentiel

Les motels résidentiels sont ceux où 75 % et plus des unités de motel sont occupées en permanence (c'est-à-dire par des personnes y résidant plus de 30 jours). Les autres motels sont inclus dans le code 5832.

---

17 PARC DE ROULOTTES ET DE MAISONS MOBILES

170 Parc de roulottes et de maisons mobiles

1701 Parc de roulottes (fonds de terre seulement)

Il faut inclure, dans cette rubrique, les roulottes résidentielles appartenant au même propriétaire que celui du fonds de terre.

1702 Parc de maisons mobiles (fonds de terre seulement)

Il faut inclure, dans cette rubrique, les maisons mobiles appartenant au même propriétaire que celui du fonds de terre.

18 RÉSIDENCE PROVISOIRE

189 Autres résidences provisoires

1890 Autres résidences provisoires

Comme les YMCA, YWCA, YMHA, lorsque 50 % ou plus de la superficie est consacrée à l'habitation et aux activités connexes, sans toutefois que 75 % ou plus des locaux soient occupés de façon permanente. Si 75 % ou plus des locaux sont occupés en permanence, le code 1600 est utilisé. Si 50 % ou plus de la superficie de plancher est utilisée pour des activités sportives ou récréatives, le code 7424 est utilisé.

19 AUTRES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS NON CODÉS AILLEURS

191 Habitation pour la chasse, la pêche et la forêt

1911 Pourvoirie avec droits exclusifs

Bail qui leur confère l'exclusivité de l'utilisation de la faune sur un territoire donné. Ainsi, seuls les clients peuvent y pratiquer la ou les activités pour lesquelles des droits exclusifs leur ont été concédés.

1912 Pourvoirie sans droits exclusifs

Toute personne peut chasser, pêcher ou piéger sans l'autorisation du pourvoyeur.

1913 Camp de chasse et pêche
1914 Camp forestier

---

192 Espace détenu en copropriété divise

1921 Stationnement intérieur
1922 Stationnement extérieur
1923 Espace de rangement

---

199 Autres immeubles résidentiels

1990 Autres immeubles résidentiels

---

20 INDUSTRIE D'ALIMENTS ET DE BOISSONS

201 Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande

2011 Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (**sauf la volaille**)
2012 Industrie de l'abattage et du conditionnement de la volaille
2013 Industrie d'équarrissage
2019 Industrie de boyaux naturels pour saucisses

---

202 Industrie de la transformation du poisson

2020 Industrie de la transformation du poisson

---

203 Industrie de la préparation des fruits et légumes

2031 Conserverie de fruits et de légumes
2032 Industrie de fruits et de légumes congelés
2039 Autres industries de produits alimentaires à base de fruits et de légumes

---

204 Industrie de produits laitiers

2041 Industrie du beurre
2043 Industrie du lait de consommation
2044 Industrie de concentré de lait
2045 Industrie du fromage
2046 Fabrication de crème glacée et de desserts congelés
2047 Fabrication artisanale du beurre, du fromage et autres produits laitiers
2049 Autres industries de produits laitiers et succédannés

---

205 Industrie de la farine et de céréales de table préparées

2051 Meunerie
2052 Industrie de mélanges à base de farine de table préparée
2053 Industrie de céréales de petit déjeuner

---

206 Industrie d'aliments pour animaux

2061 Industrie d'aliments pour chats et chiens
2062 Industrie d'aliments pour autres animaux

(suite page suivante)

20 INDUSTRIE D'ALIMENTS ET DE BOISSONS (suite)

207 Industrie de produits de boulangerie et de pâtisserie

2071 Industrie de biscuits et de craquelins
2072 Industrie du pain et des autres produits de boulangerie-pâtisserie
2078 Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons)

---

208 Autres industries de produits alimentaires

2081 Industrie de confiseries chocolatées
2082 Industrie du sucre de canne et de betteraves
2083 Moulin à huile végétale
2084 Industrie de pâtes alimentaires
2085 Malterie
2086 Rizerie
2087 Industrie du thé et du café
2088 Industrie de croustilles, de bretzels et de maïs soufflé
2089 Autres industries de produits alimentaires

---

209 Industrie de boissons

2091 Industrie de boissons gazeuses
2092 Industrie d'alcools destinés à la consommation
2093 Industrie de la bière
2094 Industrie du vin et du cidre
2095 Industrie de l'eau naturelle
2096 Industrie de la glace
2099 Autres industries de boissons

---

21 INDUSTRIE DU TABAC

211 Industrie du tabac en feuilles

2110 Industrie du tabac en feuilles

---

212 Industrie de produits du tabac

2120 Industrie de produits du tabac

---

22 INDUSTRIE DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN PLASTIQUE

221 Industrie de produits en caoutchouc

2213 Industrie de pneus et de chambres à air
2215 Industrie de boyaux et de courroies en caoutchouc
2216 Recyclage de produits en caoutchouc
2219 Autres industries de produits en caoutchouc

---

222 Industrie de produits en plastique, en mousse et soufflée

2220 Industrie de produits en plastique, en mousse et soufflée

---

223 Industrie de la tuyauterie, de pellicules et de feuilles en plastique

2231 Industrie de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique
2235 Industrie de pellicules et de feuilles en plastique

---

224 Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé

2240 Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé

---

225 Industrie de produits d’architecture en plastique

2250 Industrie de produits d’architecture en plastique

---

226 Industrie de contenants en plastique (sauf en mousse)

2261 Industrie de contenants en plastique (**sauf en mousse**)
2262 Industrie du recyclage des bouteilles en plastique

---

229 Autres industries de produits en plastique

2291 Industrie de sacs en plastique
2292 Industrie d’appareils sanitaires en plastique
2299 Autres industries de produits en plastique

---

23 INDUSTRIE DU CUIR ET DE PRODUITS CONNEXES

231 Tannerie

2310 Tannerie

---

232 Industrie de la chaussure

2320 Industrie de la chaussure

---

234 Industrie de valises, bourses et sacs à main et menus articles en cuir

2341 Industrie de valises, bourses et sacs à main
2342 Industrie d'accessoires pour bottes et chaussures

---

239 Autres industries du cuir et de produits connexes

2390 Autres industries du cuir et de produits connexes

---

24 INDUSTRIE TEXTILE

241 Industrie de filés et de tissus tissés (coton)

2410 Industrie de filés et de tissus tissés (coton)

---

242 Industrie de filés et de tissus tissés (laine)

2420 Industrie de filés et de tissus tissés (laine)

---

243 Industrie de fibres, de filés et de tissus tissés (fibres synthétiques et filés de filament)

2431 Industrie de fibres synthétiques et de filés de filaments
2432 Industrie du tissage de fibres synthétiques
2439 Autres industries de fibres, de filés et de tissus tissés (fibres synthétiques et filés de filament)

---

244 Industrie de la corde et de la ficelle

2440 Industrie de la corde et de la ficelle

---

245 Industrie du feutre et du traitement de fibres naturelles

2451 Industrie du traitement de fibres
2452 Industrie du feutre pressé et aéré

---

246 Industrie de tapis, carpettes et moquettes

2460 Industrie de tapis, carpettes et moquettes

---

247 Industrie d'articles en grosse toile

2471 Industrie de sacs et de poches en matière textile
2472 Industrie d'articles en grosse toile (**sauf industrie de sacs et de poches en matière textile**)

(suite page suivante)

24 INDUSTRIE TEXTILE (suite)

249 Autres industries de produits textiles

2491 Industrie du fil
2492 Industrie de tissus étroits
2493 Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets
2494 Industrie de la teinture et du finissage de produits en textile
2495 Industrie d'articles de maison en textile
2496 Industrie d'articles d'hygiène en textile
2497 Industrie de tissus pour armature de pneus
2498 Industrie de tissus tricotés
2499 Autres industries de produits textiles

26 INDUSTRIE VESTIMENTAIRE

261 Industrie de vêtements pour hommes

2612 Industrie de la confection à forfait de vêtements pour hommes
2613 Industrie de manteaux pour hommes
2614 Industrie de complets et de vestons pour hommes
2615 Industrie de pantalons pour hommes
2616 Industrie de vêtements de nuit et de sous-vêtements pour hommes
2617 Industrie de chemises pour hommes
2619 Autres industries de vêtements pour hommes

---

262 Industrie de vêtements pour femmes

2622 Industrie de la confection à forfait de vêtements pour femmes
2623 Industrie de manteaux et de vestes pour femmes
2624 Industrie de vêtements de sport pour femmes
2625 Industrie de robes pour femmes
2626 Industrie de blouses et de chemisiers pour femmes
2627 Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour femmes
2629 Autres industries de vêtements pour femmes

---

263 Industrie de vêtements pour enfants

2631 Industrie de la confection de vêtements pour enfants
2632 Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour enfants
2633 Industrie de la confection à forfait pour enfants
2639 Autres industries de vêtements pour enfants

---

264 Industrie de vêtements en fourrure et en cuir

2640 Industrie de vêtements en fourrure et en cuir

---

265 Industrie de sous-vêtements, de bas et de chaussettes

2651 Industrie de sous-vêtements
2652 Industrie de bas et de chaussettes

(suite page suivante)

26 INDUSTRIE VESTIMENTAIRE (suite)

269 Autres industries vestimentaires

2691 Industrie de gants
2692 Industrie de chapeaux (**sauf en fourrure**)
2693 Industrie de chandails
2694 Industrie de vêtements professionnels
2698 Atelier d'artisan de couture et d'habillement
2699 Autres industries vestimentaires et d'accessoires

27 INDUSTRIE DU BOIS

271 Industrie du bois de sciage et du bardeau

2711 Industrie du bardeau
2713 Industrie de produits de scierie et d'ateliers de rabotage

---

272 Industrie de placages et de contreplaqués

2721 Industrie de placages en bois
2722 Industrie de contreplaqués en bois

---

273 Industrie de portes, de châssis et d'autres bois travaillés

2731 Industrie de portes et de fenêtres en bois
2732 Industrie de parquets en bois dur

2733 Industrie de la préfabrication de maisons mobiles et autres bâtiments mobiles

Par maison mobile, on désigne une demeure habitable à longueur d'année, construite sur un châssis remorquable et non sur fondations permanentes et destinée à être raccordée aux services publics

2734 Industrie de la préfabrication de maisons
2735 Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois
2736 Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois
2737 Industrie d'éléments de charpente en bois
2739 Autres industries du bois travaillé

---

274 Industrie de boîtes et de palettes en bois

2740 Industrie de boîtes et de palettes en bois

---

275 Industrie du cercueil

2750 Industrie du cercueil

---

27 INDUSTRIE DU BOIS (suite)

279 Autres industries du bois

2791 Industrie de la préservation du bois
2792 Industrie du bois tourné et façonné
2793 Industrie de panneaux de particules et de fibres
2794 Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés)
2798 Atelier d'artisan du bois
2799 Autres industries du bois

28 INDUSTRIE DU MEUBLE ET D'ARTICLES D'AMEUBLEMENT

281 Industrie du meuble résidentiel

2811 Industrie du meuble rembourré résidentiel (rembourrage - service de réparation - voir 6423)
2812 Industrie du meuble de maison en bois
2819 Autres industries du meuble résidentiel

---

282 Industrie du meuble de bureau

2821 Industrie du meuble de bureau, en métal
2822 Industrie du meuble de bureau, en bois
2829 Autres industries du meuble de bureau

---

289 Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement

2891 Industrie de sommiers et de matelas
2892 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
2893 Industrie du meuble de jardin
2894 Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté
2895 Industrie du cadre
2898 Atelier d'artisan de meubles et d'accessoires d'ameublement
2899 Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement

---

29 INDUSTRIE DU PAPIER ET DE PRODUITS DU PAPIER

291 Industrie de pâtes, de papiers et de produits connexes

2911 Industrie de pâte mécanique
2912 Industrie de pâte chimique
2913 Industrie du papier journal
2914 Industrie du carton
2915 Industrie de panneaux et du papier de construction
2919 Autres industries du papier

---

292 Industrie du papier asphalté pour couvertures

2920 Industrie du papier asphalté pour couvertures

---

293 Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier

2931 Industrie de boîtes pliantes et rigides
2932 Industrie de boîtes en carton ondulé
2933 Industrie de sacs en papier

---

299 Autres industries de produits en papier transformé

2991 Industrie de papiers couchés ou traités
2992 Industrie de produits de papeterie
2993 Industrie de produits en papier jetable
2994 Industrie du papier recyclé
2998 Atelier d’artisan du papier
2999 Autres industries de produits en papier transformé

---

30 IMPRIMERIE, ÉDITION ET INDUSTRIES CONNEXES

301 Industrie de l'impression commerciale

3011 Industrie de l'impression de formulaires commerciaux
3012 Industrie de l'impression de journaux
3013 Industrie de l'impression de périodiques ou de revues
3014 Industrie de l'impression de livres
3015 Industrie de l'impression de répertoires et d'annuaires
3019 Autres industries d'impression commerciale

---

302 Industrie du clichage, de la composition et de la reliure

3020 Industrie du clichage, de la composition et de la reliure

---

303 Industrie de l'édition

3031 Industrie de l'édition du livre
3032 Industrie de l'édition de journaux
3033 Industrie de l'édition de périodiques ou de revues
3034 Industrie de l'édition de répertoires et d'annuaires
3039 Autres industries de l'édition

---

304 Industrie de l'impression et de l'édition (combinées)

3041 Industrie de journaux (impression et édition combinées)
3048 Atelier d'artisan d'imprimerie et d'édition
3049 Autres industries de l'impression et de l'édition (combinées)

---

305 Industrie du logiciel ou progiciel

3050 Éditeur de logiciels ou progiciels

---

31 INDUSTRIE DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DE MÉTAUX

311 Industrie sidérurgique

3111 Industrie de ferro-alliages (aciérie)
3112 Fonderie d'acier
3113 Industrie de formes en acier laminé à froid
3114 Industrie d'étirage de fils d'acier
3119 Autres industries sidérurgiques

---

312 Industrie de tubes et de tuyaux d'acier

3120 Industrie de tubes et de tuyaux d'acier

---

314 Fonderie de fer

3140 Fonderie de fer

---

315 Industrie de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux

3151 Industrie de la production d'aluminium de première fusion
3159 Autres industries de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux

---

316 Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium

3161 Industrie du laminage de l'aluminium
3162 Industrie du moulage et de l'extrusion de l'aluminium

---

317 Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages

3170 Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages

---

318 Industries de métaux non ferreux

3181 Fonderie de métaux non ferreux, moulage sous pression
3182 Fonderie de métaux non ferreux, sauf moulage sous pression

---

319 Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux

3198 Atelier d'artisan de première transformation de métaux
3199 Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux

32 INDUSTRIE DE PRODUITS MÉTALLIQUES (SAUF LES INDUSTRIES DE LA MACHINERIE ET DU MATÉRIEL DE TRANSPORT)

321 Industrie de chaudières et de plaques métalliques

3210 Industrie de chaudières et de plaques métalliques

---

322 Industrie de produits de construction en métal

3221 Industrie de bâtiments préfabriqués en métal (**sauf transportables**)
3222 Industrie de barres d'armature
3229 Autres industries de la fabrication d'éléments de charpentes métalliques

---

323 Industrie de produits métalliques d'ornement et d'architecture

3231 Industrie de portes et de fenêtres en métal
3232 Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables
3239 Autres industries de produits métalliques d'ornement et d'architecture

---

324 Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique

3241 Industrie du revêtement métallique, sur commande
3243 Industrie de la tôlerie pour ventilation
3244 Industrie de récipients et de boîtes en métal
3245 Industrie de réservoirs en métal (épais)
3246 Industrie de cannettes en métal (habituellement en aluminium ou en acier recouvert d'oxyde de chrome)
3249 Autres industries de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique

---

325 Industrie du fil métallique et de ses dérivés

3251 Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudins
3252 Industrie de fils et de câbles métalliques
3253 Industrie d'attaches d'usage industriel
3259 Autres industries de produits en fil métallique

(suite page suivante)

32 INDUSTRIE DE PRODUITS MÉTALLIQUES (SAUF LES INDUSTRIES DE LA MACHINERIE ET DU MATÉRIEL DE TRANSPORT) (suite)

326 Industrie d'articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie

3261 Industrie de la quincaillerie de base
3262 Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler, en métal
3263 Industrie de l'outillage à main
3264 Industrie de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons
3269 Autres industries de la coutellerie ou d'autres articles de quincaillerie ou d'outillage

---

327 Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale

3270 Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale

---

328 Industrie d'usinage

3280 Atelier d'usinage

---

329 Autres industries de produits métalliques divers

3291 Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal
3292 Industrie de soupapes en métal
3293 Industrie du roulement à billes et à rouleaux
3294 Industrie du forgeage
3295 Industrie de l'estampage
3298 Atelier d'artisan en usinage de produits métalliques
3299 Autres industries de produits métalliques divers

---

33 INDUSTRIE DE LA MACHINERIE (SAUF ÉLECTRIQUE)

331 Industrie d'instruments aratoires

3310 Industrie d'instruments aratoires

---

333 Industrie du matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation

3330 Industrie du matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation

---

334 Industrie de la machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique

3340 Industrie de la machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique

---

335 Industrie de la machinerie pour le commerce et les industries de services

3350 Industrie de la machinerie pour le commerce et les industries de services

---

339 Autres industries de la machinerie et de l'équipement

3391 Industrie de compresseurs, de pompes et de ventilateurs
3392 Industrie de l'équipement de manutention
3393 Industrie de la machinerie pour récolter, couper et façonner le bois
3394 Industrie de turbines et du matériel de transmission d'énergie mécanique
3395 Industrie de la machinerie pour l'industrie de pâtes et de papiers
3396 Industrie de la machinerie et du matériel de construction et d'entretien
3397 Industrie de la machinerie pour l'extraction minière et l'exploitation pétrolière et gazière
3398 Atelier d'artisan de la machinerie
3399 Autres industries de la machinerie et de l'équipement industriel

---

34 INDUSTRIE DU MATÉRIEL DE TRANSPORT

341 Industrie d'aéronefs et de pièces d'aéronefs

3411 Industrie des appareils d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères)
3412 Industrie des pièces et accessoires d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères)

---

343 Industrie de véhicules automobiles

3430 Industrie de véhicules automobiles

---

344 Industrie de carrosseries de camions, d'autobus et de remorques

3441 Industrie de carrosseries de camions et d'autobus
3442 Industrie de remorques d'usage non commercial
3443 Industrie de semi-remorques et de remorques d'usage commercial
3444 Industrie des roulottes de tourisme et campeuses
(Sont exclues les maisons mobiles - voir le code 2733)

---

345 Industrie de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles

3451 Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles
3452 Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles
3453 Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles
3454 Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles
3455 Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles
3456 Industrie de carrosseries de véhicules automobiles
3457 Industrie de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles
3458 Industrie de pièces de transmission et de groupe motopropulseur pour véhicules automobiles
3459 Autres industries de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles

---

346 Industrie du matériel ferroviaire roulant

3460 Industrie du matériel ferroviaire roulant

---

347 Industrie de la construction et de la réparation de navires

3470 Industrie de la construction et de la réparation de navires

(suite page suivante)

34 INDUSTRIE DU MATÉRIEL DE TRANSPORT (suite)

348 Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations

3480 Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations

---

349 Autres industries du matériel de transport

3490 Autres industries du matériel de transport

---

35 INDUSTRIE DE PRODUITS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

351 Industrie de petits appareils électroménagers

3510 Industrie de petits appareils électroménagers

---

352 Industrie de gros appareils

3520 Industrie de gros appareils

---

353 Industrie d'appareils d'éclairage

3531 Industrie d'appareils d'éclairage (**sauf ampoules et tubes**)
3532 Industrie de lampes électriques (ampoules et tubes)
3539 Autres industries d'appareils d'éclairage

---

354 Industrie du matériel électronique ménager

3541 Industrie du matériel électronique ménager
3542 Industrie du matériel électronique audio et vidéo

---

355 Industrie du matériel électronique professionnel

3551 Industrie d'équipements de télécommunication
3552 Industrie de pièces et de composantes électroniques
3553 Industrie de matériel téléphonique
3559 Autres industries du matériel électronique et de communication

---

356 Industrie du matériel électrique d'usage industriel

3561 Industrie de transformateurs électriques
3562 Industrie du matériel électrique de communication et de protection
3569 Autres industries du matériel électrique d'usage industriel

---

357 Industrie de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel

3571 Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques
3579 Autres industries de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel

(suite page suivante)

35 INDUSTRIE DE PRODUITS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (suite)

358 Industrie de fils et de câbles électriques

3580 Industrie de fils et de câbles électriques

---

359 Autres industries de produits électriques

3591 Industrie d'accumulateurs
3592 Industrie de dispositifs porteurs et non porteurs de courant
3593 Industrie de moteurs et de générateurs électriques
3594 Industrie de batteries et de piles
3599 Autres industries de produits électriques

---

36 INDUSTRIE DE PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES

361 Industrie de produits en argile

3611 Industrie de produits en argile
3612 Industrie de la poterie, d'articles en céramique et d'appareils sanitaires

---

362 Industrie du ciment

3620 Industrie du ciment

---

363 Industrie de produits en pierre

3630 Industrie de produits en pierre

---

364 Industrie de produits en béton

3641 Industrie de tuyaux en béton
3642 Industrie de produits de construction en béton
3649 Autres industries de produits en béton

---

365 Industrie du béton préparé

3650 Industrie du béton préparé

---

366 Industrie du verre et d'articles en verre

3661 Industrie de contenants en verre
3662 Industrie de produits en verre (**sauf les contenants en verre**)
3663 Industrie du recyclage des bouteilles en verre

---

367 Industrie d'abrasifs

3670 Industrie d'abrasifs

---

368 Industrie de la chaux

3680 Industrie de la chaux

(suite page suivante)

36 INDUSTRIE DE PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES (suite)

369 Autres industries de produits minéraux non métalliques

3691 Industrie de produits réfractaires
3692 Industrie de produits en amiante
3693 Industrie de produits en gypse
3694 Industrie de matériaux isolants de minéraux non métalliques
3698 Atelier d'artisan de produits minéraux non métalliques
3699 Autres industries de produits minéraux non métalliques

37 INDUSTRIE DE PRODUITS DU PÉTROLE ET DU CHARBON

371 Industrie de produits raffinés du pétrole

3711 Industrie de produits pétroliers raffinés (**sauf les huiles de graissage et les graisses lubrifiantes**)
3712 Industrie d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes

3713 Ligne de l'oléoduc

Le terrain est utilisé exclusivement pour le passage de la conduite et il n'y a aucune autre activité.

3714 Raffinerie de pétrole
3715 Centre et réseau d'entreposage et de distribution du pétrole
3716 Station de contrôle de la pression du pétrole
3717 Industrie du recyclage d'huiles à moteur
3719 Autres services du pétrole

---

379 Autres industries de produits du pétrole et du charbon

3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux (comprend la production d'asphalte)
3799 Autres industries de produits du pétrole et du charbon

---

38 INDUSTRIE CHIMIQUE

382 Industrie de produits chimiques d'usage agricole

3821 Industrie d'engrais chimiques et d'engrais composés
3829 Autres industries de produits chimiques d'usage agricole

383 Industrie du plastique et de résines synthétiques

3831 Industrie de résines synthétiques et de caoutchouc synthétique
3832 Industrie de fibres et de filaments artificiels et synthétiques

384 Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments

3840 Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments

385 Industrie de peinture et de vernis

3850 Industrie de peinture et de vernis

386 Industrie du savon et de composés pour le nettoyage

3861 Industrie du savon et de composés pour le nettoyage
3862 Industrie du recyclage de produits de nettoyage

387 Industrie de produits de toilette

3870 Industrie de produits de toilette

388 Industrie de produits chimiques d'usage industriel

3881 Industrie de pigments et de colorants secs
3882 Industrie de produits chimiques inorganiques d'usage industriel
3883 Industrie de produits chimiques organiques d'usage industriel

389 Autres industries de produits chimiques

3891 Industrie d'encres d'imprimerie
3892 Industrie d'adhésifs
3893 Industrie d'explosifs et de munitions
3894 Industrie de produits pétrochimiques
3895 Industrie de fabrication du gaz industriel
3896 Industrie du recyclage du condensat de gaz
3897 Industrie du recyclage des cartouches de jet d'encre
3898 Industrie du recyclage de solvant de dégraissage
3899 Autres industries de produits chimiques

39 AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES

391 Industrie du matériel scientifique et professionnel

3911 Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande
3912 Industrie d'horloges et de montres
3913 Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux
3914 Industrie d'articles ophtalmiques
3915 Atelier de mécanicien-dentiste
3919 Autres industries du matériel scientifique et professionnel

---

392 Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie

3921 Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie (**sauf l'affinage secondaire de métaux précieux**)
3922 Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux

---

393 Industrie d'articles de sport et de jouets

3931 Industrie d'articles de sport et d'athlétisme
3932 Industrie de jouets et de jeux
3933 Industrie de la bicyclette
3934 Industrie du trophée

---

394 Industrie de stores vénitiens

3940 Industrie de stores vénitiens

---

397 Industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage

3971 Industrie d'enseignes au néon (excluant les enseignes en bois) - éclairage interne
3972 Industrie d'enseignes en bois (excluant les enseignes au néon) - éclairage interne
3973 Industrie de tableaux d'affichage et de panneaux-réclames
3974 Industrie d'étalages
3978 Atelier d'artisan de fabrication d'enseignes
3979 Autres industries d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage

---

(suite page suivante)

39 AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES (suite)

399 Autres industries de produits manufacturés

3991 Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles
3992 Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements
3993 Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums
3994 Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique
3997 Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (**sauf les articles en papier**)
3998 Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure
3999 Autres industries de produits manufacturés

41 CHEMIN DE FER ET MÉTRO

411 Transport par chemin de fer (infrastructure)

4111 Chemin de fer (**sauf train touristique, aiguillage et cour de triage**)
4112 Aiguillage et cour de triage de chemins de fer
4113 Gare de chemins de fer
4116 Entretien et équipement de chemins de fer
4117 Funiculaire, train touristique ou véhicule hippomobile
4119 Autres activités reliées au transport par chemin de fer

---

412 Métro

4121 Voie de métro

Il s'agit ici du terrain pour la voie de métro autre que le terrain sous les voies publiques.

4122 Station de métro
4123 Entretien pour le métro

---

42 TRANSPORT PAR VÉHICULE MOTEUR (INFRASTRUCTURE)

421 Transport par autobus (infrastructure)

4211 Gare d'autobus pour passagers
4214 Garage d'autobus et équipement d'entretien
4215 Abribus
4219 Autres activités reliées au transport par autobus

---

422 Transport de matériel par camion (infrastructure)

4221 Entrepôt pour le transport par camion
4222 Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux)
4229 Autres activités reliées au transport de matériaux par camion

---

429 Autres transports par véhicule automobile (infrastructure)

4291 Transport par taxi
4292 Service d'ambulance
4293 Service de limousine
4299 Autres transports par véhicule automobile

---

43 TRANSPORT PAR AVION (INFRASTRUCTURE)

431 Aéroport

4311 Aéroport et aérodrome
4312 Aérogare
4313 Entrepôt de l'aéroport
4314 Aérogare pour passagers et marchandises
4315 Hangar à avion
4316 Réparation et entretien des avions
4319 Autres aéroports

---

439 Autres transports aériens (infrastructure)

4391 Héliport

L'héliport est identifié seulement lorsqu'il constitue une activité distincte des aéroports (431).

4392 Hydroport
4399 Autres transports par avion (infrastructure)

---

44 TRANSPORT MARITIME (INFRASTRUCTURE)

La réparation et l'entretien des bateaux et des embarcations sont codifiés à 3470.

441 Installation portuaire

Ce code inclut les quais, les jetées, etc., et les terrains adjacents occupés par des bâtiments à caractère commercial servant aux passagers, aux marchandises lourdes ou légères et à la pêche. Les installations portuaires à caractère récréatif sont identifiées à 744.

4411 Terminus maritime (passagers) incluant les gares de traversiers
4412 Gare maritime (marchandises)
4413 Installation portuaire en général
4414 Terminus maritime (pêcherie commerciale)
4415 Écluse
4419 Autres installations portuaires (**sauf celles codifiées à 744**)

---

449 Autres transports maritimes (infrastructure)

4490 Autres infrastructures de transport maritime

---

45 VOIE PUBLIQUE

451 Autoroute

4510 Autoroute

Les autoroutes sont des routes à voies séparées à accès limité et sans croisement de circulation au même niveau.

---

452 Boulevard

4520 Boulevard

Les boulevards sont des routes à voies séparées, avec contrôle partiel ou total de l'accès, mais avec des croisements de circulation au même niveau.

---

453 Artère principale

4530 Artère principale

Rues et avenues servant à la circulation mais qui ne sont pas des autoroutes ou des boulevards.

---

454 Artère secondaire

4540 Artère secondaire

Rues et avenues absorbant la circulation locale pour la diriger vers les artères principales. Ces voies font aussi le lien entre les artères principales. Elles sont, en général, courtes.

---

455 Rue et avenue pour l'accès local

4550 Rue et avenue pour l'accès local

Voies utilisées principalement pour accéder aux résidences, aux commerces ou autres activités les desservant.

(suite page suivante)

45 VOIE PUBLIQUE (suite)

456 Ruelle et passage

4561 Ruelle
4562 Passage
4563 Piste cyclable en site propre
4564 Bande cyclable juxtaposée à une voie publique

4565 Sentier récréatif de véhicules motorisés (Cette rubrique comprend les sentiers de motoneiges, VTT et moto-cross)

4566 Sentier récréatif de véhicules non motorisés
4567 Sentier récréatif pédestre

---

459 Autres routes et voies publiques

4590 Autres routes et voies publiques

---

46 TERRAIN ET GARAGE DE STATIONNEMENT POUR AUTOMOBILES

461 Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure)

4611 Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure)
4612 Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure)

---

462 Terrain de stationnement pour automobiles et assiette d'autoroute

4621 Terrain de stationnement pour automobiles
4622 Assiette d'autoroute utilisée à des fins lucratives
4623 Terrain de stationnement pour véhicules lourds

---

463 Espace détenu en copropriété divise non résidentielle

4631 Stationnement intérieur
4632 Stationnement extérieur
4633 Espace de rangement

---

47 COMMUNICATION, CENTRE ET RÉSEAUX

471 Communication, centre et réseau téléphonique

4711 Centre d'appels téléphoniques
4712 Tour de relais (micro-ondes)
4715 Télécommunication sans fil
4716 Télécommunication par satellite
4719 Autres centres et réseaux téléphoniques

---

472 Communication, centre et réseau télégraphique

4721 Centre de messages télégraphiques
4722 Centre de réception et de transmission télégraphiques (seulement)
4729 Autres centres et réseaux télégraphiques

---

473 Communication, diffusion radiophonique

4731 Studio de radiodiffusion (accueil d'un public)
4732 Station et tour de transmission pour la radio
4733 Studio de radiodiffusion (sans public)
4739 Autres centres et réseaux radiophoniques

---

474 Communication, centre et réseau de télévision

4741 Studio de télévision (accueil d'un public)
4742 Station et tour de transmission pour la télévision
4743 Studio de télévision (sans public)
4749 Autres centres, réseaux de télévision et câblodistributeurs

---

475 Centre et réseau de radiodiffusion et de télévision (système combiné)

4751 Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et accueil d'un public)
4752 Studio d'enregistrement de matériel visuel
4753 Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et sans public)
4759 Autres centres et réseaux de télévision et de radiodiffusion (système combiné)

---

476 Studio d'enregistrement du son (disque, cassette)

4760 Studio d'enregistrement du son (disque, cassette)

(suite page suivante)

47 COMMUNICATION, CENTRE ET RÉSEAUX (suite)

477 Production cinématographique

4771 Studio de production cinématographique (ne comprend pas le laboratoire de production des films)
4772 Studio de production cinématographique (avec laboratoire de production des films)

---

479 Autres centres et réseaux de communication

4790 Autres centres et réseaux de communication

---

48 SERVICE PUBLIC (INFRASTRUCTURE)

481 Production d'énergie (infrastructure)

4811 Centrale hydraulique ou hydroélectrique

4812 Éolienne

Cette rubrique comprend les parcs éoliens, les éoliennes et les centrales qui en découlent.

4813 Centrale géothermique

Cette rubrique comprend les installations exploitant la chaleur provenant du noyau terrestre pour une desserte collective ou la fabrication d'électricité.

4814 Centrale de biomasse ou de cogénération

Cette rubrique comprend les installations de production simultanée d'électricité et de chaleur à partir de gaz naturel, de produits pétroliers, de charbon, de déchets ou de biomasse (le bois, le biogaz, la paille, etc.).

4815 Centrale de combustibles fossiles

Cette rubrique comprend les installations de production d'électricité et de chaleur à partir du gaz naturel, du pétrole ou du charbon.

4816 Centrale nucléaire

Cette rubrique comprend les installations dans lesquelles l'énergie libérée, à partir de combustibles nucléaires, est transformée en énergie électrique.

4817 Installations solaires

Cette rubrique comprend les cellules photovoltaïques et la station de stockage.

4819 Autres activités de production d'énergie

---

482 Transport et distribution d'énergie

4821 Transport et gestion d'électricité en bloc

Les lignes et transformateurs dédiés au transport de l'électricité entre une source de production et les centres de distribution régionaux (espaces dédiés).

(suite page suivante)

48 SERVICE PUBLIC (INFRASTRUCTURE) (suite)

4822 Distribution locale d'électricité

La distribution de l'électricité aux consommateurs s'effectue par des lignes et des transformateurs locaux.

4823 Transport et gestion du gaz par canalisation

Ligne du gazoduc et les équipements dédiés au transport du gaz entre une source de production et les centres de distribution régionaux (espaces dédiés).

4824 Centre d'entreposage du gaz

Centre d'entreposage du gaz avant la distribution aux consommateurs.

4825 Distribution locale du gaz

La distribution du gaz aux consommateurs s'effectue par des canalisations et des stations locales de contrôle.

4829 Autres installations de transport et de distribution d'énergie

---

483 Aqueduc et irrigation

4831 Ligne de l'aqueduc
4832 Usine de traitement des eaux (filtration)

4833 Réservoir d'eau (Cette rubrique comprend des installations d'emmagasinage de l'eau par retenue et les réservoirs proprement dits, les lacs et les étendues d'eau naturelles sont codifiés à 93)

4834 Station de contrôle de la pression de l'eau
4835 Barrage
4839 Autres services d'aqueduc et d'irrigation

---

484 Égout (infrastructure)

4841 Usine de traitement des eaux usées (épuration)
4842 Espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration
4843 Station de contrôle de la pression des eaux usées
4849 Autres systèmes d'égouts

48 SERVICE PUBLIC (INFRASTRUCTURE) (suite)

485 Dépotoir et installation inhérente aux ordures

4851 Incinérateur
4852 Station centrale de compactage des ordures
4853 Dépôt de matériaux secs
4854 Enfouissement sanitaire
4855 Dépotoir
4856 Dépotoir pour les rebuts industriels
4857 Dépotoir pour les scories et les minerais métalliques
4858 Dépotoir à pneus
4859 Autres installations inhérentes aux ordures

---

487 Récupération et triage de produits divers

4871 Récupération et triage du papier
4872 Récupération et triage du verre
4873 Récupération et triage du plastique
4874 Récupération et triage de métaux
4875 Récupération et triage de matières polluantes et toxiques
4876 Station de compostage
4879 Autres activités de récupération et de triage

---

488 Dépôt à neige

4880 Dépôt à neige

---

489 Autres services publics (infrastructure)

4890 Autres services publics (infrastructure)

---

49 AUTRES TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS (INFRASTRUCTURE)

492 Service et aménagement pour le transport

4921 Service d'envoi de marchandises
4922 Service d'emballage et de protection de marchandises
4923 Centre d'essai pour le transport

4924 Service de billets de transport (incluant ceux de tout système de transport. Les bureaux de billets sont identifiés seulement lorsqu'ils constituent une activité distincte, exercée ailleurs que dans une gare)

4925 Affrètement
4926 Service de messagers
4927 Service de déménagement
4928 Service de remorquage
4929 Autres services pour le transport

---

499 Autres transports, communications et services publics (infrastructure)

4990 Autres transports, communications et services publics (infrastructure)

---

50 CENTRE COMMERCIAL ET IMMEUBLE COMMERCIAL

500 Centre commercial

5001 Centre commercial superrégional (200 magasins et plus)
5002 Centre commercial régional (100 à 199 magasins)
5003 Centre commercial local (45 à 99 magasins)
5004 Centre commercial de quartier (15 à 44 magasins)
5005 Centre commercial de voisinage (14 magasins et moins)

---

501 Immeuble commercial

5010 Immeuble commercial

---

502 Entreposage pour usage commercial

Lorsque l'entreposage est situé sur la même unité d'évaluation où une activité prédominante différente y est codifiée, l'entreposage est codifié comme cette dernière activité.

5020 Entreposage de tout genre

---

503 Entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance

5030 Entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance

---

51 VENTE EN GROS

511 Vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires

5111 Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion
(Sont inclus les véhicules récréatifs)
5112 Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles
5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles
5114 Vente en gros de pneus et de chambres à air
5115 Vente en gros de véhicules autres que les véhicules automobiles
(Sont inclus les embarcations, les voiliers, les aéronefs, etc.)

---

512 Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes

5121 Vente en gros de médicaments et de produits médicamenteux
5122 Vente en gros de peinture et de vernis
5123 Vente en gros de produits de beauté
5129 Vente en gros d'autres médicaments, de produits chimiques et de produits connexes

---

513 Vente en gros de vêtements et de tissus

5131 Vente en gros de tissus et de textiles
5132 Vente en gros de vêtements, de lingerie, de bas et d'accessoires
5133 Vente en gros de chaussures
5134 Vente en gros de vêtements de fourrure

---

514 Vente en gros, épicerie et produits connexes

5141 Vente en gros pour l'épicerie en général
5142 Vente en gros de produits laitiers
5143 Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille
(Est incluse la vente d'oeufs)
5144 Vente en gros de confiseries
5145 Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie
5146 Vente en gros de poissons et de fruits de mer
5147 Vente en gros de viandes et de produits de la viande
5148 Vente en gros de fruits et de légumes frais
5149 Vente en gros d'autres produits reliés à l'épicerie

(suite page suivante)

51 VENTE EN GROS (suite)

515 Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts)

5151 Vente en gros du grain
5152 Vente en gros de peaux et de fourrures
5153 Vente en gros du tabac (brut)
5154 Vente en gros de la laine et du mohair
5155 Vente en gros d'animaux de ferme (incluant les encans)
5157 Vente en gros de produits chimiques pour l'agriculture
5159 Vente en gros d'autres produits de la ferme

---

516 Vente en gros de matériel électrique et électronique

5161 Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction
5162 Vente en gros d'appareils électriques, de téléviseurs et de radios
5163 Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques
5164 Vente en gros de caisses enregistreuses
5165 Vente en gros d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires)
5169 Vente en gros d'autres appareils ou matériel électrique et électronique

---

517 Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces

5171 Vente en gros de quincaillerie
5172 Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage
5173 Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné)

5177 Vente en gros de pièces et d'équipements destinés aux communications

Pièces et équipements pour la construction, la réparation et l'entretien d'ouvrages reliés aux communications.

5178 Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie

Pièces et équipements pour la construction, la réparation et l'entretien d'ouvrages reliés à la production, le transport et la distribution de l'énergie.

51 VENTE EN GROS (suite)

518 Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie

5181 Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde)
5182 Vente en gros de la machinerie et d'instruments commerciaux, industriels ou agricoles, neufs ou d'occasion (incluant la machinerie lourde)
5183 Vente en gros d'équipements professionnels et de pièces
5184 Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services
5185 Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (**sauf véhicules automobiles**)
5186 Vente en gros d'ameublements, de matériel de bureau et de magasin
5187 Vente en gros de matériel scolaire
5188 Vente en gros de jouets et d'articles de passe-temps
5189 Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie (incluant la machinerie lourde)

---

519 Autres activités de vente en gros

5191 Vente en gros de métaux et de minéraux (**sauf les produits du pétrole et les rebuts**)
5192 Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage)
5193 Vente en gros de produits du tabac
5194 Vente en gros de boissons non alcoolisées
5195 Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques
5196 Vente en gros de papiers et de produits du papier
5197 Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison
5198 Vente en gros de bois et de matériaux de construction
5199 Autres activités de vente en gros

---

52 VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE CONSTRUCTION, QUINCAILLERIE ET ÉQUIPEMENTS DE FERME

521 Vente au détail de matériaux de construction et de bois

5211 Vente au détail de matériaux de construction (cour à bois)
5212 Vente au détail de matériaux de construction

---

522 Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer

5220 Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
(Y compris le matériel et les équipements destinés à la production d'énergie)

---

523 Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture

5230 Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture

---

524 Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage

5241 Vente au détail de matériel électrique
5242 Vente au détail d'appareils et d'accessoires d'éclairage

---

525 Vente au détail de quincaillerie et d'équipements de ferme

5251 Vente au détail de quincaillerie
5252 Vente au détail d'équipements de ferme
5253 Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires

---

526 Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués

5260 Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles)

Par maison mobile, on désigne une demeure habitable à longueur d'année, construite sur un chassis remorquable et non sur fondations permanentes et destinée à être raccordée aux services publics.

---

527 Vente au détail de produits de béton

5270 Vente au détail de produits de béton et de briques

53 VENTE AU DÉTAIL DE MARCHANDISES EN GÉNÉRAL

531 Vente au détail, magasin à rayons

5311 Vente au détail, magasin à rayons
5312 Vente au détail, fournitures pour la maison et l'auto

---

532 Vente au détail, club de gros et hypermarchés

5320 Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés (entrepôt-club)

---

533 Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte et marchandises d'occasion

5331 Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte
5332 Vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces
5333 Vente aux enchères ou encan d'oeuvres d'art et de marchandises diverses

---

534 Vente au détail, machine distributrice

5340 Vente au détail par machine distributrice

---

536 Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin

5361 Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
5362 Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager
5363 Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins

---

537 Vente au détail de piscines et leurs accessoires

5370 Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires

---

539 Vente au détail d'autres marchandises en général

5391 Vente au détail de marchandises en général (**sauf le marché aux puces**)
5393 Vente au détail d'ameublement et d'accessoires de bureau
5394 Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes
5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition)
Sont inclus les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries
5396 Vente au détail de systèmes d'alarme
5397 Vente au détail d'appareils téléphoniques
5399 Autres ventes au détail de marchandises en général

54 VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE L'ALIMENTATION

541 Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie)

5411 Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie)
5412 Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie)
5413 Dépanneur (sans vente d'essence)

---

542 Vente au détail de la viande et du poisson

5421 Vente au détail de la viande
5422 Vente au détail de poissons et de fruits de mer

---

543 Vente au détail de fruits, de légumes et marché public

5431 Vente au détail de fruits et de légumes
5432 Marché public

---

544 Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries

5440 Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries

---

545 Vente au détail de produits laitiers

5450 Vente au détail de produits laitiers (bar laitier)

---

546 Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie

5461 Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés)

Cette rubrique comprend seulement les établissements **qui produisent sur place une partie ou la totalité de la marchandise qu'ils y vendent.**

5462 Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés)

Cette rubrique comprend seulement les établissements **qui ne produisent pas sur place les produits qu'ils vendent.**

(suite page suivante)

54 VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE L'ALIMENTATION (suite)

547 Vente au détail de produits naturels

5470 Vente au détail de produits naturels et aliments de régime

---

549 Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation

5491 Vente au détail de la volaille et des oeufs
5492 Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates
5493 Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses
5499 Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation

---

55 VENTE AU DÉTAIL D'AUTOMOBILES, D'EMBARCATIONS, D'AVIONS ET DE LEURS ACCESSOIRES

551 Vente au détail de véhicules à moteur

5511 Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés
5512 Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement

---

552 Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires

5521 Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires
5522 Vente au détail de pneus seulement

---

553 Station-service

5531 Station-service avec réparation de véhicules automobiles
5532 Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles
5533 Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles
5539 Autres stations-services
(Sont inclus les postes où l'on retrouve une station de remplissage pour le gaz)

---

559 Autres activités de vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et d'accessoires

5591 Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
5592 Vente au détail d'avions et d'accessoires
5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
5594 Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
5595 Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
5596 Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires
5597 Vente au détail de machinerie lourde
5598 Vente au détail de pièces et accessoires de machinerie lourde
5599 Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires

---

56 VENTE AU DÉTAIL DE VÊTEMENTS ET D'ACCESSOIRES

561 Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes

5610 Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes

---

562 Vente au détail de vêtements prêts-à-porter pour femmes

5620 Vente au détail de vêtements prêts-à-porter pour femmes

---

563 Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour femmes

5631 Vente au détail d'accessoires pour femmes
5632 Vente au détail en kiosque de vêtements et d'accessoires de vêtements
(Sont inclus les kiosques de bas, de porte-monnaie, etc.)

---

564 Vente au détail de lingerie d'enfants

5640 Vente au détail de lingerie pour enfants

---

565 Vente au détail de vêtements

5651 Vente au détail de vêtements pour toute la famille
5652 Vente au détail de vêtements unisexes
5653 Vente au détail de vêtements en cuir

---

566 Vente au détail de chaussures

5660 Vente au détail de chaussures

---

567 Vente au détail de complets sur mesure

5670 Vente au détail de complets sur mesure

---

568 Vente au détail de vêtements de fourrure

5680 Vente au détail de vêtements de fourrure

(suite page suivante)

56 VENTE AU DÉTAIL DE VÊTEMENTS ET D'ACCESSOIRES (suite)

569 Autres activités de vente au détail de vêtements et d'accessoires

5691 Vente au détail de tricots, de lainages et d'accessoires divers
5692 Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture
5693 Vente au détail de vêtements et d'articles usagés (**sauf le marché aux puces)**
(Sont incluses les friperies)
5699 Autres activités de vente au détail de vêtements, comme les accessoires

57 VENTE AU DÉTAIL DE MEUBLES, DE MOBILIERS DE MAISON ET D'ÉQUIPEMENTS

571 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements

5711 Vente au détail de meubles

5712 Vente au détail de revêtements de planchers et de murs
(Est incluse la vente au détail de bois franc et plancher flottant, carreaux de céramique et tapisserie)

5713 Vente au détail de tentures, de rideaux et de stores
5714 Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal
5715 Vente au détail de lingerie de maison
5716 Vente au détail de lits d'eau
5717 Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint
5719 Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublement

---

572 Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs

5721 Vente au détail d'appareils ménagers
5722 Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires

---

573 Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'instruments de musique

5731 Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'appareils électroniques
5732 Vente au détail d'instruments de musique
5733 Vente au détail de disques et de cassettes (**sauf pour informatique)**

---

574 Vente au détail d'équipements et d'accessoires informatiques

5740 Vente au détail d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires)

---

58 HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

581 Restauration avec service complet ou restreint

5811 Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse)

Établissement servant les clients aux tables et qui règlent l'addition après avoir mangé. Ces établissements ont un permis de boissons alcoolisées. Incluant pub, café et brasserie.

5812 Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse)

Établissement servant les clients aux tables et qui règlent l'addition après avoir mangé. Ces établissements ont un permis de boissons alcoolisées. Incluant pub, café et brasserie.

5813 Restaurant et établissement avec service restreint

Établissement servant les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et paient avant de manger.

5814 Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine)

Établissement fournissant des services au client qui se sert lui-même et paie avant de manger.

5815 Établissement avec salle de réception ou de banquet
5819 Autres établissements avec service complet ou restreint

---

582 Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses

5821 Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)

5822 Établissement dont l'activité principale est la danse
(Discothèque avec service de boissons alcoolisées, boîte de nuit). Sans alcool, voir le code 7397.

5823 Bar à spectacles
5829 Autres établissements de débits de boissons alcoolisées

---

58 HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

583 Établissement d'hébergement

5831 Hôtel (incluant les hôtels-motels)
5832 Motel

5833 Auberge ou gîte touristique

Hôtel à caractère familial et auberge, d'au plus trois étages en hauteur de bâtiment.

5834 Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas)

Immeuble à logements transformé pour des fonctions touristiques. Au sens de la Loi sur les établissements touristiques.

5835 Hébergement touristique à la ferme

5836 Immeuble à temps partagé (« time share »)

Propriété ou copropriété où un groupe d'usufruitiers ont chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble.

5839 Autres activités d'hébergement

---

589 Autres activités spécialisées de restauration

5891 Traiteurs
5892 Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
5893 Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
5899 Autres activités de la restauration

---

59 AUTRES ACTIVITÉS DE VENTE AU DÉTAIL

591 Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers

5911 Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies)
5912 Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté
5913 Vente au détail d'instruments et de matériel médical

---

592 Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication

5921 Vente au détail de boissons alcoolisées
5924 Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisées

---

593 Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion

5931 Vente au détail d'antiquités **(sauf le marché aux puces)**
5932 Vente au détail de marchandises d'occasion
5933 Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux

---

594 Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres

5941 Vente au détail de livres et de journaux
5942 Vente au détail de livres et de papeterie
5943 Vente au détail de papeterie
5944 Vente au détail de cartes de souhaits
5945 Vente au détail d'articles liturgiques
5946 Vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres et de tableaux (incluant laminage et montage)
5947 Vente au détail d'oeuvres d'art

5948 Atelier d'artiste

Lieu où l'artiste réalise et vend ses oeuvres

---

595 Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets

5951 Vente au détail d'articles de sport
5952 Vente au détail de bicyclettes
5953 Vente au détail de jouets et d'articles de jeux
5954 Vente au détail de trophées et d'accessoires
5955 Vente au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et pêche

(suite page suivante)

59 AUTRES ACTIVITÉS DE VENTE AU DÉTAIL (suite)

596 Vente au détail d'animaux de maison et d'activités reliées à la ferme

5961 Vente au détail de foin, de grain et de mouture
5965 Vente au détail d'animaux de maison (animalerie)
5969 Vente au détail d'autres articles de ferme

---

597 Vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie et de timbres (collection)

5971 Vente au détail de bijoux
5975 Vente au détail de pièces de monnaie et de timbres (collection)

---

598 Vente au détail de combustibles

5981 Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage (**tout combustible sauf la vente du mazout et du gaz sous pression)**
5982 Vente au détail du mazout
5983 Vente au détail de gaz sous pression **(sauf les stations-services)**

---

599 Autres activités de la vente au détail

5991 Vente au détail (fleuriste)
5992 Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales
5993 Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie)
5994 Vente au détail de caméras et d'articles de photographie

5995 Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets
(Sont inclus les objets d'artisanat étrangers)

5996 Vente au détail d'appareils d'optique
5997 Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé
5998 Vente au détail de bagages et d'articles en cuir

5999 Autres activités de vente au détail
(Sont inclus les kiosques d'autres choses que les vêtements et accessoires de vêtements)

---

60 IMMEUBLE À BUREAUX

600 Immeuble à bureaux

6000 Immeuble à bureaux

Un bâtiment constitué de plusieurs locaux servant de lieux d'affaires où sont effectuées des activités professionnelles sans qu'aucune n'ait de prédominance sur les autres.

61 FINANCE, ASSURANCE ET SERVICE IMMOBILIER

611 Banque et activité bancaire

6111 Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte)
6112 Services spécialisés reliés à l'activité bancaire
6113 Guichet automatique

---

612 Service de crédit (sauf les banques)

6121 Association, union ou coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales)
6122 Service de crédit agricole, commercial et individuel
6123 Service de prêts sur gages
6129 Autres services de crédit

---

613 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes; bourse et activités connexes

6131 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et émissions d'obligations
6132 Maison de courtiers et de négociants de marchandises
6133 Bourse de titres et de marchandises
6139 Autres services connexes aux valeurs mobilières et aux marchandises

---

614 Assurance, agent, courtier d'assurances et service

6141 Agence et courtier d'assurances
6149 Autres activités reliées à l'assurance **(pour estimateur de sinistres immobiliers, voir le code 6616)**

---

615 Immeuble et services connexes

6151 Exploitation de biens immobiliers (sauf le développement)
6152 Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds
6153 Service de lotissement et de développement des biens-fonds
6154 Construction d'immeubles pour revente
6155 Service conjoint de biens-fonds, d'assurance, d'hypothèques et de lois
6159 Autres services reliés aux biens-fonds

(suite page suivante)

61 FINANCE, ASSURANCE ET SERVICE IMMOBILIER (suite)

616 Service de holding et d'investissement

6160 Service de holding, d'investissement et de fiducie

---

619 Autres services immobiliers, financiers et d'assurance

6191 Service relié à la fiscalité
6199 Autres services immobiliers, financiers et d'assurance

---

62 SERVICE PERSONNEL

621 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture

6211 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis)
6212 Service de lingerie et de buanderie industrielle
6213 Service de couches
6214 Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
6215 Service de nettoyage et de réparation de tapis
6219 Autres services de nettoyage

---

622 Service photographique (incluant les services commerciaux)

6221 Service photographique (incluant les services commerciaux)
6222 Service de finition de photographies

---

623 Salon de beauté, de coiffure et autres salons

6231 Salon de beauté (maquillage, manucure, etc.)
6232 Salon de coiffure
6233 Salon capillaire
6234 Salon de bronzage ou de massage
6239 Autres services de soins personnels

---

624 Service funéraire, crématoire, cimetière et mausolée

6241 Salon funéraire
6242 Cimetière
6243 Mausolée
6244 Crématorium
6249 Autres services funèbres

---

625 Service de réparation et de modification d’accessoires personnels et réparation de chaussures

6251 Pressage de vêtements
6252 Service de réparation et d’entreposage de fourrure
6253 Service d’entretien de chaussures et d’articles de cuir (cordonnerie)
6254 Modification et réparation de vêtements
6259 Autres services de réparation reliés aux vêtements

(suite page suivante)

62 SERVICE PERSONNEL (suite)

626 Service pour les animaux domestiques

6261 Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage)
6262 École de dressage pour animaux domestiques
6263 Service de toilettage pour animaux domestiques
6269 Autres services pour animaux domestiques

---

629 Autres services personnels

6291 Agence de rencontre
6299 Autres services personnels

---

63 SERVICE D'AFFAIRES

631 Service de publicité

6311 Service de publicité en général
6312 Service d'affichage à l'extérieur
6313 Agence de distribution de films et de vidéos
6314 Agence de distribution d'enregistrements sonores
6315 Service de nouvelles (agence de presse)
6319 Autres services publicitaires

---

632 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et services de recouvrement

6320 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement

---

633 Service de soutien aux entreprises

6331 Service direct de publicité par la poste (publipostage)
6332 Service de photocopie et de reprographie
6333 Service d'impression numérique
6334 Service de production de bleus (reproduction à l'ozalid)
6335 Service de location de boîtes postales (sauf le publipostage) et centre de courrier privé
6336 Service de soutien au bureau (télécopie, location d'ordinateurs personnels)
6337 Service de sténographie judiciaire
6339 Autres services de soutien aux entreprises

---

634 Service pour les bâtiments et les édifices

6341 Service de nettoyage de fenêtres
6342 Service d'extermination et de désinfection
6343 Service pour l'entretien ménager
6344 Service d'aménagement paysager ou de déneigement
6345 Service de ramonage
6346 Service de cueillette des ordures
6347 Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
6348 Service d'assainissement de l'environnement
6349 Autres services pour les bâtiments

(suite page suivante)

63 SERVICE D'AFFAIRES (suite)

635 Service de location (sauf entreposage)

6351 Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel
6352 Service de location d'outils ou d'équipements
6353 Service de location d'automobiles
6354 Service de location de machinerie lourde
6355 Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance
6356 Service de location d'embarcations nautiques
6359 Autres services de location **(sauf entreposage)**

---

636 Centre de recherche (sauf les centres d'essais)

6361 Centre de recherche en environnement et ressources naturelles (terre, eau, air)
6362 Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme **(sauf les centres d'essais, voir le code 4923)**
6363 Centre de recherche en énergie et matériaux

6364 Centre de recherche en science sociale, politique, économique et culturelle
(Sont incluses l'éthique et l'épisthémologie)

6365 Centre de recherche en science physique et chimique
(Sont incluses les sciences optiques)

6366 Centre de recherche en science de la vie (médecine, reproduction et alimentation)

6367 Centre de recherche en mathématiques et informatique
(Sont inclus les statistiques et modèles)

6368 Centre de recherche d'activités émergentes
(Sont incluses les technologies langagières et la photonique)

6369 Autres centres de recherche

---

637 Entreposage et service d'entreposage

Cette rubrique comprend seulement les établissements spécialisés dans l'entreposage et utilisés par le grand public (pour entreposage lié à une activité commerciale voir 502).

6371 Entreposage de produits de la ferme (**sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur**) et silos
6372 Entreposage en vrac à l'extérieur
6373 Entreposage frigorifique (**sauf les armoires frigorifiques**)
6374 Armoire frigorifique
6375 Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts
6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux
6379 Autres entreposages

63 SERVICE D'AFFAIRES (suite)

638 Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes

6381 Service de secrétariat et de traitement de textes
6382 Service de traduction
6383 Service d'agence de placement

---

639 Autres services d'affaires

6391 Service de recherche, de développement et d'essais
6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires
6393 Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées)
6395 Agence de voyages ou d'expéditions
6399 Autres services d'affaires

---

64 SERVICE DE RÉPARATION

641 Service de réparation d'automobiles

6411 Service de réparation d'automobiles (garage) ne comprenant pas de pompe à essence **(pour station-service : voir 5531)**
6412 Service de lavage d'automobiles
6413 Service de débosselage et de peinture d'automobiles
6414 Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation
6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
(Cette rubrique comprend, entre autres, le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de silencieux, de toits ouvrant, de glaces, de pare-brises, etc.)
6416 Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.)
6417 Service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus)
6418 Service de réparation et remplacement de pneus
6419 Autres services de l'automobile

---

642 Service de réparation de mobiliers, d'équipements et de machines

6421 Service de réparation d'accessoires électriques **(sauf les radios, les téléviseurs et les moteurs électriques)**
6422 Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision
6423 Service de réparation et de rembourrage de meubles
6424 Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé)
6425 Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel

---

643 Service de réparation de véhicules légers

6431 Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain)
6439 Service de réparation d'autres véhicules légers

---

644 Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds

6441 Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds
6442 Service de débosselage et de peinture de véhicules lourds

64 SERVICE DE RÉPARATION (suite)

649 Autres services de réparation et d'entretien

6493 Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie
6495 Service de réparation de bobines et de moteurs électriques
6496 Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
6497 Service d'affûtage d'articles de maison
6498 Service de soudure
6499 Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers

65 SERVICE PROFESSIONNEL

651 Service médical et de santé

6511 Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)
6512 Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)
6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques)
6514 Service de laboratoire médical
6515 Service de laboratoire dentaire
6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
6517 Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)
6518 Service d'optométrie
6519 Autres services médicaux et de santé

---

652 Service juridique

6521 Service d'avocats
6522 Service de notaires
6523 Service de huissiers

---

653 Service social

6531 Centre d'accueil ou établissement curatif

Une installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel que ces personnes doivent être soignées, gardées en résidence protégée, ou s'il y a lieu, en cure fermée ou traitée à domicile. Les centres de réadaptation pour handicapés physiques et mentaux sont codifiés dans les centres d'accueil.

6532 Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)

Une installation autre qu'un cabinet privé de professionnels où l'on assure à la communauté des services de prévention et d'action sanitaire et sociale.

6533 Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.)

Une installation où l'on fournit des services d'action sociale en recevant ou visitant les personnes qui requièrent, pour elles et leurs familles, des services sociaux spécialisés et en offrant, aux personnes qui font face à des difficultés d'ordre social, l'aide requise pour les secourir.

(suite page suivante)

65 SERVICE PROFESSIONNEL (suite)

653 Service social (suite)

6534 Centre d'entraide et de ressources communautaires
(Incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation).

6539 Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux

---

654 Service social hors institution

6541 Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons)

6542 Maison pour personnes en difficulté

Les personnes séjournent dans ces établissements pour une période limitée.

6543 Pouponnière ou garderie de nuit

---

655 Service informatique

6551 Service informatique

Établissement dont l'activité principale consiste à fournir des services informatiques sur une base de location ou d'utilisation partagée, ainsi que des services auxiliaires tels que la programmation, la planification et l'analyse de systèmes.

6552 Service de traitement, d'hébergement ou d'édition de données
(Sont inclus les établissements spécialisés dans le développement des portails de recherche Internet).

6553 Service de conception de sites Web Internet
6554 Fournisseur d'accès ou de connexions Internet
6555 Service de géomatique

---

656 Service de soins paramédicaux

6561 Service d'acupuncture
6562 Salon d'amaigrissement
6563 Salon d'esthétique (épilation, traitement de la peau, etc.)
6564 Service de podiatrie
6565 Service d'orthopédie
6569 Autres services de soins paramédicaux

(suite page suivante)

65 SERVICE PROFESSIONNEL (suite)

657 Service de soins thérapeutiques

6571 Service de chiropratique
6572 Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie

6573 Service en santé mentale (cabinet)
(Cette rubrique comprend tous les services professionnels, tels psychiatre, psychologue, psychanalyste, etc.)

6579 Autres services de soins thérapeutiques

---

659 Autres services professionnels

6591 Service d'architecture

6592 Service de génie

Cette rubrique comprend les services de consultation veillant à l'application des principes de génie civil et militaire à la conception, au développement et à l'utilisation de machines, de matériaux, d'instruments, d'ouvrages, de procédés et de systèmes dans toutes les sphères d'activités y compris les services de consultation en énergie sous toutes ses formes (hydraulique, hydroélectrique, nucléaire, solaire, éolienne, fossile, gaz, pétrole, biomasse, cogénération, thermique, géothermique, etc.)

6593 Service éducationnel et de recherche scientifique
6594 Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres
6595 Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière
6596 Service d'arpenteurs-géomètres
6597 Service d'urbanisme et de l'environnement
6598 Service de vétérinaires (animaux domestiques)
6599 Autres services professionnels

---

66 SERVICE DE CONSTRUCTION

661 Service de construction et d'estimation de bâtiments en général

6611 Service de construction résidentielle (entrepreneur général)
6612 Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général)
6613 Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général)
6614 Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué
6615 Service de charpenterie et de grosse menuiserie (entrepreneur spécialisé)
6616 Service d'estimation de dommages aux immeubles (experts en sinistre)
6619 Autres services de construction de bâtiments

---

662 Service de construction (ouvrage de génie civil)

6621 Service de revêtement en asphalte et en bitume
6622 Service de construction pour ouvrage d'art (entrepreneur général)
6623 Service de construction de routes, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général)
6629 Autres services de génie civil (entrepreneur général)

---

663 Service de travaux de finition de construction

6631 Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (entrepreneur spécialisé)
6632 Service de peinture, de papier tenture et de décoration (entrepreneur spécialisé)
6633 Service d'électricité (entrepreneur spécialisé)
6634 Service de maçonnerie (entrepreneur spécialisé)
6635 Service de petite menuiserie (entrepreneur spécialisé)
6636 Plâtrage, stucage et tirage de joints (entrepreneur spécialisé)
6637 Service d'isolation (entrepreneur spécialisé)
6638 Service de revêtements de sol (entrepreneur spécialisé)
6639 Autres services de travaux de finition de bâtiment (entrepreneur spécialisé)

---

664 Service de travaux spécialisés de construction

6641 Service de travaux de toiture (entrepreneur spécialisé)
6642 Service de pose et réparation de parement métalliques et autres (entrepreneur spécialisé)
6643 Service en travaux de fondations et de structures en béton (entrepreneur spécialisé)
6644 Service de forage de puits
6645 Pose de carreaux, de marbre, de terrazzo et de mosaïque
6646 Entreprise d'excavation
6647 Démolition
6648 Service de pose de portes et fenêtres
6649 Autres services de travaux spécialisés de construction

(suite page suivante)

66 SERVICE DE CONSTRUCTION (suite)

665 Service de travaux spécialisés en équipement

6652 Installation d'extincteurs automatiques
6653 Installation d'équipements de réfrigération commerciale
6654 Installation d'ascenseurs et d'escaliers roulants
6655 Installation d'autres équipements techniques
6656 Installation de clôtures et de pavés autobloquants
6657 Pose résidentielle et commerciale de revêtements
6658 Construction, réparation et entretien d'ouvrages reliés à l'énergie et aux communications
6659 Autres services de travaux spécialisés en équipement

67 SERVICE GOUVERNEMENTAL

671 Fonction exécutive, législative et judiciaire

6711 Administration publique fédérale

Cette rubrique comprend seulement l'activité centrale et administrative du bureau d'un organisme gouvernemental, d'un ministère, de la législature, des cours de justice. Toutes les activités opérationnelles doivent être codifiées selon leur fonction respective.

6712 Administration publique provinciale
6713 Administration publique municipale et régionale

---

672 Fonction préventive et activités connexes

6721 Service de police fédérale et activités connexes
6722 Protection contre l'incendie et activités connexes
6723 Défense civile et activités connexes
6724 Service de police provinciale et activités connexes
6725 Service de police municipale et activités connexes
6729 Autres fonctions préventives et activités connexes

---

673 Service postal

6730 Service postal

---

674 Établissement de détention et institution correctionnelle

6741 Prison fédérale
6742 Maison de réhabilitation
6743 Prison provinciale
6744 Prison municipale
6749 Autres établissements de détention et institutions correctionnelles

---

(suite page suivante)

67 SERVICE GOUVERNEMENTAL (suite)

675 Base et réserve militaire

Cette rubrique inclut les unités actives et les unités de réserve

6751 Base d'entraînement militaire
6752 Installation de défense militaire
6753 Centre militaire de transport et d'entreposage
6754 Centre militaire d'entretien
6755 Centre militaire d'administration et de commandement
6756 Centre militaire de communications
6759 Autres bases et réserves militaires

---

676 Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux

6760 Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux

---

679 Autres services gouvernementaux

6791 Poste et bureau de douanes
6799 Autres services gouvernementaux

---

68 SERVICE ÉDUCATIONNEL

681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire

6811 École maternelle

6812 École élémentaire

Établissement d'enseignement primaire offrant un programme de cours réparti sur six ans; l'école comporte parfois des classes pour enfants d'âge préscolaire.

6813 École secondaire

Établissement d'enseignement secondaire offrant le programme d'études d'une ou de plusieurs années de cours.

6814 École à caractère familial

Établissement d'enseignement exploité par une personne physique dans une maison unifamiliale qui lui sert de résidence et dans laquelle elle reçoit moins de 15 élèves.

6815 École élémentaire et secondaire (Sont incluses les écoles dont la majorité des classes sont de niveau élémentaire, mais comportant également des classes de niveau secondaire 1 et secondaire 2)

6816 Commission scolaire

Tout immeuble utilisé à d'autres fins que l'enseignement.

---

682 Université, école polyvalente, cégep

6821 Université

6822 École polyvalente :

Établissement d'enseignement secondaire offrant un programme de cours réparti sur cinq ans; l'école donne le cours secondaire long (5 ans), le cours secondaire court conduisant aux classes de métiers et les classes de métiers.

6823 CEGEP

Collège d'enseignement général et professionnel

Établissement polyvalent du réseau public dispensant un enseignement général (2 ans) et professionnel (3 ans). Cet enseignement de niveau collégial suit le secondaire V.

(suite page suivante)

68 SERVICE ÉDUCATIONNEL (suite)

683 Formation spécialisée

6831 École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)
6832 École commerciale et de secrétariat (non intégrée aux polyvalentes)
6833 École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes)

6834 École de beaux-arts et de musique

Établissement consistant à donner une formation en beaux-arts, incluant l'art (à l'exception de l'art publicitaire et des arts graphiques), la danse, l'art dramatique, la musique et la photographie (à l'exception de la photographie publicitaire). Les écoles de danse professionnelle sont aussi incluses.

6835 École de danse
6836 École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes)
6837 École d'enseignement par correspondance
6838 Formation en informatique

6839 Autres institutions de formation spécialisée
(Sont incluses les écoles de langues, de couture, d'arts martiaux, de combats et autres.)

69 SERVICES DIVERS

691 Activité religieuse

Cette rubrique comprend seulement les établissements pour le culte et la promotion des activités religieuses. Les activités administrées par des institutions religieuses sont codifiées séparément.

6911 Église, synagogue, mosquée et temple
6919 Autres activités religieuses

---

692 Fondations et organismes de charité

6920 Fondations et organismes de charité

---

699 Autres services divers

6991 Association d'affaires
6992 Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité
6993 Syndicat et organisation similaire
6994 Association civique, sociale et fraternelle
6995 Service de laboratoire autre que médical
6996 Bureau d'information pour tourisme
6997 Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain)
6999 Autres services divers

---

71 EXPOSITION D'OBJETS CULTURELS

711 Activité culturelle

7111 Bibliothèque

7112 Musée

Établissement dont l'activité principale consiste à acquérir, chercher, conserver, expliquer et exposer des objets d'art pour le public.

7113 Galerie d'art

Cette rubrique ne comprend pas la galerie commerciale où l'on vend des objets d'art. La vente commerciale est codifiée à 5999.

7114 Salle d'exposition

7115 Économusée

Établissement présentant des artisans au travail perpétuant des gestes anciens tout en réalisant des produits contemporains. On y retrouve un espace d'accueil, des ateliers de production, un centre d'interprétation de la production traditionnelle, une collection de créations actuelles, un centre d'archives et de documentation et, finalement, une boutique où l'on vend sur place les produits fabriqués.

7116 Musée du patrimoine

Etablissement dont l'activité principale consiste à acquérir, chercher, conserver, expliquer, exposer et mettre à la disposition du public des objets d'intérêt historique ou culturel.

7119 Autres activités culturelles

---

712 Exposition d'objets ou d'animaux

7121 Planétarium
7122 Aquarium
7123 Jardin botanique
7124 Zoo
7129 Autres présentations d'objets ou d'animaux

---

719 Autres expositions d'objets culturels

7191 Monument et site historique

Cette rubrique comprend seulement les lieux commémoratifs d'un événement, d'une activité ou d'un personnage.

7199 Autres expositions d'objets culturels

72 ASSEMBLÉE PUBLIQUE

721 Assemblée de loisirs

7211 Amphithéâtre et auditorium
7212 Cinéma
7213 Ciné-parc
7214 Théâtre
7219 Autres lieux d'assemblée pour les loisirs

---

722 Installation sportive

Cette rubrique comprend seulement les lieux de rassemblement public pour un auditoire et des spectateurs.

7221 Stade

Cette rubrique comprend aussi bien les aménagements spécifiques à un sport que ceux où l'on pratique plusieurs disciplines.

7222 Centre sportif multidisciplinaire (couvert)

7223 Piste de course

Cette rubrique comprend les pistes pour une ou plusieurs sortes de courses (automobiles, motocyclettes, etc.).

7224 Piste de luge, de bobsleigh et de sauts à ski
7225 Hippodrome
7229 Autres installations pour les sports

---

723 Aménagement public pour différentes activités

7233 Salle de réunions, centre de conférences et congrès
7239 Autres aménagements publics pour différentes activités

---

729 Autres aménagements d'assemblées publiques

7290 Autres aménagements d'assemblées publiques

73 AMUSEMENT

731 Parc d'exposition et parc d'amusement

7311 Parc d’exposition (extérieur)
7312 Parc d’amusement (extérieur)
7313 Parc d’exposition (intérieur)
7314 Parc d’amusement (intérieur)

---

739 Autres lieux d'amusement

7392 Golf miniature
7393 Terrain de golf pour exercice seulement
7394 Piste de karting
7395 Salle de jeux automatiques (service récréatif)
7396 Salle de billard
7397 Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)
7399 Autres lieux d’amusement

---

74 ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE

741 Activité sportive

7411 Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs)
7412 Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)
7413 Salle et terrain de squash, de racquetball et de tennis
7414 Centre de tir pour armes à feu
7415 Patinage à roulettes
7416 Équitation
7417 Salle ou salon de quilles
7418 Toboggan (glissade d'eau)
7419 Autres activités sportives (sont inclus les centres de tir à l'arc)

---

742 Terrain de jeux et piste athlétique

7421 Terrain d'amusement

Cette rubrique comprend des espaces de terrains restreints aménagés spécialement pour les enfants d'âge préscolaire et élémentaire; il peut y avoir des boîtes de sable, des glissades, des balançoires, etc.

7422 Terrain de jeux

Ce terrain a été conçu pour le jeu et la récréation et est codifié séparément seulement lorsqu'on y trouve une activité indépendante d'une autre.

7423 Terrain de sport

Ce terrain comprend un terrain de jeux, des pistes pour les compétitions et les sports; il peut y avoir des gradins; il est codifié séparément lorsqu'il est indépendant d'une autre activité.

7424 Centre récréatif en général

Ce centre comprend des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âges et toutes sortes d'intérêts. Le centre récréatif peut comprendre, sans y être limités : un gymnase, des salles de jeux, de réunion, d'art, d'artisanat, etc.

7425 Gymnase et formation athlétique
7429 Autres terrains de jeux et pistes athlétiques

(suite page suivante)

74 ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE (suite)

743 Natation

7431 Plage

La plage est codifiée séparément lorsqu'elle est réservée spécifiquement au bain et à la natation et qu'elle ne fait pas partie d'une activité plus générale.

7432 Piscine intérieure et activités connexes

La piscine intérieure est codifiée séparément lorsqu'elle est indépendante d'une autre fonction (ex. : la piscine située dans une école est codifiée sous le code de l'école).

7433 Piscine extérieure et activités connexes

La piscine extérieure est codifiée séparément lorsqu'elle est indépendante d'une autre fonction (ex. : la piscine située sur un terrain de camping est codifiée sous le code du terrain de camping).

---

744 Activité nautique

Cette rubrique comprend les installations portuaires réservées principalement aux embarcations de plaisance. **La vente d'embarcations de plaisance est codifiée à 5591, la construction et la réparation de navires à 3470.**

7441 Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)
7442 Rampes d'accès et stationnement
7443 Station-service pour le nautisme
7444 Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques (voile, planche à voile, yacht, canoë, kayak)
7445 Service d'entretien, de réparation et hivernage d'embarcations
7446 Service de levage d'embarcations (monte-charges, « boat lift »)
7447 Service de sécurité et d'intervention nautique
7448 Site de spectacles nautiques
7449 Autres activités nautiques

---

745 Activité sur glace

7451 Aréna et activités connexes (patinage sur glace)
7452 Salle de curling
7459 Autres activités sur glace

(suite page suivante)

74 ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE (suite)

748 Activité de sport extrême

7481 Centre de jeux de guerre
7482 Centre de vol de deltaplane
7483 Centre de saut à l'élastique (bungee)
7489 Autres activités de sports extrêmes

---

749 Autres activités récréatives

7491 Camping (excluant le caravaning)
(Sont inclus tous les terrains avec aménagement d'électricité, de combustible ou d'eau).

7492 Camping sauvage et pique-nique
(Sont inclus tous les terrains sans aménagement, sauf les tables à pique-nique).

7493 Camping et caravaning
(Sont inclus tous les terrains avec aménagement d'électricité, de combustible, d'eau et de vidange (fosses septiques)

7499 Autres activités récréatives

---

75 CENTRE TOURISTIQUE ET CAMP DE GROUPES

751 Centre touristique

7511 Centre touristique en général

Ce centre touristique a des chambres pour vingt personnes ou plus et comprend au moins deux sortes d'activités récréatives, à l'exclusion des jeux sur gazon, des terrains de jeux et des piscines.

7512 Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)
7513 Centre de ski (alpin et/ou de fond)

7514 Club de chasse et pêche

Cette rubrique comprend les lacs ensemencés pour la pêche et les aménagements où on lâche du gibier d'élevage pour la chasse. S'il y a d'autres activités dominantes sur la propriété, on codifie selon ces dernières.

7516 Centre d'interprétation de la nature
7519 Autres centres d'activités touristiques

---

752 Camp de groupes et camp organisé

7521 Camp de groupes et base de plein air avec dortoir

Cette rubrique comprend les camps de jeunesse en général, de même que les camps de scouts et guides.

7522 Camp de groupes et base de plein air sans dortoir

Cette rubrique comprend les camps de jeunesse en général, de même que les camps de scouts et de guides.

7529 Autres camps de groupes

---

76 PARC

761 Parc pour la récréation en général

7611 Parc pour la récréation en général

Ce parc peut comprendre les activités suivantes sans être restreint à l'une d'elles : pique-nique, plage, piste de bicyclettes, sport, camping et autres activités récréatives.

7612 Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation

---

762 Parc à caractère récréatif et ornemental

7620 Parc à caractère récréatif et ornemental

Ce parc aménagé pour les loisirs en raison de la beauté du site; on peut y trouver des plages, des jeux pour enfants, des monuments et des statues.

---

763 Autres parcs et jardins

7631 Jardin communautaire
7639 Autres parcs

---

79 LOTERIE ET JEUX DE HASARD, LOISIR ET AUTRES ACTIVITÉS CULTURELLES

792 Loterie et jeux de hasard

7920 Loterie et jeux de hasard

Cette rubrique comprend les établissements d'administration publique dont l'activité principale est l'exploitation de jeux de hasard. Sont compris les établissements d'administration publique dont l'activité principale est l'exploitation de loterie et les établissements (publics ou non) dont l'activité principale est la vente ou la distribution de billets de loterie.

---

799 Loisir et autres activités culturelles

7990 Loisir et autres activités culturelles

---

80 BÂTIMENT DE FERME

801 Bâtiment de ferme pour production acéricole

8011 Cabane à sucre
8012 Salle de réception pour cabane à sucre

---

802 Bâtiment de ferme pour production équine

8021 Écurie
8022 Grange-écurie

---

803 Bâtiment de ferme pour production laitière

8031 Laiterie
8032 Salle de traite
8033 Vacherie
8034 Étable
8035 Grange-étable

---

804 Bâtiment de ferme pour production bovine

8040 Étable pour bovins de boucherie

---

805 Bâtiment de ferme pour production avicole

8051 Poulailler de ponte
8052 Poulailler d'élevage

---

806 Bâtiment de ferme pour production cunicole

8060 Clapier

---

807 Bâtiment de ferme pour production ovine

8070 Bergerie

(suite page suivante)

80 BÂTIMENT DE FERME (suite)

808 Bâtiment de ferme pour production porcine

8081 Porcherie de maternité
8082 Porcherie d'engraissement
8083 Porcherie combinée

---

809 Autres bâtiments de ferme

8091 Serre
8092 Entrepôt à fruits et légumes
8093 Grange
8094 Remise à machinerie
8095 Hangar à visons
8096 Remise à fumier
8099 Autres bâtiments de ferme

---

81 AGRICULTURE

812 Ferme (les céréales sont la récolte prédominante)

8120 Ferme (les céréales sont la récolte prédominante)

---

813 Ferme (sauf la récolte de céréales, de fruits et de légumes)

8131 Ferme (culture du tabac)
8132 Ferme (**sauf la récolte de céréales, de fruits, de légumes et de tabac**)

---

814 Ferme (les fruits et les légumes sont la récolte prédominante)

8141 Ferme (les pommes sont la récolte prédominante)
8142 Ferme (d'autres fruits sont la récolte prédominante)
8143 Ferme (les pommes de terre sont la récolte prédominante)
8144 Ferme (d'autres légumes sont la récolte prédominante)
8145 Serre, spécialité de l'horticulture (semence de fruits et de légumes, excluant la floriculture - voir code 8192)
8146 Ferme (les raisins sont la récolte prédominante)
Cette rubrique comprend toutes les formes de viticulture
8147 Ferme (les fruits à coque sont la récolte prédominante : châtaignes, noix, noisettes, etc.)
8149 Ferme (autres fruits ou légumes sont la récolte prédominante)

---

815 Ferme (les produits laitiers sont prédominants)

8150 Ferme (produits laitiers prédominants à plus de 50 %)

---

816 Ferme et ranch (animaux pour des activités autres que laitières)

8161 Ferme et ranch (animaux de boucherie à plus de 50 %)
8162 Ferme et ranch (porcs à plus de 50 %)
8163 Ferme et ranch (moutons à plus de 50 %)
8164 Ferme et ranch (chèvres à plus de 50 %)
8165 Ferme et ranch (chevaux à plus de 50 %)
8169 Ferme et ranch (autres animaux à plus de 50 %)

---

817 Ferme (la volaille est prédominante)

8170 Ferme (la volaille prédominante à plus de 50 %)

(suite page suivante)

81 AGRICULTURE (suite)

818 Ferme en général (aucune prédominance)

8180 Ferme en général (aucune prédominance)

---

819 Autres activités agricoles et connexes

8191 Terrain de pâture et de pacage
(Non intégré à une ferme ou à un ranch appartenant en général au domaine public)

8192 Serre, spécialité de la floriculture (semence de fleurs)
8193 Rucher
8194 Ferme (produits de l'érable à plus de 50 %)
8195 Ferme (élevage de visons à plus de 50 %)
8196 Ferme (élevage d'animaux à fourrure à plus de 50 %, sauf le vison)
8197 Ferme (élevage de chiens à plus de 50 %)
8198 Ferme expérimentale
8199 Autres activités agricoles et connexes

---

82 ACTIVITÉ RELIÉE À L'AGRICULTURE

821 Traitement de produits agricoles

Cette rubrique comprend seulement le traitement primaire des produits agricoles. Tout traitement plus complet, mise en boîte, empaquetage ou manufacture est codifié à 20.

8213 Service de battage, de mise en balles et de décorticage
8214 Triage, classification et empaquetage (fruits et légumes)
8219 Autres services de traitement des produits de l'agriculture

---

822 Service d'élevage d'animaux de ferme

8221 Service de vétérinaires (animaux de ferme)
8222 Service d'hôpital pour les animaux
8223 Couvoir, classification des oeufs
8224 Service de reproduction d'animaux (insémination artificielle)
8225 Service de garde d'animaux de ferme
8226 Service d'enregistrement du bétail
8227 École de dressage d'animaux de ferme
8228 Service de toilettage d'animaux de ferme
8229 Autres services d'élevage d'animaux de ferme

---

829 Autres activités reliées à l'agriculture

8291 Service d'horticulture

Cette rubrique comprend le jardinage, la plantation d'arbres, la taille d'arbres, l'ornementation, le greffage.

8292 Service d'agronomie
8293 Production d'arbres de Noël
8299 Autre activités reliées à l'agriculture

---

83 EXPLOITATION FORESTIÈRE ET SERVICES CONNEXES

Les catégories de cette classe sont basées sur l'utilisation première du sol. D'autres activités peuvent avoir lieu en même temps que l'exploitation forestière. Cependant, ces autres activités sont considérées comme secondaires et ne sont pas codifiées. Les activités, comme l'exploitation minière (85), les terrains de camping permanents (7491), situées dans les zones forestières doivent être codifiées séparément.

831 Production forestière commerciale

Cette rubrique comprend les boisés autres que ceux des fermes qui sont administrées et réservées pour la production industrielle du bois ou pour obtenir des produits du bois comme la sève, l'écorce, les graines. La production industrielle du bois comprend le bois rond comme les billes et le bois de pulpe, mais exclut le bois de chauffage et les poteaux de clôture. Les réserves forestières, c'est-à-dire exclues de toute production commerciale, sont codifiées à 9211. Les parcs nationaux ou provinciaux sont aussi des réserves forestières, mais lorsqu'ils sont affectés surtout à des fins récréatives, ils sont identifiés au code 76. Les boisés sans exploitation commerciale du bois sont codifiés à 922.

8311 Production du bois (bois de pulpe)
8312 Production du bois (bois de sciage prédominant)
8313 Production du bois (contreplaqué prédominant)
8314 Production du bois (usage mixte)
8315 Produit provenant des arbres comme l'écorce et les gommes (**sauf la gomme de pin**)
8316 Produit provenant des arbres (surtout l'extraction de la gomme de pin)
8317 Produit du bois et des arbres (usage mixte)
8319 Autres productions forestières et services connexes

---

832 Service forestier commercial

8321 Pépinière sans centre de recherche
8322 Pépinière avec centre de recherche
8329 Autres services forestiers

---

833 Production de tourbe et de gazon

8331 Production de tourbe
8332 Production de gazon en pièces

---

839 Autres activités forestières et services connexes

8390 Autres activités forestières et services connexes

84 PÊCHE, CHASSE, PIÉGEAGE ET ACTIVITÉS CONNEXES

841 Pêcherie et produits de la mer

Cette rubrique inclut les établissements engagés essentiellement dans la pêche commerciale, la capture et la cueillette des algues, de l'éponge et la prise des grenouilles, etc. Ces activités peuvent inclure un traitement préliminaire. Cependant, tout traitement plus poussé comme l'emballage, la mise en boîte ou la transformation de ces produits doit être codifié à 20. Ces catégories comprennent aussi les installations portuaires quand elles sont reliées à une seule entreprise de pêche. Si les quais desservent plusieurs entreprises de pêche différentes, ils sont codifiés à 4414.

8411 Toute pêche en mer (**sauf les mollusques, les huîtres et les algues**)
8412 Mollusque (huître) et algue
8413 Crustacé (homard)
8414 Pêche en eau douce (y compris étang à grenouilles)
8419 Autres pêcheries et produits de la mer

---

842 Élevage du poisson

8421 Pisciculture
8429 Autres services d'élevage du poisson

---

843 Chasse et piégeage d'animaux à fourrure

8431 Chasse et piégeage commercial d'animaux à fourrure
8439 Autre chasse et piégeage

---

844 Reproduction du gibier

8440 Reproduction du gibier

---

849 Autres activités connexes à la pêcherie, à la chasse et au piégeage

8491 Activités connexes à la pêche en mer
8492 Activités connexes à la pêche en eau douce
8493 Activités connexes à la chasse et au piégeage

---

85 EXPLOITATION MINIÈRE ET SERVICES CONNEXES

Cette rubrique comprend les endroits utilisés pour les opérations minières et le forage. Le procédé peut être l'excavation par un tunnel, un puits à ciel ouvert ou par forage. Ces catégories comprennent aussi les terrains utilisés pour le traitement primaire, si ce traitement fait partie intégrante de l'exploitation minière.

851 Extraction du minerai

8511 Extraction du minerai de fer
8512 Extraction du minerai de cuivre et de nickel
8513 Extraction du minerai de zinc et de plomb
8514 Extraction du minerai d'or et d'argent
8515 Extraction du minerai d'aluminium et de bauxite
8516 Extraction de minerais métalliques (**sauf le vanadium**)
8517 Extraction du minerai de cuivre et de zinc
8518 Extraction du grès
8519 Extraction d'autres minerais

---

852 Exploitation minière du charbon

8521 Extraction de l'anthracite (charbon bitumineux)
8522 Extraction du charbon subbitumineux
8523 Extraction de la lignite (charbon composé à 70 % de carbone en débris ligneux)

---

853 Pétrole brut et gaz naturel

8530 Pétrole brut et gaz naturel (extraction)

---

854 Extraction et travaux de carrière pour les minerais non métalliques (sauf le pétrole)

8541 Pierre de taille
8542 Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement
8543 Extraction du sable et du gravier
8544 Extraction de la glaise, de l'ardoise et de matériaux réfractaires
8545 Extraction de minerais et de fertilisants
8546 Extraction de l'amiante
8549 Autres activités minières et extraction de carrières de minerais non métalliques (sauf le pétrole)

(suite page suivante)

85 EXPLOITATION MINIÈRE ET SERVICES CONNEXES (suite)

855 Service professionnel minier

8551 Service minier de métaux
8552 Service minier du charbon
8553 Service relatif à l'extraction du pétrole brut et du gaz
8554 Service minier de minerais non métalliques (**sauf le pétrole**)
8559 Autres services professionnels miniers

89 EXPLOITATION ET EXTRACTION D'AUTRES RICHESSES NATURELLES

890 Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles

8900 Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles

91 ESPACE DE TERRAIN NON AMÉNAGÉ ET NON EXPLOITÉ (EXCLUANT L'EXPLOITATION NON COMMERCIALE DE LA FORÊT)

Cette rubrique identifie également les terrains en friche qui sont présentement inoccupés et inutilisés. Ces catégories comprennent d'anciennes fermes à l'abandon de même que les terrains où les bâtiments ont été démolis. Les bâtiments inoccupés non résidentiels sont classés à 9400.

910 Espace de terrain non aménagé et non exploité (excluant l'exploitation non commerciale de la forêt)

9100 Espace de terrain non aménagé et non exploité (**excluant l'exploitation non commerciale de la forêt**)

92 EXPLOITATION NON COMMERCIALE DE LA FORÊT

921 Service forestier non commercial

Ces étendues de forêt sont soustraites à l'exploitation commerciale et réservées de droit ou par des mesures administratives à des fins de conservation spécifiques. Il existe aussi des forêts désignées comme réservées parce qu'elles sont soustraites à l'exploitation commerciale, mais qui doivent être codifiées à 76 parce qu'elles servent à des fins de récréation.

9211 Réserve forestière
9212 Réserve pour la protection de la faune
9219 Autres réserves forestières

---

922 Forêt inexploitée qui n'est pas une réserve

9220 Forêt inexploitée qui n'est pas une réserve

C'est une étendue boisée n'étant pas intégrée à une ferme, un ranch ou un domaine sans exploitation commerciale du bois. Elle peut être considérée toutefois comme boisé de ferme, lorsque l'unité d'évaluation est distincte de la ferme. La vente de bois sur une petite échelle fait également partie de cette activité (bois de chauffage). On retrouve parfois certaines activités récréatives du pâturage; cependant, ces activités sont considérées comme secondaires, donc non codifiées. Les activités comme l'exploitation minière (85), les terrains de camping permanents (7491) et les camps de bûcherons, situées dans ces forêts, doivent être codifiées séparément.

---

93 ÉTENDUE D'EAU

931 Rivière et ruisseau

9310 Rivière et ruisseau

---

932 Lac

9320 Lac

Le lac artificiel ou naturel de plus d'un acre est codifié ici; les étendues d'eau retenues pour emmagasinage doivent être codifiées à 4833.

---

933 Baie

9330 Baie

---

934 Mer et océan

9340 Mer et océan

---

939 Autres étendues d'eau

9390 Autres étendues d'eau

---

94 ESPACE DE PLANCHER INOCCUPÉ

Cette stratification du code 9400 est surtout utile au bloc 41 de la fiche de propriété : Inventaire des locaux.

941 Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait résidentiel

9410 Logement vacant dans un bâtiment comportant plusieurs logements ou autres locaux

---

942 Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait industriel

9420 Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait industriel

---

944 Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait pour services publics

9440 Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait pour services publics

---

945 Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait commercial

9451 Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait la vente au détail
9452 Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait pour des fins de réparation (atelier)
9458 Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait pour de la restauration

---

946 Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait pour des fins de services professionnels

9460 Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait pour des fins de services professionnels

---

947 Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait pour des fins culturelles

9470 Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait pour des fins culturelles

---

948 Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait pour des fins d'extraction de richesses naturelles

9480 Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait pour fins d'extraction de richesses naturelles

---

949 Autres espaces de plancher inoccupé

9490 Autres espaces de plancher inoccupé

95 IMMEUBLE EN CONSTRUCTION

951 Immeuble résidentiel en construction

9510 Immeuble résidentiel en construction

---

952 Immeuble non résidentiel en construction

9520 Immeuble non résidentiel en construction

---

953 Immeuble incendié

9530 Bâtiment incendié et inutilisable

---

99 AUTRES ESPACES DE TERRAIN ET ÉTENDUES D'EAU INEXPLOITÉS

990 Autres espaces de terrain et étendues d'eau inexploités

9900 Autres espaces de terrain et étendues d'eau inexploités

ANNEXE E

NOMBRE D'UNITES ANIMALES (PARAMETRE A)

ANNEXE E - NOMBRE D'UNITES ANIMALES (PARAMETRE A)

Groupe ou catégorie d'animaux	**Nombre d'animaux équivalent à une unité animale**
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 10 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de moins de 8,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons, brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale, les animaux figurant dans le tableau en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

ANNEXE F

PARAMETRES POUR ETABLIR LES DISTANCES SEPARATRICES EN ZONE AGRICOLE (PARAMETRE B)

ANNEXE F - DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	M.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749

U.A.	M.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Dans les cas où le nombre d'unités animales est plus grand que 1 000 unités animales, la distance en **mètres** est obtenu à partir de la relation suivante :

$$\text{Distance} = e^{4,4593 + 0,03137 \ln(\text{nombre d'unités animales})}$$

ANNEXE G

COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE ET CATEGORIE D'ANIMAUX (PARAMETRE C)

ANNEXE G - COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE ET CATEGORIE D'ANIMAUX (PARAMETRE C)

Groupe ou catégorie d'animaux	**Paramètre C**
Bovin de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres animaux [1]	0,8

[1] Cette catégorie ne s'applique pas aux chiens car le problème avec ce type d'élevage est davantage le bruit que les odeurs.

ANNEXE H

TYPE DE FUMIER

(PARAMETRE D)

ANNEXE H - TYPE DE FUMIER (PARAMETRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Lisier	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

ANNEXE I

TYPE DE PROJET (PARAMETRE E)

ANNEXE I - TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation[1] jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

ANNEXE J

FACTEUR D'ATTENUATION

(PARAMETRE F)

ANNEXE J - FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

$F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	**Paramètre F**
Toiture sur lieu d'entreposage	**F_1**
Absente	1,0
Rigide permanente	0,7
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	**F^2**
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	**F_3** Facteur à déterminer lors de l'accréditation

ANNEXE K

FACTEUR D'USAGE

(PARAMETRE G)

ANNEXE K - FACTEUR D'USAGE (PARAMETRE G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

ANNEXE L

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement

FLEUVE SAINT-LAURENT
TRONÇON VARENNES - GRONDINES

FIGURE 3

LIGNES DE CRUE POUR DIFFÉRENTES RÉCURRENCES
(NIVEAU GÉODÉSIQUE EN MÈTRES)

PROFIL EN LONG

ÉCHELLE VERTICALE: 1:50
ÉCHELLE HORIZONTALE: 1:200 000

TRACÉ: NORMAND GUAY

REVISÉ: 6/88

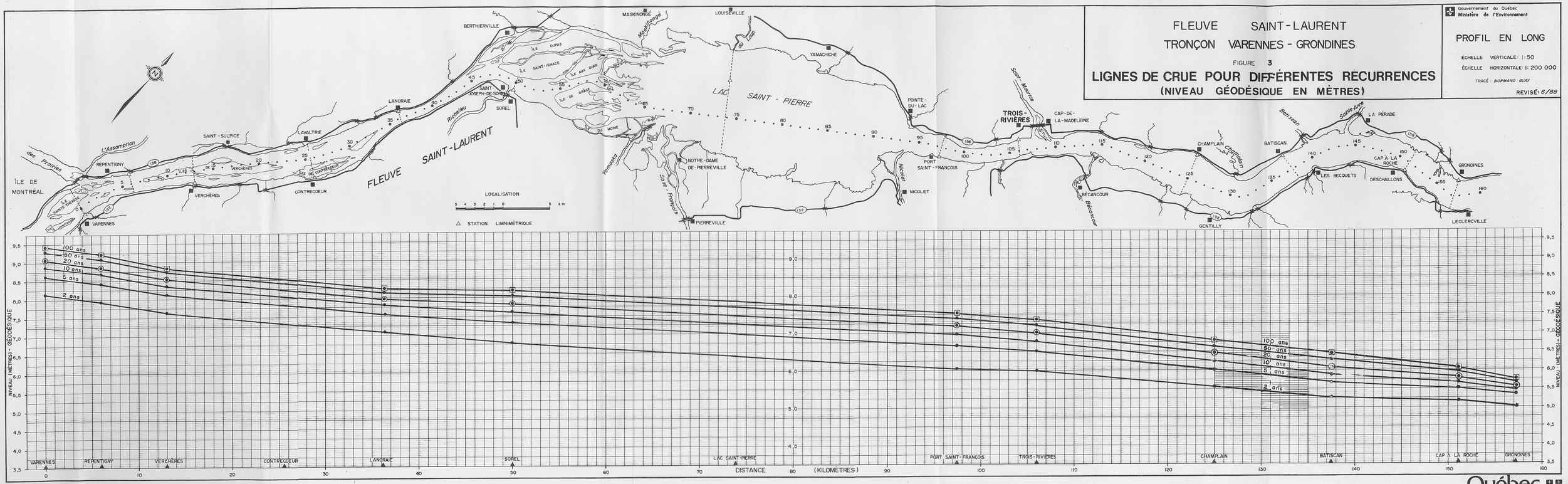

Québec

FLEUVE SAINT-LAURENT - COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 2 ANS, DE 20 ANS ET DE 100 ANS
VARENNES - GRONDINES

Source: LAPOINTE, Denis (1990) Zones inondables - Fleuve Saint-Laurent, Calcul des niveaux de récurrences 2, 5, 10, 20, 50 et 100 ans, Tronçon : Varennes-Grondines, MH-90-05, Ministère de l'Environnement, Direction du Domaine hydrique

	Localisation	Distance cumulée (km)	Récurrence		
			2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
	Varennes	**0**	**8.14**	**9.08**	**9.42**
		1	8.11	9.05	9.39
		2	8.07	9.01	9.35
		3	8.04	8.98	9.32
		4	8.01	8.95	9.28
		5	7.97	8.91	9.25
	Repentigny	**6**	**7.94**	**8.88**	**9.21**
		7	7.90	8.83	9.16
		8	7.85	8.78	9.10
		9	7.81	8.73	9.05
		10	7.76	8.69	9.00
		11	7.72	8.64	8.95
		12	7.67	8.59	8.89
	Verchères	**13**	**7.63**	**8.54**	**8.84**
		14	7.61	8.52	8.81
		15	7.58	8.49	8.79
		16	7.56	8.47	8.76
	Saint-Sulpice	17	7.54	8.44	8.73
		18	7.51	8.42	8.71
		19	7.49	8.39	8.68
		20	7.46	8.37	8.66
		21	7.44	8.34	8.63
		22	7.42	8.32	8.60
		23	7.39	8.29	8.58
		24	7.37	8.27	8.55
		25	7.35	8.24	8.52
	Contrecoeur	25.5	7.33	8.23	8.51
		26	7.32	8.22	8.50
		27	7.30	8.19	8.47
		28	7.27	8.17	8.45
		29	7.25	8.14	8.42
		30	7.23	8.12	8.39
		31	7.20	8.09	8.37
		32	7.18	8.07	8.34
		33	7.16	8.04	8.31
		34	7.13	8.02	8.29
		35	7.11	7.99	8.26
		36	7.08	7.97	8.24
	Lanoraie	**36.2**	**7.08**	**7.96**	**8.23**
		37	7.06	7.95	8.23
		38	7.04	7.94	8.22
		39	7.02	7.93	8.22
		40	7.00	7.92	8.22
		41	6.98	7.91	8.21
		42	6.96	7.90	8.21
		43	6.94	7.88	8.21
		44	6.92	7.88	8.20
		45	6.90	7.87	8.20
		46	6.87	7.86	8.20

FLEUVE SAINT-LAURENT - COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 2 ANS, DE 20 ANS ET DE 100 ANS
VARENNES - GRONDINES

Source: LAPOINTE, Denis (1990) Zones inondables - Fleuve Saint-Laurent, Calcul des niveaux de récurrences 2, 5, 10, 20, 50 et 100 ans, Tronçon : Varennes-Grondines, MH-90-05, Ministère de l'Environnement, Direction du Domaine hydrique

	Localisation	Distance cumulée (km)	Récurrence		
			2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
îles de Sorel		47	6.85	7.85	8.20
		48	6.83	7.84	8.20
		49	6.81	7.83	8.19
	Sorel	**50**	**6.79**	**7.82**	**8.19**
		51	6.77	7.80	8.18
		52	6.76	7.79	8.16
		53	6.74	7.78	8.15
		54	6.73	7.77	8.13
		55	6.71	7.75	8.12
		56	6.70	7.74	8.11
		57	6.68	7.72	8.09
		58	6.66	7.71	8.08
		59	6.65	7.70	8.06
		60	6.63	7.68	8.05
		61	6.60	7.67	8.04
		62	6.60	7.66	8.02
		63	6.58	7.64	8.01
		64	6.57	7.63	8.00
		65	6.55	7.61	7.98
Lac Saint-Pierre		66	6.54	7.60	7.97
		67	6.52	7.59	7.95
		68	6.51	7.57	7.94
		69	6.49	7.56	7.93
		70	6.47	7.55	7.91
		71	6.46	7.53	7.90
		72	6.44	7.52	7.88
		73	6.43	7.51	7.87
	Embouchure rivière du Loup (lac Saint-Pierre)	73.8	6.41	7.49	7.86
		74	6.41	7.49	7.86
		75	6.40	7.48	7.84
		76	6.38	7.46	7.83
		77	6.36	7.45	7.81
		78	6.35	7.44	7.80
		79	6.33	7.42	7.79
		80	6.32	7.41	7.77
		81	6.30	7.40	7.76
		82	6.28	7.38	7.75
		83	6.27	7.37	7.73
		84	6.25	7.35	7.72
		85	6.24	7.34	7.70
		86	6.22	7.33	7.69
		87	6.21	7.31	7.68
		88	6.19	7.30	7.66
		89	6.17	7.29	7.65
		90	6.16	7.27	7.63
		91	6.14	7.26	7.62
		92	6.13	7.25	7.61
		93	6.11	7.23	7.59
		94	6.10	7.22	7.58

FLEUVE SAINT-LAURENT - COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 2 ANS, DE 20 ANS ET DE 100 ANS
VARENNES - GRONDINES

Source: LAPOINTE, Denis (1990) Zones inondables - Fleuve Saint-Laurent, Calcul des niveaux de récurrences 2, 5, 10, 20, 50 et 100 ans, Tronçon : Varennes-Grondines, MH-90-05, Ministère de l'Environnement, Direction du Domaine hydrique

	Localisation	Distance cumulée (km)	Récurrence		
			2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
		95	6.08	7.20	7.56
		96	6.06	7.19	7.55
		97	6.05	7.18	7.54
	Port Saint-François	**97.5**	**6.04**	**7.17**	**7.53**
		98	6.04	7.16	7.52
		99	6.03	7.14	7.50
		100	6.03	7.12	7.48
		101	6.02	7.10	7.46
		102	6.02	7.07	7.43
		103	6.01	7.05	7.41
		104	6.01	7.03	7.39
		105	6.00	7.01	7.37
	Trois-Rivière	**106**	**6.00**	**6.99**	**7.35**
		107	5.98	6.96	7.32
		108	5.95	6.93	7.29
		109	5.93	6.90	7.26
		110	5.91	6.87	7.23
		111	5.88	6.84	7.21
		112	5.86	6.81	7.18
		113	5.84	6.78	7.15
		114	5.81	6.75	7.12
	Rivière Bécancour	115	5.79	6.72	7.09
		116	5.77	6.70	7.06
		117	5.75	6.67	7.03
		118	5.72	6.64	7.00
		119	5.70	6.61	6.97
		120	5.68	6.58	6.94
		121	5.65	6.55	5.92
		122	5.63	6.52	6.89
		123	5.61	4.49	6.86
		124	5.58	6.46	6.83
	Champlain	**125**	**5.56**	**6.43**	**6.80**
		126	5.54	6.40	6.77
		127	5.51	6.37	6.75
		128	5.49	6.35	6.72
		129	5.47	6.32	6.69
		130	5.44	6.29	6.66
		131	5.42	6.26	6.64
		132	5.40	6.23	6.61
		133	5.37	6.21	6.58
		134	5.35	6.18	6.56
		135	5.33	6.15	6.53
		136	5.30	6.12	6.50
		137	5.28	6.09	6.47
	Batiscan	**137.5**	**5.27**	**6.08**	**6.46**
		138	5.27	6.07	6.44
		139	5.26	6.05	3.41
	Les Becquets	140	5.25	6.03	3.38
		141	5.24	6.01	6.35

FLEUVE SAINT-LAURENT - COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 2 ANS, DE 20 ANS ET DE 100 ANS
VARENNES - GRONDINES

Source: LAPOINTE, Denis (1990) Zones inondables - Fleuve Saint-Laurent, Calcul des niveaux de récurrences 2, 5, 10, 20, 50 et 100 ans, Tronçon : Varennes-Grondines, MH-90-05, Ministère de l'Environnement, Direction du Domaine hydrique

	Localisation	Distance cumulée (km)	Récurrence		
			2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
		142	5.24	5.99	6.32
		143	5.23	5.97	6.29
	Rivière Sainte-Anne	144	5.22	5.95	6.26
		145	5.21	5.92	6.23
		146	5.21	5.90	6.20
		147	5.20	5.88	6.17
		148	5.19	5.86	6.14
		149	5.18	5.84	6.11
	Deschaillons	150	5.18	5.82	6.08
	Cap à la Roche	**151**	**5.17**	**5.80**	**6.05**
		152	5.15	5.76	6.00
		153	5.12	5.72	5.95
		154	5.10	5.68	5.90
		155	5.08	5.65	5.84
		156	5.06	5.61	5.79
		157	5.03	5.57	5.74
	Grondines	**157.2**	**5.03**	**5.56**	**5.73**

ANNEXE M

LES BOISES PROTEGEES DE LA PLAINE DU SAINT-LAURENT

Annexe A

Résolution de contrôle intérimaire # 2010-06-193 régissant la coupe d'arbres dans les boisés de la plaine du St-Laurent

Carte 1-8

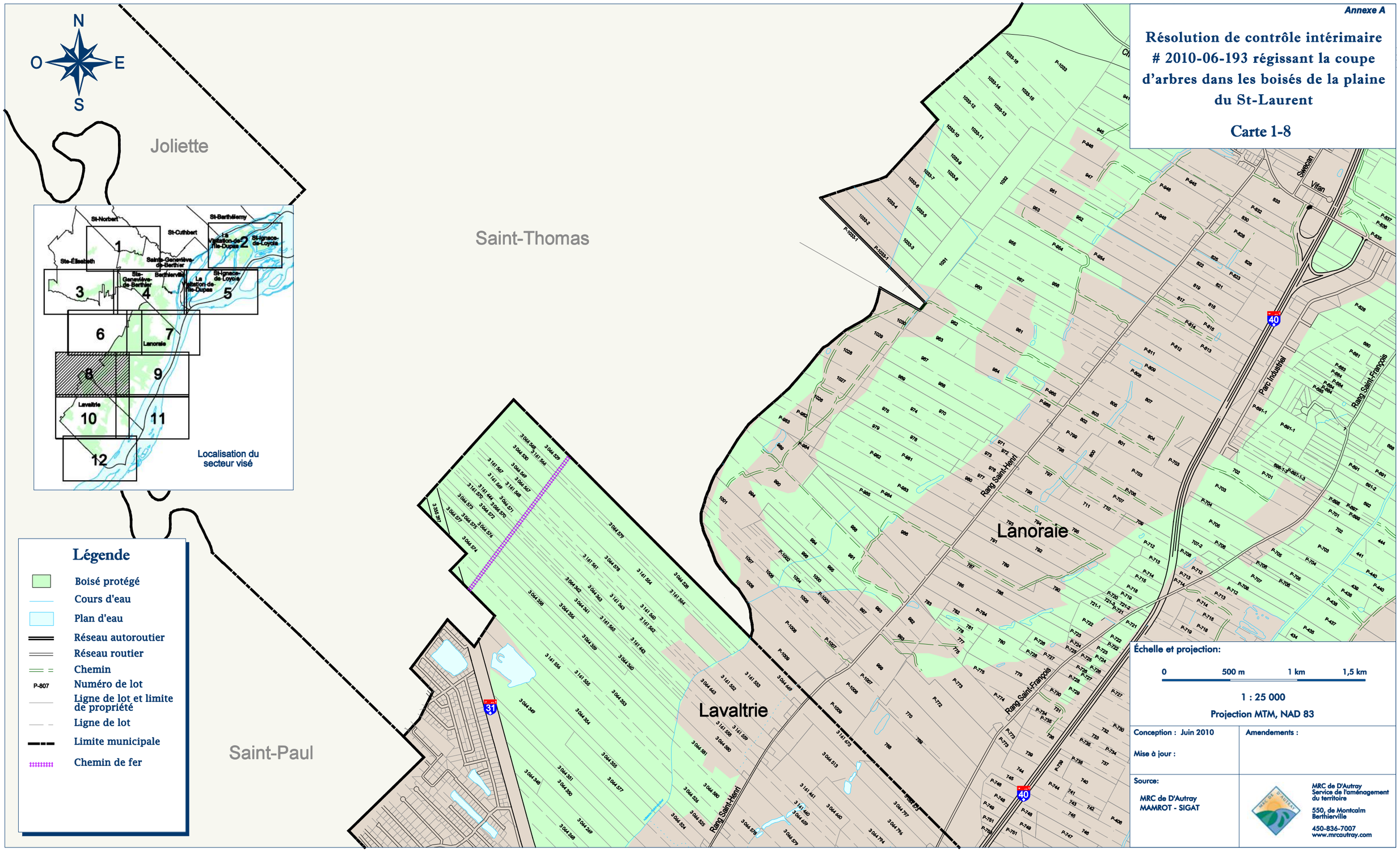

Boisés protégés de la plaine du Saint-Laurent

Annexe A au projet de règlement 225-1-A

Carte 1-10

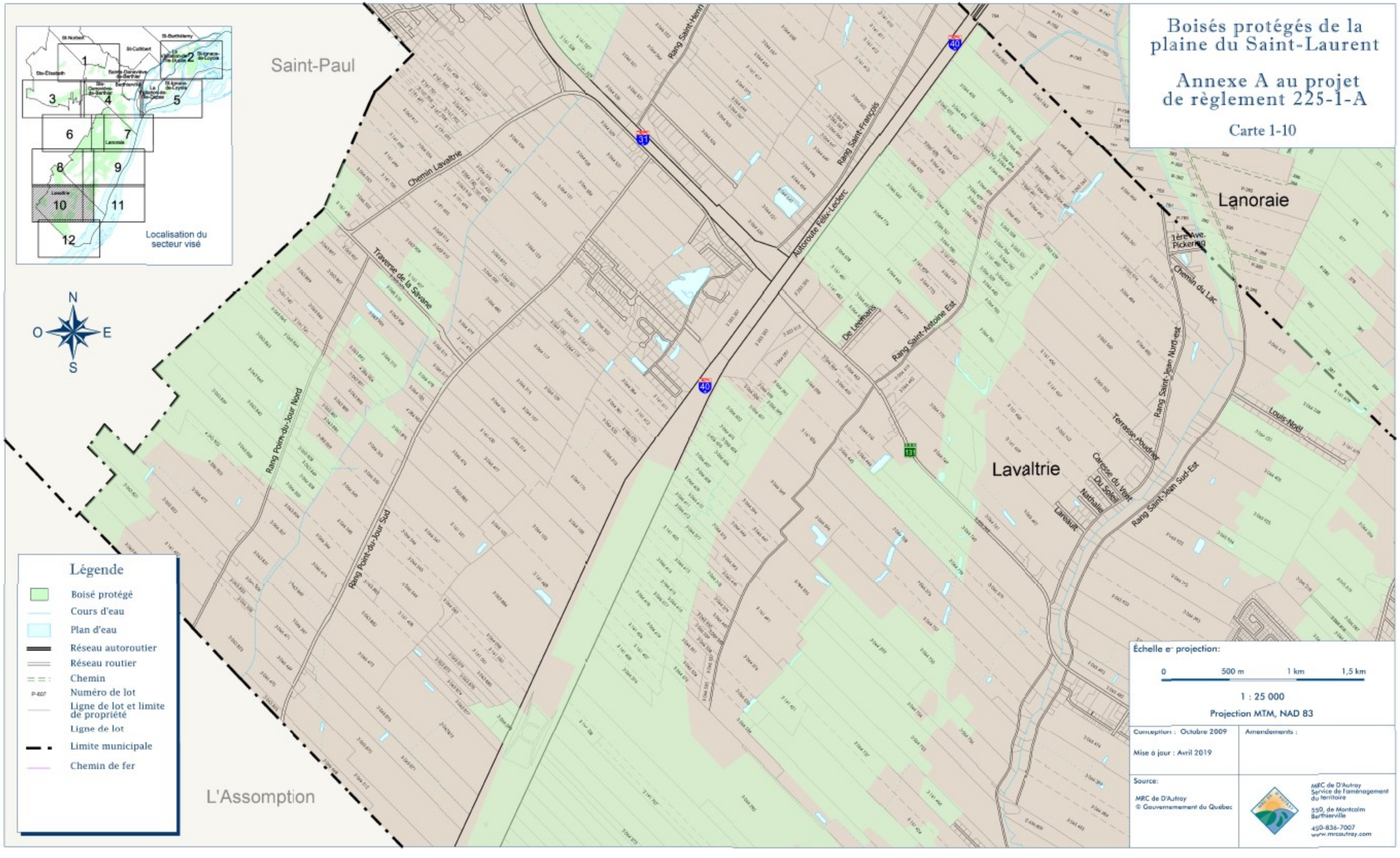

Annexe A

Résolution de contrôle intérimaire # 2010-06-193 régissant la coupe d'arbres dans les boisés de la plaine du St-Laurent

Carte 1-11

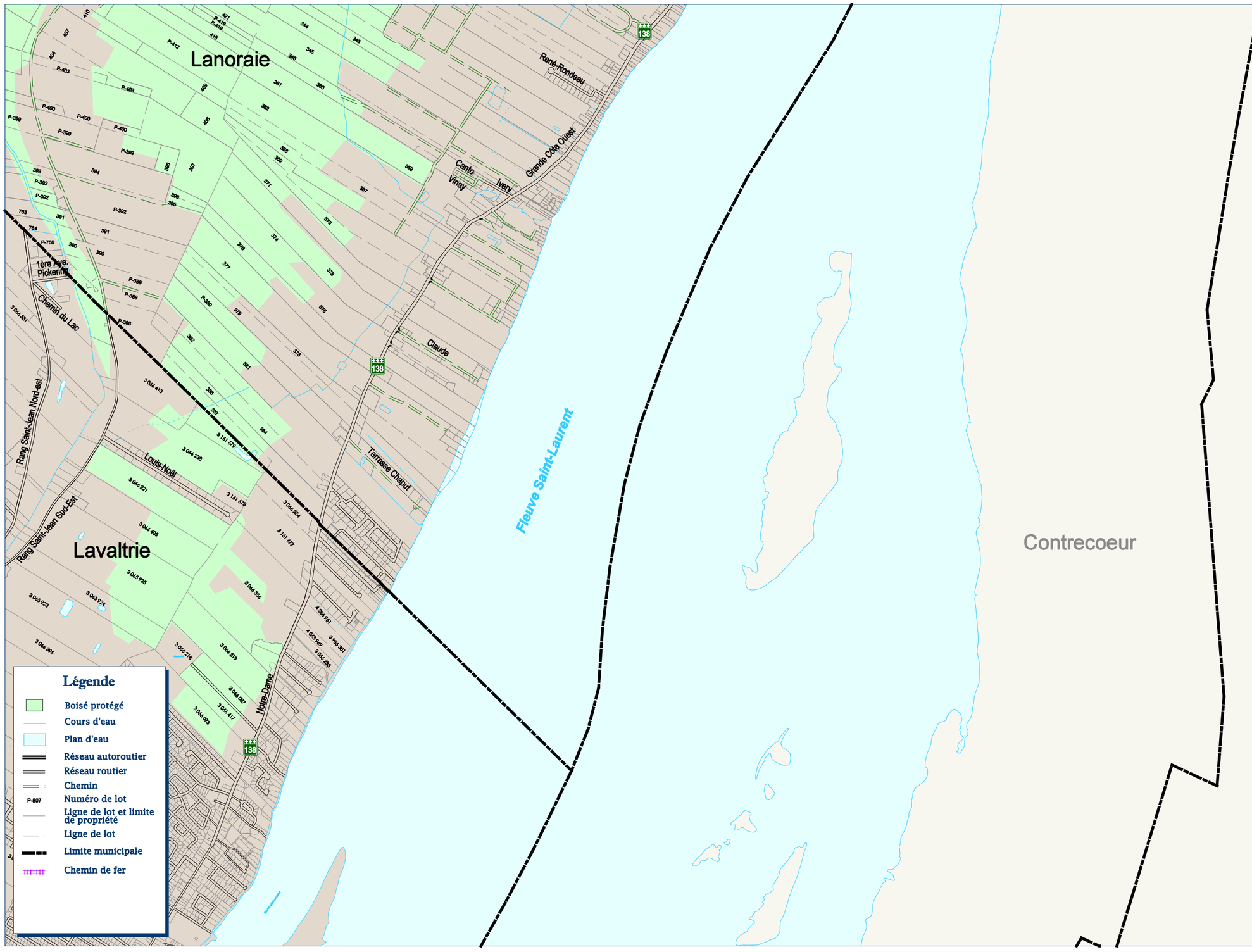

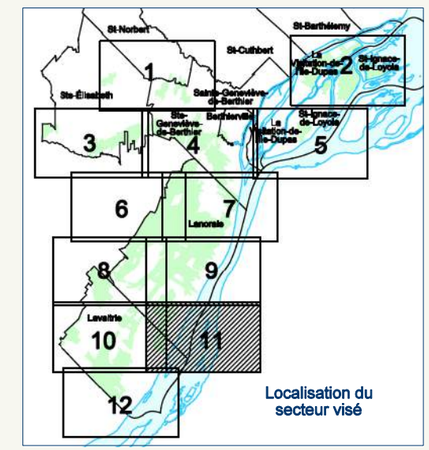

Saint-Roch-de-Richelieu

N
O
E
S

Échelle et projection:

0 — 500 m — 1 km — 1,5 km

1 : 25 000

Projection MTM, NAD 83

Conception : Juin 2010 Mise à jour :	Amendements :
Source: MRC de D'Autray MAMROT - SIGAT	MRC de D'Autray Service de l'aménagement du territoire 550, de Montcalm Berthierville 450-836-7007 www.mrcautray.com

Annexe A

Résolution de contrôle intérimaire # 2010-06-193 régissant la coupe d'arbres dans les boisés de la plaine du St-Laurent

Carte 1-12

ANNEXE N

LES TOURBIERES LANORAIE-LAVALTRIE

Protection des tourbières du delta de Lanoraie

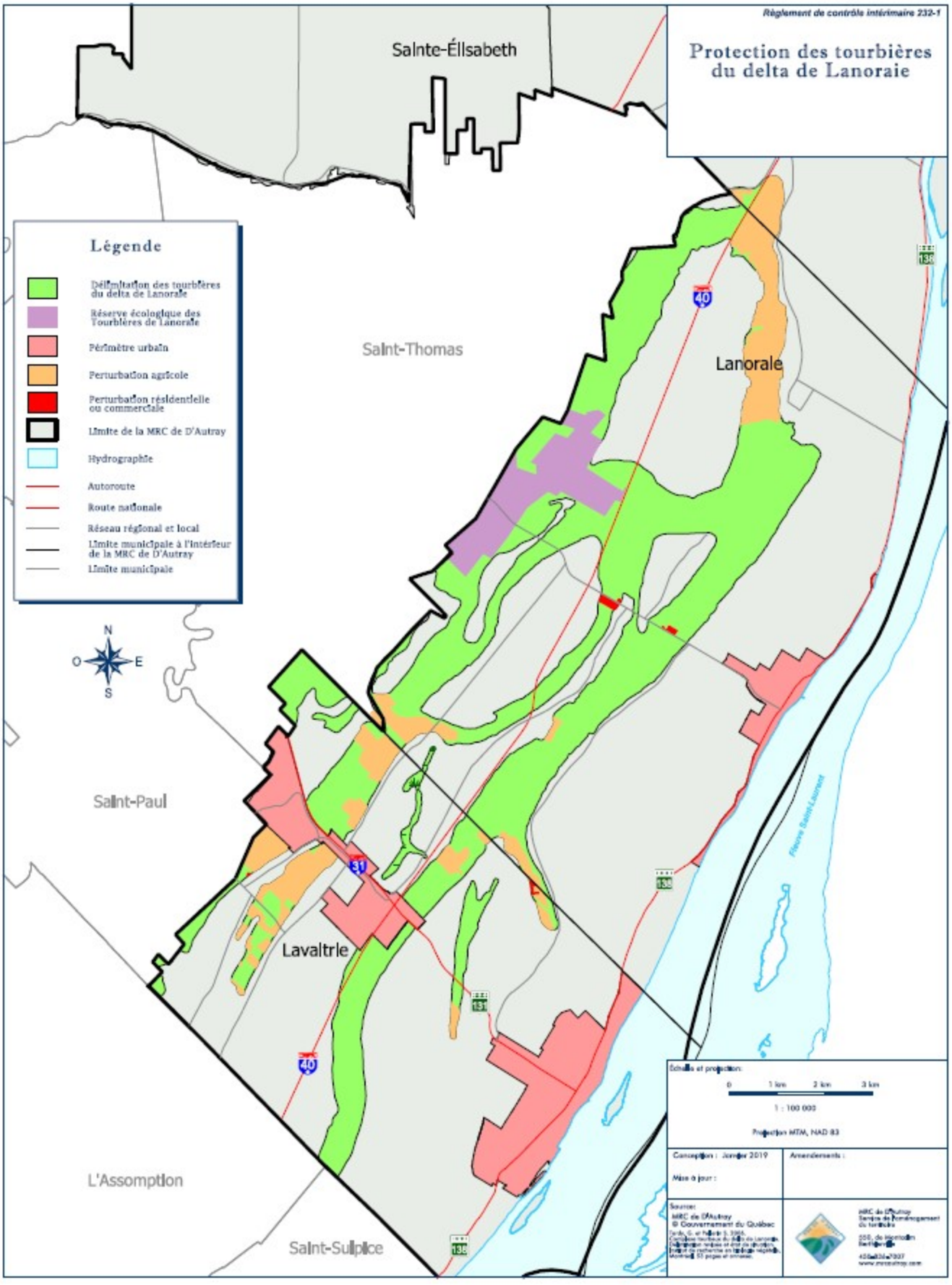

ANNEXE O

OUVRAGES COMMUNAUTAIRES DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

PUITS DE SAINT-SULPICE

CABANE GAETAN FISETTE

CHALET DES LOISIRS

DOMAINE BOISJOLY

HALTE ROUTIERE

LE CARIBOU CENTRE COMMUNAUTAIRE

MAISON FREEDOM

RESEAU PRIVE BREAULT

ANNEXE P

AIRES DE PROTECTION BACTERIOLOGIQUE ET VIROLOGIQUE DES PUITS DE SAINT-SULPICE

Aire de protection des puits de Saint-Sulpice

Lavaltrie

Carte 11-8-1

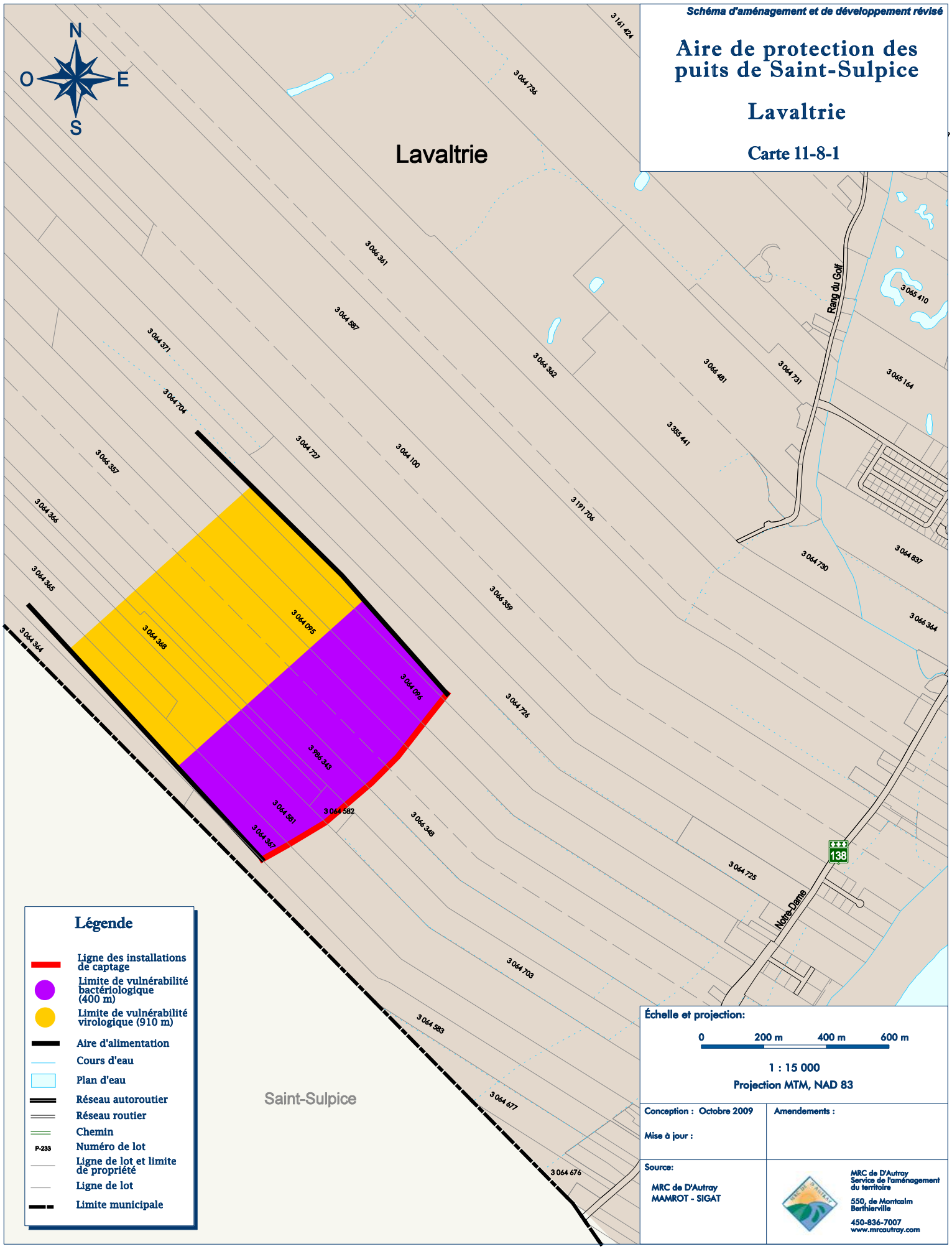

ANNEXE Q

ZONES DE CONTRAINTE DE BRUIT

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Contraintes de bruit
Réseau autoroutier

Lavaltrie

Carte 11-5-1

Échelle et projection:

0 — 300 m — 600 m — 900 m

1 : 15 000

Projection MTM, NAD 83

Conception : Octobre 2009 Mise à jour :	Amendements :
Source: MRC de D'Autray MAMROT - SIGAT	MRC de D'Autray Service de l'aménagement du territoire 550, de Montcalm Berthierville 450-836-7007 www.mrcautray.com